

DWS Invest

Prospectus de vente
Société d'investissement à capital variable (SICAV)
de droit luxembourgeois

5 juin 2023



Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les OPCVM de la société DWS Investment S.A. autorisés à la commercialisation en France est

Société Générale
29 boulevard Haussmann
75009 Paris

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Sommaire

4 / A. Prospectus de vente – Partie Générale

- 4 / Informations
- 24 / Profils d'investisseurs
- 25 / Société d'investissement
- 39 / Société de gestion
- 39 / Banque dépositaire

46 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

- 46 / DWS Invest Africa
- 53 / DWS Invest Artificial Intelligence
- 68 / DWS Invest Asian Bonds
- 72 / DWS Invest Asian Small/Mid Cap
- 87 / DWS Invest Brazilian Equities
- 90 / DWS Invest China Bonds
- 94 / DWS Invest Chinese Equities
- 99 / DWS Invest Convertibles
- 114 / DWS Invest Corporate Green Bonds
- 124 / DWS Invest Corporate Hybrid Bonds
- 138 / DWS Invest CROCI Euro
- 153 / DWS Invest CROCI Global Dividends
- 167 / DWS Invest CROCI Japan
- 182 / DWS Invest CROCI Sectors Plus
- 196 / DWS Invest CROCI US
- 211 / DWS Invest CROCI US Dividends
- 225 / DWS Invest CROCI World
- 239 / DWS Invest Enhanced Commodity Strategy
- 243 / DWS Invest ESG Asian Bonds
- 258 / DWS Invest ESG Climate Tech
- 273 / DWS Invest ESG Dynamic Opportunities
- 289 / DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend
- 304 / DWS Invest ESG Equity Income
- 319 / DWS Invest ESG Euro Bonds (Short)
- 333 / DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds
- 348 / DWS Invest ESG Euro High Yield
- 362 / DWS Invest ESG European Small/Mid Cap
- 377 / DWS Invest ESG Floating Rate Notes
- 391 / DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities

406 / DWS Invest ESG Healthy Living
420 / DWS Invest ESG Multi Asset Income
435 / DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure
450 / DWS Invest ESG Qi US Equity
465 / DWS Invest ESG Top Euroland
480 / DWS Invest ESG Women for Women
496 / DWS Invest Euro Corporate Bonds
511 / DWS Invest Euro High Yield Corporates
526 / DWS Invest Euro-Gov Bonds
539 / DWS Invest European Equity High Conviction
554 / DWS Invest German Equities
569 / DWS Invest Global Agribusiness
582 / DWS Invest Global Bonds
597 / DWS Invest Global High Yield Corporates
611 / DWS Invest Global Infrastructure
627 / DWS Invest Global Real Estate Securities
641 / DWS Invest Gold and Precious Metals Equities
644 / DWS Invest SDG European Equities
660 / DWS Invest SDG Global Equities
676 / DWS Invest Short Duration Credit
691 / DWS Invest Short Duration Income
704 / DWS Invest Top Asia
719 / DWS Invest Top Dividend

Structure juridique

SICAV à compartiments constituée conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif.

Informations

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus de vente (« Société d'investissement ») est une société d'investissement à capital variable (ou « SICAV ») constituée au Luxembourg conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (« Loi de 2010 ») et respecte les dispositions de la directive 2014/91/UE [modifiant la directive 2009/65/CE (« directive OPCVM »)], du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif, (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE² (« directive 2007/16/CE »).

En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive OPCVM et de ses amendements ultérieurs.³

La société d'investissement peut proposer à l'investisseur, à son entière discrétion, un ou plusieurs compartiments (structure « à compartiments multiples »). L'ensemble des compartiments constitue le fonds à compartiments multiples. À l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment répondront exclusivement des engagements et des obligations de paiement concernant ledit compartiment. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés et / ou un ou plusieurs compartiments existants peuvent être dissous ou fusionnés à tout moment. Une ou plusieurs classes d'actions peuvent être proposées à l'investisseur au sein de chaque compartiment (structure multi-classe d'actions). L'ensemble des classes d'actions constitue le compartiment. Des classes d'actions supplémentaires peuvent être créées et / ou une ou plusieurs classes d'actions existantes peuvent être dissoutes ou fusionnées à tout moment. Les classes d'actions peuvent être consolidées en catégories d'actions.

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Invest. Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

¹ Remplacée par la Loi de 2010.

² Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

³ Cf. circulaire CSSF 08/339 dans la version en vigueur actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – Juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

A. Prospectus de vente – Partie Générale

Informations

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Invest, SICAV (la « Société d'investissement »). Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Remarques

Ce prospectus de vente constitue le fondement juridique pour la vente d'actions des compartiments. Il doit être lu conjointement avec les statuts de la société d'investissement.

Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente. La société d'investissement ne saurait être tenue responsable d'informations ou de déclarations non conformes à ce prospectus de vente.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés (« Key Information Document », KID), de même que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société d'investissement, de la société de gestion ou des agents payeurs. D'autres informations importantes seront communiquées aux actionnaires par la société de gestion dans les formes voulues.

Remarques générales sur les risques

Tout investissement en actions de la société d'investissement comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change, de volatilité ou encore des risques politiques. Ces risques peuvent également se produire individuellement ou se cumuler à d'autres. Nous reviendrons ci-après et de manière succincte sur certains de ces risques. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en actions ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, réviseurs d'entreprises ou autres conseillers sur (a) le bien-fondé d'un investissement en actions compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (b) les informations contenues dans ce prospectus de vente et, (c) la politique de placement du compartiment concerné.

Il convient de prendre en compte le fait que les placements d'un compartiment n'offrent pas uniquement des perspectives de gains, mais présentent aussi des risques. Les actions d'un compartiment sont des valeurs mobilières dont

la valeur est déterminée par les variations de cours des actifs qui le composent. Par conséquent, la valeur des actions peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de souscription.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique de placement.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, tout particulièrement sur un marché boursier.

Risque de marché lié aux risques de durabilité

Le cours peut également être affecté par des risques liés aux aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Par exemple, les cours peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des transformations durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne prennent pas en compte la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation résultant d'opérations sur titres non durables peut également avoir un impact négatif. En outre, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures de transition vers une économie bas carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le cours.

Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au compartiment concerné peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des valeurs non cotées, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

Changements du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent prospectus de vente se fondent sur notre compréhension des lois fiscales en vigueur. Le récapitulatif des réglementations en matière fiscale s'adresse aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Cependant, aucune responsabilité ne peut être assumée

pour les changements potentiels de la structure fiscale apportés par la législation, les décisions de justice ou les ordonnances des autorités fiscales.

Risque de change

Dès lors que le compartiment détient des éléments d'actifs dans d'autres devises que la devise du compartiment, ce dernier perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du compartiment, l'actif du compartiment perd de la valeur en conséquence.

Les compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base sont susceptibles de subir des effets de change positifs ou négatifs en raison des décalages horaires liés aux étapes nécessaires d'enregistrement et d'exécution des ordres.

Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'un comportement frauduleux de la part de l'agence dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif de la société d'investissement est dès lors largement tributaire de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés qu'un placement dans ce type d'actions peut présenter des risques de taux. Ceux-ci peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise des valeurs mobilières ou du compartiment concerné.

Risques juridiques et politiques

Les investissements peuvent être réalisés pour la société d'investissement dans des juridictions où la loi luxembourgeoise ne s'applique pas ou, en cas de conflits juridiques, le lieu de juridiction se situe en dehors du Luxembourg. Les droits et engagements y afférents de la société d'investissement peuvent varier de ses droits et engagements au Luxembourg, ceci au détriment de la société d'investissement et / ou de l'investisseur.

La société d'investissement peut ne pas avoir connaissance du contexte politique ou juridique (ou ne peut en prendre connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications apportées au cadre législatif dans ces juridictions. Un tel contexte peut entraîner des restrictions relatives à l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également se présenter en cas de modification du cadre législatif luxembourgeois régissant la société d'investissement et / ou de la direction de la société d'investissement.

Risques géopolitiques

L'action des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution des conditions politiques, notamment des conflits armés inattendus, des attaques terroristes ou des tensions entre États qui menacent les interactions pacifiques, peuvent poser des défis importants pour les opérations du fonds et impacter le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfiques à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfiques à court terme. La société de gestion surveillera la situation et, le cas échéant, prendra les mesures appropriées dans le cadre de la gestion et de l'évaluation des liquidités pour protéger les investisseurs.

Risque opérationnel

La société d'investissement peut être exposée à un risque de perte susceptible d'augmenter, entre autres, du fait de procédés internes inadaptés et d'erreur humaine ou de défaillance de système au sein de la société d'investissement, de la société de gestion ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un compartiment et donc porter atteinte à la valeur liquidative par action et au capital investi par l'investisseur.

Risques dus à des actes criminels, à une mauvaise administration, à des catastrophes naturelles, au manque d'attention à la durabilité

Le fonds peut devenir victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des salariés de la société de gestion ou des tiers externes, ou subir des dommages en raison d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention à la durabilité. La société de gestion s'efforce de maintenir les risques opérationnels et leurs impacts financiers potentiels susceptibles d'affecter la valeur des actifs d'un fonds à un niveau aussi bas que raisonnablement possible en mettant en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs.

Risque lié aux collaborateurs clés

Un compartiment dont la performance est très positive au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui en gèrent les intérêts et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement au sein de la gamme des placements autorisés pour le compartiment peut entraîner une modification du contenu du risque lié à l'actif du compartiment.

Modifications du prospectus de vente ; dissolution ou fusion

La société d'investissement se réserve le droit d'apporter des modifications au prospectus de vente du ou des compartiment(s) concerné(s). Conformément à ses statuts et au prospectus de vente, il lui est également possible de liquider le compartiment dans sa totalité ou de le fusionner avec un autre actif du fonds. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue.

Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, la note de crédit lui ayant été attribuée par les agences de notation servant à évaluer sa solvabilité. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créances (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro).

De plus, certaines obligations ou certains titres de créances sont tributaires de la structure financière d'un émetteur. De fait, dans l'éventualité de difficultés financières, les moins-values peuvent être importantes et la probabilité que l'émetteur s'acquitte de ses engagements peut être faible en comparaison avec d'autres obligations ou titres de créance, avec pour conséquence une plus grande volatilité du prix de ces instruments.

Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être

exclu que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris total return swaps) comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours de l'élément sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur de l'option ou du contrat à terme. L'actif du compartiment concerné peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou un total return swap.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais qui peuvent engendrer une diminution de la valeur de l'actif du compartiment.
- L'effet de levier produit par les options, les swaps, les contrats à terme ou les autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur des actifs du compartiment qu'en cas d'achat direct des instruments sous-jacents.
- L'achat d'une option comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les cours des instruments sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée à l'aide de l'actif des compartiments devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle, pour le compartiment, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour le compartiment, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- En cas de contrats à terme, le risque supplémentaire est que l'actif du compartiment subisse des pertes à la suite d'une évolution des cours du marché, à l'échéance, non conforme aux attentes.

Risques liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Risques associés aux investissements dans des obligations contingentes convertibles

Les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») sont une forme d'instruments financiers hybrides associant les propriétés des obligations et des actions et capables d'être incluses dans les exigences de fonds propres de l'émetteur exigées par les régulateurs.

Selon leurs modalités et conditions, les CoCos visent soit une conversion en actions soit une réduction de leur principal en cas de survenance de certains « déclencheurs » liés à des seuils de capitaux réglementaires, ou bien la conversion peut être déclenchée par une autorité de surveillance indépendamment de la volonté de l'émetteur si les autorités de surveillance mettent en cause la viabilité de l'émetteur ou d'une société affiliée en tant qu'entreprise poursuivant son activité.

Après un événement déclencheur, la récupération de la valeur du principal dépend essentiellement de la structure de la CoCo selon laquelle les pertes nominales de la CoCo peuvent être absorbées, en totalité ou en partie, en mettant en œuvre l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, réduction temporaire ou réduction permanente. En cas d'amortissement temporaire, celui-ci est entièrement facultatif et subordonné à certaines restrictions réglementaires. Les éventuelles distributions de capital restant payables après l'événement déclencheur prendront pour base le principal réduit. Un investisseur en CoCos peut subir des pertes avant des investisseurs en actions et autres titulaires de créances liés au même émetteur.

Les structures des modalités des CoCos peuvent être complexes et peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre suivant les exigences minimales énoncées dans la directive sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD IV / CRR).

Un investissement dans les CoCos comporte certains risques supplémentaires, tels que :

- a) Risque de baisse inférieure au niveau de déclenchement spécifié (risque lié au seuil de déclenchement)

La probabilité et le risque attachés à une conversion ou à une dépréciation sont déterminés par l'écart entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur de CoCos actuellement exigé à des fins de réglementation.

Le déclencheur mécanique de conversion a lieu quand le ratio réglementaire de fonds propres descend au-dessous de 5,125 % ou d'autres seuils déterminés, comme mentionné dans le prospectus d'émission de la CoCo concernée. En cas de niveau de déclenchement élevé notamment, les investisseurs en CoCos peuvent perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres (actions).

Au niveau d'un compartiment, cela signifie que le risque effectif de descendre au-dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et par conséquent l'écart effectif entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'à la date de la publication.

- b) Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

L'émetteur ou les autorités de surveillance peuvent suspendre les paiements de coupon à tout moment. Les paiements de coupon manqués ne feront pas l'objet d'un rattrapage lorsque les paiements de coupon reprendront. L'investisseur en CoCos s'expose au risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupon attendus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de changement concernant le coupon (risque de calcul / révision du taux d'intérêt actuel)

Si la CoCo n'est pas rachetée par l'émetteur de CoCo à la date d'appel au rachat spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les modalités et conditions de l'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

- d) Risque dû aux exigences prudentielles (risque de conversion ou de dépréciation)

Un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres de banques ont été définies dans la CRD-IV. L'importance du volant de fonds propres exigés diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur applicable à l'émetteur.

Au niveau du compartiment, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, ni l'opinion des autorités de surveillance compétentes ni les critères de pertinence permettant la formation d'une opinion au cas par cas ne peuvent être évalués de manière concluante à l'avance.

- e) Risque d'exigibilité et risque qu'un appel à paiement soit empêché par les autorités de surveillance compétentes (risque de report de vente)

Les CoCos sont des titres de créances à long terme qui sont remboursables par l'émetteur à certaines échéances définies dans le prospectus d'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. Les autorités de surveillance prennent leur décision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'investisseur en CoCos ne peut revendre la CoCo que sur un marché secondaire, qui à son tour est

associé aux risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux marchés boursiers et risque de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent détenteurs des actions lorsque le déclenchement se produit. En cas d'insolvabilité, les droits des actionnaires peuvent occuper un rang inférieur et être fonction des fonds disponibles restants. En conséquence, la conversion de la CoCo peut entraîner une perte totale du capital investi.

- g) Risque de concentration du secteur

Le risque de concentration du secteur peut découler d'une distribution inégale des expositions au secteur financier due à la structure particulière des CoCos. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les CoCos doivent faire partie de la structure du capital des institutions financières.

- h) Risque de liquidité

Les CoCos sont exposées à un risque de liquidité en période de tensions sur les marchés du fait d'une base d'investisseurs spécialisés et d'un volume total du marché plus faible par rapport aux obligations « plain vanilla ».

- i) Risque d'évaluation du rendement

Les CoCos étant par nature remboursables, la date de calcul à utiliser dans le calcul du rendement n'est pas certaine. À chaque date d'appel au rachat, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement se fasse à une autre date, ce qui entraîne une modification du rendement.

- j) Risque inconnu

Le caractère innovant des CoCos et les changements constants de l'environnement réglementaire au sein des établissements financiers peuvent provoquer des risques qui ne sauraient être prévus dans l'état actuel des choses.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la déclaration de l'AEMF (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014 « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».

Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée se vend difficilement. Seules des valeurs pouvant être vendues à tout moment devraient en principe être achetées par un compartiment. De même, des difficultés peuvent être rencontrées dans certaines phases ou dans certains segments boursiers lorsqu'il s'agit de vendre ces valeurs au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des titres échangés

sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

Actifs des pays émergents

Un placement dans des actifs des marchés émergents est en règle générale soumis à des risques plus élevés (y compris éventuellement à des risques juridiques, économiques et politiques considérables) qu'un placement réalisé dans des actifs des marchés situés dans les pays industrialisés.

Les marchés émergents sont des marchés qui, par définition, se trouvent « en mutation » et, de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Au cours des dernières années, nombre de pays émergents ont été le théâtre de changements politiques, économiques et sociétaux significatifs. Dans la plupart des cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions économiques et sociétales importantes et, dans certains de ces pays, à une instabilité tant politique qu'économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir des répercussions sur la confiance de l'investisseur, ce qui, à son tour, peut avoir un impact négatif sur les cours de change, les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des pays émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces de l'extérieur agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux importants), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des méthodes (tels qu'une volatilité élevée) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation de certaines valeurs cotées plus faible.

Il importe également de noter que dans des périodes de stagnation économique, la probabilité que les valeurs mobilières et autres actifs des marchés émergents soient vendus est plus élevée que pour les autres formes de placement renfermant un risque moindre en raison d'une évasion des capitaux à la recherche de la qualité, ce qui par conséquent a pour effet de leur faire perdre de leur valeur.

Les marchés frontières sont un type particulier de marchés émergents, encore trop faibles pour être considérés comme des marchés émergents à part entière.

Investissements en Russie

Si la Partie Spécifique du prospectus de vente en dispose ainsi pour un compartiment particulier, les compartiments peuvent, dans le cadre de leurs politiques d'investissement respectives, investir dans des valeurs mobilières négociées sur le Moscow Exchange (MICEX-RTS). La place boursière est un marché reconnu et réglementé au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Des précisions supplémentaires sont disponibles dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Risque de dépositaire et risque d'enregistrement en Russie

- Bien que les engagements sur les marchés d'actions de Russie soient bien couverts par l'utilisation des GDR et ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leurs politiques de placement, investir dans des valeurs mobilières pouvant nécessiter l'utilisation de services de garde et / ou de services de dépositaire locaux. Actuellement, la preuve de la propriété légale des actions en Russie est délivrée sous forme d'écritures comptables.
- Le registre des actionnaires est d'une importance capitale pour la procédure de conservation et d'inscription. Les agents de registre ne sont soumis à aucun véritable contrôle de l'État et le compartiment pourrait perdre son inscription au registre pour cause de fraude, négligence ou simple erreur. En outre, dans la pratique il n'existait pas, et il n'existe toujours pas, de réelle adhésion à la réglementation russe aux termes de laquelle les sociétés comptant plus de 1 000 actionnaires sont tenues d'employer leurs propres agents de registre indépendants répondant aux critères prescrits par la loi. Étant donné cette absence d'indépendance, la direction d'une société peut être en mesure d'exercer une influence potentiellement considérable sur la compilation des listes d'actionnaires.
- Toute dégradation ou destruction du registre peut avoir un effet négatif important sur la participation détenue par le compartiment dans les actions de la société d'investissement ou, dans certains cas, éliminer même complètement une telle participation. Ni le compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni l'agence dépositaire, ni la société de gestion ni le conseil d'administration de la société d'investissement (le « Conseil d'administration »), ni des agents de distribution quels qu'ils soient ne sont en mesure de faire de quelconques déclarations ou de fournir de quelconques garanties en ce qui concerne les actes ou services de l'agent de registre. Ce risque est supporté par le compartiment.

Actuellement, la loi russe ne prévoit pas « d'acquéreur de bonne foi » comme cela est habituellement le cas dans la législation occidentale. Par conséquent, aux termes de la loi russe, un acquéreur de

valeurs mobilières (à l'exception des instruments du marché monétaire et des instruments au porteur), accepte ces valeurs mobilières sous réserve de possibles restrictions d'engagements et de propriété qui auraient pu exister en ce qui concerne le vendeur ou le détenteur précédent de ces valeurs mobilières. La commission fédérale russe pour les marchés des valeurs mobilières et des capitaux travaille actuellement à un projet de législation prévoyant le concept d'« acquéreur de bonne foi ». Toutefois, rien ne garantit qu'une telle loi s'appliquera rétroactivement aux achats d'actions effectués antérieurement par le compartiment. Par conséquent, il est possible qu'à l'heure actuelle, la détention d'actions par un compartiment puisse être contestée par un détenteur précédent auprès duquel les actions ont été acquises ; une telle situation pourrait avoir un impact négatif sur les actifs de ce compartiment.

Placements en République populaire de Chine (RPC)

a) Risques politiques, économiques et sociaux

Tout changement de la situation politique, toute instabilité sociale et toute évolution défavorable au niveau diplomatique susceptibles de se produire en Chine, ou de concerner la Chine, peuvent entraîner la mise en place de restrictions gouvernementales supplémentaires, notamment l'expropriation d'actifs, des taxes confiscatoires ou la nationalisation de certains éléments de l'indice de référence. Les investisseurs sont également invités à noter que tout changement dans la politique chinoise peut avoir un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières de Chine ainsi que sur la performance du compartiment.

b) Risques économiques en Chine

Ces dernières années, l'économie chinoise a connu une croissance rapide. Toutefois, cette croissance ne se poursuivra pas forcément et pourrait ne pas s'appliquer de manière homogène d'un secteur à l'autre de l'économie chinoise. Le gouvernement chinois a également mis en œuvre plusieurs mesures visant à prévenir la surchauffe de l'économie. Par ailleurs, le passage de la Chine d'une économie socialiste à une économie davantage orientée vers le marché a donné lieu à un certain nombre de perturbations au niveau économique et social et il n'est pas garanti que cette évolution se poursuivra ou qu'elle portera ses fruits. Tout cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance du compartiment.

c) Système juridique chinois

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et réglementations écrites. Toutefois, beaucoup de ces lois et règlements ne sont toujours pas appliqués et un manque de clarté subsiste quant à leur force exécutoire. En particulier, la réglementation chinoise qui régit les taux de change en Chine est relativement nouvelle et son application est incertaine. Cette réglementation donne aussi compétence à la CSRC et à l'Administration nationale du contrôle des changes (State Administration of

Foreign Exchange, « SAFE ») pour faire usage de leur pouvoir d'appréciation dans leur interprétation respective de la réglementation, ce qui peut entraîner des incertitudes accrues dans son application.

d) Risques liés au dépositaire chinois et aux autres agents

Les actifs onshore acquis en Chine seront conservés sous forme électronique par le dépositaire chinois sur des comptes-titres CSDCC, CCDC ou SCH et des comptes de trésorerie au nom du dépositaire chinois.

La société de gestion ou le gérant du compartiment nomme également des agents (tels que des courtiers et des organes de règlement) chargés d'exécuter les transactions du compartiment sur les marchés chinois. Si, pour une raison quelconque, le compartiment n'était pas en mesure de tirer pleinement parti des services de l'agent en charge, son activité pourrait s'en trouver perturbée tout comme sa capacité à mettre à exécution la stratégie d'investissement souhaitée. Le compartiment peut également subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions de la part de l'agent ou du dépositaire chinois en lien avec l'exécution ou le règlement d'une transaction ou encore le transfert de fonds ou de titres. Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en RPC, le dépositaire veillera à ce que le dépositaire RPC mette en place des procédures adaptées à la préservation des actifs qui lui sont confiés.

Pour les investissements du programme CIBM, appliqués par la société de gestion ou la société d'investissement et directement pour tout compartiment, les comptes-titres et comptes de trésorerie du compartiment en Chine doivent être gérés au nom de « la société de gestion – désignation du compartiment ».

L'investisseur doit savoir que les espèces déposées sur les comptes de trésorerie du compartiment auprès du dépositaire chinois ne seront pas considérées comme distinctes, constituant une dette du dépositaire chinois envers le compartiment en tant que déposant. Ces espèces viendront donc simplement grossir les sommes versées par les autres clients du dépositaire RPC. En cas de faillite ou de liquidation du dépositaire chinois, le compartiment concerné n'aura aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur lesdits comptes de trésorerie, devenant créancier ordinaire du dépositaire chinois, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Le compartiment concerné pourra être confronté à des difficultés ou retards pour récupérer ses fonds, voire ne pas pouvoir les recouvrer en tout ou partie, et donc subir des pertes.

e) Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »)

Avec le programme Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le compartiment)

peuvent négocier directement certaines actions de classe A par l'intermédiaire du Northbound Trading Link, sous réserve des lois et réglementations publiées dans leurs versions applicables respectives. Le programme Stock Connect comprend actuellement le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« China Clear ») et par la Bourse de Shanghai (« SSE »), dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre Shanghai et Hong Kong.

De la même façon, le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par HKEx, ChinaClear et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre Shenzhen et Hong Kong.

Le Stock Connect inclut deux Northbound Trading Links (pour les investissements dans des actions de classe A) : le premier entre la Bourse de Shanghai et la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), et le second entre la Bourse de Shenzhen et la Bourse de Hong Kong. Les investisseurs peuvent placer des ordres pour négocier des actions de classe A éligibles cotées à la Bourse de Shanghai (ci-après « Titres de la Bourse de Shanghai ») ou de Shenzhen (ci-après « Titres de la Bourse de Shenzhen »), et collectivement « Titres Stock Connect ») par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong, et ces ordres seront transmis à la plate-forme de négociation concernée de SSE ou SZSE, selon le cas, par la société de services de négociation de titres concernée établie par la SEHK, pour confrontation et exécution à la SSE ou la SZSE, selon le cas.

Pour plus d'informations sur Stock Connect, consulter le site Web : https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en.

Les investissements par l'intermédiaire de Stock Connect sont soumis aux risques supplémentaires décrits ci-dessous :

Risque lié aux restrictions sous forme de quotas

Le programme Stock Connect est soumis à des restrictions sous forme de quotas qui peuvent limiter la capacité du compartiment à investir dans des actions de classe A par l'intermédiaire de ce programme en temps voulu, et le compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre sa politique de placement.

Risque de suspension

La Bourse de Hong Kong, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen se réservent le droit de suspendre les transactions si nécessaire afin d'assurer un fonctionnement du marché équitable et ordonné et de gérer avec prudence les risques qui pourraient affecter défavorablement la capacité du compartiment à accéder au marché chinois.

Différences inhérentes aux jours de cotation

Le Stock Connect fonctionne uniquement les jours où le marché de Chine continentale concerné et le marché de Hong Kong sont ouverts aux transactions et lorsque les banques du marché de Chine continentale concerné et du marché de Hong Kong sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut arriver ainsi qu'un jour de transaction normal pour le marché de Chine continentale concerné, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que le compartiment) ne puissent pas effectuer d'opérations sur des actions de classe A via Stock Connect. Ainsi, le compartiment pourra être soumis à un risque de variations de cours sur les actions de classe A pendant le temps où le Stock Connect ne permet pas de transaction.

Restrictions à la vente imposées par un suivi en amont

La réglementation chinoise exige qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, un nombre suffisant d'actions se trouve sur le compte ; dans le cas contraire, la Bourse de Shanghai ou la Bourse de Shenzhen (selon le cas) rejettera l'ordre de vente concerné. La Bourse de Shanghai effectuera un contrôle avant transaction (pre-trade) sur les ordres de ventes d'actions de classe A de ses participants (c'est-à-dire les courtiers) afin de s'assurer de l'absence de survente (overselling).

Compensation, risques liés au règlement et à la conservation

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale détenue à 100 % par HKEx, et ChinaClear établissent les types de liens existant entre chambres de compensation et chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission, CSRC). Les probabilités d'une défaillance de ChinaClear sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de ChinaClear devait se réaliser et que ChinaClear devait être déclarée défaillante, HKSCC s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de ChinaClear par les circuits légaux à sa disposition ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans une telle éventualité, le compartiment pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions de classe A sont émises sous forme dématérialisée, si bien qu'il n'y aura aucun certificat de titre physique représentant les intérêts du compartiment dans les actions de classe A. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs

étrangers, tels le compartiment, qui ont acquis des titres Stock Connect par le biais de Northbound Trading Links doivent conserver les titres Stock Connect avec les comptes actions de leurs courtiers ou banques dépositaires, dans le Système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés à la Bourse de Shanghai. Des informations complémentaires sur les mécanismes de conservation relatifs à Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la société de gestion.

Risque opérationnel

Le fonctionnement de Stock Connect est fondé sur celui des systèmes opérationnels des participants des marchés concernés. Les participants au marché sont en mesure de participer à ce programme à condition de satisfaire à certaines exigences en matière de capacité en technologies de l'information, de gestion du risque et autres exigences qui pourront être spécifiées par la Bourse ou la chambre de compensation concernée.

En matière de valeurs mobilières, les cadres réglementaires et systèmes juridiques des deux marchés sont sensiblement différents et, pour que le programme d'essai fonctionne, les participants au marché pourraient être amenés à traiter régulièrement des problèmes soulevés par ces différences.

Par ailleurs, la « connectivité » dans le programme Stock Connect nécessite le routage des ordres de l'autre côté de la frontière. Cela exige le développement de nouveaux systèmes informatiques par la Bourse de Hong Kong et les participants au marché (c'est-à-dire que la Bourse de Hong Kong doit mettre en place un nouveau système de routage des ordres (« China Stock Connect System ») auquel les participants au marché doivent se connecter). Il n'est pas garanti que de tels systèmes fonctionnent de manière appropriée ou continuent d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur les deux marchés. Si le système concerné ne fonctionne pas correctement, le programme peut générer des perturbations sur les deux marchés. La capacité du compartiment à accéder au marché des actions de classe A (et par conséquent de poursuivre sa stratégie d'investissement) en sera affectée défavorablement.

Accords concernant le mandataire en matière de détention d'actions de classe A

HKSCC est le « détenteur mandataire » des titres Stock Connect acquis par les investisseurs étrangers (y compris le compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles de la CSRC Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs bénéficient des droits et avantages inhérents aux titres Stock Connect acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation en vigueur. La CSRC a également fait des déclarations le 15 mai 2015 et le 30 septembre 2016 selon lesquelles les investisseurs étrangers qui détiennent des titres Stock Connect

par l'intermédiaire de HKSCC ont droit à des intérêts exclusifs sur ces titres en tant qu'actionnaires. Toutefois, il est possible que les tribunaux chinois puissent estimer que tout mandataire ou dépositaire (enregistré en tant que détenteur de titres Stock Connect) en ait la pleine propriété et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu aux termes de la législation chinoise, ces titres Stock Connect feront partie du groupe d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux créanciers de ces entités et / ou que le bénéficiaire effectif pourrait n'avoir aucun droit à cet égard. En conséquence, le compartiment et le dépositaire ne peuvent pas garantir que la détention de ces titres ou le droit sur ces titres par le compartiment sera assurée en toutes circonstances.

Aux termes des règles du Système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés à la Bourse de Hong Kong, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'a aucune obligation d'engager une action en justice ou une procédure devant les tribunaux pour faire appliquer des droits pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les titres Stock Connect en RPC ou ailleurs. En conséquence, bien que la détention des titres par le compartiment concerné puisse être à terme reconnue, le compartiment peut être confronté à des difficultés ou subir des retards pour faire valoir ses droits sur les actions de classe A.

Dans la mesure où HKSCC est censé assurer les fonctions de conservation relativement aux actifs détenus par HKSCC, il convient de noter que le dépositaire et le compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC ni aucun recours légal direct envers HKSCC au cas où le compartiment subirait des pertes résultant de l'exécution par HKSCC ou de son insolvabilité.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements du compartiment au moyen de transactions « Northbound » (de Hong Kong en direction de Shanghai) dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, dans la mesure où les actions ne sont pas considérées comme cotées ou négociées à la Bourse de Hong Kong ou à la Hong Kong Futures Exchange Limited. Les investissements ne sont pas non plus protégés par le Fonds chinois de protection des investisseurs de Chine continentale, étant donné que les transactions sont effectuées par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non de courtiers de Chine continentale.

Frais de négociation

Outre le paiement de commissions de négociation et de droits de timbre associés aux opérations sur les actions de classe A, le compartiment peut faire l'objet de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes ou impôts concernés par les revenus découlant de transferts d'actions qui n'ont pas encore été fixés par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles de CSRC Stock Connect sont une réglementation départementale ayant des effets juridiques en Chine continentale. Toutefois, ces règles ne sont pas appliquées et il est possible que les tribunaux de Chine continentale ne reconnaissent pas ces règles, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. Le programme Stock Connect est relativement nouveau et est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant des places boursières de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être adoptées en rapport avec les opérations et les systèmes juridiques transfrontaliers en ce qui concerne les transactions transfrontalières dans le cadre de Stock Connect. Les réglementations ne s'appliquent pas encore et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées. Il n'est pas garanti que Stock Connect ne soit pas supprimé. Il est possible que le compartiment, qui est susceptible d'investir sur les marchés de RPC continentale par l'intermédiaire du programme Stock Connect, soit affecté de manière défavorable par de telles modifications.

f) Risques liés au Bond Connect

Le marché obligataire interbancaire (CIBM) s'est ouvert aux investisseurs internationaux par l'intermédiaire du programme d'accès mutuel entre le marché de la Chine continentale et le marché de Hong Kong, appelé Bond Connect. Le programme Bond Connect permet aux investisseurs à l'étranger et en Chine continentale de négocier dans leurs marchés obligataires respectifs grâce à un lien entre les institutions d'infrastructures financières basées en Chine continentale et à Hong Kong, tout en améliorant la flexibilité et l'efficacité du processus d'investissement dans le CIBM.

Lien commercial

Les participants à Bond Connect s'inscrivent à l'aide de Tradeweb, la plate-forme de négociation électronique offshore de Bond Connect directement reliée au China Foreign Exchange Trade System (CFETS). Cette plate-forme permet de négocier avec les teneurs de marché Bond Connect onshore désignés à l'aide du protocole Demande de devis (Request for Quotation, RFQ). Les teneurs de marché Bond Connect fournissent des prix négociables via CFETS. Le devis inclut le montant total avec le prix propre, le rendement à échéance et la période effective pour la réponse. Les teneurs de marché peuvent refuser de répondre à la demande de devis et peuvent refuser, modifier ou retirer le devis tant qu'il n'a pas été accepté par l'acheteur potentiel. Dès l'acceptation du devis par l'acheteur potentiel, tous les autres devis deviennent automatiquement caducs. Le CFETS génère alors une confirmation de transaction que le teneur de marché, les acheteurs, le CFETS et le dépositaire utilisent pour traiter le règlement.

Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues onshore auprès du CCDC au nom de l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA). Les investisseurs seront les véritables propriétaires des obligations via une structure de compte séparée dans l'unité Central Moneymarket Unit (CMU) à Hong Kong.

Pour plus d'informations sur Bond Connect, consulter le site Web : <http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm>.

Risque de volatilité et de liquidité

Le faible volume d'échange de certains titres de créance dans le CIBM, en raison de la volatilité du marché et du manque de liquidité potentiel, peut entraîner une évolution variable du cours. Par conséquent, les compartiments d'investissements sont soumis à des risques de volatilité et de liquidité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres peut être grand, et les compartiments correspondants peuvent subir des coûts d'opération et de réalisation importants, et même subir des pertes en conséquence lors de la vente de tels investissements. Il peut s'avérer difficile, voire impossible, de vendre les titres de créance négociés dans la CIBM. Cela pourrait affecter la capacité du compartiment concerné à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque.

Séparation des actifs

Dans Bond Connect, les actifs sont séparés distinctement en trois niveaux dans les dépositaires centraux onshore et offshore (CSD). Les investisseurs doivent impérativement utiliser Bond Connect pour détenir leurs obligations sur un compte séparé dans un dépositaire offshore au nom de l'investisseur final.

Compensation et risques liés au règlement

CCDC et CMU ont établi les liens de compensation et chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation dudit marché pourra, d'une part, procéder à la compensation et au règlement de ses propres participants à la compensation et, d'autre part, s'engager à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, CCDC gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. CCDC a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Banque populaire de Chine. Les probabilités de défaillance de CCDC sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de CCDC devait se réaliser et que CCDC devait être déclarée défaillante, CMU s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de CCDC par les circuits légaux à sa disposition ou par l'intermédiaire de la liquidation

de CCDC. Dans l'hypothèse d'une défaillance de CCDC, les engagements de CMU vis-à-vis des obligations Bond Connect en vertu de ses contrats de marché avec les participants à la compensation se limiteront à aider les participants à la compensation à poursuivre leurs réclamations contre CCDC. Dans une telle éventualité, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de CCDC.

Risque réglementaire

Le programme Bond Connect est nouveau. Les réglementations qui régissent actuellement Bond Connect ne s'appliquent pas encore et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. Il n'est pas garanti que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par ex. dans des procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. De plus, Bond Connect est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations pourraient être adoptées à tout moment par les autorités de contrôle en ce qui concerne les opérations et par les systèmes juridiques transfrontaliers en ce qui concerne Bond Connect. La réglementation actuelle est sujette à modification, ce qui peut avoir des effets rétroactifs potentiels. De plus, rien ne garantit que Bond Connect ne sera pas aboli. Du fait de telles modifications, le compartiment qui pourrait investir sur les marchés de Chine continentale par l'intermédiaire de Bond Connect pourrait être affecté de manière défavorable.

Risques en matière de fiscalité

Les autorités fiscales de la RPC ne disposent pas actuellement d'indications formelles spécifiques sur le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres catégories de taxes payables par les investisseurs institutionnels étrangers via Bond Connect en vertu des opérations sur CIBM. Toute modification de la législation fiscale de la RPC, toute clarification future de celle-ci, et / ou l'application rétroactive ultérieure par les autorités fiscales de la RPC de toute taxe peut entraîner une perte importante pour les compartiments concernés. La société de gestion gardera à l'étude la politique de provisionnement de la dette fiscale. La société de gestion peut, à son entière discrétion, prendre les mesures nécessaires pour les engagements fiscaux potentiels si, selon elle, cette disposition est justifiée ou clarifiée par les autorités de la RPC dans les notifications.

Risque opérationnel pour Bond Connect

Comme Bond Connect utilise des plates-formes de négociation et des systèmes opérationnels nouvellement développés, il n'est pas garanti que de tels systèmes fonctionneront de manière appropriée ou continueront d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur le marché. En cas de défaillance du système, le

trading via Bond Connect peut être perturbé. Cela peut restreindre (temporairement) la capacité des compartiments respectifs à poursuivre leur stratégie d'investissement et / ou la capacité à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque. En outre, les compartiments qui investissent dans le CIBM via Bond Connect peuvent être soumis à des risques de retard dans les systèmes de passation de commande et / ou de règlement.

Risque de défaillance des agents

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts concernés, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un mandataire de conservation offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers. À ce titre, les compartiments concernés sont soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

- g) Contrôle gouvernemental sur la conversion des devises et les fluctuations futures des taux de change

Depuis 1994, la conversion de CNY en USD est basée sur des taux établis par la Banque populaire de Chine de manière quotidienne en fonction du taux du marché des changes interbancaire de RPC du jour précédent. Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la RPC a introduit un système de taux de change flottants administré afin de permettre à la valeur du CNY de fluctuer dans un intervalle régulé en fonction de l'offre et la demande et par référence à un panier de devises. Rien ne peut garantir que le taux de change du CNY ne fluctuera pas largement au regard de l'USD ou de toute autre devise étrangère à l'avenir. Toute appréciation du CNY contre l'USD est censée entraîner une augmentation de la valeur liquidative du compartiment libellé en USD.

- h) Risque lié aux différences en renminbi onshore et offshore

Même si le renminbi onshore (« CNY ») et le renminbi offshore (« CNH ») sont la même devise, ils s'échangent sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des taux différents et leurs fluctuations peuvent ne pas avoir lieu dans le même sens. Bien que les volumes de renminbis détenus offshore (c'est-à-dire à l'extérieur de la RPC) aient augmenté, le CNH ne peut être transféré librement en RPC et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. L'investisseur doit savoir que les souscriptions et les rachats se font en USD et sont convertis en / depuis le CNH. L'investisseur supportera les frais de change liés à une telle conversion ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et la performance du compartiment peuvent également être affectées négativement par le taux et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

i) Aspects liés au marché de négociation pour les actions de classe A

L'existence d'un marché liquide pour les actions de classe A dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en actions de classe A. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange et le Shenzhen Stock Exchange sur lesquels les actions de classe A sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces places boursières pourraient être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés des actions de classe A peuvent entraîner une fluctuation importante des prix des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du compartiment.

j) Risque de taux d'intérêt

Les compartiments investissant dans des valeurs à taux fixe en Chine sont soumis à un risque de taux d'intérêt.

Les compartiments investissant dans des obligations émises par le gouvernement chinois (obligations d'État de la Chine) sont en outre soumis à une politique des risques vu que des changements de politique macro-économique en Chine (y compris politiques monétaire et budgétaire) peuvent exercer une influence sur les marchés des capitaux de la Chine et avoir des effets négatifs sur la fixation des cours des obligations dans le portefeuille du compartiment, ce qui peut nuire au compartiment en question.

k) Aspects liés au marché de négociation pour les obligations de la RPC

L'existence d'un marché liquide pour la négociation des obligations de la Chine dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en obligations de la Chine. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange, le Shenzhen Stock Exchange et le marché obligataire interbancaire de Chine, sur lesquels les obligations de la Chine sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces marchés peuvent être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'obligations de la Chine peuvent entraîner une fluctuation importante des prix des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du compartiment.

l) Risque de liquidité

Le compartiment est soumis à un risque de liquidité vu que les activités d'échange régulières et continues ainsi qu'un marché secondaire actif pour les titres en Chine (y compris obligations de la Chine) ne sont pas garantis. Le compartiment peut subir des pertes lors d'opérations sur de tels instruments. L'écart entre les cours acheteur et

vendeur des titres en RPC peut être grand de sorte que le compartiment peut subir des coûts d'opération et de réalisation importants et subir des pertes en conséquence.

m) Risque de contrepartie de l'émetteur

Les placements en obligations réalisés par le compartiment sont exposés au risque de crédit / d'insolvabilité des émetteurs qui peuvent être incapables ou non disposés à effectuer des paiements du principal et / ou des intérêts dans les délais. Les obligations de la Chine détenues par le compartiment sont issues sur une base incertaine, sans garantie. Un émetteur ayant subi un changement défavorable de son état financier pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui résulterait en une plus grande volatilité des cours de celui-ci. La baisse de la notation de crédit d'un titre ou de son émetteur peut aussi avoir des effets négatifs sur la liquidité du titre, le rendant plus difficile à vendre. Les obligations et une valeur du compartiment peuvent être touchées de façon défavorable en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations, ce qui peut causer des pertes considérables aux investisseurs. Le compartiment peut rencontrer des difficultés ou subir des retards en faisant valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur d'obligations vu que celui-ci est situé en Chine et soumis aux lois et réglementations de la Chine.

n) Risque d'évaluation

Quand le volume de transactions d'une valeur mobilière sous-jacente est faible, il peut s'avérer être plus difficile de réaliser une juste valeur lors de l'achat ou de la vente d'une telle valeur du fait d'un important écart entre les cours acheteur et vendeur. L'incapacité à conclure une transaction à des moments et à des cours avantageux peut entraîner la réduction des rendements du compartiment. En outre, l'évolution des conditions de marché ou tout autre événement important, telle la baisse de notation de crédit touchant les émetteurs, peut également créer un risque d'évaluation pour le compartiment vu que la valeur du portefeuille d'instruments à revenu fixe du compartiment peut s'avérer plus difficile, voire impossible à vérifier. Dans ces circonstances, l'estimation des placements du compartiment peut s'accompagner d'incertitudes puisqu'une information indépendante sur les cours peut quelquefois être indisponible.

Si de telles estimations s'avéraient incorrectes, la valeur liquidative du compartiment devrait être modifiée et pourrait être touchée de façon défavorable. De tels événements ou des baisses de notation de crédit peuvent soumettre le compartiment à des risques accrus de liquidité étant donné qu'il est plus difficile au compartiment de céder ses avoirs en obligations à un prix raisonnable ou gratuitement.

o) Risque lié aux restrictions imposées sur les marchés

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières pour lesquelles la RPC impose des limites et des restrictions applicables aux avoirs étrangers. Ces restrictions et limites juridiques et réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des avoirs du compartiment, par rapport à la performance de l'indice de référence. Le risque d'erreurs de suivi peut s'en trouver augmenté et, dans le pire des cas, le compartiment peut ne pas être en mesure d'atteindre son objectif d'investissement et / ou devoir être fermé à la souscription.

p) Risques liés aux différences dans les heures d'ouverture des marchés boursiers pour les actions de classe A

Les différences dans les heures d'ouverture entre les marchés boursiers (par ex. Bourse de Shanghai et Bourse de Shenzhen) et la place boursière concernée peuvent augmenter le niveau de la prime ou de la décote du prix de l'action à sa valeur liquidative, car si une place boursière de Chine continentale est fermée alors que la place boursière concernée est ouverte, le niveau de l'indice de référence pourrait ne pas être disponible.

Les prix cotés par le marché boursier concerné seront par conséquent ajustés pour prendre en considération tout risque de marché encouru découlant de l'absence de disponibilité du niveau d'indice de référence et, de ce fait, le niveau de la prime ou de la décote du prix de l'action du compartiment sur sa valeur liquidative pourrait être plus élevé.

q) Risque de suspension du marché des actions de classe A

Les actions de classe A ne peuvent être achetées auprès du compartiment, ou vendues au compartiment, que lorsque les actions de classe A peuvent être vendues ou achetées à la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen, selon le cas. Étant donné que le marché des actions de classe A est considéré comme volatil et instable (avec le risque de suspension d'une action en particulier, ou le risque d'une intervention du gouvernement), la souscription et le rachat des actions peuvent être perturbés également. Il est peu probable qu'un participant habilité rachète ou souscrive des actions s'il estime que les actions de classe A pourraient ne pas être disponibles.

r) Risque lié aux opérations et au règlement

Les procédures de règlement sont moins développées en Chine et peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers sont plus développés. Le compartiment peut être soumis à un risque de pertes considérables si un agent désigné (comme un courtier ou un agent de règlement) faillit à réaliser ses engagements. Le compartiment peut subir des pertes consid-

rables si sa contrepartie ne paie pas les valeurs mobilières que le compartiment a livré, ou pour toute autre raison, manque à ses obligations contractuelles à l'égard du compartiment. D'un autre côté, des retards significatifs dans le règlement peuvent se produire dans certains marchés lors de l'enregistrement du transfert des valeurs mobilières. De tels retards peuvent entraîner des pertes considérables pour le compartiment si des opportunités de placement sont manquées ou si le compartiment est incapable d'acquiescer ou de vendre une valeur mobilière en conséquence.

Le marché obligataire interbancaire de RPC peut exposer les investisseurs à certains risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. De nombreuses protections offertes aux investisseurs sur des marchés plus organisés peuvent ne pas exister pour les transactions sur le marché obligataire interbancaire de Chine, qui est un marché de gré à gré. Toutes les opérations réglées via CCDC, l'agent de compensation central pour le marché obligataire interbancaire de Chine, sont réglées sur une base livraison contre paiement, c'est-à-dire que si le compartiment achète une certaine valeur mobilière, il ne paiera la contrepartie qu'à la réception de cette valeur mobilière. Si les titres ne sont pas livrés par la contrepartie, la transaction pourra être annulée et affecter de manière négative la valeur du compartiment.

s) Risque lié aux modifications fiscales en RPC

Ces dernières années, le gouvernement de République populaire de Chine a mis en œuvre un certain nombre de réformes fiscales. Il est possible que les lois et réglementations en matière fiscale soient révisées et amendées à l'avenir. Toute révision ou tout amendement des lois et réglementations fiscales est susceptible d'affecter le bénéfice après imposition des sociétés de Chine, ainsi que celui des investisseurs étrangers dans ces sociétés.

t) Risque de restriction et d'intervention du gouvernement

Les autorités et les régulateurs peuvent intervenir sur les marchés financiers en imposant par exemple des restrictions sur les opérations, en interdisant les ventes à découvert « à nu » ou en interrompant la vente à découvert de certaines actions. Cela peut affecter les transactions et les activités de tenue de marché du compartiment et avoir des incidences imprévisibles sur celui-ci.

De plus, ces interventions sur le marché peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment du marché, ce qui peut par contre-coup affecter la performance de l'indice de référence et / ou le compartiment.

u) Risque lié à la fiscalité de la RPC

Toute modification des politiques fiscales serait susceptible de réduire le bénéfice après imposition des placements en obligations de la RPC

auxquels est liée la performance du compartiment. Même s'il est clair que les intérêts sur les obligations de la Chine sont spécifiquement exonérés de l'impôt sur les sociétés de la Chine conformément à la législation en vigueur relative à l'impôt sur les sociétés, des incertitudes demeurent s'agissant de la fiscalité indirecte sur les intérêts réalisés sur les obligations de la Chine, ainsi que l'impôt sur les sociétés de la Chine et les traitements fiscaux indirects sur les plus-values de capital réalisées par le compartiment sur ses investissements en obligations de la Chine.

À la lumière des incertitudes concernant les traitements fiscaux de la Chine sur les obligations de la Chine et afin de faire face aux dettes fiscales potentielles susceptibles de naître des investissements réalisés dans des obligations de la Chine, le conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place une provision pour impôts (« Capital Gains Tax Provision » ou « CGTP ») sur les plus-values ou les revenus concernés et de retenir l'impôt sur le compte du compartiment. Le conseil d'administration détermine actuellement de ne constituer aucune provision pour le compte du compartiment relativement à tout impôt potentiel sur les plus-values réalisées sur les investissements du compartiment dans des obligations de la Chine. Dès lors que des impôts seraient effectivement collectés par la SAT (State Administration of Taxation, bureau national des taxes en Chine) et que le compartiment serait amené à honorer des dettes fiscales de la RPC, la valeur liquidative du compartiment pourrait en être affectée. De plus, il est possible que les règles d'imposition soient modifiées et que le régime d'imposition soit appliqué de manière rétrospective. De ce fait, toute provision pour impôts constituée par le conseil d'administration pourra s'avérer excessive ou inadaptée au vu du montant final de l'impôt de la RPC.

Par conséquent, les actionnaires pourront être avantagés ou désavantagés selon le montant final de l'impôt, le niveau de provision et la date de leur souscription et / ou de rachat de leurs actions.

v) Normes en matière de comptabilité et de communication

Les normes et pratiques en matière de présentation des comptes, d'audit comptable et de communication financière applicables aux entreprises en République populaire de Chine peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers sont plus développés. Ces différences peuvent porter, par exemple, sur les méthodes utilisées pour évaluer les biens et les actifs, ou sur les exigences en matière de divulgation des informations aux investisseurs.

Risque de contrepartie

La société d'investissement peut encourir des risques suite à un engagement contractuel avec un autre tiers (une « contrepartie »). Dans ce contexte, la partie contractante peut s'exposer au

risque de ne plus pouvoir remplir ses engagements contractuels. Ces risques peuvent compromettre la performance du compartiment et donc avoir un effet néfaste sur la valeur des actions et sur le capital investi par l'investisseur.

En concluant des opérations de gré à gré (OTC « Over-the-Counter ») hors Bourse, le compartiment peut encourir des risques quant à la solvabilité des contreparties et leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Ainsi, le compartiment concerné peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, par exemple des total return swaps, pour lesquels il court le risque de voir la contrepartie ne pas respecter ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle le compartiment vise à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des bénéfices sur son investissement pendant cette période et des commissions et frais liés à la mise en œuvre de ses droits. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés.

Les compartiments peuvent participer à des opérations sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interdealer. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de supervision réglementaire que les membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, ce compartiment doit prendre en compte le risque de crédit vis-à-vis des parties contractantes avec lesquelles il négocie et doit également assumer le risque d'un défaut de règlement. Ces risques peuvent être différents matériellement de ceux induits par les opérations négociées sur une Bourse officielle qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation, à l'évaluation quotidienne aux prix du marché et à la compensation, et à la ségrégation et à l'application des exigences minimales de fonds propres concernant les intermédiaires. Les opérations négociées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections.

Ceci expose le compartiment concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas une opération dans le respect de ses modalités et conditions en raison d'un litige portant sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou suite à un problème de crédit ou de liquidité, avec pour

conséquence une perte pour le compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus long terme quand des événements qui peuvent empêcher le règlement peuvent survenir ou quand le fonds a concentré ses opérations dans un groupe de contreparties unique ou petit.

De plus, en cas de défaut, le compartiment concerné pourrait être soumis à des conditions de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Les compartiments ne sont soumis à aucune restriction concernant les négociations avec une contrepartie en particulier ou concernant la concentration de toutes leurs opérations avec une seule contrepartie. La capacité du compartiment à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé visant à faciliter le règlement peuvent augmenter les possibilités de pertes pour le compartiment.

Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations de prêt de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation et les risques juridiques. Il convient de se reporter aussi à la description ci-dessus.

Risques de contrepartie

En cas de défaillance de l'autre partie (contrepartie) d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise ou de mise en pension de titres, le compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le compartiment en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la partie impliquée dans les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou en cas d'incapacité de celle-ci à respecter ses engagements à la date de rachat, le compartiment pourrait subir des pertes, y compris la perte des intérêts ou du capital des titres et des frais associés en liaison avec le délai et l'exécution des opérations de prêts de titres ou des opérations de prise ou de mise en pension de titres. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur de l'actif du compartiment, même s'il est prévu que l'utilisation d'opérations de prise ou de mise en pension de titres et d'opérations de prêts de titres n'aura de manière générale aucun impact matériel négatif sur la performance du compartiment.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats et à des erreurs humaines ou des défaillances du système chez les fournisseurs de services, la société d'investissement, la société de gestion ou une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la valeur totale d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le compartiment concerné est soumis à un risque de liquidité qui surgit lorsqu'un instrument déterminé se vend difficilement.

Risques de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres détenus auprès d'un dépositaire à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse de la part du dépositaire. Le risque de dépositaire est déterminé par divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par le dépositaire, le choix par le dépositaire des sous-dépositaires et autres intermédiaires, et la loi régissant la relation de dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent supporter le risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être exécuté. Un contrat de prise ou de mise en pension ou de prêt de titres peut être invalide ou inexécutable. Même si le contrat de garantie a été correctement mis en place, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension empêchant le preneur de la garantie de liquider la garantie.

Risques liés aux investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Les SAVS peuvent constituer des placements autorisés pour les OPCVM, à condition qu'elles soient considérées, à tout moment de leur cycle de vie, comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les investissements dans les SAVS peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que les risques de dilution, de liquidité, de conflits d'intérêt ou liés à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et ils peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique commercial et d'informations publiques. En outre, la structure des SAVS peut être complexe, et leurs caractéristiques peuvent varier grandement d'une SAVS à l'autre, ce qui signifie que la société de gestion étudiera chaque SAVS individuellement afin de s'assurer que ces investissements dans des SAVS remplissent toutes les conditions d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

Risques associés à la réception de garanties

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres et des opérations de prise et de mise en pension de titres. La valeur des dérivés, ainsi que des titres prêtés et vendus, peut augmenter. Le cas échéant, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

La société d'investissement peut déposer une garantie en espèces sur un compte bloqué ou l'investir dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à échéance à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit en charge de la conservation de la garantie peut manquer à ses obligations et la performance des obligations d'État et des fonds communs de placement monétaire peut être négative. La transaction achevée, la garantie déposée ou investie pourra alors ne plus être entièrement disponible. La société d'investissement sera toutefois dans l'obligation de racheter l'intégralité de la garantie accordée initialement. Elle pourra par conséquent être forcée de compenser les pertes liées au dépôt ou à l'investissement de la garantie.

Risques associés à la gestion de garanties

Les garanties sont nécessairement gérées au moyen de systèmes et de procédures spécifiques. Toute défaillance de ces systèmes et procédures, ainsi que toute erreur humaine de la part de la société d'investissement ou de tiers impliqués dans la gestion des garanties peut entraîner une diminution de la valeur des actifs servant de garantie, si bien que la garantie pourrait ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

Risque de durabilité - Environnemental, social et gouvernance (ESG)

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement avoir un impact matériel négatif sur la valeur de l'investissement. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit influencer sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Ces événements ou conditions sont divisés en différentes catégories (environnemental, social et gouvernance) et concernent, entre autres, les sujets suivants :

Environnement

- Atténuation du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources maritimes
- Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution environnementale
- Protection d'écosystèmes sains
- Utilisation durable des sols

Affaires sociales

- Respect des normes reconnues du droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation et de développement
- Droits syndicaux et liberté de réunion
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, prenant notamment en compte la protection de la santé
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures anticorruption
- Gestion de la durabilité par le conseil
- Rémunération du conseil basée sur des critères de durabilité
- Facilitation du « whistleblowing »
- Garanties des droits des employés
- Garanties de protection des données

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux environnementaux, la société de gestion considère en particulier les aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Événements météorologiques extrêmes
 - Vagues de chaleur
 - Sécheresses
 - Inondations
 - Tempêtes
 - Averses de grêle
 - Feux de forêt
 - Avalanches
- Changement climatique à long terme
 - Diminution des quantités de neige
 - Changement de la fréquence et des volumes de précipitations
 - Conditions météorologiques instables
 - Élévation des niveaux de la mer
 - Changements des courants océaniques
 - Changements des vents

- Changements dans la productivité des terres et des sols
- Réduction de la disponibilité de l'eau (risque hydrique)
- Acidification des océans
- Réchauffement climatique mondial, y compris les extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Élimination progressive des combustibles fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie bas carbone
- Changement technologique lié à la transition vers une économie bas carbone
- Changements dans les préférences et les comportements des clients

Les risques de durabilité peuvent conduire à une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. À moins que les risques de durabilité n'aient déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif significatif sur le cours attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du compartiment.

Politique de placement

L'actif de chaque compartiment est placé, en respectant la règle de diversification des risques, suivant les principes de la politique de placement exposés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des plafonds d'investissement énoncés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement

En plus des données financières, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des risques de durabilité dans ses décisions en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant dans l'analyse fondamentale des investissements que dans le processus de prise de décision.

Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte en particulier pour l'analyse du marché interne.

En outre, les critères ESG sont intégrés dans tout processus de recherche d'investissement ultérieur. Cela comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.

Les risques pouvant découler des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues sont intégrés dans l'évaluation. Les directives internationalement reconnues

comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données ESG provenant d'autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres évaluations.

Les investissements réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant des critères ESG continueront d'être suivis, également du point de vue des critères ESG. Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet, notamment pour améliorer la gouvernance d'entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par ex., en exerçant des droits de vote et d'autres droits d'actionnaire).

Si la méthode d'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique du prospectus de vente précisera la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Indices de référence

Un compartiment peut utiliser des indices de référence ou une combinaison d'indices de référence. Ces indices sont utilisés si le compartiment a un objectif de réplcation de l'indice, ou ils peuvent être utilisés dans la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille, des objectifs de performance et / ou des mesures.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds de placement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014), et en tenant compte de la période transitoire, le compartiment ne peut utiliser que des indices de référence qui sont ou dont les agents administratifs sont inclus dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Pour chacun de ces indices de référence, la société de gestion a élaboré des plans solides et rédigés dans lesquels elle stipule les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait évoluer fortement ou ne plus être fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente précise si le compartiment est géré activement ou passivement et si le compartiment réplique un indice de référence ou s'il est géré sur la base d'un indice de référence, auquel cas le compartiment indiquera la marge d'action par rapport à l'indice de référence.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées pour la société d'investissement. Ceci inclut tous les types d'opérations sur produits dérivés, y compris les total return swaps ainsi que les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations sur les prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres. Ces opérations de financement sur titres pourront être utilisées pour chaque compartiment ainsi qu'il est prévu dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations de financement sur titres autres que celles figurant dans le présent prospectus, telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société d'investissement devait à l'avenir avoir recours à de telles opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

Les total return swaps et les opérations de financement sur titres doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions juridiques applicables, en particulier les dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [règlement sur les opérations de financement sur titres (le « SFTR »)].

Utilisation d'instruments dérivés

Pour autant qu'un système de gestion prudentielle adéquat existe, le compartiment peut recourir à des dérivés de toute nature autorisés par la Loi de 2010 et basés sur les actifs pouvant être acquis pour le compartiment ou sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Ces produits incluent notamment des options, des contrats financiers à terme et des swaps (y compris des total return swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du compartiment, mais également comme éléments de la politique de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont effectuées aux fins d'une gestion efficace de l'actif du compartiment ainsi que des échéances des placements et des risques inhérents à ceux-ci.

Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société d'investissement est notamment autorisée à conclure, pour le compte du compartiment concerné, des opérations de :

- swaps de taux,
- swaps de devises,
- swaps d'actions,
- credit default swaps, ou
- total return swaps.

Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquelles les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total return swaps

Un total return swap est un instrument dérivé au moyen duquel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un actif de référence, y compris les revenus au titre des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de cours et les pertes sur créances.

Dès lors qu'un compartiment utilise des total return swaps ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires ayant un impact essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du compartiment, des informations seront fournies dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ainsi que dans le rapport annuel concernant les questions telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Credit default swaps

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Synthetic Dynamic Underlying (SDU)

Les Synthetic Dynamic Underlyings (SDU) visent notamment à ouvrir la possibilité d'acquérir des total return swaps sur des stratégies dont le sous-jacent n'est pas un indice financier mais un panier de titres à composition dynamique qui peut également être acquis par des investissements directs dans les limites d'investissement. Le compartiment concerné peut utiliser des SDU pour autant (a) qu'un système approprié de gestion des risques ait été mis en place et que (b) l'investissement respecte la politique de placement et les limites applicables aux investissements du compartiment. Dans ce cas, le compartiment concerné peut participer, au moyen d'instruments spécifiques tels que des swaps et des forwards, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre g), de la Loi de 2010, à la performance d'un portefeuille synthétique comprenant fictivement un certain nombre d'instruments au comptant, de transactions sur dérivés de crédit et d'autres placements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il devra être veillé à ce que le sous-jacent correspondant à ces composants dérivés ne contienne que des actifs autorisés pour un fonds de placement conforme à la directive OPCVM modifiée. Le

portefeuille synthétique sera géré par un organisme financier de premier ordre qui en déterminera la composition et qui est tenu de suivre des lignes directrices claires en matière de gestion de portefeuille. La valorisation des actifs synthétiques sera effectuée au moment ou après l'heure limite d'acceptation des ordres du compartiment et celui-ci publiera des rapports concernant les risques. En outre, ces placements sont soumis à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 et à l'article 8 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Instruments financiers matérialisés par des titres

Le compartiment concerné peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers matérialisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le compartiment concerné peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)

La société d'investissement est en droit de transférer des valeurs mobilières provenant de son propre actif à la contrepartie pour une certaine durée contre une rémunération équivalente aux taux du marché. La société d'investissement garantit le fait qu'elle est en mesure de rappeler toute valeur mobilière prêtée ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a conclu à tout moment.

La Société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres).

a) Prêt et emprunt de titres

Un compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier comme décrit ci-après dans la Partie Spécifique. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prêt

de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) obtention de capitaux ou de revenus supplémentaires dont le niveau de risques est cohérent avec le profil de risque du compartiment concerné et avec les règles applicables en matière de diversification des risques. En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du compartiment puissent être transférés à des contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à des contreparties sous forme de prêt.

Les prêts et emprunts de titres peuvent concerner des actifs détenus par le compartiment en question à condition (i) que leur volume conserve un niveau adéquat ou que la société de gestion ou le gérant dudit compartiment ait le droit d'exiger la restitution des titres prêtés afin que le compartiment puisse à tout moment faire face à ses obligations de remboursement et (ii) que ces opérations n'aient pas pour effet d'empêcher que les actifs du compartiment soient gérés conformément à la politique de placement définie. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la société de gestion.

La société d'investissement ou le gérant du compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles respectent les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut prêter des valeurs mobilières que par l'intermédiaire d'un système normalisé organisé par un établissement de compensation agréé ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions et soumise à des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux applicables, le montant

total estimé des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« Prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre faisant partie du compartiment est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. Cette vente se fait à la condition que le compartiment achète simultanément à la contrepartie une option tirisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie d'investissement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Le cas échéant, il est également possible de conclure des opérations de prêt de titres pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations de prêt naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

b) Opérations de prise ou de mise en pension

Un compartiment peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier, comme décrit ci-après dans les Parties Spécifiques. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Sauf dispositions contraires, relatives à un compartiment particulier, stipulées dans les Parties Spécifiques ci-dessous, la société d'investissement peut conclure (i) des opérations de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations d'achat et de vente de titres assorties d'une clause par laquelle le vendeur se réserve le droit ou bien a l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date spécifiés par les deux parties dans leur contrat et (ii) des opérations de prise ou de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) a l'obliga-

tion de racheter les titres vendus et la société d'investissement a l'obligation de restituer les titres reçus conformément à l'opération (collectivement les « opérations de prise ou de mise en pension »).

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réaliser une plus-value ; et (ii) garantir un placement à court terme.

En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu qu'un maximum de 50 % des titres détenus par un compartiment puisse normalement être transféré à un cessionnaire (mise en pension) ; en outre, dans les limites des conditions d'investissement fixées, les titres peuvent être reçus en contrepartie de liquidités (prise en pension).

Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à un cessionnaire (mise en pension) ou de recevoir des titres en contrepartie de liquidités (prise en pension), dans les limites des conditions d'investissement fixées.

Dans des opérations ou une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la société d'investissement peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut acheter ni vendre de valeurs mobilières au moyen d'une opération de prise ou de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une (ou de plusieurs) opération(s) de prise ou de mise en pension de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.
- (iii) Pendant la durée d'une opération de prise ou de mise en pension dans laquelle la société d'investissement est l'acheteur, la société d'investissement ne peut pas vendre les valeurs mobilières qui font l'objet du contrat, que ce soit avant l'exercice du droit de rachat par la contrepartie ou avant l'expiration de l'échéance de rachat, sauf si la société d'investissement est couverte d'une autre manière.
- (iv) Les titres acquis par la société d'investissement en vertu d'opérations de prise ou de mise en pension doivent respecter la politique de placement du compartiment concerné, ainsi que les plafonds d'investissement applicables, et ne peuvent être que :
 - des certificats bancaires à court terme ou des titres du marché monétaire tels que

définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;

- des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises européennes, régionales ou internationales ;
- des actions ou des parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- des obligations émises par des émetteurs privés présentant une liquidité satisfaisante ; et
- des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice majeur.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux applicables, le montant total des opérations non débouclées de prise ou de mise en pension de titres ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Le cas échéant, des opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être conclues pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

Choix des contreparties

La société d'investissement ne peut conclure des opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris des total return swaps, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension de titres, qu'avec des établissements de crédit ou financiers compétents, sur la base de contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise ou de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses

opérations de prêts de titres, la société d'investissement doit recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, pendant la durée du contrat, à 90 % du montant total estimé des titres prêtés (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels et réductions éventuellement conclues ou montants de transfert minimum).

La société d'investissement peut accepter tout type de garantie correspondant en particulier aux règles des circulaires modifiées CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

I. Dans le cas d'opérations de prêts de titres, cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Lorsque les valeurs mobilières sont prêtées au moyen d'intermédiaires, leur transfert doit être réalisé avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question s'assure de la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour des opérations de prêts de valeurs mobilières, des opérations de prise ou de mise en pension de valeurs mobilières et toute opération effectuée avec des produits dérivés de gré à gré (à l'exception des contrats à terme de gré à gré sur devises) doit être accordée sous forme :

- d'actifs liquides, tels que des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie et / ou d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales ;
- d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / actions décrits aux deux tirets suivants ;
- d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ; ou
- de parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

III. La garantie accordée sous une autre forme que des liquidités ou des actions / parts d'un OPC / OPCVM doit être émise par une entité sans lien avec la contrepartie.

Toute garantie reçue, autre que des liquidités, devra être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme multilatérale de négociation (MTF) avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation de la prévente. Une garantie reçue doit également remplir les dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Lorsque la garantie remise sous forme de liquidités expose la société d'investissement à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire de cette garantie, le risque devra être inférieur à 20 %, conformément à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010. En outre, ce dépôt de garantie liquide ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est juridiquement protégé contre les conséquences d'une défaillance de cette dernière.

V. Le dépôt de garantie remis sous une autre forme que des liquidités ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est séparé de façon adéquate des actifs de cette dernière.

VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.

Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur produits dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.

VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;

- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Niveau de surnantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des parts moins bien notés et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, intégrant la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts sur titre se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente au moins 101 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre au moins 102 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente au moins 102 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre au moins 103 %

Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps au moins 105 %

VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie

supplémentaire dans un très bref délai. Des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.

Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

X. Les garanties sont conservées par une banque dépositaire ou un sous-dépositaire d'une banque dépositaire. Les garanties en espèces sous la forme d'avois bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de la banque dépositaire de la société d'investissement ou, avec l'accord de la banque dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit dans la mesure où cet autre établissement de crédit est soumis à un contrôle de la part d'une autorité réglementaire et n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie. On veillera à ce que la société d'investissement puisse revendiquer ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant la mise en œuvre de ladite garantie : la garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale de cet établissement, de façon à ce que la société d'investissement puisse s'approprier ou vendre sans délai les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.

XI. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres avec un établissement de crédit lorsque la restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

XII. Un compartiment recevant une garantie d'au moins 30 % de son actif doit évaluer le risque induit par l'intermédiaire de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des changements sur la valeur de marché et le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

- a) conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;

- c) périodicité de déclaration et seuil(s) limites / de tolérance des pertes ; et
- d) mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

Utilisation des indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire avec effet de levier la composition d'un indice déterminé. Cet indice doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- sa composition doit être suffisamment diversifiée ;
- il doit être un indice de référence adapté au marché auquel il se réfère ; et
- il doit être publié de la manière appropriée.

Lorsqu'un indice est ainsi reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice en question. Généralement, la composition de l'indice est ajustée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La reproduction et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des frais supplémentaires, susceptibles de réduire d'autant la valeur de l'actif net du compartiment.

Gestion des risques

Les compartiments doivent appliquer une procédure de gestion des risques qui permet à la société de gestion de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque associé aux investissements ainsi que leur part respective dans le profil global de risque du portefeuille.

La société de gestion surveille chaque compartiment conformément aux exigences de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et notamment la circulaire CSSF 11-512 du 30 mai 2011 et le texte intitulé « Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » publié par le CESR (Committee of European Securities Regulators) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La société de gestion garantit que le risque global lié aux instruments financiers dérivés encouru par chaque compartiment sera conforme aux conditions de l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010. Le risque de marché encouru par ce compartiment ne dépasse pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (dans le cas de l'approche de value-at-risk (VaR) relative) ou ne dépasse pas 20 % dans le cas d'une approche de value-at-risk (VaR) absolue.

L'approche de gestion des risques utilisée pour chaque compartiment est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

La société de gestion cherche en règle générale à s'assurer que le niveau d'investissement du compartiment par l'intermédiaire du recours à des

dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du compartiment (ci-après « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille).

Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. À l'heure actuelle, aucune garantie n'est considérée ni réinvestie. Il convient de prendre en compte que cet effet de levier varie en fonction des conditions du marché et / ou des variations de positions (y compris la couverture contre les fluctuations défavorables du marché, parmi d'autres facteurs) et il se peut par conséquent que le niveau visé soit dépassé malgré le contrôle permanent effectué par la société de gestion. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

En outre, le compartiment a également la possibilité de contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, pour autant que ce soit à titre provisoire.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, la rubrique « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

Conflits d'intérêts potentiels

Les administrateurs de la société d'investissement, la société de gestion, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, l'agent de transferts, le conseiller en placements, les actionnaires, l'agent de prêt de titres, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnées (« **Entités liées** ») peuvent :

- conclure entre elles tout type d'opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur produits dérivés (y compris les total return swaps), des opérations de prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du compartiment correspondant, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou
- procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des actions, valeurs mobilières ou éléments d'actif de même nature que les composants de l'actif du compartiment correspondant et négocier lesdits investissements ; et / ou

- participer en leur nom propre ou au nom de tiers à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres placements dans ou de la société d'investissement, par l'intermédiaire de ou conjointement avec le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, le conseiller en investissement ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

L'actif du compartiment concerné, qu'il soit sous forme de liquidités ou de titres, peut être déposé auprès d'une entité liée en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire.

Les liquidités du compartiment concerné peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée, ou en dépôts bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société d'investissement. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains éléments d'actif du compartiment concerné. Le conseil d'administration est conscient que des membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins, le Conseil d'administration pense que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions d'administrateur, de distributeur, de sous-distributeur, de dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller financier, et proposer des services de sous-dépositaire à la société d'investissement. Le Conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec la société d'investissement. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société d'investissement et des actionnaires ne soient pas lésés. Le Conseil d'administration estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Il est aussi possible, à son avis, que surgissent des conflits d'intérêts entre la société d'investissement

et les entités susnommées. La société d'investissement a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits, mais le cas échéant, sa société de gestion s'efforcera de les résoudre de manière équitable et à l'avantage du compartiment. La société de gestion s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour établir des structures organisationnelles et mettre en place des mesures administratives efficaces pour contrôler, identifier et résoudre de tels conflits. En outre, la direction de la société de gestion est tenue de vérifier l'adéquation des systèmes, mesures et procédures de contrôle, d'identification et de résolution des conflits d'intérêts.

Des opérations sur chaque compartiment peuvent être effectuées avec ou entre des entités liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

Conflits d'intérêts spécifiques impliquant la banque dépositaire ou des sous-dépositaires

La banque dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surgissent quand l'agence dépositaire ou ses entreprises associées s'engagent dans des activités en vertu d'un accord conclu avec l'agence dépositaire ou d'accords contractuels distincts ou autres. Ces activités comportent :

- la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'actifs, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour la société d'investissement ;
- l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, sur dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la société d'investissement, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, la banque dépositaire ou les entreprises associées :

- tenteront de réaliser un bénéfice via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit et ne sont pas tenues de communiquer à la société d'investissement la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris frais, droits, commissions, parts de revenus, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;

- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles à la société d'investissement ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris les concurrents de la société d'investissement ;
- (v) pourront obtenir des droits de créance de la société d'investissement qui pourront être exercés.

La société d'investissement peut exercer, pour le compte de la société d'investissement, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une entreprise associée de la banque dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire de la société d'investissement. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer la société d'investissement. L'entreprise associée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec la société d'investissement.

Lorsque des liquidités appartenant à la société d'investissement sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société d'investissement peut aussi être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de la banque dépositaire comprennent quatre catégories générales :

- (1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de la répartition de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles la banque dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;

- (2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
- (3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent la banque dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour la banque dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance éventuellement fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la banque dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans l'intérêt général de la société d'investissement et de ses actionnaires.

La banque dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels et des affaires en relation avec la fonction de conservation. Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par la banque dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par la banque dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels, de respecter la diligence normalement attendue et d'exercer la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. En outre, la banque dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients et les positions détenues par ceux-ci, relevant des fonctions sous-jacentes de l'audit de contrôle interne et externe. Pour finir, la banque dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes, intègres et transparentes avec les clients.

Les informations actuelles sur l'agence dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par l'agence dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des actionnaires sur demande par l'agence dépositaire.

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'agent de transfert peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transfert n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements et / ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés et / ou les pièces requises, l'Agent de transfert peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des actionnaires de la société d'investissement ou différer leur inscription. Les renseignements transmis à l'Agent de transfert sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transfert est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de respecter une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription d'actions, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent

dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le secteur financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des actions par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent en outre décider à leur entière et absolue discrétion de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire détient les actions en leur nom et pour leur compte ; les investisseurs sont à tout moment habilités à exiger le transfert sur-le-champ de la propriété sur les actions. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement dans la société d'investissement sans recourir au service d'intermédiaire.

Registre des bénéficiaires effectifs du Luxembourg (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (la « loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019. La loi de 2019 oblige toutes les entités enregistrées au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris la société d'investissement, à collecter et stocker certaines informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. La société d'investissement est en outre tenue d'entrer les informations collectées dans le registre des bénéficiaires effectifs, qui est administré par les registres des entreprises du Luxembourg sous la surveillance du ministère de la Justice luxembourgeois. À cet égard, la société d'investissement est tenue de contrôler l'existence des bénéficiaires effectifs en permanence et au regard de circonstances particulières, ainsi que d'informer le registre.

L'article 1 (7) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit un bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Dans ce cas, cela inclut toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société d'investissement du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Si la participation au capital d'une personne physique s'élève à 25 % des actions plus une ou à plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété directe. Si une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou si plusieurs sociétés détenues par la ou les mêmes personnes physiques détient / détiennent une participation au capital de 25 % des actions plus une ou de plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété indirecte.

Outre ces points de référence concernant la propriété directe et indirecte, il existe d'autres méthodes de contrôle qui permettent de savoir si un investisseur peut être considéré comme un bénéficiaire effectif ou non. À cet égard, une analyse est réalisée au cas par cas si des signes de propriété ou de contrôle sont présents.

Si un investisseur est considéré comme un bénéficiaire effectif tel que défini par la Loi de 2019, la société d'investissement se voit dans l'obligation, conformément à la loi de 2019 et sous peine de sanctions pénales, de collecter et transmettre les informations. De la même manière, l'investisseur en question est lui-même tenu de communiquer des informations.

Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un bénéficiaire effectif, il peut contacter la société d'investissement à l'adresse e-mail suivante pour demander des clarifications : dws-lux-compliance@list.db.com.

Protection des informations nominatives

La société d'investissement, l'agent de transferts, d'autres sociétés de DWS, la banque dépositaire et les intermédiaires financiers des investisseurs saisissent, mémorisent, ajustent, transmettent ou traitent d'une autre manière et utilisent (« traitent ») les données personnelles concernant les investisseurs portées sur les formulaires de demande, ainsi que les autres informations saisies dans le cadre de la relation commerciale avec la société d'investissement et / ou avec l'agent de transferts. Ces données sont employées afin de tenir les comptes, de surveiller les activités de blanchiment d'argent, d'établir l'assiette de l'impôt conformément à la directive européenne 2014/107/UE relative à l'imposition des produits d'intérêts et de développer les relations commerciales.

À cet effet, afin de faciliter les activités de la société d'investissement (par exemple des agents de communication clientèle et des agents payeurs), les données peuvent être transmises à des sociétés mandatées par la société d'investissement ou par l'agent de transfert.

Règles d'acceptation des ordres

Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Pour chaque compartiment, vous trouverez des précisions à ce propos dans la Partie Spécifique du prospectus de vente (voir ci-après).

Market timing et short term trading

La société d'investissement n'autorise aucune pratique liée au market timing et au short-term trading et se réserve le droit de refuser des ordres de souscription et d'échange si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société d'investissement prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

Late Trading

L'expression late trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du Late Trading, en français « opération hors délai », n'est pas autorisée car elle contrevient aux conditions du prospectus de vente de la société d'investissement, aux termes desquelles le prix auquel un ordre passé après l'expiration du délai d'acceptation des ordres est exécuté prend pour base la valeur liquidative valide suivante par action.

Total des Frais sur Encours (TFE)

Le Total des Frais sur Encours (TFE) se définit comme étant le rapport entre les dépenses du compartiment considéré et l'actif moyen du compartiment, à l'exception des frais de transaction encourus. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés (« Key Information Document - KID ») sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services concernant les instruments financiers comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou le document d'informations clés (« Key Information Document - KID ») et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant.

Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés. Ces prescriptions peuvent découler de la transposition au niveau national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID 2 »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que lesdits tiers prennent aussi en compte leurs propres services (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du compartiment. À titre d'exemple, les frais de transaction du compartiment peuvent être compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie des prescriptions en vigueur applicables du total des frais sur encours susmentionné pour la société d'investissement.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informa-

tions concernant les frais avant la conclusion du contrat (à savoir avant tout investissement dans la société d'investissement). Elles peuvent aussi apparaître en cas de frais d'information réguliers éventuels du tiers sur les investissements actuels de l'investisseur dans la société d'investissement existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut à son entière discrétion convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'investisseurs institutionnels investissant directement des montants importants à long terme. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmet directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du compartiment. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et la recherche sont acquis par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du compartiment respectif de la société d'investissement. Lors du recours à ces services, la société de gestion respecte l'intégralité des exigences réglementaires et des normes du secteur applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendique aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays où le compartiment considéré bénéficie d'une autorisation. Des détails concernant ces plans peuvent être obtenus à tout moment auprès de la société

de gestion ou des distributeurs concernés dans les pays de commercialisation du compartiment.

Politique de rémunération

La société de gestion est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS. Toutes les questions de rémunération, ainsi que de conformité aux prescriptions réglementaires, sont contrôlées par les instances dirigeantes du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable du groupe DWS. Dans le cadre de la politique de rémunération, les collaborateurs des premier et deuxième niveaux de direction, en particulier, reçoivent une part de la rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée, lesquels sont en grande partie liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

En outre, la politique de rémunération prend en compte les éléments suivants :

- la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement de crédit ;
- la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion et des OPCVM qu'elle contrôle, ainsi que des investisseurs desdits OPCVM), et prévoit des mesures de prévention des conflits d'intérêts ;
- la mesure des performances s'inscrit en principe dans un cadre pluriannuel ;
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale ; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique de primes et notamment la possibilité de ne verser aucune prime.

D'autres informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiées sur Internet à l'adresse <https://www.dws.com/enlu/footer/Legal-Resources/dws-remuneration-policy/>. Parmi celles-ci figurent une description des méthodes de calcul des rémunérations et des donations à certains groupes de collaborateurs, ainsi que les noms des personnes chargées de la distribution, y compris les membres du comité de rémunération. Ces informations sont disponibles sur demande au format papier auprès de la société de gestion. En outre, la société de gestion communique des informations complémentaires concernant la rémunération des collaborateurs dans le rapport annuel.

Mandat à l'agent payeur local

Dans certains pays de distribution, les investisseurs désignent, au moyen du formulaire de souscription d'actions, leur agent payeur local respectif comme leur commissionnaire afin que celui-ci puisse, en son nom mais pour le compte des investisseurs, envoyer à la société d'investissement de façon groupée tout ordre de souscription, d'échange et de rachat en relation avec les actions et exécuter toutes les procédures administratives nécessaires y afférentes.

Restrictions de vente

Les actions émises par le compartiment ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société d'investissement ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat d'actions du compartiment et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les actions du compartiment ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus de vente et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« FINRA 5130 ») de la Financial Industry Regulatory Authority (autorité américaine de surveillance des marchés financiers), doivent déclarer sans retard leurs actions du compartiment à la société de gestion.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société d'investissement (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société d'investissement n'accepte pas que des déclarations ou des garanties qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou la documentation soient faites ou données.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi « FATCA »)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant à restaurer l'emploi (la « loi HIRE »), en vigueur depuis mars 2010. Elles visent à réduire l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Elle stipule que toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») doit transmettre annuellement à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Inland Revenue Service ») toute information relative à des « Comptes financiers » détenus directement ou indirectement par des « personnes américaines déterminées » (« Specified US Persons »).

En règle générale, une pénalité de 30 %, retenue à la source, sera imposée à certains types de revenus américains des FFI qui ne respecteraient pas cette exigence. Ce régime entrera en vigueur par paliers entre le 1er juillet 2014 et 2017. En règle générale, les fonds non américains, dont la présente société d'investissement en raison de ses compartiments, seront classés comme FFI et devront signer un accord avec l'IRS, sauf si elles sont « réputées conformes » (« deemed-compliant »), ou si elles sont couvertes par un accord intergouvernemental (« IGA ») de type modèle 1 et peuvent bénéficier d'un statut d'« institution financière déclarante » ou d'« institution financière non déclarante » dans le cadre d'un accord intergouvernemental signé par leur pays d'appartenance. Les IGA (accords intergouvernementaux) sont des accords signés entre les autorités américaines et des autorités étrangères, visant à mettre les institutions financières en conformité avec la loi FATCA. Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014, un accord IGA de type modèle 1 avec les États-Unis, ainsi que le protocole d'entente afférent. La société d'investissement devra donc à terme se conformer à l'accord IGA Luxembourg / États-Unis.

La société d'investissement devra en permanence évaluer l'impact des contraintes imposées par la Loi FATCA et plus particulièrement par l'accord IGA Luxembourg / États-Unis. Pour se mettre en conformité, la société d'investissement pourra entre autres demander à tous les actionnaires de fournir des justificatifs prouvant leur domiciliation fiscale, afin de vérifier s'ils sont ou non considérés comme des « personnes américaines déterminées ».

Les actionnaires ainsi que leurs mandataires sont informés que conformément à la politique actuelle de la société d'investissement, les actions ne sont ni proposées ni vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine et que les cessions ultérieures d'actions à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites. Si les actions sont réellement détenues par une personne soumise à la réglementation américaine, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions. L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que dans le

cadre de la loi FATCA, la définition des investisseurs considérés comme personnes soumises à la réglementation américaine sera plus étendue qu'elle ne l'est actuellement. Le Conseil d'administration peut donc être amené, après clarification des conséquences de la mise en œuvre de l'accord IGA Luxembourg / États-Unis, à décider qu'il est dans l'intérêt de la société d'investissement d'élargir la définition du type d'investisseurs qui ne seront plus autorisés à investir dans les compartiments et de faire des propositions visant les avoirs détenus par ces investisseurs.

Norme Commune de Déclaration (NCD)

À la demande du G8 et du G20, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a élaboré une méthode standard internationale pour améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations fiscales : la Norme Commune de Déclaration (NCD). La NCD a été incorporée à la directive sur la coopération administrative modifiée (dite « DAC 2 »), adoptée le 9 décembre 2014, que les États membres de l'UE ont dû transposer dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015. Le Luxembourg l'a transposée dans sa législation nationale le 18 décembre 2015 par la « Loi NCD » publiée au Mémorial A – N° 244 du 24 décembre 2015.

La Loi NCD fait obligation à certains établissements financiers luxembourgeois (le présent fonds d'investissement constitue un établissement financier luxembourgeois, en principe) de communiquer l'identité des titulaires de leurs comptes et leur résidence fiscale. À cet égard, un établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est tenu d'obtenir de ses clients une attestation de leur statut au regard de la NCD et / ou de leur résidence fiscale à chaque ouverture de compte.

Les établissements financiers luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative devront remettre leur première déclaration d'informations sur les titulaires de comptes et (dans certains cas) sur les personnes qui les contrôlent et résident fiscalement dans une juridiction soumise à l'obligation déclarative (telle qu'identifiée par décret grand-ducal) aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) au plus tard le 30 juin 2017 pour l'année fiscale 2016. Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes d'ici la fin du mois de septembre 2017.

Protection des informations nominatives

Conformément à la Loi NCD et aux réglementations luxembourgeoises sur la protection des données, toute personne physique susceptible de faire l'objet d'une déclaration NCD doit être informée des modalités de traitement de ses données personnelles avant que l'établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative ne traite ses données.

Si la société d'investissement ou ses compartiments constituent un établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative, ils respecteront les obligations d'information des personnes physiques susceptibles de faire l'objet d'une déclaration NCD prévues par les réglementations luxembourgeoises sur la protection des données.

- À cet égard, tout établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est responsable du traitement des données personnelles au regard de la Loi NCD.
- Les données personnelles ne sont utilisées qu'aux fins de la Loi NCD.
- Les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), lesquelles peuvent les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs juridictions soumises à l'obligation déclarative.
- Le renseignement des demandes d'informations communiquées aux personnes physiques en vertu de la Loi NCD est obligatoire. Tout manquement à y répondre dans les délais fixés peut entraîner le signalement du compte concerné aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Toute personne physique a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la Loi NCD et de rectifier les données erronées.

Langue

Concernant la commercialisation dans certains pays d'actions du fonds à des investisseurs, la société de gestion peut déclarer, en son nom propre et au nom de la société d'investissement, que ce sont les traductions du prospectus dans les langues desdits pays qui font foi. Ce genre de déclaration sera repris dans les informations spécifiques au pays destinées aux investisseurs et relatives à la commercialisation dans certains pays déterminés. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus de vente et une traduction de celle-ci, le texte anglais fera foi.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivantes ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

« Orienté sur la sécurité »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un taux d'intérêt bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative ainsi que la perte, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le rendement »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les distributions de dividendes et les produits d'intérêts des obligations ainsi que les instruments du marché monétaire. Le rendement potentiel est à

mettre en parallèle avec les risques encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt, des changes et avec les risques de crédit et les risques de pertes voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur la croissance »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur la croissance, qui misent principalement sur les plus-values sur actions et les fluctuations des cours de change pour faire croître leur capital. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le risque »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur le risque. L'investisseur recherche les formes de placement les plus rentables et accepte pour cela les fluctuations élevées et les

risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours, alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants, peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La société de gestion communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Performance

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures du compartiment correspondant. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que

l'investisseur doit aussi être conscient qu'il peut ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la société

de gestion www.dws.com, dans les informations clés pour l'investisseur PRIIPS ou les rapports annuels et semestriels du fonds.

1. Société d'investissement et classes d'actions

A. La société d'investissement

- a) DWS Invest est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit luxembourgeois, constituée en vertu de la Loi sur les Organismes de Placement Collectif et la Loi sur les Sociétés Commerciales du 10 août 1915. La société d'investissement a été fondée à l'initiative de DWS Investment S.A., société de gestion de droit luxembourgeois, assumant, entre autres, les fonctions de principal distributeur pour le compte de la société d'investissement.
- b) La société d'investissement a été constituée conformément à la partie I de la Loi de 2010 et respecte les dispositions de la directive OPCVM, ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002¹ sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE² mise en œuvre dans le droit luxembourgeois.

En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive OPCVM et de ses amendements ultérieurs.³

¹ Remplacée par la Loi de 2010.

² Directive 2007/16/CE adoptée par la Commission du 19 mars 2007 pour les besoins de l'application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant sur la coordination des dispositions légales, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne l'explication de définitions spécifiques (« directive 2007/16/CE »).

³ Voir la version modifiée de la notice d'information 08-339 de la CSSF : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

- c) Les statuts ont été déposés auprès du registre du commerce luxembourgeois sous le n° B 86 435, où ils peuvent être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande. Des frais s'appliqueront alors. Le siège social de la Société est sis à Luxembourg.
- d) Le capital social de la société d'investissement correspond à la somme de l'actif net total de chacun des compartiments. Les dispositions générales du droit commercial en matière de publication et d'inscription au registre du commerce et des sociétés ne s'appliquent pas aux augmentations et aux diminutions du capital social de la société d'investissement.
- e) Le capital minimum de la société d'investissement s'élève à 1 250 000 EUR et a été réuni dans les six mois à compter de la date de constitution de la société d'investissement. Le capital initial de la société d'investissement s'élevait à 31 000 EUR répartis en 310 actions sans valeur nominale.
- f) Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum, le Conseil d'administration doit requérir la dissolution de la société d'investissement en assemblée des actionnaires ; cette assemblée générale siégera sans que les conditions en matière de quorum soient réunies et statuera à la majorité simple des actions représentées et réellement votées à l'assemblée des actionnaires. Cette disposition s'applique également si le capital de la société d'investissement devait descendre en dessous de 25 % du capital minimum, la dissolution de la société d'investissement pouvant dans ce cas être prononcée par 25 % des actions représentées à l'assemblée des actionnaires.

B. Structure de la société d'investissement

La société d'investissement est composée de multiples compartiments, au sens de l'article 181, alinéa 1, de la Loi de 2010, chacun d'entre eux correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la société d'investissement (un compartiment) et étant formé pour une ou plusieurs classes d'actions du type décrit dans les statuts. Chaque compartiment est investi conformément à l'objectif d'investissement et à la politique de placement applicables à ce compartiment ; l'objectif d'investissement, la politique de placement (y compris, le cas échéant et conformément aux lois applicables, le compartiment agissant en qualité de fonds nourricier ou maître), ainsi que le profil de risque et les autres caractéristiques spécifiques de chaque compartiment sont exposés dans le présent prospectus de vente. À chaque compartiment peuvent correspondre un financement, des classes d'actions, une politique de placement, des plus-values, des dépenses et pertes, ainsi qu'une politique de distribution propres, entre autres spécificités.

C. Classes d'actions

Le conseil d'administration de la Société peut à tout moment décider de créer de nouvelles classes d'actions au sein d'un même compartiment conformément aux classes d'actions précitées ci-dessous. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence et les informations mises à jour relatives aux classes d'actions seront disponibles sur le site Internet www.dws.com.

Toutes les classes d'actions d'un compartiment seront investies ensemble conformément à l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, les règles relatives au montant minimum d'investissement initial ou ultérieur, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques relatives à la couverture et la couverture de change supplémentaire pour un panier de devises, déterminées par la société de gestion. La valeur liquidative par action est calculée individuellement pour chaque classe d'actions émises au sein de chaque compartiment. Pour les différentes classes d'actions, un compartiment n'entraîne pas la création d'un portefeuille séparé. Dans le cas de classes d'actions garanties par des devises (sur classe d'actions désignées par l'appellation « H » ou au niveau du portefeuille désignées par l'appellation « H (P) ») et de classes d'actions constituant une couverture de change supplémentaire pour un panier de devises (classes d'actions désignées par l'appellation « (CE) », le compartiment peut faire l'objet d'engagements découlant d'opérations de couverture de change ou d'une gestion du risque de change contractée au profit d'une classe d'actions spécifique. L'actif du compartiment prend en charge de telles obligations. Les différentes caractéristiques des classes d'actions pouvant être obtenues pour chaque compartiment sont décrites en détail dans la Partie Spécifique correspondante.

Tandis que les dettes revenant à une classe d'actions ne peuvent être attribuées qu'à cette classe d'actions, le créancier d'un compartiment ne sera généralement pas obligé de se faire rembourser ses créances à partir d'une classe particulière d'actions. Si les dettes sont supérieures à la valeur des actifs imputables à la classe d'actions à laquelle ces dettes se rattachent, le créancier pourrait au contraire chercher à se faire rembourser sa créance au moyen du compartiment dans son ensemble. Par conséquent, si des créances portant sur une classe particulière d'actions sont supérieures à la valeur des actifs attribuables à cette classe, les autres actifs du compartiment pourront être affectés par cette créance.

Les investisseurs souhaitant savoir quelles classes d'actions portant les appellations « H », « H (P) » ou « CE » existent dans le compartiment dans lequel ils investissent sont invités à vérifier les informations mises à jour sur les classes d'actions lancées dans chaque compartiment, à l'adresse www.dws.com.

La société d'investissement se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes d'actions afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont d'application. La société d'investissement se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes d'actions.

Les investisseurs dans les classes d'actions en euro doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est le dollar américain, la valeur liquidative par action des classes individuelles en euro est calculée en dollars américains, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en euro en utilisant le taux de change dollar américain / euro au moment du calcul de la valeur liquidative par action. De la même manière, les investisseurs dans les classes d'actions en dollar américain doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est l'euro, la valeur liquidative par action des classes individuelles en dollars américains est calculée en

euro, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en dollars américains en utilisant le taux de change euro / dollar américain au moment du calcul de la valeur liquidative par action.

En fonction de la devise du compartiment concerné, cette disposition s'applique également aux investisseurs de toutes les classes d'actions libellées dans une devise autre que le compartiment concerné.

Les compartiments n'offrent pas de protection systématique contre les fluctuations des cours de change. Celles-ci peuvent influencer sur la performance des classes d'actions indépendamment de la performance des compartiments.

D. Compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base – effets de change possibles

Les personnes investissant dans des compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base doivent savoir que ces compartiments ne bénéficient pas d'une

couverture systématique contre les effets de change susceptibles d'affecter la valeur liquidative des actions. Ces effets de change résultent des opérations de traitement et d'enregistrement des ordres relatifs à des actions non libellées dans la devise de base, ainsi que des décalages horaires liés aux différentes étapes requises, qui peuvent entraîner des fluctuations des taux. Cela est tout particulièrement valable pour les ordres de rachat. Les éventuels effets de change affectant la valeur liquidative des actions peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la classe d'actions concernée, non libellée dans la devise de base, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'étendre au compartiment lui-même et à toutes ses classes d'actions.

E. Description des appellations

La société d'investissement propose des classes d'actions variées. Celles-ci sont répertoriées par appellations dans le tableau suivant. Ces appellations sont décrites plus en détail ci-après :

Caractéristiques

Type d'investisseur

| | |
|---------------------|-------|
| Institutionnel | I |
| Semi-institutionnel | F |
| Particulier | L, N |
| Maître-nourricier | J, MF |
| Commission de suivi | TF |

Affectation des résultats

| | |
|----------------|---|
| Capitalisation | C |
| Distribution | D |

Fréquence de la distribution

| | |
|---------------|---|
| Annuelle | |
| Semestrielle | B |
| Trimestrielle | Q |
| Mensuelle | M |

Couverture

| | |
|--------------------------------|-------|
| Non couverte | |
| Couverte | H |
| Portefeuille couvert | H (P) |
| Exposition au risque de change | CE |

Autre

| | |
|--------------------|----|
| Early Bird | EB |
| Donation | W |
| Seeding | X |
| Coût nul | Z |
| Frais de courtage* | PF |
| Réservé | R |

Classes d'actions spécifiques à certains pays :

au Japon : JQI

en Suisse : S (Switzerland) (Suisse),

au Royaume-Uni : DS (Distributor Status, statut de distributeur), RD (Reporting Fund Status, statut de fonds déclarant).

* fiscalement opaque

a) Type d'investisseur

Les appellations « L », « N », « F », « I », « J », « MF » et « TF » indiquent les types d'investisseurs visés par les classes d'actions.

Les classes d'actions portant les appellations « L » et « N » sont proposées aux investisseurs privés et les actions portant l'appellation « F » sont proposées aux investisseurs semi-institutionnels.

Les classes d'actions portant le suffixe « J » seront proposées uniquement aux programmes

de fonds communs de placement solidaires conformément à la législation japonaise. La Société se réserve le droit de racheter des actions au prix de rachat dans le cas où des investisseurs ne rempliraient pas cette condition.

Les classes d'actions portant l'appellation « I » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Les classes d'actions portant l'appellation « I » ne sont proposées que sous forme d'actions nominatives, sauf dispositions contraires prévues dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné.

Les classes d'actions portant l'appellation « MF » ne sont proposées qu'aux OPC et à leurs compartiments investissant au minimum 85 % de leurs actifs (« OPC nourricier ») dans des parts d'autres OPC ou de leurs compartiments (« OPC maître »).

Les actions relevant des classes d'actions Commission de suivi « TF » sont uniquement disponibles

- (1) via des grossistes et intermédiaires qui :
 - conformément aux exigences réglementaires (par exemple, les réglementations relatives aux services de conseil indépendants ou à la gestion facultative de portefeuille, ou encore les réglementations locales spécifiques) ne sont pas autorisés à recevoir et conserver des commissions de suivi ni d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ; ou
 - ont conclu des accords tarifaires spécifiques avec leurs clients et ne reçoivent ni ne conservent de commissions de suivi ou d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ;
- (2) pour d'autres OPC ; et
- (3) pour des produits d'investissement fondés sur l'assurance au sens de l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) n° 1286/2014.

Concernant la classe d'actions « TF », la société d'investissement ne paie aucune commission de suivi.

b) Affectation des résultats

Les classes d'actions portant l'appellation « C » (Capitalisation) indiquent un réinvestissement des résultats (actions de capitalisation).

Les classes d'actions portant l'appellation « D » indiquent le versement d'un dividende (actions de distribution).

c) Fréquence de la distribution

Les lettres « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence de distribution. La lettre « B » indique une distribution sur une base semestrielle, « Q » indique une distribution sur une base trimestrielle, tandis que le dénominateur « M » décrit une distribution mensuelle. Les actions de distribution sans les lettres « B », « Q » et « M » proposent une distribution annuelle.

d) Couverture

Les classes d'actions peuvent en outre proposer une couverture contre les risques de change :

(i) Couverture contre le risque de change

La couverture contre le risque de change est fournie par un agent de couverture (auprès d'un prestataire de services externe ou en interne) conformément à des règles spécifiées. La couverture contre le risque de change n'entre pas dans le cadre de la politique de placement correspondante et est considérée séparément de la gestion du portefeuille. Tous frais encourus pour assurer une couverture contre le risque de change sont portés à la charge de la classe d'actions concernée (voir la section sur les frais).

Couverture de classe d'actions

Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (indiquée par la lettre « H »).

Couverture de portefeuille

La couverture a pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes sur lesquelles la classe d'actions couverte a pris des engagements pour l'actif du compartiment (indiquée par les lettres « H (P) »).

Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). Dans ces circonstances, la couverture peut ne pas protéger, ou partiellement uniquement, contre des variations du rendement du sous-jacent de la couverture. En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluctuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

(ii) Classes d'actions « non couvertes »

Les classes d'actions dépourvues de l'appellation « H » ou « H (P) » ne sont pas couvertes contre les risques de change.

e) Exposition au risque de change

Les classes d'actions désignées par (CE) pour « Currency Exposure » (exposition au risque de change), ont pour objectif de créer pour la classe d'actions une exposition égale aux devises dans lesquelles l'actif du portefeuille du compartiment peut être libellé.

Dans certains cas, la couverture de change ne peut pas être mise en œuvre, ou ne peut l'être que

partiellement en dénouant une position de couverture contre le risque de change dans le compartiment (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être mise en œuvre de manière imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le processus de gestion du risque, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans ces classes d'actions peuvent entraîner un retard dans l'adaptation du risque de change au nouveau volume des classes d'actions. En cas de fluctuations de taux de change, cela peut avoir un impact sur la valeur liquidative de la classe d'actions.

f) Autres classes d'actions caractéristiques

Early Bird

La société de gestion se réserve le droit de fermer toute classe d'actions portant le suffixe « EB » aux investisseurs supplémentaires lorsqu'un certain nombre de souscriptions est atteint. Ce nombre sera déterminé par classe d'actions et par compartiment.

Classes d'actions Seeding

Les actions des classes portant l'appellation « X » offrent une remise sur la commission de gestion accordée aux investisseurs souscrivant à des actions avant qu'un certain volume des investissements ne soit atteint. Après avoir atteint le volume susmentionné, les classes d'actions portant l'appellation « X » seront clôturées.

Classes d'actions Z (Coût nul)

Les classes d'actions portant l'appellation « Z » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Ces actions sont uniquement proposées aux investisseurs ayant conclu un accord distinct avec la société de gestion.

La classe d'actions est facturée au pro rata des frais de la société de gestion (à l'exception de la rémunération à l'équipe de gestion du fonds et aux distributeurs), de la banque dépositaire, de l'agent administratif ainsi que d'autres frais et dépenses, plus détaillés à l'article 12. La règle de pourcentage de plafond de charges de l'article 12, lettre b) ne s'applique pas aux classes d'actions Z (coût nul). Les frais de l'article 12, lettre b) sont plafonnés à un maximum de dix points de base. Les commissions de l'équipe de gestion du fonds seront directement versées par l'investisseur à la société de gestion, en vertu de l'accord distinct mentionné ci-avant.

Les actions ne peuvent être transférées sans l'accord préalable de la société de gestion.

Classes d'actions Donation

Pour les classes d'actions portant l'appellation « W » (la « classe d'actions Donation »), le Conseil d'administration entend faire une distribution annuelle. Cette distribution sera effectuée par l'établissement respectif teneur du compte-titres sur instruction et au nom du détenteur des actions

du fonds (« actionnaire »), le cas échéant, sans la retenue de la source de l'Allemagne (Kapitalertragssteuer/KESt) retenue par l'établissement teneur du compte-titres (plus la contribution de solidarité et, le cas échéant, l'impôt ecclésiastique), au profit du bénéficiaire de la donation ayant été désigné, en vue de promouvoir les objectifs fiscaux dudit bénéficiaire dans le respect de la section 51 et de la section suivante du code fiscal allemand (Abgabenordnung/AO) (« donation »). La définition du bénéficiaire de la donation et l'instruction de versement de la distribution au bénéficiaire de la donation sont stipulées dans un accord de donation conclu entre l'actionnaire et l'établissement teneur du compte-titres. À cet égard, il est expressément souligné que toutes les décisions concernant le versement ou non des distributions et le montant de celles-ci demeurent à la discrétion du Conseil d'administration. Pour des raisons d'ordre opérationnel et pour le traitement approprié de la donation, les actions d'une classe d'actions Donation émises sous la forme d'actions au porteur et représentées par un certificat global doivent être déposées sur un compte-titres auprès d'un établissement teneur de comptes-titres reconnu. Une liste d'établissements teneurs de comptes-titres est disponible dans la section de téléchargement de la classe d'actions Donation respective sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com et www.dws.de.

Au moment de souscrire des actions dans une classe d'actions Donation, chaque actionnaire donne expressément l'instruction à l'établissement teneur du compte-titres, en sa qualité de représentant, de verser au nom de l'actionnaire toutes les distributions (le cas échéant, sans la retenue à la source de l'Allemagne retenue par l'établissement teneur du compte-titres, y compris la contribution de solidarité et, le cas échéant, l'impôt ecclésiastique) que l'actionnaire d'une classe d'actions Donation a droit de verser au bénéficiaire de la donation en guise de donation. L'établissement teneur du compte-titres transmet les données personnelles de l'actionnaire au bénéficiaire de la donation pour le traitement de la donation. Le bénéficiaire de la donation doit, à l'aide de ces données, fournir à l'actionnaire un reçu de donation tel que défini dans l'article 50 de l'ordonnance d'exécution allemande de l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer-Durchführungsverordnung/ESTDV, ci-après dénommée « ESTDV ») comme preuve de la donation au bénéficiaire de la donation. Les actionnaires de la classe d'actions Donation sont prévenus que des taxes peuvent être imposées relativement au paiement des distributions. Les actionnaires concernés sont également prévenus que la donation de ces distributions peut ne pas être déductible d'impôt ou peut être déductible d'impôt sous certaines conditions uniquement.

Le présent prospectus ne constitue pas un conseil fiscal et n'a pas vocation à remplacer un tel conseil. Les actionnaires de la classe d'actions Donation doivent impérativement s'informer par eux-mêmes et obtenir les conseils d'un professionnel indépendant sur les questions de fiscalité

relatives à leur situation particulière quant au traitement fiscal des distributions et de la donation y afférent versée, pour leur compte, au bénéficiaire de la donation. À cet égard, la société d'investissement, le Conseil d'administration ou la société de gestion ne consentent aucune garantie. La société d'investissement, le Conseil d'administration et la société de gestion ne sont pas dans l'obligation d'obtenir les éléments suivants de la part d'une autorité fiscale compétente pour les actionnaires ou le bénéficiaire du don : décisions préliminaires fiscales, certificats de reconnaissance ou attestations justifiant de la régularité du traitement fiscal des distributions du don associé.

La société d'investissement, le Conseil d'administration et la société de gestion doivent obtenir la détermination distincte de conformité aux conditions prérequis au titre des articles 51, 59, 60 et 61 du code fiscal allemand, détermination dont le bénéficiaire de la donation doit établir la preuve sur présentation de l'avis, conformément à l'article 60a du code fiscal allemand, sous peine de ne pas savoir si les décisions préliminaires fiscales, les certificats de reconnaissance ou les attestations justifiant de la régularité du traitement fiscal ont été obtenus auprès d'une autorité fiscale compétente. En outre, la société d'investissement, le Conseil d'administration et la société de gestion ne sont pas responsables (i) de la détermination du bénéficiaire de la donation, (ii) de tout changement apporté aux statuts du bénéficiaire de la donation qui pourrait justifier la révocation de l'avis conformément à l'article 60a du code fiscal allemand, (iii) de la mise en œuvre du bénéficiaire de la donation, en particulier de l'activité de gestion telle que définie à l'article 63 du code fiscal allemand, (iv) de l'autorisation du bénéficiaire de la donation à délivrer des reçus de donation au titre des articles 63 (5) et 50 ESTDV, (v) de l'octroi d'une exonération fiscale au bénéficiaire de la donation pour la période d'imposition ou pour la durée de la donation, en particulier selon l'article 5 (1), n° 9, de la loi allemande sur l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuergesetz/KStG), l'article 9, n° 5, de la loi allemande relative sur l'impôt sur les sociétés (Gewerbesteuer-Gesetz/GewStG), l'article 13 (1), n° 16 (b) de la loi allemande sur les droits de succession et de donation (Erb-schaftsteuer- und Schenkungssteuergesetz/ErbStG), (vi) de l'octroi d'un reçu de donation aux actionnaires au titre de l'article 50 ESTDV, ou (vii) de la créance fiscale relative à la donation de l'actionnaire, en particulier la soumission d'une déclaration fiscale ou de tout autre document écrit officiel ou non officiel relatif à la donation de l'actionnaire respectif au profit dudit actionnaire.

Les actionnaires seront informés des distributions par l'intermédiaire d'un avis publié sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com et www.dws.de.

Frais de courtage

Les classes d'actions comportant l'appellation « PF » donnent lieu à des frais de courtage (« frais de courtage des classes d'actions »). Les frais de

courtage pour chaque action souscrite s'élèvent à 3 % maximum et sont multipliés par la valeur liquidative par action à la date de souscription ou au jour d'évaluation immédiatement postérieur (en fonction de la date à laquelle les ordres sont traités). Ce montant calculé sera prélevé sur la classe d'actions des frais de courtage concernée. Les frais de courtage de chaque action souscrite de la classe d'actions des frais de courtage concernée seront crédités pour la distribution de la classe d'actions ainsi que comptabilisés comme position comptable (frais reportés), uniquement comptabilisés dans la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. La valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage à la date d'évaluation concernée ne sera donc pas affectée par le paiement des frais de courtage. Les données du jour précédent seront utilisées dans le calcul de la valeur liquidative par action, puis les résultats seront contrôlés par rapport aux données du même jour pour éviter toute éventualité d'écarts matériels. La position générale des frais reportés sera ensuite amortie quotidiennement à un taux d'amortissement constant de 1,00 % par an, appliqué à la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée, multiplié par le nombre d'actions émises dans cette classe d'actions.

Les frais reportés sont définis par rapport à la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. Les frais reportés peuvent donc varier en fonction des modifications de la valeur liquidative et dépendent du nombre d'actions souscrites et rachetées dans la classe d'actions des frais de courtage concernée.

Suite à une période d'amortissement de trois ans à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe d'actions de frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe d'actions N correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé.

Les actionnaires souhaitant racheter leurs classes d'actions de frais de courtage avant la mise en œuvre d'un tel échange pourraient régler un ajustement de dilution. Pour plus d'informations, se reporter à l'article 5 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les classes d'actions de frais de courtage sont réservées aux investisseurs italiens qui souscrivent par l'intermédiaire d'agents payeurs spécifiques.

Classes d'actions réservées

Les classes d'actions indiquées par l'appellation « R » sont réservées aux investisseurs passant leurs ordres par l'intermédiaire d'un portefeuille spécial de partenaires de vente exclusifs.

F. Devises de classes d'actions et valeur liquidative initiale

Les classes d'actions sont proposées dans les devises suivantes :

| Appellation | Sans appellation | USD | SGD | GBP | CHF | NZD | AUD | RUB |
|------------------------------------|------------------|------------------|---------------------|----------------|--------------|----------------------|-------------------|--------------|
| Devises | euro | dollar américain | dollar de Singapour | livre sterling | franc suisse | dollar néo-zélandais | dollar australien | rouble russe |
| Valeur liquidative initiale | 100 EUR | 100 USD | 10 SGD | 100 GBP | 100 CHF | 100 NZD | 100 AUD | 1 000 RUB |

| Appellation | JPY | CAD | NOK | SEK | HKD | CZK | PLN | RMB |
|------------------------------------|--------------|-----------------|----------------------|-------------------|---------------------|------------------|----------------|------------------|
| Devises | yen japonais | dollar canadien | couronne norvégienne | couronne suédoise | dollar de Hong Kong | couronne tchèque | zloty polonais | renminbi chinois |
| Valeur liquidative initiale | 10 000 JPY | 100 CAD | 100 NOK | 1 000 SEK | 100 HKD | 1 000 CZK | 100 PLN | 100 RMB |

Caractéristiques spécifiques aux devises :

Les actions de la classe « RUB LC » sont proposées sous forme d'actions nominatives.

La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente des classes d'actions en couronne suédoise, en dollar de Hong Kong et en renminbi chinois peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné.

Le renminbi chinois s'échange actuellement sur deux marchés : le marché domestique en Chine continentale (CNY) et le marché extraterritorial, via Hong Kong (CNH).

Le CNY a un taux de change flottant géré qui n'est actuellement pas librement convertible et est soumis aux politiques de contrôle des échanges et aux restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois.

Le CNH est actuellement librement négociable via Hong Kong, sans aucune restriction. Pour cette raison, le taux de change utilisé pour les classes d'actions libellées en RMB est le taux du CNH (renminbi chinois offshore).

G. Classes d'actions spécifiques à certains pays

Japon

Les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY proposées ici n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la Loi sur les

instruments financiers et les opérations de change au Japon (Financial Instruments and Exchange Law). En conséquence, elles ne peuvent être ni proposées ni vendues au Japon ou à ou pour le compte d'un quelconque résident de ce pays, sauf en vertu de l'enregistrement ou d'une dérogation aux obligations d'enregistrement de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. Aucun enregistrement n'a été réalisé conformément à l'article 4, alinéa 1, de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon, car l'invitation à souscrire les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY proposées au Japon par les présentes constitue un placement privé des classes d'actions JQI et de toutes celles libellées en JPY visant les investisseurs institutionnels qualifiés uniquement en vertu de l'article 2, alinéa 3, point 2(i) de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. À ces fins, une notification en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement et les sociétés de placement du Japon sera déposée auprès du commissaire de l'Agence des services financiers du Japon. En conséquence, au Japon, les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY seront uniquement proposées aux investisseurs institutionnels qualifiés conformément à la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. En outre, les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY sont soumises à la restriction de transfert suivante : le transfert d'une telle classe d'actions ne peut être fait à des personnes du Japon autres que des investisseurs institutionnels qualifiés.

Espagne et Italie

Concernant la distribution en Espagne et en Italie, la restriction suivante s'applique : La souscription de classes d'actions portant l'appellation « F » est limitée aux investisseurs professionnels conformément à la directive MiFID.

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à la Société d'investissement que cette souscription est établie au nom d'un investisseur professionnel. La société d'investissement peut exiger, à sa seule discrétion, une preuve que les exigences précédentes sont satisfaites.

Suisse

Les actions des classes d'actions portant l'appellation « S » sont initialement créées pour la Suisse. Actuellement, la société d'investissement propose une telle classe d'actions libellée en euro, la classe d'actions LS qui, contrairement à la classe LC, ne prélève aucune rémunération liée à la performance.

Royaume-Uni

Les classes d'actions « DS » et « RD » visent au statut de fonds déclarant (anciennement statut de distributeur), c'est-à-dire que les caractéristiques de ces classes d'actions satisfont aux conditions nécessaires pour obtenir le statut de fonds déclarant.

H. Montant d'investissement initial minimum

| | |
|---|---|
| Investisseurs institutionnels | Règle générale pour les codes de classes d'actions sans extension numérique : 10 000 000 dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 1 500 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 100 000 000 SEK |
| Investisseur semi-institutionnel | Règle générale pour les codes de classes d'actions sans extension numérique : 2 000 000 pour les investissements dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 20 000 000 SEK |
| Extensions numériques pour Investisseurs semi-institutionnels et institutionnels | Une extension numérique à la fin du code de la classe d'actions indique le montant minimum d'investissement en millions dans la devise spécifique de la classe d'actions |
| Classe d'actions Seeding | 2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY |

La société d'investissement se réserve le droit de déroger à ce montant d'investissement initial minimum de façon discrétionnaire, par ex., dans le cas où les distributeurs ont conclu des accords particuliers sur les frais avec leur clientèle. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

2. Répartition des risques

La société d'investissement investit les actifs des différents compartiments en tenant compte des règles et plafonds d'investissement énoncés ci-après. Des plafonds d'investissement différents peuvent être fixés d'un compartiment à l'autre. Les investisseurs sont priés à cet égard de se reporter aux informations figurant dans la Partie Spécifique suivante du prospectus de vente.

A. Investissements

- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier et correct, reconnu et ouvert au public.
- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier.
- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que

- les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote d'une Bourse de valeurs ou la négociation sur un autre marché réglementé

reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier,

- et que l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- Le compartiment peut investir dans des actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et / ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de la Directive OPCVM qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, à condition que
 - ces OPC aient été créés conformément à la loi, soient soumis à un contrôle équivalent selon la CSSF à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des actionnaires dans les autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et notamment, que les règles concernant la séparation, l'emprunt, le prêt de l'actif du fonds et la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
 - l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
 - l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou l'autre OPC dont les actions doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

De telles actions sont conformes aux conditions de l'article 41, alinéa 1, lettre e), de la Loi de 2010, et toute référence aux « fonds » dans la Partie Spécifique du prospectus de vente s'entend en conséquence.

- Un compartiment peut réaliser des placements à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, à condition que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris dans des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que
 - les instruments sous-jacents consistent en instruments au sens du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels le compartiment peut investir au titre de sa politique de placement ;
 - dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements contrôlés faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
 - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de la société d'investissement, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- Un compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la

mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient

- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État qui n'appartient pas à l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou encore par un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^e directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées pour autant qu'elle dispose de lignes de crédit servant à assurer la liquidité.

i) Le compartiment peut, par dérogation au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G20 ou Singapour ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et

que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif du compartiment.

j) Un compartiment n'est pas habilité à investir dans des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux ; si la politique de placement d'un compartiment comporte une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux remplissant les conditions visées à l'article 1, alinéa 34, de la Loi de 2010 en matière de valeurs mobilières.

B. Plafonds d'investissement

- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif du compartiment.
- b) Les titres d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif du compartiment.
- c) Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, ainsi que dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré qui sont réalisées en tenant compte d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net du compartiment.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'organismes d'émission dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

Nonobstant les plafonds individuels visés au paragraphe B., lettres a), b) et c), ci-dessus, le compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un ensemble composé

- de valeurs mobilières ou de titres du marché monétaire ; et / ou
 - de dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme ; et / ou
 - d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.
- e) La limite maximale de 10 % visée au paragraphe B., lettre a), est portée à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d), n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis

- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ; ou
- par un État non membre de l'Union européenne ; ou
- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

f) La limite fixée au paragraphe B., lettre a), passe de 10 % à 25 %, et la limite fixée au paragraphe B., lettre d), ne s'applique pas (i) à compter du 8 juillet 2022 dans le cas d'obligations sécurisées telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations sécurisées et la supervision publique des obligations sécurisées et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour certaines obligations qui remplissent les conditions suivantes :

- les obligations sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu d'une réglementation légale, est soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et
- les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 sont investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations ; et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le compartiment investit plus de 5 % de son actif dans ce genre d'obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment.

g) Les plafonds spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), ne peuvent être cumulés ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et

unique émetteur s'agissant du calcul des plafonds prévus dans cet article.

h) Un compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans d'autres valeurs mobilières et titres du marché monétaire que ceux spécifiés au paragraphe A.

i) Un compartiment peut investir un maximum de 10 % son actif net dans des actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC au sens du paragraphe A., lettre e), sauf dispositions contraires dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cependant, par dérogation et conformément aux dispositions et exigences du chapitre 9 de la Loi de 2010, un compartiment (« nourricier ») peut investir au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment contenu dans celui-ci) reconnu conformément à la directive 2009/65/CE, et qui n'est pas un nourricier et ne détient aucune action d'un autre nourricier.

En cas d'investissement matérialisé par des parts d'un autre OPCVM et / ou OPC, l'investissement détenu par l'OPCVM et / ou l'OPC n'est pas pris en compte dans le cadre des limites définies au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Lorsqu'un compartiment investit dans un OPCVM et / ou autres OPC gérés directement ou par procuration par la même société de gestion (ou par une autre société liée à la société de gestion ou via une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % des droits de vote ou du capital-actions), cette société de gestion ou cette autre société ne pourra pas facturer de frais de souscription d'actions, de conversion ou de rachat sur le compte du compartiment pour les actions de cet OPCVM et / ou autres OPC.

Si un compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un autre OPCVM et / ou OPC, le niveau maximal de droits de gestion pouvant être facturé au compartiment lui-même et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lequel il souhaite investir devra être mentionné dans la Partie Spécifique correspondante.

Le rapport annuel de la société d'investissement devra mentionner, pour chaque compartiment, la proportion maximale de droits de gestion facturée au compartiment et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels il investit.

j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A., lettres a), b) ou c), n'intervient pas dans les délais impartis d'un an, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des titres du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

k) La société d'investissement ou la société de gestion ne peut acquérir, pour aucun des compartiments, des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur les politiques de gestion de l'émetteur correspondant.

Le compartiment peut acquérir au maximum

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % d'actions d'un même fonds ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsqu'une telle participation en vertu de la législation de cet État constitue pour le fonds la seule possibilité d'investir dans des titres d'organismes d'émission faisant partie de cet État. Cette exception n'est toutefois d'application qu'à la condition que la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) et k). En cas de dépassement de ces limites, l'article 49 de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement est d'application ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour cette société ou pour ces sociétés d'investissement, dans leur État d'implantation, certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat d'actions souhaité par les actionnaires.

m) Sans préjudice des limites fixées au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), sont portés à 20 % pour les placements en actions et / ou en obligations d'un seul et même émetteur lorsque la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice par l'utilisation d'un levier. à condition que

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certains valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

n) Le risque total associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du compartiment considéré. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des instruments sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

En tant qu'élément de sa stratégie d'investissement et dans les limites fixées au paragraphe B., lettre g), un compartiment peut investir dans des dérivés, dans la mesure où le risque total des instruments sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le compartiment investit dans des dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte dans les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

o) En outre, le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif en liquidités à titre accessoire. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs autorisés, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire si les circonstances l'exigent et

pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

- p) Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) qui sont considérées comme des placements autorisés au titre des articles 1, alinéa 34, et 41 de la Loi de 2010, de l'article 2 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et des directives du CESR. Les SAVS sont des entreprises qui ne sont constituées que pour lever des capitaux via une offre publique initiale (OPI), dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une entreprise existante.

C. Exceptions aux plafonds d'investissement

- a) Le compartiment n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.
- b) Tout en respectant les principes de répartition des risques, le compartiment peut déroger aux plafonds d'investissement fixés pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

D. Investissements croisés entre compartiments

Un compartiment (le compartiment d'investissements croisés) peut investir dans un ou plusieurs compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre compartiment (le Compartiment tiers) par le Compartiment d'investissements croisés est soumise aux dispositions suivantes (et aux autres dispositions éventuellement applicables, conformément aux règles contenues dans le présent prospectus de vente) :

- a) le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment d'investissements croisés ;
- b) le compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou autres OPC ;
- c) les droits de vote associés aux actions du compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le compartiment d'investissements croisés ; et
- d) la valeur de la part du compartiment cible détenue par le compartiment d'investissements croisés n'est pas prise en compte pour l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimal requis (1 250 000 EUR).

E. Restrictions en matière de crédit

La société d'investissement n'est pas autorisée à souscrire des crédits pour le compte du compartiment. Un compartiment peut toutefois se procurer des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation à la phrase précédente, le compartiment peut souscrire des emprunts :

- à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- à concurrence de 10 % de son actif pour autant qu'il s'agisse de crédits permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces crédits et ceux visés à la phrase précédente ne peuvent dépasser conjointement 15 % de l'actif net du compartiment.

La société d'investissement ne peut octroyer des crédits pour le compte du compartiment ni se porter garant pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

F. Vente à découvert

Les ventes à découvert de valeurs mobilières, de titres du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe A., lettres e), g) et h), effectuées par la société d'investissement pour le compte du compartiment sont proscrites.

G. Charges

L'actif d'un compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

H. Dispositions relatives à la société d'investissement

La société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

3. Actions de la société d'investissement

A. Le capital social de la société d'investissement correspondra à tout moment à la valeur totale nette des différents compartiments de la société d'investissement (« actif net de la société d'investissement ») et sera représenté par des actions sans valeur nominale, pouvant être émises au porteur ou sous forme d'actions nominatives.

B. Les actions peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou d'actions nominatives. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les actions.

C. Les actions ne seront émises qu'après acceptation par la société de la souscription et sous réserve de paiement du prix. Le souscripteur reçoit immédiatement une confirmation de la composition de son portefeuille conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

(i) Actions nominatives

Si des actions devaient être émises sous forme nominative, leur inscription au registre des actionnaires vaut titre de propriété en bonne et due forme. Le registre des actionnaires est tenu par l'agent de registre et de transfert. Dans la mesure où un compartiment ou une classe d'actions n'en dispose pas autrement, les fractions d'actions nominatives émises sont arrondies au dix-millième. L'arrondi peut être favorable à l'actionnaire ou au compartiment. L'émission d'actions nominatives est dématérialisée.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission de certificats. En lieu et place d'un certificat d'actions, l'actionnaire reçoit une confirmation de la composition de son portefeuille.

Les versements éventuels de distributions aux actionnaires détenant des actions nominatives s'effectuent au risque de ces actionnaires par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou à toute autre adresse communiquée à l'agent de registre et de transfert ou par virement. À la demande de l'actionnaire, les montants des distributions peuvent également faire l'objet de réinvestissements réguliers.

Toutes les actions nominatives des compartiments doivent être inscrites au registre des actionnaires tenu par l'agent de registre et de transfert ou par un ou plusieurs bureaux mandatés à cet effet par l'agent de registre et de transfert ; le registre des actionnaires contient le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son lieu de séjour ou de son domicile élu (en cas de copropriété des actions nominatives, uniquement l'adresse du copropriétaire cité en premier lieu), et ce pour autant que ces renseignements aient été communiqués à l'agent de registre et de transfert, ainsi que le nombre d'actions détenues dans le fonds. Chaque transfert d'actions nominatives est inscrit au registre des actionnaires moyennant paiement d'une redevance approuvée par la société de gestion pour le transfert des documents qui concernent la propriété sur les actions ou qui ont une incidence sur celle-ci.

Un transfert d'actions nominatives s'effectue par inscription du transfert au registre des actionnaires par l'agent de registre et de transferts contre remise des documents requis et pour autant que toutes les autres conditions de transfert exigées par l'agent de registre et de transferts aient été remplies.

Chaque actionnaire, dont les actions ont été inscrites au registre des actionnaires, doit communiquer à l'agent de registre et de transfert une adresse à laquelle toutes les communications, publications et autres avis de la société de gestion de la société d'investissement pourront être envoyés. Cette adresse sera également portée au registre des action-

naires. En cas de copropriété des actions (la copropriété est limitée à quatre personnes au maximum), une seule adresse sera enregistrée et toutes les communications seront envoyées exclusivement à cette adresse.

Si un actionnaire n'indique pas d'adresse, l'agent de registre et de transfert peut en faire mention au registre ; dans ce cas, l'adresse de l'actionnaire est censée être celle du siège social de l'agent de registre et de transfert ou toute autre adresse inscrite par l'agent de registre et de transfert dans l'attente que l'actionnaire lui communique une autre adresse. L'actionnaire peut modifier à tout moment son adresse inscrite au registre des actionnaires moyennant avis écrit envoyé à l'agent de registre et de transfert ou à toute autre adresse indiquée par celui-ci.

(ii) Actions au porteur représentées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider de matérialiser les actions émises au porteur par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont émis au nom de la société de gestion et déposés auprès de chambres de compensation. La cessibilité des actions au porteur matérialisées par un certificat global est régie par la réglementation légale en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs reçoivent les actions au porteur matérialisées par un certificat global par inscription sur les compte-titres des intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces actions au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de la chambre de compensation concernée soient respectés. Les actionnaires qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs actions au porteur matérialisées par un certificat global qu'au moyen d'un intermédiaire financier participant au système de traitement de la chambre de compensation correspondante.

Les paiements des distributions associées aux actions au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte ouvert auprès de la chambre de compensation concernée de l'intermédiaire financier choisi par l'actionnaire.

D. Toutes les actions au sein d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des actionnaires ayant investi dans différentes catégories d'actions au sein d'un seul et même compartiment peuvent différer les uns des autres, pour autant que cela ait été précisé dans les documents de vente pour les actions concernées. Les différentes conditions ou modalités d'émission applicables à

chaque catégorie d'actions sont stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les actions sont émises par la société d'investissement dès réception par celle-ci de la contre-valeur des actions souscrites.

L'émission et le rachat des actions s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion ainsi que par l'intermédiaire de chaque agent payeur.

E. Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Ce droit de vote peut être exercé en personne ou par procuration. Chaque action donne droit à une voix. Les fractions d'actions peuvent ne pas conférer de droit de vote, mais permettent à l'actionnaire de participer au versement des dividendes sur une base de prorata.

4. Restriction à l'émission d'actions et rachat obligatoire d'actions

A. La société de gestion peut, à tout moment, et à son entière et absolue discrétion refuser toute demande directe ou indirecte de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission d'actions envers tout investisseur, ou racheter des actions au cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou dans l'intérêt général ou dans le but de protéger la société d'investissement ou les actionnaires. L'émission d'actions dans le cadre de plans d'épargne réguliers existants n'est pas nécessairement touchée. En règle générale, les plans d'épargne réguliers existants seront maintenus même pendant la suspension de l'émission des actions, sauf si l'émission d'actions pour les plans d'épargne est abandonnée par la société de gestion.

B. Dans ce cas, la société d'investissement s'engage à rembourser immédiatement (sans devoir payer d'intérêts) les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

C. La société de gestion peut restreindre ou interdire à tout moment, à sa seule discrétion, la propriété d'actions dans la société d'investissement par une personne non autorisée.

D. « Personne non autorisée » désigne toute personne physique, entreprise ou personne morale désignée à la seule discrétion de la société de gestion comme n'étant pas habilitée à souscrire ou détenir des actions dans la société d'investissement ou, selon le cas, dans un compartiment ou une classe d'actions spécifique, (i) si, de l'opinion de la société d'investissement, une telle détention peut être préjudiciable à la société d'investissement, (ii) si cela peut constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, du Luxembourg ou d'un autre pays, (iii) si de ce fait la société d'investissement peut être soumise à des incidences défavorables sur le plan fiscal, juridique ou financier qu'elle n'aurait sinon pas subies ou (iv) si cette per-

sonne physique, cette entreprise ou cette personne morale ne se conforme pas aux critères d'éligibilité d'une classe d'actions existante quelle qu'elle soit.

E. Si à un moment quelconque la société de gestion vient à apprendre que les actions sont réellement détenues par une personne non autorisée, seule ou conjointement avec une autre personne, et si la personne non autorisée ne se conforme pas aux instructions de la société de gestion lui demandant de vendre ses actions et de justifier de cette vente dans les 30 jours calendaires suivant réception de ces instructions, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions au cours de rachat immédiatement après l'heure de clôture spécifiée dans la notification remise par la société de gestion à la personne non autorisée relativement à ce rachat obligatoire, les actions seront rachetées conformément aux conditions s'y appliquant et cet investisseur cessera d'être le détenteur de ces actions.

5. Émission et rachat d'actions de la société d'investissement

A. Les actions de la société d'investissement représentatives d'un compartiment sont émises et rachetées les jours d'évaluation. Dans la mesure où pour un compartiment, des actions de différentes classes sont proposées, l'émission et le rachat s'effectuent également aux dates précitées. La société d'investissement peut émettre des fractions d'actions. Le nombre de décimales prises en compte est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

B. L'émission d'actions de la société d'investissement s'effectue en fonction des demandes de souscription reçues par la société d'investissement, par l'agent payeur chargé par la société d'investissement de l'émission et du rachat des actions de la société d'investissement ou par l'Agent de transfert.

C. Le nombre d'actions à émettre correspond au montant brut investi par l'investisseur diminué du droit d'entrée et divisé par la valeur liquidative applicable (méthode du montant brut). À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type¹ :

| | | |
|----------------------------------|-----|-----------|
| montant de l'investissement brut | EUR | 10 000,00 |
| - droit d'entrée | | |
| (par exemple 5 %) | EUR | 500,00 |
| = investissement net | EUR | 9 500,00 |
| ÷ valeur liquidative | EUR | 100,00 |
| = nombre d'actions | | <u>95</u> |

¹ Remarque : l'exemple de calcul n'est donné qu'à titre indicatif et ne permet en aucun cas de déduire la performance de la valeur liquidative du compartiment concerné.

Le taux actuel du droit d'entrée est indiqué pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique respective du présent prospectus de vente.

La société de gestion est libre de fixer un droit d'entrée inférieur. Le droit d'entrée revient au distributeur central qui est habilité à rémunérer sur ce montant les prestations de distribution effectuées par des tiers. Si un compartiment propose des actions dans différentes classes d'actions, le montant nécessaire pour acheter des actions de chaque classe d'actions sera fonction aussi bien de la valeur liquidative par action de la classe d'actions concernée que du droit d'entrée fixé pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique, reproduite ci-dessous, du prospectus de vente. Il est payable immédiatement après le jour de valorisation correspondant. Pour certains compartiments ou classes d'actions, des règles plus précises quant à la date de paiement du prix d'émission peuvent être fixées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Des droits et taxes supplémentaires peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actions nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement auprès de la banque dépositaire ou auprès des banques correspondantes agréées. Cependant, les actions en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées à la réception du paiement. Il se peut qu'un compartiment subisse une dépréciation en cas de contre-passation d'actions d'un investisseur en raison d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement de la part de ce dernier.

D. La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et en accord avec les dispositions du présent prospectus de vente, accepter de recevoir pour une souscription donnée des valeurs mobilières à titre de paiement (« investissement en nature »), dans la mesure où la société de gestion considère qu'il y va de l'intérêt des actionnaires. L'objet social de l'entreprise dont les valeurs mobilières ont été acceptées en paiement d'une souscription devra toutefois correspondre à la politique de placement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. La société d'investissement est tenue de faire établir par son réviseur d'entreprises un rapport d'évaluation reprenant notamment la quantité, la désignation, la valeur ainsi que la méthode ayant servi à évaluer ces valeurs mobi-

lières. Les valeurs mobilières acceptées en paiement d'une souscription seront évaluées dans le cadre de la transaction au cours boursier connu le jour d'évaluation sur la base duquel la valeur liquidative des actions devant être émises a été calculée. Sans qu'il soit tenu de se justifier, la société d'investissement peut à son entière et absolue discrétion refuser la totalité ou une partie des valeurs mobilières proposées en paiement d'une souscription. L'ensemble des frais encourus par l'investissement en nature (y compris les frais engagés pour l'établissement du rapport d'évaluation, les courtages et autres débours, les commissions, etc.) sont à charge du souscripteur dans leur totalité.

E. Les actionnaires sont en droit de demander le rachat de leurs actions en s'adressant à l'un des agents payeurs, à l'agent de transfert ou à la société de gestion. Cette opération de rachat ne peut avoir lieu qu'à une date d'évaluation et sera effectuée au cours de rachat alors applicable. Dans la mesure où la Partie Spécifique du prospectus de vente ne prévoit pas d'ajustement de dilution (voir ci-après) pour les différents compartiments ou les différentes classes d'actions d'un compartiment, le prix de rachat par action correspond toujours à la valeur liquidative. Si un ajustement de dilution (voir ci-après) s'applique, le montant à payer lors du rachat est diminué du montant de l'ajustement de dilution (voir ci-après), et il est ainsi versé un prix de rachat net. Cet ajustement de dilution est prélevé en faveur des actifs du compartiment. Le compte de l'investisseur est crédité de la contre-valeur immédiatement après le jour d'évaluation concerné. En général, le paiement intervient dans les trois jours ouvrés de banque, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés de banque. Les jours d'évaluation des différents compartiments sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les jours d'évaluation font référence aux paiements réalisés entre l'agence dépositaire et la banque tenant le compte de l'actionnaire. Les montants finaux versés aux actionnaires peuvent varier dans les divers pays de distribution en raison de différence de conventions. Tous les autres montants versés aux actionnaires sont également payés par l'intermédiaire des établissements mentionnés ci-dessus. Les ordres de rachat sont traités au cours de rachat calculé le jour où l'ordre de rachat est reçu, pour autant que les heures limites de réception des ordres soient respectées. Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Ajustement de dilution :

Les classes d'actions comportant le suffixe « PF » (« classes d'actions de frais de courtage ») peuvent être soumises à un ajustement de dilution.

Le niveau d'ajustement de dilution applicable dépend de la durée de détention des frais de courtage de (des) l'action(s) rachetée(s). Cette durée de détention commence à la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement. L'ajustement de dilution reflète l'amortissement en cours des frais reportés attribués à chaque frais de courtage d'action et diminue donc dès que la durée de détention approche la fin de la période d'amortissement (voir tableau ci-après). L'ajustement de dilution facturé est une mesure visant à atténuer l'impact négatif sur la valeur liquidative dû au rachat d'actions par les investisseurs.

| | |
|---|-------------|
| Rachats après un an maximum : | 3 % maximum |
| Rachats après plus d'un an et jusqu'à deux ans : | 2 % maximum |
| Rachats après plus de deux ans et jusqu'à trois ans : | 1 % maximum |
| Rachats après plus de trois ans : | 0 % |

Cependant, le niveau d'ajustement de dilution applicable à chaque action des frais de courtage de la classe d'actions rachetée s'élève à 3 % maximum. Le niveau d'ajustement de dilution applicable sera multiplié par la valeur liquidative par action des frais de courtage de la classe d'actions repris à la date de rachat. Le montant correspondant d'ajustement de dilution par action sera prélevé sur le prix de rachat brut par action en faveur des actifs du compartiment.

L'ajustement de dilution permet de protéger les actifs du compartiment imputables aux frais de courtage de la classe d'actions des effets de la dilution relatifs au paiement et à l'amortissement des frais de courtage.

Un investisseur rachetant des frais de courtage d'une action avant la fin de la période d'amortissement applicable, sans régler l'ajustement de dilution, ne pourrait compenser le compartiment de la baisse des frais reportés correspondant à la part des frais de courtage non encore complètement amortis. Le non-paiement aurait donc un impact négatif sur la valeur liquidative pour les investisseurs détenant les frais de courtage des actions concernés jusqu'à ce que la période d'amortissement applicable se soit écoulée.

Tenant compte du principe voulant que les actionnaires restants des frais de courtage de la classe d'actions soient traités sur un pied d'égalité tout en assurant une rémunération adéquate au compartiment (si applicable), la société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type d'application de l'ajustement de dilution :

| | | |
|--|-----|-----------|
| nombre d'actions devant être rachetées | | 100 |
| durée de détention (= x) | | |
| 50 actions : x = 1 an et demi et | | |
| 50 actions : x = 2 ans et demi | | |
| ajustement de dilution | | |
| 1,5 % (= 50/100*2 % + 50/100*1 %) | | |
| Valeur liquidative par part des frais de courtage de la classe d'actions | | 100,00 |
| prix de rachat brut | EUR | 10 000,00 |
| - montant d'ajustement de dilution | EUR | 150,00 |
| = prix de rachat net | EUR | 9 850,00 |

F. Volumes rachetés

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

Le Conseil d'administration est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société. En général, les ordres de rachat de plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment sont considérés comme des rachats massifs. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Le Conseil d'administration, dans le respect du traitement juste et équitable des actionnaires et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants d'un compartiment, peut décider de différer les demandes de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « **Jour d'évaluation initial** ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus le jour d'évaluation initial, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat associés au jour d'évaluation initial à une autre date d'évaluation (le « **Jour d'évaluation reporté** »), mais qui doit être définie au plus tard 15 jours ouvrables à compter du jour d'évaluation initial (un « **Report** »).

Le jour d'évaluation reporté sera déterminé par le Conseil d'Administration en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du compartiment concerné et des circonstances de marché applicables.

En cas de report, les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial seront traités sur la base de la valeur liquidative par action calculée au jour d'évaluation reporté. Tous les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial seront traités intégralement par rapport au jour d'évaluation reporté.

Les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial sont traités en priorité par rapport à tout ordre de rachat reçu à l'égard des dates d'évaluation ultérieures. Les ordres de rachat reçus à l'égard de toute date d'évaluation ultérieure seront reportés conformément au même processus de report et à la même période de report décrites ci-dessus jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit déterminée pour mettre fin au processus des rachats reportés.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La Société de gestion publiera sur le site Internet www.dws.com une information sur la décision de lancer un report et la fin du report pour les investisseurs ayant demandé le rachat. Le report du rachat et de l'échange d'actions n'aura aucun effet sur aucun autre compartiment.

G. La société d'investissement est uniquement tenue de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change, ou d'autres circonstances sur lesquelles la société d'investissement ne peut influencer n'interdisent le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

H. La société d'investissement peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements de crédit, des professionnels luxembourgeois du Secteur Financier (Professionals of the Financial Sector, « PSF ») et / ou des entreprises comparables de droit étranger, ayant l'obligation d'identifier les actionnaires. Ces contrats de nomines autorisent lesdites personnes morales à commercialiser les actions, voire à être inscrites au Registre des Actionnaires de la société d'investissement en tant que nominee. Les noms des intermédiaires peuvent être demandés à tout moment auprès de la société d'investissement. L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des actionnaires. Pour autant qu'aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des actions par le truchement d'un mandataire pourra à tout moment se faire inscrire personnellement au registre des actionnaires s'il en fait la demande à la société de gestion ou à l'agent de transferts, et ce pour autant que toutes les conditions de légitimation soient remplies.

6. Calcul de la valeur liquidative

A. L'actif total de la société d'investissement est exprimé en euro.

Dans la mesure où des informations sur l'état de l'actif de la société d'investissement doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que dans d'autres statistiques financières, en vertu des dispositions légales ou conformément aux conditions du prospectus de vente, les actifs du compartiment concerné seront convertis en EUR. La valeur d'une action d'un compartiment donné est exprimée dans la devise fixée pour ce compartiment (s'il existe plusieurs classes d'actions au sein d'un seul et même fonds, dans la devise fixée pour la catégorie d'actions considérée). Pour autant que la Partie Spécifique du prospectus de vente n'en dispose pas autrement, l'actif net du fonds est calculé pour chaque compartiment chaque jour ouvré de banque à Luxembourg (« Calcul de la valeur liquidative »). Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.

La société de gestion a chargé la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH de calculer la valeur liquidative par action. Pour chaque compartiment et, si plusieurs classes d'actions ont été émises, pour chaque classe d'actions, la valeur liquidative par action sera calculée comme suit : s'il n'existe qu'une catégorie d'actions pour un compartiment, la valeur liquidative par action est obtenue en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de ce même compartiment se trouvant en circulation à la date d'évaluation. S'il existe plusieurs classes d'actions pour un compartiment, le pourcentage de la valeur liquidative par action imputable à une classe d'actions est obtenu en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de cette même classe d'actions se trouvant en circulation à la date d'évaluation.

Actuellement, la succursale de Luxembourg de State Street Bank Luxembourg International GmbH ne calcule pas de valeur liquidative par action lors des jours fériés luxembourgeois, même s'il s'agit de jours ouvrés de banque ou de jours de Bourse dans l'un des pays mentionnés séparément, pour chaque compartiment, dans la Partie Spécifique du prospectus de vente en vigueur à la date d'évaluation, ni lors des 24 décembre et 31 décembre de chaque année. Tout calcul d'une valeur liquidative par action effectué en dérogeant à cette règle sera publié dans des journaux adéquats, ainsi que sur Internet à la page www.dws.com.

B. La valeur de l'actif net de chaque compartiment est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

- Les valeurs mobilières cotées en Bourse sont évaluées au dernier cours disponible.
- Les valeurs mobilières non cotées en Bourse, mais néanmoins négociées sur un autre

marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme étant le meilleur prix possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus.

- c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b) ci-dessus, ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.
- d) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.
- e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et l'établissement de crédit stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- f) Tous les actifs libellés dans une devise étrangère seront convertis dans la devise du compartiment au dernier taux de change moyen.

C. Un compte de régularisation des produits sera ouvert.

D. En cas de demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles et d'emprunts autorisés, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative du compartiment concerné ou les valeurs liquidatives des catégories d'actions si plusieurs catégories d'actions ont été émises, sur la base des cours en vigueur à la date du jour d'évaluation auquel elle effectue les ventes requises de titres ; il en va de même pour les demandes de souscription introduites en même temps.

E. Le Swing Pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des volumes importants de souscriptions et de rachats au sein d'un compartiment peuvent engendrer une réduction des actifs du compartiment, car la valeur liquidative ne peut refléter l'intégralité des opérations, et des autres frais s'appliquant, si le gérant du portefeuille doit acheter ou vendre des valeurs afin de gérer les importants encaissements et décaissements du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Le Swing Pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encaissements et décaissements susmentionnés se répercutent largement sur le compartiment.

La société de gestion prédéfinit les seuils d'application du mécanisme du Swing Pricing, basés, entre autres, sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. La correction de la valeur s'effectue automatiquement en tenant compte des seuils. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil du Swing, la valeur liquidative est ajustée à la hausse en cas de variation nette importante des souscriptions dans le compartiment et à la baisse en cas de variation nette importante des rachats ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La société de gestion a créé un comité de Swing Pricing qui détermine individuellement les facteurs de Swing pour chacun des compartiments concernés. Ces facteurs de Swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de Swing Pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- a) l'écart entre les cours acheteur et vendeur (composant à coût fixe) ;
- b) l'impact pour le marché (incidence des transactions sur les prix) ;
- c) les coûts supplémentaires découlant des activités de négociation d'actifs.

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris le seuil du Swing, l'ampleur de l'ajustement et l'étendue des compartiments concernés sont soumis à un examen périodique.

L'ajustement Swing Pricing s'élève à 2 % maximum de la valeur liquidative d'origine. L'ajustement à la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Dans un environnement de marché extrêmement illiquide, la société de gestion peut augmenter l'ajustement Swing Pricing de plus de 2 % de la valeur liquidative d'origine. Un avis concernant cette hausse sera publié sur le site Web de la société de gestion www.dws.com.

Comme ce mécanisme est uniquement appliqué lorsque d'importants encaissements et décaissements sont réalisés, et qu'il ne se base pas sur des volumes habituels, on estime qu'une correction de la valeur liquidative ne s'appliquera qu'occasionnellement.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de Swing.

Ce mécanisme peut s'appliquer à tous les compartiments. Si le Swing Pricing est envisagé pour un certain compartiment, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com.

F. Les actifs sont répartis comme suit :

- a) le produit de l'émission d'actions d'une classe d'actions au sein d'un compartiment est affecté dans les livres comptables de la société d'investissement au compartiment concerné et le montant correspondant augmentera en conséquence le pourcentage de cette classe d'actions dans l'actif net de ce même compartiment. Les éléments d'actif et de passif ainsi que les recettes et les dépenses sont imputés au compartiment concerné selon les dispositions des paragraphes ci-après. Si, selon les dispositions de la Partie Spécifique du prospectus de vente, ces éléments d'actif et de passif, ces recettes ou dépenses ne concernent que certaines classes d'actions, ils auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de ces classes d'actions dans l'actif net du compartiment ;
- b) les actifs dont la valeur est calculée par référence à d'autres actifs seront attribués dans les livres comptables de la société d'investissement au même compartiment ou à la même catégorie d'actions que les actifs sur la base desquels la valeur est calculée par déduction et la plus-value ou la moins-value constatée sur un élément d'actif à chaque nouvelle évaluation sera imputée au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée ;
- c) dans la mesure où la société d'investissement contracte un engagement en rapport avec un élément d'actif déterminé d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, ou en rapport avec une opération concernant un élément d'actif d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, cet engagement est imputé au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée ;
- d) si un élément d'actif ou de passif de la société d'investissement ne peut être attribué à un compartiment donné, cet élément d'actif ou de passif sera attribué à l'ensemble des compartiments au prorata de l'actif net de chaque compartiment concerné ou selon toute autre procédure déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration ; les engagements des compartiments envers des tiers n'engagent pas la société d'investissement dans son ensemble, sauf en cas d'accord contraire conclu avec les créanciers ;
- e) une distribution a pour effet de diminuer la valeur unitaire des actions de la classe d'actions donnant droit à une distribution à concurrence du montant distribué. Par conséquent, le pourcentage de la classe d'actions donnant droit à une distribution dans l'actif net du compartiment diminue simultanément, tandis que le pourcentage des classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution augmente dans l'actif net du compartiment concerné. En fin de compte, la réduction de l'actif net du compartiment et l'augmentation correspondante du pourcentage dans l'actif net du compartiment pour les classes d'actions ne

donnant pas droit à une distribution font que la valeur par action des classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution n'est pas influencée par la distribution.

G. Par dérogation aux paragraphes précédents, ce qui suit peut s'appliquer aux compartiments utilisant des SDU (Synthetic Dynamic Underlyings) : l'évaluation des instruments dérivés et ses sous-jacents peut être traitée à un moment différent, le jour de la date d'évaluation correspondante des compartiments concernés.

7. Suspension de l'émission et du rachat des actions et du calcul de la valeur liquidative par action

A. La société d'investissement est en droit de suspendre temporairement l'émission et le rachat d'actions, de même que le calcul de la valeur liquidative d'un ou de plusieurs compartiments ou d'une ou de plusieurs classes d'actions dans la mesure où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des actionnaires justifie cette suspension, notamment :

- pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé où est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières d'un compartiment (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations de Bourse ;
- dans des circonstances exceptionnelles empêchant la société d'investissement de disposer de ses investissements ou de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative ;
- si les actifs disponibles pour l'acquisition sur le marché sont limités ou si les possibilités de céder les actifs du compartiment sont limitées à cause de l'univers d'investissement restreint du compartiment ;
- dans le cas où un compartiment est le nourricier d'un autre Organisme de Placement Collectif (ou d'un compartiment contenu dans celui-ci), si l'autre Organisme de Placement Collectif (ou le compartiment concerné contenu dans celui-ci) a provisoirement suspendu l'émission et le rachat de ses actions ou le calcul de la valeur liquidative par action ;
- dans le cas d'une fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou un autre Organisme de Placement Collectif (ou un compartiment contenu dans celui-ci), si une suspension est considérée comme appropriée afin de protéger les droits des investisseurs.

B. Les investisseurs ayant demandé à se faire racheter leurs actions seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Après la reprise du calcul, c'est le cours de rachat alors en vigueur qui sera versé aux investisseurs.

C. La suspension de l'achat, de la vente et de l'échange des actions, de même que du calcul de la valeur liquidative d'un compartiment n'a aucune incidence sur un autre compartiment.

D. De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et toutes les autres autorités de surveillance étrangères auprès desquelles est enregistré le compartiment conformément à leur règlement respectif, seront informées du début et de la fin d'une période de suspension. L'avis d'information annonçant la suspension du calcul de la valeur liquidative sera publié sur le site Web de la société de gestion www.dws.com et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la distribution auprès du public.

8. Échange d'actions

Les sections suivantes s'appliquent à tous les compartiments, sauf stipulation contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

A. Les actionnaires peuvent, à tout moment et dans certaines limites, échanger une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe, moyennant le paiement d'une commission de conversion augmentée des impôts et des taxes d'émission éventuellement applicables. La commission de conversion est calculée sur le montant à investir dans le nouveau compartiment ; elle est reversée au distributeur principal, lequel peut à son tour décider de la réaffecter à son entière et absolue discrétion. Le distributeur principal peut renoncer à cette commission. Si l'investisseur dépose ses actions auprès d'un établissement financier, ce dernier peut réclamer des commissions et frais supplémentaires en sus de la commission de conversion.

B. Les actionnaires des classes d'actions comportant le suffixe « PF » (« frais de courtage des classes d'actions ») ne peuvent échanger à tout moment une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe du même compartiment. Suite à une période d'amortissement de trois ans à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe d'actions de frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions de frais de courtage concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe d'actions N correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé. Dans ce cas, aucun ajustement de dilution ne sera prélevé.

C. Il est possible de procéder à des échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes à condition que la banque dépositaire de l'investisseur soit en mesure de traiter une telle demande d'échange. Les investisseurs ne doivent pas perdre de vue que toutes les banques dépositaires ne sont pas en mesure de traiter, d'un point de vue opérationnel, les échanges

entre classes d'actions libellées dans des devises différentes.

D. Il est impossible de procéder à des échanges entre des actions nominatives et des actions au porteur représentées par un certificat global.

E. Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en EUR / GBP / CHF / AUD / NZD / CAD / JPY / NOK / SEK / PLN / CZK / rouble russe (il n'est pas dérogé ici à l'article 8, paragraphe C.) :

La commission de conversion est égale au droit d'entrée réduit de 0,5 %, sauf en cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un pareil cas, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

F. Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en USD / SGD / HKD / RMB (il n'est pas dérogé ici à l'article 8, paragraphe C.) :

La commission de conversion peut s'élever jusqu'à 1 % de la valeur de l'action cible, sauf en cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un cas pareil, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total. Dans un cas pareil, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

G. En cas d'échange, les caractéristiques du compartiment choisi / de la classe d'actions choisie (par exemple montant minimum d'investissement initial, caractère institutionnel de l'investisseur) doivent être respectées. (En ce qui concerne le montant minimum initial d'investissement initial, la société de gestion se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire).

H. Le nombre d'actions émises à la suite d'un échange est fonction, moyennant déduction des frais d'échange, de la valeur liquidative des actions des deux compartiments concernés le jour d'évaluation où la demande d'échange est traitée et est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{E}$$

où

A = nombre d'actions du nouveau compartiment auquel l'actionnaire a droit ;
B = nombre d'actions du compartiment d'origine dont l'échange est demandé par l'actionnaire ;
C = valeur liquidative des actions à échanger ;
D = commission d'échange en % à acquitter ;
E = valeur liquidative des actions à émettre à la suite de l'échange.

9. Affectation des résultats

Pour les catégories d'actions de capitalisation, les résultats sont réinvestis en permanence à l'actif du compartiment et affectés à la classe d'actions concernée. Pour les classes d'actions de distribution, le Conseil d'administration décide chaque année si un dividende doit être distribué, de même que le montant de celui-ci. Conformément aux dispositions de la loi, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes exceptionnels et provisoires pour chaque classe d'actions. Les distributions ne doivent pas avoir pour effet de porter le niveau du capital social de la société d'investissement en dessous du niveau du capital minimal.

10. Société de gestion, gestion de portefeuille, administration, agent de transfert et distribution

A. Le Conseil d'administration de la société d'investissement a désigné DWS Investment S.A. comme société de gestion.

B. La société d'investissement a conclu un contrat de gestion des placements avec DWS Investment S.A. L'exécution des tâches de gestion des placements est soumise aux dispositions de la Loi de 2010. DWS Investment S.A. est une Société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois. L'administration englobe l'ensemble des tâches de gestion conjointe des placements visées à l'Annexe II de la Loi de 2010 (en matière de gestion des placements, d'administration et de distribution).

C. Le Conseil d'administration de la société d'investissement est entièrement responsable du placement des actifs des différents compartiments constituant la société d'investissement.

D. En accord avec les dispositions de la Loi de 2010, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches dont il lui incombe d'en assurer la surveillance et le contrôle.

(i) Gestion de portefeuille

La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et supervision, charger un ou plusieurs gérants de portefeuille de la mise en application quotidienne de la politique de placement. La gestion du fonds s'assure que la gestion journalière est conforme à la politique de placement et prend directement les décisions en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille met en exécution la politique de placement, prend les décisions en matière d'investissement et adapte continuellement celles-ci en fonction de l'évolution du marché, tout en tenant compte des intérêts du compartiment. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Le gérant de portefeuille désigné pour chaque compartiment est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Sous réserve des exigences légales en vigueur, de l'agrément des autorités compétentes et de la communication des informations appropriées dans le prospectus de vente, le gérant de portefeuille peut déléguer, à ses frais, ses services de gestion du fonds, en totalité ou en partie, délégation dont il assure la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

(ii) Agent administratif, agent de registre et agent de transfert

La société de gestion a conclu un contrat de sous-administration avec State Street Bank Luxembourg International GmbH, par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg. Dans le cadre de ce contrat de sous-administration, la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH assume les principales fonctions en matière d'administration centrale, à savoir la comptabilité du fonds et le calcul de la valeur liquidative.

Le contrat de sous-administration n'a pas de durée limite. Chaque partie peut, en principe, résilier le contrat sur présentation d'un préavis écrit d'au minimum quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Le contrat de sous-administration peut également être résilié plus tôt dans certaines circonstances, comme par exemple la violation d'une clause dudit contrat de sous-administration. Le contrat de sous-administration peut être résilié par la société de gestion avec effet immédiat si cette dernière estime que la résiliation est dans l'intérêt des investisseurs.

Le contrat de sous-administration contient des dispositions déchargeant le sous-administrateur de responsabilités et indemnisant ce dernier dans certaines circonstances. Néanmoins, la responsabilité de l'agent de sous-administration envers la société de gestion et la société d'investissement ne sera affectée par aucune délégation de fonction par l'agent de sous-administration.

DWS Investment S.A. assure les autres tâches administratives, notamment le suivi a posteriori des limites et des restrictions d'investissement de même que la fonction d'agent domiciliaire, d'agent de registre et d'agent de transfert.

Concernant la fonction d'agent de registre et de transferts, DWS Investment S.A. a conclu trois contrats distincts d'agent de transfert sous-traitant : 1) avec RBC Investor Services Bank S.A. à Luxembourg, 2) avec State Street Bank International GmbH et 3) avec MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg.

Dans le cadre de ces accords, 1) RBC Investor Services Bank S.A. assume les fonctions d'agent de registre et de transferts pour les

ordres d'investisseurs pouvant être exécutés au moyen des systèmes NSCC, 2) State Street Bank International GmbH assume les fonctions de gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main, Allemagne et 3) MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise, assume les fonctions de gestion des actions nominatives.

(iii) Distribution

DWS Investment S.A. fait office de principal distributeur.

Avis spécial

La société d'investissement attire l'attention sur le fait qu'un investisseur pourra uniquement faire valoir ses droits d'investisseur dans leur totalité – notamment le droit de participer aux assemblées générales – directement vis-à-vis du fonds si l'investisseur a souscrit lui-même et en son propre nom aux actions du fonds. Dans le cas où un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire investissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour ce dernier de faire valoir certains droits d'actionnaire directement vis-à-vis du fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

11. Agence dépositaire

La Société d'investissement désigne State Street Bank International GmbH, par l'intermédiaire de la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH, en tant que banque dépositaire dans le cadre de la loi de 2010 conformément au contrat de banque dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et est enregistrée auprès de la chambre de commerce de Munich, numéro HRB 42872. Elle est un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité fédérale de supervision des services financiers allemande (BaFin) et la banque centrale d'Allemagne.

La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est autorisée par le CSSF du Luxembourg à occuper la fonction de banque dépositaire. Elle est spécialisée dans la gestion administrative des fonds et autres services connexes. La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est enregistrée auprès de la chambre du commerce du Luxembourg sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH fait partie du groupe de sociétés State Street filiales de State Street Corporation, une société publique américaine.

Fonctions de la banque dépositaire

Les relations entre la société d'investissement et la banque dépositaire sont soumises aux conditions du contrat de banque dépositaire. Dans le cadre du contrat de banque dépositaire, la

banque dépositaire est chargée des fonctions principales suivantes :

- s’assurer que la vente, l’émission, le rachat, le remboursement et l’annulation d’actions sont exécutés conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- s’assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- exécuter les instructions de la société d’investissement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la législation applicable et aux statuts ;
- s’assurer que, dans le cadre d’opérations portant sur les actifs d’un compartiment, la contrepartie est remise dans les délais d’usage ;
- s’assurer que le revenu d’un compartiment est affecté conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie d’un compartiment ;
- conserver les actifs d’un compartiment, y compris la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété ainsi que la tenue des registres liée aux autres éléments d’actif.

Responsabilité de la banque dépositaire

En cas de perte d’un instrument financier conservé, déterminé conformément à la Directive OPCVM et en particulier à l’article 18 de l’Ordonnance OPCVM, la banque dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société d’investissement ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

La banque dépositaire n’est pas responsable lorsqu’elle peut prouver que la perte d’un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n’auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d’instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre la banque dépositaire directement ou indirectement par l’intermédiaire de la société d’investissement, pour autant que cela ne conduise pas à un doublement des droits de recours ou à une inégalité de traitement des actionnaires.

La banque dépositaire est responsable, à l’encontre de la société d’investissement, de l’ensemble des autres pertes subies par la société d’investissement du fait de l’inexécution des engagements par la banque dépositaire de la directive OPCVM, que ce soit par imprudence ou délibéré.

La banque dépositaire n’est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l’exé-

cution ou l’inexécution des tâches et engagements par la banque dépositaire.

Transfert

L’agence dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n’en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de la banque dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat de banque dépositaire.

La banque dépositaire a confié les fonctions de dépôt mentionnées à l’article 22, alinéa 5, lettre a), de la directive OPCVM à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, qu’elle a désignée en tant que sous-dépositaire (global sub-custodian) actif dans le monde entier. La State Street Bank and Trust Company, sous-dépositaire (global sub-custodian), actif dans le monde entier, a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau global de State Street (State Street Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées et l’identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la société d’investissement ou sur le site Web suivant : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

12. Frais et services reçus

- a) La société d’investissement versera à la société de gestion une commission basée sur la valeur de l’actif net du compartiment concerné et déterminée le jour d’évaluation ; cette commission sera fonction du pourcentage de l’actif du compartiment imputable à la classe d’actions en question. Pour toutes les classes d’actions des compartiments lancés avant le 1er juillet 2008, la commission de la société de gestion ne dépasse pas 2,1 % par an ; pour les classes d’actions des compartiments lancés le 1er juillet 2008 et par la suite, la commission de la société de gestion peut s’élever à 3 % maximum p.a. Le taux de la commission versée à la société de gestion pour la classe d’actions respective est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cette commission servira notamment à rémunérer la société de gestion, l’équipe de gestion du fonds et la distribution (le cas échéant) du compartiment.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent éventuellement être importants. Cette commission peut être différente d’une classe d’actions à l’autre. Le rapport annuel contient des informations

complémentaires à ce sujet. La société de gestion ne reçoit aucun remboursement issu des commissions et des remboursements de frais dus à la banque dépositaire et à des tiers à partir de l’actif d’un compartiment. La société de gestion pourra percevoir en outre sur l’actif du compartiment correspondant une rémunération liée à la performance pour certaines classes ou toutes les classes d’actions, dont le montant exact est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Si une rémunération liée à la performance est prévue, le calcul de cette rémunération s’effectue au niveau des classes d’actions correspondantes.

La rémunération liée à la performance est en général basée sur un indice de référence indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un « hurdle rate » (taux à partir duquel les rémunérations liées à la performance sont calculées) peut aussi être utilisé comme mesure de la rémunération liée à la performance à déterminer pour les différents compartiments. Si l’indice de référence indiqué cesse de s’appliquer pendant la durée du compartiment, la société de gestion peut, dans l’intérêt des actionnaires, employer, à la place de l’indice devenu obsolète, un indice de référence comparable reconnu en tant que base de calcul de la rémunération liée à la performance. S’il n’existe d’indice de référence comparable, la société de gestion peut créer pour le compartiment, sur une base reconnue, un indice de référence approprié. Comme il s’agirait alors d’un indice de référence interne créé par la société de gestion elle-même, des conflits d’intérêts peuvent se produire. Toutefois, la société de gestion s’efforcera d’éviter de tels conflits d’intérêts en définissant l’indice de référence au mieux de ses connaissances et convictions. Si un actionnaire souhaite des informations sur la composition de l’indice de référence, il pourra se les procurer sans frais sur demande à la société de gestion.

- b) Outre la rémunération précitée versée à la société de gestion, les commissions et frais suivants peuvent être débités à la société d’investissement :
- la commission de gestion calculée en principe en fonction de l’actif net du compartiment. La société de gestion et l’administrateur fixent dans le contrat de gestion le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Cette commission peut être différente d’une classe d’actions à l’autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d’investissement. À côté de cette commission d’administration, l’administrateur peut également se faire rembourser les frais et débours engagés dans le cadre de ses activités à caractère administratif et

qui ne sont pas déjà compris dans la commission. La gestion comprend l'exécution de l'ensemble des tâches comptables et autres tâches administratives prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;

- la commission versée à l'agent de registre et de transfert ainsi qu'éventuellement aux sous-agents de transfert impliqués pour tenir le registre des actionnaires et s'occuper de la gestion des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions. Cette commission est calculée en fonction du nombre de registres d'actionnaires tenus. Cette commission peut être différée d'une classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. À côté de la rémunération, l'agent de registre et de transfert peut également se faire rembourser les frais et débours engagés dans le cadre de ses activités relatives aux services de l'agent de registre et de transfert et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;
- la commission versée à la banque dépositaire pour la conservation des actifs en dépôt et qui est théoriquement calculée en fonction des actifs dont elle a la garde (sauf les frais de transaction supportés par la banque dépositaire). La société d'investissement et la banque dépositaire fixent dans le contrat de dépôt le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport de gestion du fonds. Outre cette commission, la banque dépositaire peut également se faire rembourser les frais et débours engagés dans le cadre de ses activités et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;
- les émoluments versés aux membres du Conseil d'administration ;
- les honoraires des réviseurs d'entreprises, de la direction et des représentants fiscaux ;
- les éventuels frais engagés pour l'obtention du statut de distributeur / statut de déclarant au Royaume-Uni seront supportés par la classe d'actions concernée ;
- les frais d'impression, d'envoi et de traduction de tous les documents de vente légaux, de même que les frais d'impression et de distribution de l'ensemble des autres rapports et documents nécessaires en vertu de la législation applicable ou des règlements des autorités concernées ;
- les frais d'admission éventuelle à la cote de la Bourse ou frais d'enregistrement au Luxembourg et à l'étranger ;
- les autres frais découlant de l'investissement et de la gestion des actifs des compartiments ;
- les frais de premier établissement et autres charges encourues dans ce

contexte peuvent être portés au passif du compartiment concerné. Dans la mesure où ils sont débités au fonds, ces frais sont amortis sur une période maximale de cinq ans. Les frais de premier établissement ne devraient pas dépasser 50 000 EUR :

- les frais encourus pour l'établissement, le dépôt et la publication des statuts et des autres documents qui concernent la société d'investissement, y compris les frais de déclaration aux fins d'enregistrement, les prospectus ou les explications en rapport avec le compartiment ou l'offre de ses actions devant être fournies par écrit à l'ensemble des autorités d'enregistrement et aux Bourses de valeurs (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) ;
- les frais entraînés par les publications destinées aux actionnaires ;
- les primes d'assurance, frais de port, de téléphone et de télécopie ;
- les frais de notation d'un compartiment par des agences de notation de réputation internationale ;
- les frais de dissolution d'une classe d'actions ou d'un compartiment ;
- les frais liés aux groupements d'intérêts ;
- les frais faisant suite à la demande d'obtention d'un statut et frais encourus pour son maintien, autorisant la Société à investir dans un pays directement dans des actifs ou d'intervenir sur les marchés d'un pays directement en tant que partenaire contractuel ;
- les frais liés à l'utilisation de noms d'indice, notamment les redevances de licence ;
- les frais de mise en réseau entraînés par l'utilisation des systèmes de compensation. Les frais encourus seront portés à la charge de la classe d'actions concernée.

Les frais cumulés visés à la lettre b) ne peuvent dépasser le plafond de 30 %, 15 % ou 7,5 % de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges applicable au compartiment est repris dans le résumé des principales données concernant le compartiment. Les classes d'actions Z (Coût nul) sont exclues de la règle d'application des plafonds de pourcentage de l'article 12, lettre b. Un plafond maximum est utilisé à la place.

- c) En sus des frais et rémunérations précités, les dépenses suivantes peuvent être facturées au compartiment :
 - une commission de service d'un maximum de 0,3 % par an calculée sur l'actif du compartiment. Cette commission peut être différente d'un compartiment et d'une classe d'actions à l'autre. Les commissions de service accordées actuellement par la société d'investissement sont indiquées par classe d'actions dans l'annexe produite jointe à la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les commissions de services peuvent être réper-

cutées intégralement ou partiellement sur les distributeurs ;

- hormis la distribution des actions, les services rendus par le distributeur central peuvent également consister dans l'accomplissement des tâches administratives diverses prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;
- l'ensemble des taxes prélevées sur les actifs d'un compartiment et sur un compartiment proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;
- les honoraires des conseillers juridiques incombant à la société de gestion, à l'administrateur, au gérant de portefeuille, à la banque dépositaire, à l'agent de transfert ou à un tiers mandaté par la société de gestion, lorsque ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des actionnaires ;
- les frais pouvant découler de l'acquisition et de la vente d'actifs (y compris les frais de transaction supportés par la banque dépositaire et qui ne sont pas couverts par la rémunération du dépositaire) ;
- les frais encourus pour assurer la couverture des classes d'actions couvertes contre le risque de change et portés à la charge de la classe d'actions concernée. Ces frais peuvent être différents d'un compartiment et d'une classe d'actions à l'autre ;
- des frais exceptionnels (par ex. frais de procès) liés à la défense des intérêts des actionnaires du compartiment ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel.

- d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres. Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe. La société de gestion est une partie liée à DWS

Investment GmbH. Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prise ou de mise en pension de titres.

- e) Lorsque des total return swaps sont utilisés, certains frais et coûts peuvent être encourus, en particulier lors de la conclusion de telles opérations et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations complémentaires sur les frais et coûts encourus par chaque compartiment, sur l'identité des bénéficiaires et toute affiliation que ceux-ci peuvent avoir avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou la banque dépositaire, le cas échéant, seront indiquées dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation des total return swaps sont en général (nets des coûts opérationnels directs ou indirects) imputés aux actifs du compartiment concerné.
- f) Les classes d'actions comportant l'appellation « PF » donnent lieu à des frais de courtage (« frais de courtage des classes d'actions »). Les frais de courtage de chaque montant par actions souscrites s'élèvent à 3 % maximum et seront multipliés par la valeur liquidative des actions à la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement. Ce montant calculé sera prélevé sur la classe d'actions des frais de courtage concernée. Au jour d'évaluation suivant immédiatement la date de souscription, les frais de courtage de chaque action souscrite de la classe d'actions des frais de courtage concernée seront crédités pour la distribution de la classe d'actions ainsi que comptabilisés comme position comptable (frais reportés), uniquement comptabilisés dans la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. La valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage à la date d'évaluation concernée ne sera donc pas affectée par le paiement des frais de courtage. La position générale des frais reportés sera ensuite quotidiennement amortie. Après une

période d'amortissement prédéfinie de trois ans, à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe d'actions de frais de courtage seront totalement amortis.

- g) Les frais supportés pour les activités de marketing ne sont pas facturés à la société d'investissement.
- h) Le paiement des commissions et des frais s'effectue en fin de mois. Les frais sont en premier lieu déduits des revenus courants, en second lieu des plus-values de capital et sont finalement déduits de l'actif du compartiment. Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.
- i) Investissement dans des parts de fonds cibles
Les investissements dans des parts de fonds cibles peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du compartiment ainsi qu'au niveau du fonds cible. En ce qui concerne les investissements dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les investisseurs du compartiment :
- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
 - rémunération liée aux résultats du fonds cible ;
 - frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;
 - remboursement des frais du fonds cible ;
 - autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels comportent un récapitulatif des frais d'entrée et de sortie imputés aux compartiments pour la période concernée, pour la souscription et le rachat des actions des fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par les fonds cibles au compartiment.

Si l'actif du compartiment est placé dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la société d'investissement elle-même, par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société d'investissement, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au compartiment aucune commission pour la souscription ou le rachat des parts de cet autre fonds.

Si un compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un autre OPCVM et / ou OPC, le niveau maximal de commissions de gestion pouvant être facturé au compartiment lui-même et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lequel il souhaite investir devra être

mentionné dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires imputables aux parts d'un fonds cible associé au compartiment (double imputation des coûts ou méthode des différences) est mentionné dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

13. Régime d'imposition

- a) Conformément aux articles 174-176 de la Loi de 2010, les actifs des compartiments ou la classe d'actions respectives sont au Grand-Duché de Luxembourg assujettis à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 %, soit 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net du compartiment.

Ce taux est de 0,01 % pour :

- les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif de titres du marché monétaire et le placement d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments individuels ainsi que les classes d'actions individuelles, sous réserve que les actions de tels compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, sous certaines conditions, l'actif d'un compartiment ou d'une classe d'actions peut également être totalement exonéré de cette taxe.

Le taux d'imposition applicable au compartiment ou à chaque classe d'actions est stipulé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

- b) Les revenus du compartiment peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où les actifs du compartiment sont investis. Si tel est le cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de se procurer des attestations fiscales.
- c) En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).
- (i) Fiscalité du Royaume-Uni
Les membres du Conseil d'administration ont l'intention de demander le statut de fonds déclarant pour les classes d'actions RD et DS et, à titre exceptionnel, pour d'autres classes d'actions proposées aux investisseurs du Royaume-Uni.

Les informations suivantes constituent un guide général sur le régime fiscal britannique anticipé des investisseurs résidant au Royaume-Uni. Les investisseurs doivent être conscients du fait que la loi et les pratiques fiscales britanniques peuvent changer. Les futurs investisseurs doivent par conséquent considérer leur situation particulière au moment de leur investissement et devront demander conseil le cas échéant.

Les différentes classes d'actions sont des « fonds extraterritoriaux » conformément à la législation britannique sur les fonds extraterritoriaux. Selon cette loi, tout bénéfice réalisé lors de la cession, du rachat ou de toute autre aliénation des actions d'un fonds extraterritorial détenu par des personnes résidant au Royaume-Uni pour des raisons fiscales, sera imposé comme un revenu, et non comme une plus-value, au moment de cette cession, de ce rachat ou de cette aliénation. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si le HMRC, l'administration fiscale britannique, certifie que la classe d'actions constituait un « fonds déclarant » (auparavant « fonds de distribution ») pendant toute la période de détention des actions par cet investisseur.

Le régime britannique d'imposition des fonds extraterritoriaux est maintenant contenu dans la réglementation fiscale des fonds extraterritoriaux (Offshore Funds (Tax) Regulations, texte réglementaire 2009/3001).

Pour que les résidents fiscaux britanniques puissent bénéficier du régime fiscal des plus-values lors de la cession de leurs actions d'une classe dans le compartiment, cette classe doit être agréée comme « fonds déclarant » (anciennement « fonds de distribution ») pour toutes les périodes comptables lors desquelles les résidents fiscaux britanniques ont détenu les actions.

Le HMRC, l'administration fiscale britannique, conserve la liste des fonds extraterritoriaux avec le statut de fonds déclarant à la page www.hmrc.gov.uk/collective/rep-funds.xls. Il est recommandé aux futurs investisseurs de vérifier le statut de la classe d'actions concernée avant d'investir. Dans le cas d'une classe d'actions ayant un statut de fonds déclarant, il sera nécessaire, afin de respecter les exigences du régime de fonds déclarant, de déclarer, à la fois aux investisseurs et au HMRC, le revenu imputable à cette classe d'actions pour chaque période comptable concernée. Si le bénéfice déclaré est supérieur au bénéfice distribué aux investisseurs, l'excédent sera considéré comme des distributions supplémentaires effectuées

aux investisseurs, et ces derniers seront redevables de cet impôt en conséquence.

Les dividendes versés à une personne résidant au Royaume-Uni (et tous les bénéfices non distribués déclarés) seront considérés comme des dividendes (assortis d'un crédit d'impôt fictif pour dividendes) aux fins de l'impôt britannique sur le revenu et seront généralement imposables. Les dividendes versés (et tous les bénéfices non distribués déclarés) à une société résidant au Royaume-Uni constitueront aussi des revenus de dividendes détenus par cette société et seront généralement exonérés d'impôt.

Les règles fiscales du Royaume-Uni comprennent un certain nombre de codes pour la lutte contre l'évasion fiscale qui peuvent s'appliquer aux investisseurs britanniques en fonds extraterritoriaux dans des conditions particulières. Il n'est pas prévu qu'ils s'appliquent en temps normal aux investisseurs. Tout contribuable et investisseur britannique qui (avec des personnes liées) détient plus de 25 % de DWS Invest doit se faire conseiller spécifiquement.

La catégorie d'investisseurs visée pour la classe d'actions enregistrée au Royaume-Uni est celle des investisseurs privés. Les actions de cette classe seront largement accessibles et commercialisées ; elles seront mises à disposition de manière suffisamment importante pour atteindre ces investisseurs et les attirer de façon adéquate.

14. Assemblées des actionnaires

A. L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires, quel que soit le compartiment spécifique dans lequel l'actionnaire a investi. Elle a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions concernant la société d'investissement. Les résolutions adoptées par l'assemblée générale sur des questions concernant la société d'investissement dans son ensemble ont force obligatoire pour tous les actionnaires.

B. Les assemblées des actionnaires ont lieu chaque année au siège de la société d'investissement ou à tout autre endroit spécifié dans la convocation. Elles se tiennent en général chaque année le quatrième mercredi d'avril à 11 h 00 (heure de Paris). Si le quatrième mercredi d'avril devait coïncider avec un jour férié bancaire, les assemblées générales auraient lieu le jour ouvré de banque suivant. Les actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les représenter lors de l'assemblée générale.

C. Les actionnaires d'un compartiment peuvent également se réunir à tout moment en assemblée afin de statuer sur des points concernant exclusivement ce compartiment. Les actionnaires d'une

classe d'actions d'un compartiment peuvent également se réunir à tout moment en assemblée afin de statuer sur des points concernant exclusivement cette classe d'actions.

D. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des actions représentées en personne ou par procuration et sont réellement votées lors de l'assemblée. La Loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 s'applique aussi à ces instruments. Sous réserve de la clause 2, paragraphe D., lettre c), chaque action de toute classe d'actions donne droit à un vote, conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts.

E. Les convocations aux assemblées générales et extraordinaires des actionnaires sont publiées dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés au moins 15 jours avant leur tenue, dans un journal luxembourgeois, ainsi que dans d'autres journaux, si la loi l'exige ou que le Conseil d'administration dans chacun des pays de distribution le juge approprié. Les convocations peuvent aussi être envoyées par courriel aux actionnaires détenant des actions nominatives au moins 8 jours avant la tenue des assemblées.

Si toutes les actions sont émises sous forme nominative, la société d'investissement peut, pour toute assemblée générale, communiquer l'invitation au moins 8 jours avant sa tenue uniquement par lettre recommandée.

Si tous les actionnaires sont représentés en personne ou par procuration et ont confirmé qu'ils étaient informés de l'ordre du jour, il est possible de renoncer à une convocation officielle.

F. Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour assister à une assemblée des actionnaires. Dans les limites de la législation en vigueur, l'invitation à l'assemblée générale des actionnaires peut prévoir que les conditions en matière de quorum et de majorité seront évaluées au regard du nombre d'actions émises et en circulation à minuit (heure de Luxembourg) lors du cinquième jour précédant ladite assemblée (la date de référence), auquel cas, le droit de tout actionnaire de participer à l'assemblée sera déterminé en fonction de son nombre d'actions à la date de référence.

15. Création, clôture et fusion de compartiments ou de classes d'actions

A. Création

La création de compartiments ou de classes d'actions relève d'une décision du conseil d'administration.

B. Clôture

Si la valeur liquidative d'un compartiment tombe au-dessous d'un montant déterminé par le Conseil d'administration comme le seuil minimum sous lequel le compartiment ne peut plus

être géré d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas d'un changement significatif de la situation économique ou politique d'un compartiment, ou pour protéger les intérêts des actionnaires ou de la société d'investissement, le Conseil d'administration peut décider de dissoudre les actifs de la société d'investissement détenus dans un compartiment et de distribuer aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions au jour d'évaluation où la décision prend effet. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du compartiment a pour effet de suspendre l'émission des actions du compartiment. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires du compartiment concerné à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation seront déposés par la banque dépositaire pour le compte des actionnaires ayants droit auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

En outre, le Conseil d'administration peut prononcer l'annulation des actions souscrites dans ce compartiment et la répartition des actions dans un autre compartiment, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de cet autre compartiment, à condition que pendant une période d'un mois à compter de la publication de l'information conformément à la disposition ci-après, les actionnaires du compartiment concerné aient le droit de demander le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable, sans frais supplémentaires.

Le Conseil d'administration peut décider de liquider une classe d'actions d'un compartiment et de verser aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions (en tenant compte des valeurs et des charges de réalisation effectives des actifs investis concernés par cette annulation) applicable le jour d'évaluation auquel ladite décision prend effet. En outre, le Conseil d'administration peut décider d'annuler les actions émises dans une classe d'actions d'un compartiment et d'affecter les actions à une autre classe d'actions de ce même compartiment, à condition que les actionnaires des catégories d'actions à annuler du compartiment concerné aient le droit, pendant une période de trente jours à compter de la publication effectuée selon la disposition énoncée ci-après, d'exiger le rachat ou l'échange sans frais de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 15 des statuts.

La clôture de la liquidation d'un compartiment a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation. À la clôture de la liquidation d'un compartiment, toute soule sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

C. Conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010, tout compartiment peut être fusionné, soit comme compartiment fusionnant ou repreneur, à un autre compartiment de la société d'investissement, à un OPCVM étranger ou du Luxembourg, ou à un compartiment d'un OPCVM étranger ou d'un OPCVM du Luxembourg. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de telles fusions.

Sauf disposition contraire relevant de cas particuliers, l'exécution de la fusion se déroule comme si le compartiment fusionnant était dissous sans entrer en liquidation et que tous les actifs étaient simultanément repris par le fonds (compartiment) repreneur ou l'OPCVM, selon le cas, conformément aux dispositions légales. Les investisseurs du compartiment fusionnant obtiennent des actions du fonds (compartiment) repreneur ou de l'OPCVM selon le cas, le nombre de ces actions étant établi au prorata de la valeur liquidative des parts du fonds (compartiment) ou de l'OPCVM concerné à la date de la fusion, avec, le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

Les actionnaires seront informés de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détails dans la publication pertinente.

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des classes d'actions au sein d'un compartiment. Cette fusion a comme conséquence le fait que les actionnaires de la classe d'actions liquidée reçoivent des actions de la classe d'actions du compartiment repreneur, dont le nombre est calculé au prorata de la valeur liquidative des actions de la classe d'actions concernée à la date de la fusion et le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

16. Dissolution ou fusion de la société d'investissement

A. La société d'investissement peut à tout moment être dissoute par l'assemblée des actionnaires. Afin d'être valables, ces décisions doivent respecter les dispositions légales en matière de quorum.

B. La dissolution de la société d'investissement sera publiée par la société d'investissement au RESA et dans au moins deux quotidiens nationaux, dont un luxembourgeois.

C. Tout événement de nature à entraîner la dissolution de la société d'investissement a pour effet de suspendre l'émission des actions. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires des compartiments concernés à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

D. La clôture de la dissolution de la société d'investissement aura lieu, en principe, dans les neuf (9) mois suivant la décision relative à la liquidation. À la clôture de la dissolution, toute soule sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

E. En qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbeur, la société d'investissement peut faire l'objet de fusions transfrontalières ou nationales conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de cette fusion et de la date d'effet de la fusion si la société d'investissement est l'OPCVM absorbeur.

L'assemblée générale des actionnaires, approuvée à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, aura compétence pour décider de la fusion et de la date d'effet de la fusion, dans le cas où la société d'investissement est l'OPCVM absorbé et cesse donc d'exister. La date d'effet de la fusion devra être enregistrée dans un acte notarié.

L'avis d'information annonçant la fusion sera présenté aux actionnaires sur le site Web de la société de gestion et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la distribution auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détail dans la publication pertinente.

17. Publications

A. La valeur liquidative par action peut être obtenue auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur et est publiée dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). Pour que de meilleures informations puissent être mises à la

disposition des investisseurs et pour que les différentes spécificités des marchés soient prises en compte, la société de gestion peut également publier les cours de souscription et de rachat en tenant compte du droit d'entrée ou du droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès de la société d'investissement, de la société de gestion, de l'agent de transfert ou de l'agent distributeur chaque jour de publication.

B. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société d'investissement est tenue d'établir un rapport annuel certifié, ainsi qu'un rapport semestriel, susceptibles d'être contrôlés au siège social de la société d'investissement.

C. Le prospectus de vente, le document d'informations clés (« Key Information Document - KID »), les statuts, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement par les actionnaires au siège social de la Société et auprès de chaque distributeur et agent payeur. Des exemplaires des documents suivants peuvent être de surcroît consultés gratuitement les jours ouvrables bancaires luxembourgeois pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au siège de la société situé au n° 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

- (i) le contrat conclu avec la société de gestion ;
- (ii) le contrat conclu avec la banque dépositaire ;
- (iii) le contrat conclu avec l'agent d'administration centrale et
- (iv) le contrat conclu avec la société de gestion du fonds.

D. Les informations importantes seront divulguées aux investisseurs sur le site Web de la société de gestion www.dws.com. Si nécessaire dans certains pays de distribution, l'information paraîtra également dans un organe de presse ou autre support de publication exigé par la loi. Lorsque la loi l'exige au Luxembourg, l'information paraîtra en outre dans au moins un organe de presse luxembourgeois, et, le cas échéant, sera publiée au RESA.

18. Création, exercice financier, durée

La société d'investissement a été constituée le 15 mars 2002 pour une durée indéterminée. Son exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

19. Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser l'admission des actions du compartiment sur une Bourse à des fins de cotation ou les faire négocier sur un marché organisé, mais elle ne fait pas usage de cette possibilité à l'heure actuelle. La société de gestion sait que les actions des compartiments suivants sont négociées ou cotées (sans son autorisation) sur les marchés suivants au moment de la rédaction du présent prospectus de vente :

DWS Invest Asian Small/Mid Cap :

- Bourse de Düsseldorf (Börse Düsseldorf)
- Bourse de Hamburg

DWS Invest Convertibles, DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest Euro-Gov Bonds :

- Bourse de Hamburg
- Bourse de München
- Bourse de Düsseldorf (Börse Düsseldorf)
- Bourse de Berlin-Bremen
- Bourse de Frankfurt

DWS Invest Chinese Equities :

- Bourse de Stuttgart

DWS Invest Global Agribusiness :

- Bourse de Stuttgart
- Bourse de München (Börse München)
- Bourse de Düsseldorf (Börse Düsseldorf)
- Bourse de Berlin-Bremen
- Bourse de Frankfurt

DWS Invest European Equity High Conviction, DWS Invest Top Asia, DWS Invest ESG Top Euroland :

- Bourse de Hamburg
- Bourse de Stuttgart
- Bourse de München (Börse München)
- Bourse de Düsseldorf (Börse Düsseldorf)
- Bourse de Berlin-Bremen
- Bourse de Frankfurt

DWS Invest Africa :

- Bourse de Hamburg

Il ne peut être exclu que ces échanges soient arrêtés à court terme ou que les actions des compartiments soient introduites sur d'autres marchés, même à court terme, ou y soient déjà négociées. La société de gestion n'a pas connaissance de ce fait.

Le cours sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actif détenus dans l'actif des compartiments, mais également par l'offre et la demande. Ce cours peut donc s'écarter de la valeur liquidative calculée.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Invest Africa

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI EFM AFRICA – Total Return Net Dividend en EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée cinq jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée cinq jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions*

| | | |
|---|--|---|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, NC, FC USD LC GBP D RD | EUR USD GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, USD LC NC FC, GBP D RD | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)** | LC, LD NC FC USD LC GBP D RD | 1,75 % maximum 2,2 % maximum 0,85 % maximum 1,8 % maximum 0,9 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)** | LC, LD, FC, USD LC, GBP D RD NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, NC, FC, USD LC, GBP D RD | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, LD, NC, FC, USD LC GBP D RD | 10.7.2008 20.1.2009 |

* Le compartiment DWS Invest Africa et ses classes d'actions sont exclus de l'option « échange d'actions » décrite au paragraphe 8 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Africa.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest Africa a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible du capital investi.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Après déduction des liquidités, au moins 70 % de l'actif total du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, bons de participations et de jouissance et warrants sur actions d'émetteurs ayant leur siège ou exerçant l'essentiel de leurs activités en Afrique ou qui, en tant que sociétés holdings, détiennent la majorité des participations dans des entreprises ayant leur siège en Afrique, en particulier en Afrique du Sud, en Égypte, sur l'Île Maurice, au Nigéria, au Maroc et au Kenya.

Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses africaines ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les Bourses et autres marchés réglementés doivent respecter les dispositions de l'article 41 de la Loi de 2010.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

Après déduction des liquidités, un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi en actions, certificats d'actions, obligations convertibles, titres participatifs et bons de jouissance, de même qu'en warrants sur actions d'émetteurs nationaux et étrangers ne répondant pas aux exigences des paragraphes précédents, ainsi que dans tous les autres actifs autorisés mentionnés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % visé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis au paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché

monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les critères ESG dans ses décisions d'investissement (« Critères ESG » fait référence aux termes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs du compartiment répondent aux critères ESG, une base de données ESG propriétaire évalue les actifs selon les critères ESG.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc d'abord basée sur des données et des chiffres, mais également sur des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue de l'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur. La base de données ESG utilise plusieurs catégories d'évaluation pour évaluer si les investissements répondent aux critères ESG, notamment l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation des risques climatiques de DWS, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et l'exposition dans des secteurs controversés. Selon l'analyse de la base de données ESG, les investissements cibles reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le score le plus faible.

L'équipe de gestion du compartiment prend seulement en considération les évaluations portant sur les risques climatiques, les normes et l'implication dans des armes controversées.

Évaluation des risques climatiques de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire

un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire une note « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale ni aucune combinaison de ces caractéristiques. Les critères ESG ne sont pas pris en considération selon une politique de placement ESG et / ou durable dans les décisions de placement prenant la forme d'exclusions, comme décrites ci-dessus.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car elle ne poursuit pas une politique de placement ESG et / ou durable comme indiqué ci-dessus.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces

entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Risques particuliers

Les investissements en Afrique ou liés à ce pays comportent un degré élevé de risques. Si l'un des risques suivants se produit, les activités du compartiment, les conditions financières ou les résultats des opérations pourraient être matériellement et négativement affectés. Les risques mentionnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs ni classés dans un ordre quelconque. Les investissements du compartiment sont soumis à des risques particuliers liés aux juridictions dans lesquelles les investissements de la société d'investissement sont réalisés, ainsi qu'à des risques d'investissement habituels. Des risques et des incertitudes supplémentaires présentent inconnus de la société d'investissement ou jugés insignifiants par la société d'investissement peuvent aussi avoir un impact négatif sur les activités du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée que les résultats des investissements du compartiment seront bons ou que ses objectifs seront atteints. Par conséquent, les investissements du compartiment devraient être considérés comme étant de nature spéculative et uniquement appropriés aux investisseurs conscients des risques impliqués dans les investissements du compartiment, de même qu'ayant la faculté et la volonté d'accepter l'absence anticipée de liquidité dans les investissements du compartiment, la nature illiquide de l'investissement dans les actions et le risque de perte totale de capital résultant d'investissement dans le compartiment.

Si vous avez des doutes sur les mesures à prendre, nous vous recommandons de consulter un conseiller en investissement dûment qualifié dans votre juridiction et spécialiste en conseils relatifs à l'acquisition d'actions et d'autres titres.

Risques relatifs aux investissements réalisés par le compartiment

Les futurs investisseurs doivent être conscients de certains facteurs de risque spécifiques à l'Afrique, d'autres juridictions dans lesquelles le compartiment est susceptible d'investir et de la nature des investissements du compartiment. Ceux-ci comprennent :

1. Liquidité limitée

Il pourrait s'avérer être sensiblement plus difficile pour le compartiment d'investir dans des pays africains ou de retirer ses investissements des pays africains ou des produits liés à l'Afrique qu'il le serait pour des investisseurs dans des pays plus développés. Une liquidité limitée peut avoir des effets négatifs sur la valeur liquidative et le cours des actions.

Le compartiment peut aussi investir dans des sociétés non africaines cotées sur des Bourses non africaines, et la liquidité relative à de tels investissements peut alors être limitée.

Le compartiment peut tenter de réaliser des investissements dans des sociétés non cotées par une introduction sur la Bourse africaine concernée. Cependant, rien ne garantit que de telles Bourses pourront fournir la liquidité à l'investissement du compartiment dans les sociétés non cotées. La société d'investissement peut devoir revendre les investissements du compartiment dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré et les prix réalisés au cours de ces ventes peuvent s'avérer être inférieurs à ceux versés par le compartiment à l'origine ou inférieurs à ce qui peut être considéré comme étant leur juste valeur ou la valeur réelle de marché de ces titres.

2. Limites de placement dans les sociétés cotées en Afrique

Les opérations réalisées sur les Bourses africaines peuvent être soumises à différentes restrictions. Il peut exister des restrictions relatives à la propriété totale étrangère des sociétés cotées dans certains pays d'Afrique.

3. Investissements dans des sociétés non cotées et dans des sociétés africaines non cotées

Généralement, quand le compartiment investit dans des titres de sociétés non cotées ou des sociétés non africaines non cotées, négociés ou non sur un marché de gré à gré, rien ne garantit que le compartiment pourra générer la juste valeur de ces titres du fait de la tendance de ces sociétés à ne posséder qu'une liquidité limitée et une volatilité relativement forte des cours. En outre, aucune source fiable n'est susceptible d'exister quant à leur cours. De tels investissements sont, par essence, difficiles à évaluer et sont l'objet d'un degré substantiel d'incertitude. En outre, toute société dont les titres ne sont pas échangés publiquement ne peut pas être assujettie à des exigences et à d'autres obligations juridiques qui seraient autrement applicables si leurs titres étaient négociés en Bourse.

Risques spécifiques aux investissements sur le marché de gré à gré en Afrique

De nombreuses sociétés non cotées en Afrique opèrent sur le marché de gré à gré en Afrique qui fait office d'intermédiaire pour les transactions d'actions des sociétés non cotées d'Afrique. Les transactions sur le marché de gré à gré sont négociées et convenues directement entre les acheteurs et les vendeurs, souvent avec la participation de courtiers-négociants ou d'autres intermédiaires facilitants. Le processus de compensation et de règlement relatif aux titres négociés sur le marché de gré à gré peut prendre du temps, nécessitant souvent l'approbation d'officiels de la société concernée.

Investissements dans des sociétés nationales non cotées

Les investissements de la société d'investissement dans des sociétés non cotées peuvent faire l'objet de restrictions de propriété étrangère dans certains pays africains.

Alors que les investissements dans des sociétés non cotées peuvent offrir un nombre considérable de plus-values, ces investissements peuvent également comporter un degré particulièrement élevé de risques financiers. Généralement, les investissements du compartiment dans des sociétés non cotées peuvent être illiquides et difficiles à évaluer, aussi il n'existe que très peu ou pas de protection pour la valeur de ces investissements. Dans de nombreux cas, les investissements ont une durée à long terme et doivent être détenus pendant des années depuis la date d'investissement initial avant leur vente, surtout s'il est impossible d'obtenir une cotation ultérieure de ces investissements sur une Bourse africaine. Les ventes de titres de sociétés non cotées n'ayant pas obtenu de cotation ne sont pas possibles et, si elles le sont, ne peuvent se réaliser qu'à un prix substantiellement plus bas que la perception de la valeur de marché par le gérant de portefeuille ou du cours versé à l'origine pour ces titres par le compartiment. Les investissements du compartiment dans des sociétés non cotées peuvent nécessiter un audit préalable approfondi. Toutefois, un bon audit préalable peut s'avérer difficile à réaliser dans certains contextes, particulièrement lorsque les informations limitées sont disponibles au public. Étant donné que le compartiment sera probablement un actionnaire minoritaire dans toute société non cotée dans laquelle il investit, la société d'investissement s'efforcera, dans la mesure du possible et aux moments opportuns, d'obtenir la protection adaptée aux actionnaires minoritaires par l'intermédiaire d'un contrat d'actionnaire et / ou d'un statut d'observateur au sein des conseils d'administration. Cependant, la société d'investissement peut fort bien échouer dans l'obtention d'une telle protection et même dans le cas où la société d'investissement obtiendrait un tel contrat d'actionnaire ou un statut d'observateur, ceux-ci n'offriraient qu'une protection limitée.

4. Investissements dans les entreprises publiques

Les investissements dans les entreprises publiques comprennent un nombre de risques particuliers. La société d'investissement peut obtenir des informations financières très limitées lui permettant d'évaluer les investissements potentiels en ouvrant les capitaux des entreprises publiques, soit parce qu'elle peut acheter des actions au cours d'un processus qui ne permet qu'un audit préalable limité, soit parce que les dossiers des entreprises publiques sont incomplets ou indisponibles. En outre, les gérants des entreprises publiques précédentes peuvent rencontrer des difficultés à s'aligner au secteur privé suite à une ouverture du capital, à suivre les principes de bonne gouvernance d'entreprise, à être transparent et à désigner et conserver un personnel compétent et qualifié. Après une ouverture du capital, il n'est pas rare que des entreprises publiques conservent une participation majoritaire du gouvernement concerné et continuent de répondre aux exigences du gouvernement en question plutôt que d'agir dans le meilleur intérêt de ses actionnaires. Les anciennes entreprises publiques peuvent dans certains cas hériter d'affaires issues de leur statut antérieur, comme des effectifs excessivement importants, des infractions récurrentes et non résolues aux réglementations environnementales.

5. Investissements dans des fonds fermés existants

Les fonds fermés opérant sur le marché africain peuvent rencontrer des risques d'investissement semblables à ceux exposés ici, y compris sans s'y limiter, des risques politiques et économiques et des insuffisances dans le système juridique des pays africains. Les investissements du compartiment dans des fonds fermés non cotés feront l'objet de risques supplémentaires vu que les fonds fermés non cotés ne seront assujettis aux réglementations d'aucune autorité de cotation. Le compartiment peut faire l'objet d'appels de fonds pour ses investissements. Dans le cas où le compartiment ne peut répondre aux exigences futures d'appels de fonds, les investissements du compartiment seront alors saisis.

6. Autres risques liés aux investissements dans des sociétés en Afrique

Outre les risques susmentionnés, les sociétés en participation, et en particulier les entreprises auparavant publiques, cotées ou non, peuvent rencontrer un certain nombre de risques susceptibles de causer des sous-performances, voire une faillite. Ceux-ci comprennent, sans s'y limiter :

- risque de financement insuffisant ;
- manque de diversification de la clientèle et de compréhension du marché de produits ;
- insuffisances au niveau de la gestion interne ;
- stratégie incorrecte ou manquante ou manquement à anticiper les tendances de l'industrie du fait d'inexpérience ;
- sureffectif ; et
- variations de la compétitivité dues aux fluctuations des taux de change des devises.

Ces risques et d'autres encore peuvent se révéler être très graves pour des sociétés de petite taille. La société d'investissement peut investir dans des sociétés à capitalisation faible.

Risques liés aux conditions de marché

7. Environnement du marché

Les sociétés en participation peuvent être exposées au risque d'environnement du marché changeant, y compris mais sans s'y limiter, à une concurrence élevée à la fois sur les marchés nationaux et les marchés exportateurs au sein de certains secteurs du fait d'une libéralisation de l'économie africaine suite à l'ouverture de certains marchés africains aux investisseurs étrangers. Suite à d'autres forces du marché, tous les investissements du compartiment peuvent à tout moment faire l'objet d'une baisse considérable de valeur.

8. Possibilités d'investissement limitées

Il existe d'autres sociétés, institutions et investisseurs, à la fois africains et étrangers, à la recherche d'investissements à réaliser en Afrique. Nombre de ces concurrents sont sensés réunir des capitaux importants et peuvent avoir des objectifs d'investissement semblables à ceux du compartiment, ce qui peut entraîner une concurrence supplémentaire sur le marché des opportunités de placement. La société d'investissement peut donc s'attendre à faire face à de la concurrence en termes d'opportunités de placement. La concurrence pour un nombre limité d'opportunités de placement éventuelles peut retarder les investissements à réaliser et augmenter le prix auquel ces investissements seront effectués ou cédés par le compartiment, réduisant ainsi le profit éventuel généré par les investissements du compartiment.

Les entités étrangères peuvent faire l'objet de certaines restrictions relatives aux investissements réalisés dans certains pays d'Afrique de même que certains investissements peuvent nécessiter une évaluation ou une approbation préalable par le gouvernement africain concerné. Ceci peut augmenter la concurrence pour un nombre limité d'investissements considérés attractifs par la Société d'investissement et entraîner des retards d'investissement pour le compartiment.

En outre, pour permettre au compartiment de réaliser des investissements dans des sociétés non africaines situées dans certaines juridictions non africaines, il sera peut-être amené à se soumettre à des restrictions d'investissement national jusqu'à présent inconnues.

Le compartiment pourrait rencontrer des retards ou un refus d'accord relatifs à toutes les autorisations nécessaires aux investissements au sein d'une quelconque société, de même que des retards dans les investissements dus à la concurrence que la Société d'investissement s'attend à rencontrer sur le marché, ou des restrictions imposées sur les investissements réalisés dans certaines juridictions. En attendant d'investir le

produit d'un placement, la Société peut réaliser des investissements temporaires susceptibles d'être conservés plus longtemps que prévu et de générer des rendements considérablement inférieurs à ceux que la société d'investissement prévoit de recevoir des investissements réalisés dans les sociétés en participation.

9. Systèmes juridiques

Les lois et réglementations applicables à certains marchés sur lesquels le compartiment peut investir n'en sont qu'au stade précoce de leur développement et ne sont pas encore bien établies. Rien ne garantit que le compartiment sera en mesure de faire valoir efficacement ses droits par une action en justice ni que les systèmes juridiques concernés connaîtront de réelles améliorations. Ces lois et réglementations peuvent faire l'objet de contradictions et de lacunes, les pouvoirs publics peuvent user à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire, et dans de nombreux domaines, le cadre juridique est vague, contradictoire et peut être sujet à des interprétations diverses. De surcroît, le système juridique peut ne pas être fiable ou objectif et la possibilité de faire valoir ses droits en justice est souvent inexistante. Par conséquent, aucune garantie ne peut donc être donnée que le compartiment sera en mesure de faire valoir efficacement ses droits dans le cadre d'une action judiciaire.

Le manque de fiabilité des systèmes juridiques peut être dû également par exemple à la corruption ou à une instabilité politique.

10. Risques politiques et économiques

Les investissements du compartiment dans des pays africains et d'autres pays peuvent faire l'objet de variations non mesurables au sein du contexte économique de tels pays ou du contexte politique international, de changements de politiques gouvernementales, d'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux ou de changements d'impératifs légaux, fiscaux ou de réglementation. La valeur de l'actif du compartiment et d'un investissement dans le compartiment pourrait être affectée par des changements de gouvernement, de personnel de gouvernement ou de politique gouvernementale, qu'ils soient liés au gouvernement ou au gouvernement de tout marché extérieur dans lequel le compartiment investit, ce qui peut inclure, entre autres, des changements de politiques liés à l'expropriation, la nationalisation et la confiscation des actifs, et des changements de législation liés à la propriété étrangère, la politique économique, la fiscalité, les réglementations en matière d'investissement, les réglementations sur les valeurs mobilières et la conversion des devises étrangères ou le rapatriement.

Les incertitudes politiques ont quelquefois frappé le continent africain et le sentiment politique varie de nation à nation. Certains pays africains ont été et sont touchés par des guerres civiles

ainsi qu'une violence liée au terrorisme. Certains pays vivent déjà et continueront éventuellement de vivre dans un environnement politique extrêmement instable. Les incertitudes politiques dans certains pays africains peuvent toucher d'autres pays de la région, voire l'Afrique entière. Tous ces événements et ces incertitudes peuvent avoir un effet négatif sur les investissements du compartiment. Non seulement la valeur des investissements du compartiment en serait considérablement affectée, dans le cas de fermeture de marché, d'état d'urgence ou de moratoire, mais le compartiment serait dans l'incapacité de rapatrier la valeur de ses investissements ou cette valeur serait sérieusement diminuée.

11. Risques opérationnels

Le compartiment sera exposé à un risque de crédit sur les parties avec lesquelles il traite et assumera le risque de défaut de règlement. Les pratiques du marché sur les marchés africains liées au règlement de transactions de valeurs mobilières et de conservation des actifs entraîneront des risques accrus. Bien que les marchés africains soient en développement, les systèmes de compensation, de règlement et d'enregistrement permettant de réaliser les opérations sur certains de ces marchés sont considérablement moins bien développés que ceux existants sur les marchés plus matures, ce qui peut entraîner des retards et d'autres difficultés matérielles lors du règlement des ordres et de l'enregistrement des transferts de valeurs mobilières. Les difficultés de règlement sur ces marchés peuvent affecter la valeur liquidative et la liquidité du compartiment.

12. Risques géographiques et risques de guerre

Certains pays africains font l'objet de coups d'État militaires, de guerres internes et d'instabilité politique. Ces événements peuvent avoir un impact politique et / ou économique sur l'Afrique en général. De tels impacts politiques et / ou économiques peuvent à leur tour affecter les transactions et la rentabilité des investissements du compartiment en Afrique.

13. Risques de corruption

De nombreux pays africains ont un score très faible sur l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International. Ceci indique que les niveaux de corruption dans les pays africains sont très élevés par rapport à ceux des pays développés. Des niveaux élevés de corruption peuvent avoir un impact négatif sur la stabilité politique et économique des pays africains et de ce fait, affecter considérablement les investissements du compartiment dans ces pays.

14. Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif du compartiment. L'exposition au risque d'inflation peut être élevée dans certaines juridictions dans lesquelles le compartiment investit du fait d'une instabilité politique, économique ou géographique, ou autres.

15. Risques liés à la réglementation et normes en termes de présentation des comptes, d'audit comptable et de communication financière

La communication financière et les normes réglementaires peuvent être moins rigoureuses dans les pays africains et autres marchés des valeurs mobilières dans lesquels la société d'investissement peut investir que celles des pays développés membres de l'OCDE. De même que les informations disponibles sur les éventuelles sociétés en participation peuvent être moins publiques que celles publiées par un émetteur de pays membre de l'OCDE. Dans certains pays, l'infrastructure légale et les normes en termes de présentation des comptes ne fournissent pas les mêmes degrés de protection aux actionnaires ni les informations aux investisseurs comme il en est le cas pour les pays membres de l'OCDE. En particulier, les réviseurs d'entreprises peuvent être plus dépendants des administrateurs d'une société et la vérification des informations fournies peut être moins indépendante que celle des pays plus développés. L'évaluation des actifs, la dépréciation, les écarts de change, la taxation différée, les passifs éventuels et la consolidation peuvent être traités différemment de la manière dont ils le sont selon les normes comptables internationales.

16. Conversion de devises et contrôles de capitaux

Les investissements du compartiment sur certains marchés africains et non africains peuvent être effectués dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro ou le dollar américain. Les fluctuations des taux de change entre l'euro / le dollar américain et les devises de ces actifs peuvent entraîner une diminution de la valeur des actifs du compartiment puisque, exprimés en euro / dollar américain, elles affectent, entre autres, la valeur en devise étrangère des distributions des intérêts et du capital et la valeur liquidative. En outre, certaines devises ne sont pas convertibles. La conversion de ces devises peut nécessiter l'approbation des gouvernements concernés. Tout retard dans l'obtention de l'approbation augmentera l'exposition du compartiment au risque de dépréciation de ces devises vis-à-vis des devises fortes, telles que l'euro / le dollar américain. Si la conversion ne peut pas être effectuée, certains actifs du compartiment peuvent être libellés dans une devise non convertible ; le compartiment ne sera donc pas en mesure de procéder aux distributions à l'attention des actionnaires de ces actifs.

La société d'investissement peut viser à couvrir le compartiment contre la baisse de la valeur de ses actifs résultant de la dépréciation de la devise, mais uniquement si des instruments de couverture appropriés sont disponibles en temps voulu et à des conditions acceptables pour le gérant de portefeuille. Rien ne garantit que les opérations de couverture mises en place par la société d'investissement seront efficaces en termes de protection contre les dépréciations des devises, ni que la

société d'investissement aura la possibilité de mettre en place une couverture à des conditions commerciales acceptables.

17. Incertitude sur le plan fiscal

Les réglementations en matière fiscale dans de nombreux pays africains sont en cours de développement. Il existe de nombreux domaines pour lesquels aucune réglementation suffisamment détaillée n'est actuellement prévue et pour lesquels il existe un manque de clarté. La mise en œuvre et l'exécution des réglementations en matière fiscale dans certains pays africains peuvent varier en fonction de nombreux facteurs, incluant l'identité de l'autorité fiscale impliquée.

De plus, il est possible que les réglementations en matière fiscale dans d'autres juridictions où le compartiment est susceptible d'investir ne soient pas complètes. Toute modification du statut fiscal de la société d'investissement, du statut fiscal du gérant du portefeuille, des réglementations en matière fiscale dans les pays africains où le compartiment a effectué des investissements ou des exigences en matière fiscale dans toute autre juridiction non africaine où le compartiment a effectué un investissement peut avoir un impact négatif sur la performance du compartiment, sur la valeur de ses investissements, sur sa capacité à déclarer des dividendes et à verser des bénéfices et sur les obligations fiscales qui lui sont imposées.

En outre, la société d'investissement, ses entités ad hoc intégralement ou partiellement détenues et les sociétés en participation peuvent être soumises à des taxes sur les revenus des capitaux, à l'impôt sur les sociétés, à la taxation à la source et à d'autres taxes, prélèvements, droits et impôts pouvant avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment.

18. Risque de transfert et de dénouement

L'encasement, le transfert et le dépôt des titres et des liquidités exposent le compartiment à un certain nombre de risques, y compris, le vol, la perte, la fraude, la destruction et le retard. Les procédures d'enregistrement peuvent ne pas être fiables et faire l'objet de fraude. De nombreux titres non cotés sont toujours attestés par des certificats en papier et non électroniques et le processus de transfert peut avoir du retard. En outre, l'infrastructure et les technologies de l'information des entités professionnelles opérant avec ces titres dans les pays africains et autres pays en développement (y compris les banques dépositaires et les institutions de dépôt) ne sont pas aussi avancées que celles des pays plus développés.

19. Maladies contagieuses

Une épidémie du virus de l'immunodéficience humaine (« VIH ») et d'autres maladies contagieuses pourraient entraîner une baisse considérable de l'activité économique en Afrique. Dans la région de l'Afrique subsaharienne, on estime que 22,5 millions de personnes vivaient avec le VIH à la fin de l'année 2007 et qu'environ 1,7 million de personnes supplémentaires ont été infectées par

le VIH au cours de l'année 2007. Dans quatre des pays de l'Afrique méridionale, à savoir le Botswana, le Lesotho, le Swaziland et le Zimbabwe, le taux national de prévalence du VIH dans la population adulte a considérablement augmenté et dépasse actuellement 20 %. En outre, une épidémie de VIH ou d'autres maladies contagieuses comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et la grippe aviaire peut avoir lieu dans une juridiction dans laquelle le compartiment peut investir, qu'il s'agisse d'un pays développé ou en développement, et peut entraîner une performance des investissements inférieure à celle prévue dans ces juridictions.

20. Risque de défaillance de l'émetteur

La défaillance d'un émetteur de titres ou d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour le compartiment. Le risque de défaillance (ou risque d'émetteur) est le risque pour l'autre partie de connaître une défaillance, partielle ou intégrale, concernant le contrat réciproque quant au respect de ses obligations. Ceci s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du compartiment. Les défaillances résultant de la faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie peuvent entraîner des retards pour le compartiment dans la liquidation des positions et, le cas échéant, des pertes significatives, incluant des frais liés à la mise en œuvre des droits de la société d'investissement contre la contrepartie.

Dans la mesure où les filiales de la société d'investissement détenues à 100 % ou détenues partiellement accordent une garantie sur leurs actifs, et que ces filiales s'avèrent ensuite défaillantes, l'éventualité que la société d'investissement perde la totalité de ses placements réalisés par l'intermédiaire de ces filiales ne peut être exclue.

De plus, il est possible que la législation sur les faillites des pays africains et d'autres juridictions dans lesquels le compartiment est susceptible d'investir, ne soit pas fiable. De ce fait, le compartiment ne dispose que de recours limités pour réaliser ses placements si une société dans laquelle un placement a été effectué devient insolvable.

21. Risque de dépositaire

Le compartiment encourt des risques de perte d'actifs résultant de l'insolvabilité du Dépositaire ou de tout sous-dépositaire désigné par celui-ci, d'une négligence dans le choix du Dépositaire ou d'un comportement incorrect de la part du Dépositaire ou de ses dirigeants et employés, ou de tout sous-dépositaire désigné par celui-ci.

22. Manque de diversification

Le compartiment ne fera pas l'objet d'exigences en termes de diversification et la diversification du portefeuille sera à la seule discrétion du gérant de portefeuille. Le compartiment peut investir dans un nombre limité de sociétés, régions ou de secteurs industriels. Dans la mesure où le compartiment concentre ses investissements sur une société, une région ou un secteur particulier, il sera susceptible de faire l'objet de fluctuations de

valeur résultant d'affaires négatives ou de conditions économiques touchant cette société, cette région ou ce secteur en particulier. Ainsi, le rendement total des investissements peut être négativement touché par la performance défavorable d'une ou d'un nombre restreint de sociétés ou de régions dans lesquelles le compartiment a investi.

23. Restrictions en matière de propriété étrangère

Les régions africaines et non africaines dans lesquelles sont réalisés les investissements du compartiment peuvent restreindre la circulation de capitaux étrangers à l'avenir. Le compartiment peut faire l'objet de contrôles sur les investissements étrangers, y compris ceux liés à la propriété étrangère, ce qui peut comprendre le risque d'expropriation, la nationalisation et la confiscation d'actifs de même que des limitations éventuelles de rapatriement des capitaux investis. Une intervention gouvernementale au sein de l'économie peut avoir lieu, y compris au sein d'industries considérées comme sensibles aux intérêts nationaux concernés. La valeur de l'actif du compartiment peut être également affectée par des incertitudes telles que des changements dans le gouvernement ou des politiques relatives à l'investissement interne, la fiscalité et les restrictions concernant le rapatriement de devises ainsi que d'autres modifications de lois et de réglementations ayant un impact sur les investissements étrangers.

En raison des spécificités de ces marchés, la société d'investissement et la société de gestion font notamment référence au droit de la société d'investissement de suspendre temporairement le rachat d'actions du compartiment, de même que le calcul de la valeur liquidative d'une ou de plusieurs classes d'actions du compartiment dans la mesure où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des actionnaires justifie cette suspension (pour de plus amples informations à ce sujet, consultez les articles 5, paragraphes F. / G., et 7 de la Partie Générale du prospectus de vente).

Règle en matière de dilution

Des volumes importants de souscriptions et de rachats au sein du compartiment peuvent entraîner une dilution de l'actif du compartiment, étant donné que la valeur liquidative peut ne pas refléter l'intégralité des frais de négociation et des autres coûts. Ces coûts surviennent lorsque le gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des valeurs afin de gérer les importants encaissements et décaissements du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Afin d'améliorer la protection des investisseurs existants, la possibilité indiquée ci-dessous permet d'appliquer au profit de l'actif du compartiment, dans des situations exceptionnelles du marché, la règle

définie en cas de dilution, pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsqu'ils se répercutent largement sur le compartiment.

La société de gestion fixe les limites d'application de la règle en matière de dilution, qui se basent entre autres sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. En cas d'apparition de situations exceptionnelles sur le marché, conformément à la définition donnée par la société de gestion, la valeur liquidative du compartiment peut être corrigée à la hausse ou à la baisse, afin de prendre en compte les frais de transaction et les autres effets de la dilution liés aux activités d'échange constatées. La correction de la valeur s'effectue automatiquement en tenant compte des limites. La valeur liquidative ajustée s'applique de la même façon à toutes les souscriptions et à tous les rachats effectués le jour de négociation concerné.

L'impact de la règle en matière de dilution s'élève à 2 % maximum de la valeur liquidative d'origine. Étant donné que la méthode d'application de la règle en matière de dilution, décrite ci-dessus, n'est utilisée que dans des circonstances exceptionnelles du marché, en cas d'entrées et de sorties de fonds importantes, et qu'elle ne se base pas sur des volumes réguliers, on présume qu'une correction de la valeur liquidative ne se produira qu'occasionnellement.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest Artificial Intelligence

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | 50 % de l'indice MSCI World Information Tech Index Net Return en EUR, 35 % de l'indice MSCI All Country World Index en EUR et 15 % de l'indice MSCI China 50 Capped en EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFCH (P), PFC, MFC USD FC, USD LC, USD IC | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, TFC, XC, USD FC, TFCH (P), PFC, MFC, USD IC LC, LD, USD LC NC | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC, USD FC, TFCH (P) LC, LD, USD LC XC NC PFC MFC USD IC | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum 0,4 % maximum 0,6 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, LD, TFC, XC, NC, USD FC, USD LC, TFC (P), PFC, MFC, USD IC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, LD, TFC, XC, NC, USD FC, USD LC, TFC (P), PFC MFC, USD IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, LC, LD, TFC, XC NC USD FC, USD LC TFCH (P) PFC MFC USD IC | 1.10.2018 14.12.2018 4.4.2019 15.5.2019 27.3.2020 25.5.2020 15.10.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Pour le compartiment DWS Invest Artificial Intelligence, les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest Artificial Intelligence a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme en investissant principalement dans les marchés internationaux des actions d'entreprises dont les activités vont se développer grâce ou sont liées à l'évolution de l'intelligence artificielle.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises nationales et étrangères. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au moins 60 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite.

Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si

l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat

actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au

moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du

portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Artificial Intelligence

Identifiant d'entité juridique: 549300ES0V84WWN1ZR97

ISIN: LU1863263429

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

| Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? | |
|--|--|
| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. 70 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des actions de toutes capitalisations boursières, des certificats d'actions, des bons de participation et des bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions émis par des entreprises nationales et étrangères dont l'activité va tirer profit de ou est actuellement en rapport avec l'évolution de l'intelligence artificielle. 60 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des actions. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme

pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

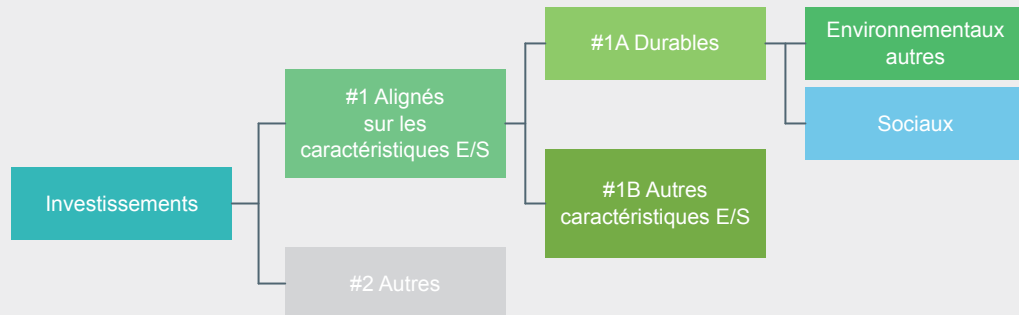
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

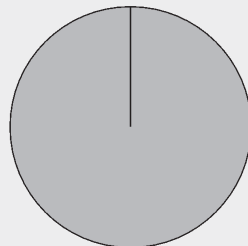
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

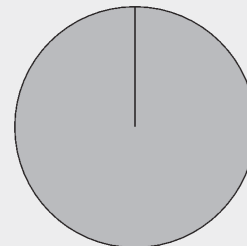
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1863263429/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Asian Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong. |
| Indice de référence de performance | JPMorgan ASIA CREDIT INDEX, administré par J. P. Morgan Securities LLC |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice JPMorgan ASIA CREDIT in USD TR – indice JACI |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | FCH, LDH, TFCH, TFDH, LCH, IDH**, LDMH, TFDMH, NCH, FCH500, NDH, PFDH USD FC, USD LDM, USD IC, USD IC500, USD XC, USD TFC, USD LC, USD FC50, USD TFDM HKD LDM, HKD LDMH, HKD TFDMH SGD LDM, SGD LDMH, SGD TFDMH AUD LDMH, AUD TFDMH RMB FCH3500, RMB FCH350 CHF LCH, CHF TFCH GBP TFDMH | EUR USD HKD SGD AUD CNY CHF GPB |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FCH, USD FC, USD IC, USD IC500, USD XC, TFCH, TFDH, USD TFC, IDH**, HKD TFDMH, SGD TFDMH, TFDMH, USD FC50, USD TFDM, RMB FCH3500, RMB FCH350, CHF TFCH, FCH500, GBP TFDMH, PFDH, AUD TFDMH LDH, USD LDM, LCH, USD LC, HKD LDM, HKD LDMH, SGD LDMH, AUD LDMH, LDMH, CHF LCH NCH, NDH | 0 % 3 % maximum 1,5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FCH, USD FC, TFCH, TFDH, USD TFC, HKD TFDMH, SGD TFDMH, TFDMH, USD TFDM, CHF TFCH, GBP TFDMH, AUD TFDMH LDH, USD LDM, LCH, USD LC, HKD LDM, SGD LDM, HKD LDMH, SGD LDMH, AUD LDMH, LDMH, CHF LCH USD IC, IDH** USD IC500 USD XC, RMB FCH3500, FCH500 USD FC50, RMB FCH350 PFDH | 0,6 % maximum 1,1 % maximum 0,4 % maximum 0,15 % maximum 0,2 % maximum 0,3 % maximum 0,8 % maximum |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--|---|---|
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FCH, USD FC, LDH, USD LDM, USD IC, USD IC500, USD XC, TFCH, TFDH, USD TFC, LCH, USD LC, HKD LDM, SGD LDM, IDH**, HKD LDMH, SGD LDMH, AUD LDMH, HKD TFDH, LDMH, SGD TFDH, TFDH, NCH, USD FC50, USD TFDH, RMB FCH3500, RMB FCH350, CHF LCH, CHF TFCH, FCH500, GBP TFDH, NDH, PFDH, AUD TFDH | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FCH, USD FC, LDH, USD LDM, USD XC, TFCH, TFDH, USD TFC, LCH, USD LC, HKD LDM, SGD LDM, HKD LDMH, SGD LDMH, AUD LDMH, HKD TFDH, LDMH, SGD TFDH, TFDH, NCH, USD FC50, USD TFDH, RMB FCH3500, RMB FCH350, CHF LCH, CHF TFCH, FCH500, GBP TFDH, NDH, PFDH, AUD TFDH USD IC, USD IC500, IDH** | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FCH, USD FC LDH USD LDM USD IC, USD IC500, USD XC TFCH, TFDH, USD TFC LCH USD LC HKD LDM, SGD LDM IDH** HKD LDMH, SGD LDMH AUD LDMH, HKD TFDH, LDMH, SGD TFDH, TFDH NCH USD FC50 USD TFDH RMB FCH3500, RMB FCH350 CHF LCH, CHF TFCH FCH500 GBP TFDH NDH, PFDH AUD TFDH | 16.6.2014 30.11.2016 15.12.2016 13.4.2017 5.12.2017 15.1.2018 29.1.2018 15.2.2018 16.4.2018 15.5.2018 31.10.2018 14.12.2018 28.2.2019 15.3.2019 15.4.2019 28.6.2019 31.7.2019 29.11.2019 15.2.2021 15.2.2023 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** À la différence de l'article 1 de la Partie Générale, la classe d'actions IDH n'est pas exclusivement proposée sous la forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Asian Bonds.

Politique de placement

La politique de placement du DWS Invest Asian Bonds a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment peut investir son actif dans des titres portant intérêt et des obligations convertibles émis par :

- des gouvernements de juridictions de la région Asie-Pacifique ;
- des organismes gouvernementaux d'Asie-Pacifique ;

- des organismes municipaux d'Asie-Pacifique ;
- des sociétés dont le siège social se trouve dans une juridiction d'Asie-Pacifique ou qui exercent l'essentiel de leur activité dans une juridiction d'Asie-Pacifique ;
- des organisations supranationales, telles que la Banque mondiale (BIRD), la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), et libellés en devises d'Asie-Pacifique ;
- des entreprises non asiatiques, émis en devises d'Asie-Pacifique.

Ces titres portant intérêt pourront être libellés en dollar américain, en d'autres devises du G7 et en différentes devises d'Asie-Pacifique. La notation des émissions peut être de Aaa à B3 (Moody's) et

AAA à B- (Standard & Poor's) ou équivalente. En cas de notation fractionnée impliquant trois agences de notation, la deuxième meilleure notation sera prise en compte. Si un titre est noté par seulement deux agences, la notation la plus basse sera utilisée pour la classification. Si un titre fait l'objet d'une seule notation, cette notation unique sera utilisée. S'il n'existe aucune notation officielle, une notation interne sera appliquée conformément aux règles internes DWS.

Les investissements dans les titres domestiques via le marché chinois onshore s'effectueront dans des valeurs cotées, via un accès direct au marché obligatoire interbancaire (CIBM) ou au Bond Connect. Lors d'un investissement via Bond Connect, le plafond d'investissement de 10 % doit être respecté.

Jusqu'à 30 % de l'actif du compartiment peuvent également être investis dans des titres de créance portant intérêt, libellés dans des devises de pays d'Asie-Pacifique, dans le dollar américain ou d'autres devises du G7, provenant d'émetteurs ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus et dans des dépôts d'espèces. Dans des situations de marché extrêmes, le gérant de portefeuille peut modifier la stratégie d'investissement ci-dessus pour éviter une crise de liquidité. Jusqu'à 100 % de l'actif du compartiment peuvent être temporairement investis dans des titres portant intérêt des États-Unis d'Amérique ainsi que dans des obligations d'État japonaises et européennes (États membres de l'Union européenne et du Royaume-Uni).

Le compartiment n'investira pas plus de 30 % de ses actifs dans des titres non évalués.

Le compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres de créance émis et / ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris son gouvernement, une collectivité publique ou locale, une agence gouvernementale ou une municipalité) dont la valeur est inférieure à la note d'investissement. Toutefois, le compartiment n'achètera que des titres de créance notés au moins D par S&P ou son équivalent par une autre agence de notation ou, s'ils ne sont pas notés, jugés de qualité comparable par le gérant de portefeuille. Dans l'application de cette exigence, si plusieurs agences de notation notent le titre et que les notations ne sont pas équivalentes, la notation retenue pour le titre sera la seconde plus élevée.

Jusqu'à 5 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres avec des caractéristiques d'absorption des pertes qui incluent généralement des modalités et des conditions spécifiant que le titre est susceptible d'être radié, déprécié ou converti en actions ordinaires suite à un événement déclencheur.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des

avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessus) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des ABS ni dans des MBS.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les critères ESG dans ses décisions d'investissement (« Critères ESG » fait référence aux termes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs du compartiment répondent aux critères ESG, une base de données ESG propriétaire évalue les actifs selon les critères ESG.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc d'abord basée sur des données et des chiffres, mais également sur des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue de l'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur. La base de données ESG utilise plusieurs catégories d'évaluation pour évaluer si les investissements répondent aux critères ESG, notamment l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation des risques climatiques de DWS, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et l'exposition dans des secteurs controversés. Selon l'analyse de la base de données ESG, les investissements cibles reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le score le plus faible.

L'équipe de gestion du compartiment prend seulement en considération les évaluations portant sur les risques climatiques, les normes et l'implication dans des armes controversées.

Évaluation des risques climatiques de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont

moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire une note « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale ni aucune combinaison de ces caractéristiques. Les critères ESG ne sont pas pris en considération selon une politique de placement ESG et / ou durable dans les décisions de placement prenant la forme d'exclusions, comme décrites ci-dessus.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car elle ne poursuit pas une politique de placement ESG et / ou durable comme indiqué ci-dessus.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

La société de gestion n'a actuellement pas l'intention de conclure des opérations de prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension ou d'autres opérations de gré à gré similaires à l'égard du compartiment.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Risques particuliers

Les titres de créance dotés de caractéristiques d'absorption des pertes sont exposés à des risques plus importants en raison de leur radiation partielle ou totale ou de leur conversion en capitaux propres à un événement déclencheur prédéfini, par rapport aux titres de créance traditionnels. De tels événements déclencheurs sont susceptibles d'être indépendants de la volonté de l'émetteur et incluent généralement une réduction du ratio de capital de l'émetteur en dessous d'un niveau spécifié ou lorsque des mesures gouvernementales ou réglementaires spécifiques sont prises en raison de la viabilité financière continue de l'émetteur. Les événements déclencheurs sont complexes et difficiles à prévoir et peuvent entraîner une réduction significative ou totale de la valeur de ces titres, entraînant une perte consécutive du compartiment.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement

spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Volumes rachetés

Contrairement à la règle générale concernant les rachats substantiels telle que décrite en détail dans la section 5. F de la Partie Générale du Prospectus de Vente, ce qui suit s'applique à ce compartiment :

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment. La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimums de rachat (si prévus).

Procédure spéciale applicable aux rachats d'une valeur égale à 10 % ou au-delà de la valeur liquidative d'un compartiment.

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « premier jour d'évaluation ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le conseil d'administration se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants), de réduire proportionnellement le nombre d'actions des demandes de rachat individuelles concernant ce premier jour d'évaluation de telle manière que la valeur des actions rachetées ou échangées ce premier jour d'évaluation n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du compartiment en question. Dès lors qu'un ordre n'est pas honoré dans sa totalité ce premier jour d'évaluation du fait de l'exercice d'un pouvoir de réduction au prorata, les ordres restants seront traités le jour d'évaluation suivant et, en cas de besoin, dans les huit jours au maximum qui suivent. Les ordres reçus pour le premier jour d'évaluation seront traités en priorité par rapport aux ordres ultérieurs dans la mesure où ceux-ci concernent des jours d'évaluation postérieurs. Moyennant cette réserve, le traite-

ment de ces ordres reçus à une date ultérieure s'effectuera toutefois de manière analogue à celle précisée à la phrase précédente.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La société de gestion est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société dans les plus brefs délais.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturés par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest Asian Small/Mid Cap

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong. |
| Indice de référence de performance | MSCI AC Asia ex Japan Small Cap, administré par MSCI Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI AC Asia ex Japan Small Cap |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, NC, FC, LS, TFC, TFD USD LC, USD FC, USD TFC GBP C RD | EUR USD GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, LS, USD LC NC FC, USD FC, GBP C RD, TFC, TFD, USD TFC | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, LS, USD LC NC FC, USD FC, GBP C RD, TFC, TFD, USD TFC | 1,5 % maximum 2 % maximum 0,75 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, LS, USD LC, USD FC, GBP C RD, TFC, TFD, USD TFC NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, NC, FC, LS, USD LC, USD FC, GBP C RD, TFC, TFD, USD TFC | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, LD, NC, FC LC USD LC, USD FC GBP C RD TFC, TFD, USD TFC | 16.1.2006 15.5.2006 20.11.2006 14.9.2015 5.12.2017 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Asian Small/Mid Cap.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif d'investissement du compartiment DWS Invest Asian Small/Mid Cap consiste à générer une plus-value à long terme en investissant dans un portefeuille constitué de petites et moyennes entreprises implantées sur les marchés asiatiques.

Le compartiment investit ainsi au moins 70 % de son actif dans des actions et autres titres et droits de participation, ainsi que dans des instruments de fonds propres non titrisés de petites et moyennes entreprises immatriculées dans une juridiction asiatique ou exerçant leurs activités de façon prépondérante en Asie, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées en Asie. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans :

- des actions et d'autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés (titres participatifs et bons de jouissance, etc.) de sociétés internationales de toute taille qui ne répondent pas aux exigences du paragraphe précédent ;
- des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant libellés dans une devise librement convertible ;
- des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Les petites et moyennes entreprises telles que définies ci-dessus sont des entreprises comprises dans un indice de marché pour petites et moyennes entreprises jusqu'au 11 avril 2012, par exemple l'indice FTSE Asia Pacific Small Cap (hors Japon) ou présentant une capitalisation boursière comparable ; à partir du 12 avril 2012 : par exemple, MSCI AC Asia ex Japan Small Cap TR Net).

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En outre, des techniques et des instruments basés sur des valeurs mobilières peuvent être appliqués pour l'actif du compartiment, s'ils ont pour but de permettre une gestion efficace du portefeuille du compartiment.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est consi-

déré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisa-

tion du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 3 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »

- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du comparti-

ment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

S'étant spécialisé dans une zone géographique particulière, le compartiment offre des opportunités élevées qui sont toutefois contrebalancées par des risques élevés.

Le compartiment se concentre sur des investissements en Asie. Les Bourses et les marchés asiatiques sont quelquefois soumis à d'importantes fluctuations. Les fluctuations de taux de change des devises locales contre l'euro peuvent aussi avoir un effet sur la performance de l'investissement. Ainsi, même si les instruments à acheter sont soigneusement sélectionnés, il ne peut pas être totalement exclu qu'il existe un risque de crédit lié à un investissement dans des titres, à savoir que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur. Des bouleversements politiques, des restrictions de change, un contrôle boursier, des taxes, des limitations relatives aux investissements et aux rapatriements

ments de capitaux étrangers, etc. peuvent aussi avoir des répercussions sur la performance de l'investissement.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Asian Small/Mid Cap

Identifiant d'entité juridique: 549300MP35HWZYEH7Z65

ISIN: LU0236153390

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions et autres valeurs liées à des actions, des instruments de fonds propres non titrisés de petites et moyennes entreprises immatriculées dans une juridiction asiatique ou dans des entreprises qui opèrent leurs principales activités en Asie ou dans des holdings détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées en Asie. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs

individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

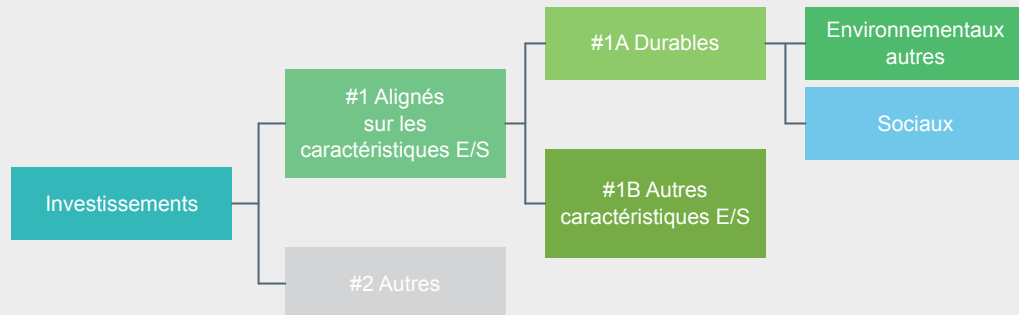
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

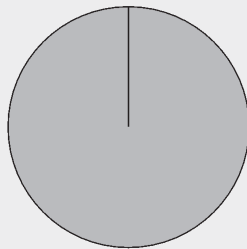
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

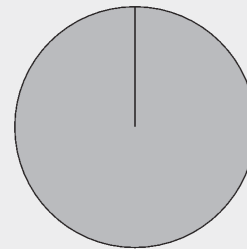
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0236153390/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Brazilian Equities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire USA Asset Management Inc., 540 Madison Avenue – 24th Floor, New York – 10022, États-Unis d'Amérique. |
| Indice de référence de performance | MSCI Brazil 10/40 Index en EUR, administré par MSCI Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI Brazil 10/40 Index en EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et jour d'ouverture du Sao Paulo Stock Exchange |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | LC, NC, FC, IC, TFC, FC50 USD TFC, USD IC, USD LC | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, USD LC NC FC, IC, TFC, FC50, USD TFC, USD IC | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, USD LC NC FC, TFC IC, USD IC FC50 USD TFC | 1,75 % maximum 2,2 % maximum 0,85 % maximum 0,5 % maximum 0,3 % maximum 0,75 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, FC, IC, TFC, FC50, USD TFC, USD IC, USD LC NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, NC, FC, TFC, FC50, USD TFC, USD LC IC, USD IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | LC, NC FC IC TFC FC50 USD TFC USD IC, USD LC | 1.10.2012 24.10.2012 15.3.2017 5.12.2017 15.5.2019 16.8.2019 29.11.2019 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Brazilian Equities.

Politique de placement

La politique de placement du DWS Invest Brazilian Equities a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, bons de participation et de jouissance, obligations convertibles et warrants sur actions d'émetteurs enregistrés au Brésil ou d'émetteurs enregistrés dans un autre pays que le Brésil mais exerçant l'essentiel de leurs activités au Brésil.

Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses brésiliennes ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés reconnus, réglementés, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) et des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus émis par des établissements financiers internationaux ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi de 2010 (l'Ordonnance de 2008) et à l'article 41, alinéa 1 ou 2, de la Loi de 2010 via des Participatory Notes (P-Notes).

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement et atteindre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %.

Le compartiment ne peut pas placer plus de 30 % de son actif dans des actions, certificats d'actions, titres participatifs, bons de jouissance, obligations convertibles et warrants sur actions d'émetteurs ne répondant pas aux exigences du paragraphe précédent.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : L'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche à atteindre aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'invest-

tissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment prend toutes les décisions de gestion pour le compartiment en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles compte tenu des risques de durabilité.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement : en plus des données financières communes, l'équipe de gestion du compartiment tient également compte des risques de durabilité dans sa prise de décision en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant pour l'analyse fondamentale des investissements que pour les décisions d'investissement.

L'approche d'investissement responsable de l'équipe de gestion du compartiment est centrée sur l'analyse fondamentale ESG intégrée, les activités de vote par procuration et l'engagement avec les sociétés investies. L'approche d'intégration ESG est centrée sur le processus de recherche d'investissement, avec une attention particulière portée à la recherche fondamentale sur les actions. La méthode propriétaire du gérant du compartiment intègre les enjeux ESG dans les modèles d'actualisation des flux financiers en mettant l'accent sur les lignes de trésorerie, ce qui influence les prix cibles des entreprises analysées. L'objectif consiste à estimer la valeur actuelle nette des enjeux ESG significatifs en vue d'anticiper les événements susceptibles d'être sources de création ou de destruction de valeur.

Itaú Asset Management exerce une participation active en votant lors des assemblées générales annuelles des sociétés détenues et par des engagements avec les sociétés détenues. L'objectif est de promouvoir les meilleures pratiques ESG auprès des entreprises par le biais d'un dialogue constructif.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le

portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

S'étant spécialisé dans les sociétés opérant au Brésil, le compartiment offre des opportunités accrues qui sont toutefois contrebalancées par des risques élevés.

Les Bourses et les marchés brésiliens sont quelquefois soumis à d'importantes fluctuations. Le compartiment s'adresse à des investisseurs orientés sur le risque et conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements. L'horizon de placement recommandé pour ce compartiment est à moyen ou long terme. Les investisseurs devraient être capables de supporter des pertes considérables éventuelles. Le compartiment suit une politique de placement axée sur les opportunités et est particulièrement adapté à un portefeuille extrêmement diversifié.

Clause d'exclusion de responsabilité

Au Brésil un impôt peut être imputé à des investisseurs étrangers qui achètent des titres libellés dans la devise brésilienne (Real). Actuellement, un impôt financier opérationnel (IOF Tax) s'applique aux entrées de devises étrangères sur le marché brésilien. Cet impôt aura un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment au moment de l'entrée de la devise étrangère.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel

du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest China Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong. |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | - (VaR absolue) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | FCH, LCH, LDH, NCH, NC, NDH, PFCH, PFDQH, FDH, NDQH, TFCH USD FC, USD LC, USD FCH (P), USD LDH (P), USD LDMH (P), USD TFC CHF FCH, CHF LCH RMB FC, RMB LC SEK FCH, SEK LCH | EUR USD CHF RMB SEK |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FCH, USD FC, CHF FCH, RMB FC, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), SEK FCH, TFCH, USD TFC, RMB FCH LCH, USD LC, LDH, CHF LCH, RMB LC, USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK LCH, RMB LCH NCH, NC, NDH, NDQH | 0 % 3 % maximum 1,5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FCH, USD FC, CHF FCH, RMB FC, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), SEK FCH, TFCH, USD TFC, RMB FCH LCH, USD LC, LDH, CHF LCH, RMB LC, USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK LCH, RMB LCH NCH, NC, NDH, NDQH | 0,6 % maximum 1,1 % maximum 1,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FCH, LCH, USD FC, USD LC, LDH, CHF FCH, CHF LCH, RMB FC, RMB LC, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK FCH, SEK LCH, TFCH, USD TFC, RMB FCH, RMB LCH NCH, NC, NDH, NDQH | 0 % 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FCH, LCH, USD FC, USD LC, LDH, NCH, CHF FCH, CHF LCH, RMB FC, RMB LC, NC, NDH, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK FCH, SEK LCH, NDQH, TFCH, USD TFC, RMB FCH, RMB LCH | 0,05 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--|--|--|
| Date de lancement | FCH, LCH, USD FC, USD LC LDH, NCH CHF FCH, CHF LCH RMB FC, RMB LC NC NDH PFCH, PFDQH FDH USD FCH (P), USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK FCH, SEK LCH NDQH TFCH, USD TFC RMB FCH, RMB LCH | 16.8.2011 2.4.2012 10.12.2012 18.2.2013 19.8.2013 20.1.2014 26.5.2014 31.8.2015 1.12.2015 28.4.2017 5.12.2017 31.1.2020 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFCH et PFDQH : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFCH et PFDQH : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest China Bonds.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest China Bonds a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment en investissant au moins 60 % des actifs nets du compartiment dans des titres d'émetteurs dont le siège social est situé en Chine ou qui exerce la majorité de ses activités en Chine.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut investir son actif dans des titres de créance portant intérêt émis par :

- le gouvernement chinois,
- des organismes gouvernementaux chinois,
- des organismes municipaux chinois,
- des sociétés dont le siège social se trouve en Chine ou qui exercent l'essentiel de leur activité en Chine.

Les actifs du compartiment sont généralement couverts en dollar américain, et sont investis dans des titres de créance portant intérêt libellés en dollar américain, ou couverts contre les risques de change vis-à-vis du dollar américain, ainsi que dans

des dépôts d'espèces libellés en dollar américain. Les actifs libellés en renminbi ne peuvent pas être investis via les marchés chinois offshore et onshore.

Les investissements dans les titres domestiques via le marché chinois onshore s'effectueront dans des valeurs cotées, via un accès direct au marché obligataire interbancaire (CIBM) ou via le programme Bond Connect. En cas d'investissement via Bond Connect, l'investissement sera limité à 50 % des actifs du compartiment.

Étant donné que les placements réalisés par le compartiment et les revenus qu'il reçoit pourront être libellés en renminbi, les investisseurs doivent être conscients de la possibilité de dépréciation de cette devise.

Les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus peuvent être cotées sur des Bourses asiatiques ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et en fonctionnement régulier. Les Bourses et autres marchés réglementés doivent respecter les dispositions de l'article 41 de la Loi de 2010.

Dans des situations de marché extrêmes, le gérant de portefeuille peut modifier la stratégie d'investissement ci-dessus pour éviter une crise de liquidité. Cela dépend du contexte du marché, mais ces situations correspondent généralement

à une longue période de forte volatilité du marché. Jusqu'à 100 % des actifs du compartiment peuvent être temporairement (potentiellement plusieurs mois) investis dans des titres portant intérêt des États-Unis d'Amérique ainsi que dans des obligations d'État japonaises et européennes (États membres de l'Union européenne et du Royaume-Uni).

Nonobstant le principe de diversification des risques et conformément à l'article 45 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres de créance portant intérêt émis ou garantis par le gouvernement chinois.

Le compartiment peut aussi investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres de créance portant intérêt émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'O.C.D.E. ou par un organisme public international dont fait ou font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne. Le compartiment doit détenir des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières provenant d'une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de l'actif net du compartiment.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également

possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 40 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 40 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les critères ESG dans ses décisions d'investissement (« Critères ESG » fait référence aux termes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs du compartiment répondent aux critères ESG, une base de données ESG propriétaire évalue les actifs selon les critères ESG.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc d'abord basée sur des données et des chiffres, mais également sur des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue de l'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur. La base de données ESG utilise plusieurs catégories d'évaluation pour évaluer si les investissements répondent aux critères ESG, notamment l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation des risques climatiques de DWS, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et l'exposition dans des secteurs controversés. Selon l'analyse de la base

de données ESG, les investissements cibles reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le score le plus faible.

L'équipe de gestion du compartiment prend seulement en considération les évaluations portant sur les risques climatiques, les normes et l'implication dans des armes controversées.

Évaluation des risques climatiques de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations.

Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale ni aucune combinaison de ces caractéristiques. Les critères ESG ne sont pas pris en considération selon une politique de placement ESG et / ou durable dans les décisions de placement prenant la forme d'exclusions, comme décrites ci-dessus.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car elle ne poursuit pas une politique de placement ESG et / ou durable comme indiqué ci-dessus.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre (j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Risques particuliers

Les investissements effectués en Chine ou en relation avec ce pays comportent des risques spécifiques. Il est fait référence ici aux facteurs de risque soulignés dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Risque de liquidité

Le compartiment peut investir son actif en partie dans des titres de créance portant intérêt libellés en RMB, notamment émis ou commercialisés par les marchés offshore du RMB tels que Hong Kong et Singapour. La quantité de titres de créance portant intérêt libellés en RMB, émis ou commercialisés par les marchés offshore du RMB, est actuellement limitée. Il se pourra par conséquent, sous certaines conditions de marché, que le compartiment doive investir une part significative de son actif dans des dépôts libellés en RMB.

Cela pourra avoir un impact sur la valeur liquidative des classes d'actions du compartiment.

Frais de négociation

En raison de la liquidité potentiellement restreinte des titres de créance portant intérêt libellés en RMB émis ou commercialisés par les marchés offshore du RMB, l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces titres pourra être supérieur à ceux d'autres valeurs à taux fixe.

Risque de crédit

Des parties des titres de créance portant intérêt investis par le compartiment peuvent ne pas avoir de notation. Les titres de créance portant intérêt sans notation sont en règle générale soumis davantage au risque de crédit de leurs émetteurs. Les défaillances des émetteurs de titres de créance portant intérêt auront un impact sur la valeur liquidative des classes d'actions du compartiment. En outre, le compartiment pourra rencontrer des difficultés ou subir des retards s'il doit faire valoir ses droits vis-à-vis des émetteurs chinois des titres de créance portant intérêt. Cela s'explique du fait que ces émetteurs peuvent être établis en dehors de la juridiction où le compartiment a été autorisé ou enregistré, et qu'ils peuvent être soumis à des législations étrangères.

Risque de change

Les investisseurs seront exposés aux risques liés aux taux d'intérêt si la devise de la classe d'actions (par ex. l'EUR) est différente de la devise du compartiment (USD).

Le Renminbi n'étant pas une devise librement convertible et étant soumis aux politiques de contrôle des échanges et aux restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois, les actifs du compartiment peuvent être directement ou indirectement affectés par la réglementation sur le contrôle des changes ou par ses éventuelles modifications.

Le taux de change utilisé pour les classes d'actions libellées en RMB est le renminbi chinois offshore. En raison de divers facteurs, comme les politiques de contrôle du change et les restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois et d'autres entités extérieures aux marchés, la valeur du renminbi chinois offshore peut varier sensiblement de celle du renminbi chinois onshore.

Risque du marché chinois

Les investissements réalisés en Chine sont soumis à des risques d'ordre juridique, réglementaire, monétaire et économique. La Chine est dominée par la règle du parti unique dictée par le Parti communiste. Les investissements réalisés en Chine impliquent un contrôle plus important sur l'économie, des incertitudes au niveau politique et légal, des fluctuations monétaires ou un

blocage de la devise, le risque que le gouvernement chinois décide de ne pas continuer à soutenir les plans de réforme économique instaurés en 1978 et de revenir éventuellement à une économie entièrement planifiée telle qu'elle existait avant 1978, et le risque de taxation confiscatoire, de nationalisation ou d'expropriation d'actifs.

Le gouvernement chinois exerce un contrôle important sur la croissance économique de la Chine par l'attribution de ressources, le contrôle sur le paiement d'obligations libellées en devises étrangères, la politique monétaire qu'il fixe et le traitement préférentiel qu'il accorde à certaines industries ou entreprises. La volonté et la capacité du gouvernement chinois à soutenir les économies de la Chine et de Hong Kong sont incertaines. L'interconnexion croissante des économies et des marchés financiers à l'échelle mondiale a accru la possibilité que les conditions régnant dans un pays ou une région aient un impact négatif sur les émetteurs de titres dans un autre pays ou une autre région. L'adoption ou la poursuite de politiques commerciales protectionnistes, notamment, par un ou plusieurs pays pourrait entraîner une baisse de la demande en produits chinois et réduire les flux de capitaux privés vers ces économies. La surveillance exercée par le gouvernement sur les Bourses, marchés des changes, systèmes d'échanges et courtiers chinois, et leur réglementation peuvent être moins importants que celles des pays développés.

Les entreprises en Chine peuvent ne pas être soumises aux mêmes normes et pratiques en matière de confidentialité, de présentation des comptes, d'audit comptable et de communication financière que ceux des pays développés. Par conséquent, il se peut qu'il y ait moins d'informations disponibles au public concernant les entreprises chinoises que sur d'autres entreprises. Les perturbations d'ordre politique, social ou économique subies dans la région, y compris les conflits et les dévaluations monétaires, même dans des pays où le fonds n'est pas investi, peuvent avoir un impact négatif sur les valeurs des titres d'autres pays de la région, et par là même, sur les avoirs du fonds.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest Chinese Equities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong. |
| Indice de référence de performance | MSCI China 10/40 Index en EUR, administré par MSCI Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI China 10/40 Index en EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Commission de performance | Oui, pour certaines classes d'actions et conformément à la méthodologie décrite ci-après. |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, NC, FC, TFC USD LC, USD FC, USD TFC GBP D RD | EUR USD GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, USD LC NC FC, USD FC, GBP D RD, TFC, USD TFC | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC NC FC, TFC USD LC USD FC, GBP D RD, USD TFC | 1,5 % maximum, majorée de la commission de performance 2 % maximum, majorée de la commission de performance 0,75 % maximum, majorée de la commission de performance 1,7 % maximum 0,85 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, USD TFC NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, NC, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, USD TFC | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, NC, FC, USD LC, USD FC GBP D RD TFC, USD TFC | 15.12.2006 21.12.2007 5.12.2017 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des variations massives à la hausse ou à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés et orientés sur le risque, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées. L'horizon de placement recommandé pour ce compartiment est à moyen ou long terme. Les investisseurs devraient être capables de supporter des pertes considérables éventuelles. Le compartiment suit une politique de placement axée sur les opportunités et particulièrement adapté à un portefeuille extrêmement diversifié.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Chinese Equities.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest Chinese Equities a pour objectif de prendre part aux opportunités offertes par le pays émergent qu'est la Chine (avec Hong Kong) et de réaliser une plus-value à long terme qui dépasse l'indice de référence du compartiment (MSCI China 10/40 (EUR)). La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. La stratégie offre aux investisseurs un accès à une partie importante des marchés des actions chinois. En ce qui concerne l'indice de référence, le compartiment propose une approche plus vaste de la diversification des risques (par exemple, en évitant les tarifs élevés pour les actions individuelles). En raison des caractéristiques du marché chinois (nombre d'entreprises dominantes relativement faible, par exemple), l'écart entre le portefeuille et l'indice de référence est relativement faible. Bien que le compartiment ait pour objectif de surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement moins volatil), et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, bons de participation et de jouissance et warrants sur actions d'émetteurs enregistrés en Chine ou d'émetteurs enregistrés dans un autre pays que la Chine mais exerçant l'essentiel de leurs activités en Chine. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Après déduction des liquidités, un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi en actions, certificats d'actions, obligations convertibles, obligations avec bons de souscription en valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, de même qu'en warrants sur

actions d'émetteurs nationaux et étrangers ne répondant pas aux exigences du paragraphe précédent, ainsi que dans tous les autres actifs autorisés mentionnés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaires. L'investissement dans des titres du marché monétaire, des fonds communs de placement monétaires, des avoirs auprès d'établissements de crédit et la détention de liquidités à titre accessoire, tels que mentionnés ci-dessous, ne dépassera pas au total 30 % de l'actif du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les critères ESG dans ses décisions d'investissement (« Critères ESG » fait référence aux termes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs du compartiment répondent aux critères ESG, une base de données ESG propriétaire évalue les actifs selon les critères ESG.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc d'abord basée sur des données et des chiffres, mais également sur des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue de l'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur.

La base de données ESG utilise plusieurs catégories d'évaluation pour évaluer si les investissements répondent aux critères ESG, notamment l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation des risques climatiques de DWS, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et l'exposition dans des secteurs controversés. Selon l'analyse de la base de données ESG, les investissements cibles reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le score le plus faible.

L'équipe de gestion du compartiment prend seulement en considération les évaluations portant sur les risques climatiques, les normes et l'implication dans des armes controversées.

Évaluation des risques climatiques de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.)

dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale ni aucune combinaison de ces caractéristiques. Les critères ESG ne sont pas pris en considération selon une politique de placement ESG et / ou durable dans les décisions de placement prenant la forme d'exclusions, comme décrites ci-dessus.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car elle ne poursuit pas une politique de placement ESG et / ou durable comme indiqué ci-dessus.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

La société de gestion n'a actuellement pas l'intention de conclure des opérations de prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension ou d'autres opérations de gré à gré similaires à l'égard du compartiment.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distri-

butions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Commission de performance

La société de gestion reçoit une rémunération liée à la performance pour les classes d'actions LC, NC, FC et TFC. Le montant de la rémunération liée peut représenter jusqu'à 25 % du montant de la performance de la valeur liquidative d'une classe d'actions (moins les frais) excédant la performance de

l'indice MSCI China 10/40 en EUR (indice de référence) ; ce montant n'excédera toutefois pas 4 % de la valeur moyenne des actifs nets de la classe d'actions correspondante au cours de la période comptable. La période de référence de la performance, à l'issue de laquelle le mécanisme pour compenser un écart négatif de performance précédent peut être déclenché, commence lors de la création de la classe d'actions concernée et correspond à cinq ans.

L'indice de référence correspond à un indice de rendement net qui reproduit la performance des actions des marchés émergents chinois. Il s'agit donc d'un indice de référence approprié pour la performance de ce compartiment.

La rémunération liée à la performance est déterminée à chaque jour d'évaluation, lors du calcul de la valeur liquidative, moins les frais et en prenant en considération le nombre moyen de parts en circulation. Si la performance de la valeur liquidative par action de la classe d'actions correspondante (moins les frais), en fonction de la comparaison effectuée à chaque date d'évaluation, est supérieure à la performance de l'indice de référence (performance positive) et si, en outre, un éventuel écart négatif par rapport aux cinq dernières années a été compensé, toute rémunération liée à la performance échue est constatée d'avance. Si la performance de la valeur de l'actif par action de la classe d'actions concernée (moins les frais) conformément à la comparaison effectuée les jours d'évaluation est inférieure à la performance de l'indice de référence (performance négative), toute commission de performance précédemment reportée est à nouveau extournée au prorata.

Une commission de performance différée est généralement créditée au bénéficiaire concerné sur une base annuelle si la performance de la valeur de l'actif par action de la classe d'actions concernée (moins les frais) à la fin de la période comptable est supérieure à la performance de l'indice de référence.

La période de règlement commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. La première période de règlement commence dès que la première valeur liquidative par action de la classe d'actions correspondante a été calculée. Si le compartiment ou une classe d'actions ferme ou fusionne pendant la période de règlement, ou si des parts sont rachetées ou échangées par les investisseurs et qu'une rémunération liée à la performance est échue pour les parts que cela concerne, la rémunération liée à la performance est créditée au bénéficiaire sur une base au prorata jusqu'à la date de clôture ou de fusion à laquelle les parts sont restituées ou échangées.

La rémunération liée à la performance peut également être prélevée si, à la fin de la période de règlement, la valeur liquidative par action descend en dessous de celle du début de la période de règlement, sous réserve que la performance dépasse celle de l'indice de référence.

Décompte type de la commission de performance :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 |
|--|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|
| Nombre moyen d'actions | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Nombre d'actions | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Actifs moyens du fonds | 99 000,00 | 98 500,00 | 104 500,00 | 108 562,50 | 119 000,00 | 124 875,00 |
| Valeur liquidative de la classe d'actions (début) | 100,00 | 98,00 | 99,00 | 109,13 | 108,00 | 129,75 |
| Valeur liquidative de la classe d'actions (fin avant commission de performance) | 98,00 | 99,00 | 110,00 | 108,00 | 130,00 | 120,00 |
| Indice de référence (début) | 100,00 | 98,00 | 99,00 | 109,13 | 108,00 | 129,75 |
| Indice de référence (fin) | 99,00 | 98,50 | 105,00 | 115,00 | 120,00 | 118,00 |
| Taux de commission de performance | 25 % | 25 % | 25 % | 25 % | 25 % | 25 % |
| Taux de commission de performance (effectif) | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % | 20 % |
| Commission de performance applicable (Valeur liquidative- Indice de référence) * | Non | Non | Oui | Non | Oui | Oui |
| Taux de commission de performance (Valeur liquidative- Indice de référence) * | -0,250 | 0,125 | 1,250 | -1,750 | 2,500 | 0,500 |
| Taux de commission de performance (effectif) | -0,200 | 0,100 | 1,000 | -1,400 | 2,000 | 0,400 |
| Report par action | 0,000 | -0,250 | -0,125 | 0,000 | -1,750 | 0,000 |
| Commission de performance (avant plafond) | 0,000 | 0,000 | 875,000 | 0,000 | 250,000 | 400,000 |
| Commission de performance par action (avant plafond) | 0,000 | 0,000 | 0,875 | 0,000 | 0,250 | 0,400 |
| Plafond : 4 % | 3 960,00 | 3 940,00 | 4 180,00 | 4 342,50 | 4 760,00 | 4 995,00 |
| Commission de performance (après plafond) | 0,000 | 0,000 | 875,000 | 0,000 | 250,000 | 400,000 |
| Commission de performance par action (après plafond) | 0,000 | 0,000 | 0,875 | 0,000 | 0,250 | 0,400 |
| Valeur liquidative finale | 98,00 | 99,00 | 109,13 | 108,00 | 129,75 | 119,60 |

Année 1

La performance de la classe d'actions est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est comptabilisée. Un report négatif par action de -0,250 se produit et est pris en compte au cours de l'année 2.

Année 2

La performance de la classe d'actions dépasse la performance de l'indice de référence mais ne compense pas le report négatif par action de -0,250 de l'année 1. Aucune commission de performance n'est comptabilisée. Le report négatif par action de -0,250 de l'année 1 est réduit à -0,125 et est pris en compte au cours de l'année 3.

Année 3

La performance de la classe d'actions dépasse la performance de l'indice de référence et compense le report négatif par action de -0,125 de l'année 2. Une commission de performance est comptabilisée.

Année 4

La performance de la classe d'actions est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est comptabilisée. Un report négatif par action de -1,750 se produit et est pris en compte au cours de l'année 5.

Année 5

La performance de la classe d'actions dépasse la performance de l'indice de référence et compense le report négatif par action de -1,750 de l'année 4. Une commission de performance est comptabilisée.

Année 6

Le coût de la classe d'actions diminue mais la performance de la classe d'actions dépasse la performance de l'indice de référence. Une commission de performance est comptabilisée.

La commission de performance est versée aux dépens et dans la devise de la classe d'actions concernée. Elle s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée exigible.

La société de gestion reversera toute commission de performance comptabilisée au gérant du compartiment.

L'indice de référence est administré par MSCI Limited. MSCI Limited n'est pas enregistrée dans le registre public d'administrateurs d'indices de

référence et d'indices de référence de pays tiers auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), mais bénéficie actuellement des dispositions transitoires réglementaires prescrites. La société de gestion a établi des plans solides et écrits dans lesquels elle stipule les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence venait à changer de manière significative ou ne plus être fourni. Dans ce cas de figure, la société de gestion devra définir un indice de référence comparable pour remplacer l'indice de référence mentionné.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence et le portefeuille doit avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter de son indice de référence de manière limitée (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération), et la marge d'action est généralement relativement faible. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Volumes rachetés

Contrairement à la règle générale concernant les rachats substantiels telle que décrite en détail dans la section 5. F de la Partie Générale du Prospectus de Vente, ce qui suit s'applique à ce compartiment :

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment. La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimums de rachat (si prévus).

Procédure spéciale applicable aux rachats d'une valeur égale à 10 % ou au-delà de la valeur liquidative d'un compartiment.

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « premier jour d'évaluation ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le conseil d'administration se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants), de réduire proportionnellement le nombre d'actions des demandes de rachat individuelles concernant ce premier jour d'évaluation de telle manière que la valeur des actions rachetées ou échangées ce premier jour d'évaluation n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du compartiment en question. Dès lors qu'un ordre n'est pas honoré dans sa totalité ce premier jour d'évaluation du fait de l'exercice d'un pouvoir de réduction au prorata, les ordres restants seront traités le jour d'évaluation suivant et, en cas de besoin, dans les huit jours au maximum qui suivent. Les ordres reçus pour le pre-

mier jour d'évaluation seront traités en priorité par rapport aux ordres ultérieurs dans la mesure où ceux-ci concernent des jours d'évaluation postérieurs. Moyennant cette réserve, le traitement de ces ordres reçus à une date ultérieure s'effectuera toutefois de manière analogue à celle précisée à la phrase précédente.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La société de gestion est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société dans les plus brefs délais.

Risques particuliers

S'étant spécialisé dans les sociétés opérant en Chine, le compartiment offre des opportunités accrues qui sont toutefois contrebalancées par des risques élevés. Les Bourses et les marchés chinois sont quelquefois soumis à d'importantes fluctuations. Le compartiment s'adresse à des investisseurs orientés sur le risque et conscients non seulement des opportunités, mais aussi des risques de volatilité des placements.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest Convertibles

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Citi – EuroBIG Corporate Index-A sector (25 %), Citi – WorldBIG Corporate A en EUR (25 %) MSCI THE WORLD INDEX en EUR (25 %) et STOXX 50 (25 %) |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg. |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, LD, NC, FC (CE), FD, PFC, LC (CE), RC (CE), TFC, TFD USD LCH, USD FCH, USD TFCH GBP DH RD CHF FCH, CHF LCH SEK FCH, SEK LCH | EUR USD GBP CHF SEK |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, PFC, SEK FCH, RC (CE), TFC, TFD, USD TFCH LC, LD, CHF LCH, LC (CE), SEK LCH NC | 0 % 3 % maximum 1,5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, SEK FCH, RC (CE), TFC, TFD, USD TFCH LC, LD, USD LCH, CHF LCH, LC (CE), SEK LCH NC PFC | 0,65 % maximum 1,2 % maximum 1,5 % maximum 0,8 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, LD, USD LCH, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, CHF LCH, PFC, LC (CE), SEK FCH, SEK LCH, RC (CE), TFC, TFD, USD TFCH NC | 0 % 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, LD, NC, USD LCH, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, CHF LCH, PFC, LC (CE), SEK FCH, SEK LCH, TFC, TFD, USD TFCH RC (CE) | 0,05 % 0,01 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--|--|--|
| Date de lancement | FC, LC, LD, NC USD LCH, USD FCH GBP DH RD CHF FCH FC (CE) FD CHF LCH PFC LC (CE) SEK FCH, SEK LCH RC (CE) TFC, TFD, USD TFCH | 12.1.2004 20.11.2006 23.3.2009 8.9.2011 10.4.2012 13.12.2013 24.3.2014 26.5.2014 4.6.2014 30.9.2015 15.9.2016 5.12.2017 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Convertibles.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Convertibles a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne, en euro, pour le compartiment. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif d'investissement sera atteint.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en obligations convertibles, obligations à warrant et autres instruments convertibles d'émetteurs nationaux et étrangers.

L'actif du compartiment peut être investi jusqu'à concurrence de 30 % dans des titres à taux fixe et

à taux variable sans droit de conversion, ainsi que dans des actions, des warrants sur actions et des titres participatifs. La proportion d'actions, de warrants sur actions et de titres participatifs ne peut dépasser 10 % du total. En association avec la gestion des risques de crédit liés au compartiment, le compartiment peut également recourir à des dérivés du crédit tels que des credit default swaps (CDS). Ces instruments peuvent servir à la fois à transférer les risques de crédit à une contrepartie et à accepter des risques de crédit supplémentaires.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Outre un taux d'intérêt fixe versé sous formes diverses, les obligations convertibles garantissent le droit d'obtenir une conversion en actions de la société concernée. Dans le cas des obligations à warrant, il peut y avoir coexistence d'une exigence de taux d'intérêt et de remboursement, d'une part, et du droit d'acquisition d'actions, de l'autre option. C'est-à-dire que, par l'usage du droit d'option, les actions peuvent être acquises parallèlement aux obligations. Les actions convertibles privilégiées comportent régulièrement le droit, voire l'obligation, de convertir ensuite les

actions privilégiées en actions ordinaires. Le cours de ces titres dépend aussi bien de l'estimation du cours de l'action que de l'évolution des taux d'intérêt.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution.

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante. 95 % au moins de l'actif du compartiment sont soit libellés en EUR, soit couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'EUR.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Les dérivés peuvent uniquement être utilisés conformément à la politique de placement et à l'objectif d'investissement de DWS Invest Con-

tibles. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion d'instruments dérivés (swaps par ex.) dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut ainsi être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en

évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la

fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

es dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évalua-

tions internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obli-

gation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent au compartiment en raison d'un éventuel enregistrement en Corée : le compartiment doit investir plus de 70 % de son actif net dans des valeurs mobilières libellées dans une devise autre que le won coréen.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Convertibles

Identifiant d'entité juridique: 22TBFQY7IVP2186LED50

ISIN: LU0179219752

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui repose sur plusieurs catégories d'actifs. Un minimum de 70 % des actifs du compartiment peut être investi dans des obligations convertibles, des obligations à warrant et des instruments convertibles similaires par des émetteurs nationaux et internationaux. 30 % au maximum de l'actif du compartiment peuvent être investis dans des titres à taux d'intérêts fixes et variable, hors droits de conversion, et dans des actions, des warrants sur actions, des titres participatifs, avec le pourcentage total d'actions, des warrants sur actions et des titres participatifs ne devant pas dépasser 10 %. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et

civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou

sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

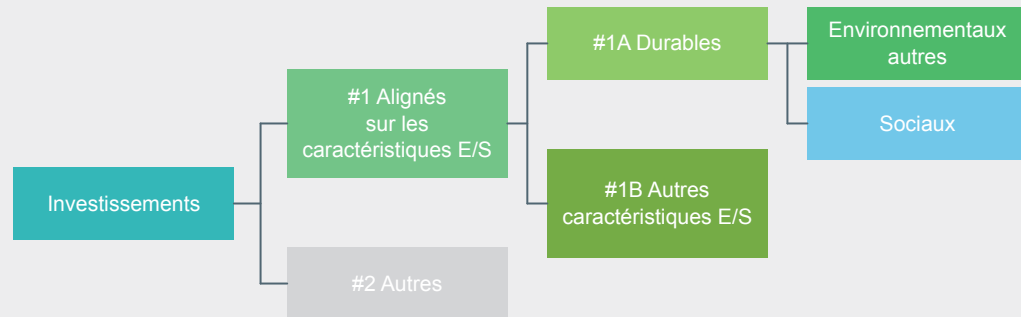
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

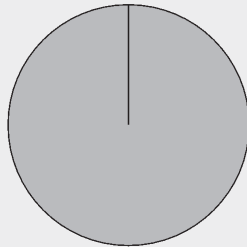
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

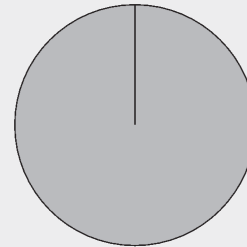
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/balanced-funds/LU0179219752/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Corporate Green Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le rendement |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | Bloomberg Barclays MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped Index, administré par Bloomberg Index Services Limited |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Bloomberg Barclays MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped Index |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|-------------------------|---------------|
| Devise de la classe d'actions | FD, LD, XD, ND, TFC, LC | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FD, XD, TFC | 0 % |
| | LD, LC | 3 % maximum |
| | ND | 1,5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FD, TFC | 0,5 % maximum |
| | LD, LC | 0,7 % maximum |
| | XD | 0,2 % maximum |
| | ND | 1,1 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FD, LD, XD, ND, TFC, LC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FD, LD, XD, ND, TFC, LC | 0,05 % |
| Date de lancement | FD, LD, XD | 15.10.2018 |
| | ND | 14.12.2018 |
| | TFC | 15.3.2019 |
| | LC | 15.5.2019 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Corporate Green Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment a pour objectif l'investissement durable et est considéré comme produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

La politique de placement du DWS Invest Corporate Green Bonds est de réaliser une plus-value supérieure à celle de l'indice de référence Bloomberg Barclays MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des titres de créance portant intérêt émis par des émetteurs des secteurs public, privé et semi-privé dans le monde entier, et finançant des projets ESG (environnement, social et gouvernance d'entreprise) spéciaux. Le compartiment investira principalement dans des obligations vertes pour lesquelles l'utilisation des produits est limitée aux projets présentant des avantages pour l'environnement et / ou le climat (obligations use of proceeds). Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales pour lesquelles l'utilisation des produits est ciblée sur des projets à bénéfices sociaux, mais sans engagement minimum en termes de répartition des investissements au niveau du portefeuille.

Les obligations use of proceeds sont consacrées au (re)financement de projets ou d'activités ayant des impacts environnementaux et / ou sociaux positifs. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligations use of proceeds investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et / ou la société.

L'équipe de gestion du compartiment applique des méthodologies d'évaluation propriétaires pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable :

Méthodologie d'évaluation des obligations use of proceeds de DWS

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué au moyen d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé est la vérification de la conformité aux principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes (ICMA Green Bond Principles) ou aux obligations sociales (ICMA Social Bond Principles). L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.

La méthodologie d'évaluation ESG propriétaire utilisée pour évaluer ces facteurs repose sur la base de données ESG, qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé

d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Méthodologie d'évaluation de l'investissement durable

De plus, DWS mesurera l'obligation via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si ces investissements peuvent être considérés comme durables. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si l'obligation contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'émetteur de cette obligation nuit de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation DNSH) et (3) si l'émetteur est conforme à l'évaluation de DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une obligation peut être considérée comme durable. Si une contribution est jugée positive, l'obligation sera considérée comme durable si l'émetteur passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation de DWS en matière de protection. L'équipe de gestion du compartiment investit au moins 80 % des actifs du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte tous les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives du Tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents des Tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 en ce qui concerne les investissements durables du portefeuille. Les principaux impacts négatifs sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre son objectif d'investissement durable.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur l'investissement durable sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif du compartiment doivent être investis au niveau mondial dans des obligations d'entreprise, libellées en euro ou couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'euro, et bénéficiant du statut de premier ordre (investment grade status) au moment de leur acquisition. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance libellés en euro ou couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'euro, portant intérêt de la catégorie à haut risque et ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch) au moment de leur acquisition. En cas de notation

fractionnée entre trois agences, la notation la plus basse des deux meilleures notations sera appliquée. En cas de notation fractionnée entre deux agences, la notation la plus basse sera appliquée. En cas d'absence de notation, une notation interne peut s'appliquer. Lorsque la notation d'un actif est révisée à la baisse au-dessous de B3 / B-, cet actif sera vendu dans les six mois.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre (j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment. Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du fonds. Cependant, l'effet de levier attendu ne doit pas être considéré comme une limite de risque supplémentaire au fonds.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce fonds :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au fonds, les frais forfaitaires imputables aux unités des fonds cibles associés seront minorés du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturés par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sous réserve que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne prévoit pas de liste d'activités durables sur le plan social. Les investissements durables disposant d'un objectif environnemental peuvent être conformes ou non à la taxonomie de l'UE.

Nom du produit : DWS Invest Corporate Green Bonds

Identifiant de l'entité juridique : 549300WYDG1U2NN4WJ19

ISIN : LU1873225616

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> X Oui | <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera des investissements durables disposant d'un objectif environnemental à hauteur d'au moins : 80%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera des investissements durables disposant d'un objectif social à hauteur d'au moins : __%</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales / sociales (E / S) et bien qu'il ne poursuive pas d'objectif d'investissement durable, il réalisera des investissements durables à hauteur d'au moins 15 %</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> avec un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E / S, mais ne réalisera aucun investissement durable</p> |



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de ce compartiment vise à financer des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement qui contribuent à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Le compartiment investira principalement dans des obligations vertes pour lesquelles l'utilisation des produits est limitée aux projets présentant des avantages pour l'environnement et / ou le climat (obligations use of proceeds). Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales pour lesquelles l'utilisation des produits est ciblée sur des projets à bénéfices sociaux, mais sans engagement minimum en termes de répartition des investissements au niveau du portefeuille.

Les obligations use of proceeds sont consacrées au (re)financement de projets ou d'activités ayant des impacts environnementaux et / ou sociaux positifs. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligations use of proceeds investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et / ou la société.

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre son objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

DWS applique des méthodologies propriétaires d'évaluation disposant de différentes catégories d'évaluation qui servent d'indicateurs de durabilité pour mesurer si l'objectif d'investissement durable a été atteint :

- **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit** sert d'indicateur pour qualifier une obligation en tant qu'obligation avec utilisation du produit qui respecte les normes du secteur et pour vérifier si l'émetteur répond aux critères ESG définis
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Les méthodologies d'évaluation sont décrites plus en détail à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».

Comment les investissements durables ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisions :

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.



Les principaux impacts négatifs désignent les impacts négatifs les plus significatifs résultant de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, l'équipe de gestion du compartiment prend en compte tous les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives du Tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents des Tableaux 2 et 3 de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 en ce qui concerne les investissements durables du portefeuille. Les principaux impacts négatifs sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2(17) du SFDR, comme décrit ci-dessus à la section « Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur la prise en compte des principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Les actifs du compartiment sont majoritairement investis dans des titres portant intérêt d'émetteurs publics, privés et semi-privés du monde entier. Au moins 80 % de l'actif du compartiment doivent être investis au niveau mondial dans des titres de créance portant intérêt, libellés en euro ou couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'euro, et bénéficiant du statut de premier ordre (investment grade status) au moment de leur acquisition. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance libellés en euro ou couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'euro, portant intérêt de la catégorie à haut risque et ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch) au moment de leur acquisition. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des investissements qui répondent aux normes définies concernant l'objectif d'investissement durable décrit dans les sections suivantes.

La poursuite de la stratégie du compartiment fait partie intégrante du processus d'investissement et est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation des obligations use of proceeds de DWS

Le financement des projets spéciaux liés aux ODD / thématiques des Nations Unies (obligations destinées à l'utilisation de leur produit) sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.

Cette méthodologie d'évaluation ESG propriétaire utilisée pour évaluer ces facteurs s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG obtient des évaluations désignées par les lettres de A à F dans différentes catégories, comme indiqué plus en détail ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores potentiels, « A » étant le score le plus élevé et « F » le plus bas. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

- **Évaluation DWS de conformité avec les normes**

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

- **Évaluation DWS de la qualité ESG**

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs qui proviennent du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés de cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un meilleur score, tandis que les émetteurs les moins bien notés de la comparaison reçoivent un moins bon score. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, le DWS ESG Quality Assessment évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

- **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Méthodologie d'évaluation de l'investissement durable

De plus, DWS mesurera l'obligation via son évaluation des investissements durables qui consiste à évaluer les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure que cet investissement peut être considéré comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si l'obligation contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'émetteur de cette obligation nuit de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation DNSH) et (3) si l'émetteur est conforme à l'évaluation de DWS en matière de protection.

L'évaluation des investissements durables utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une obligation est durable. Si une contribution positive est déterminée, l'obligation sera considérée comme durable si l'émetteur passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Les bonnes pratiques de gouvernance englobent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires ?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance. En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des

entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est la répartition du portefeuille et la part minimale d'investissements durables ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des investissements durables (N°1 Durables). La part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE s'élève donc à 80 %.

Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment est investi dans des investissements qui ne sont pas considérés comme durables (N°2 Non durables).

Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition du portefeuille pour ce compartiment dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

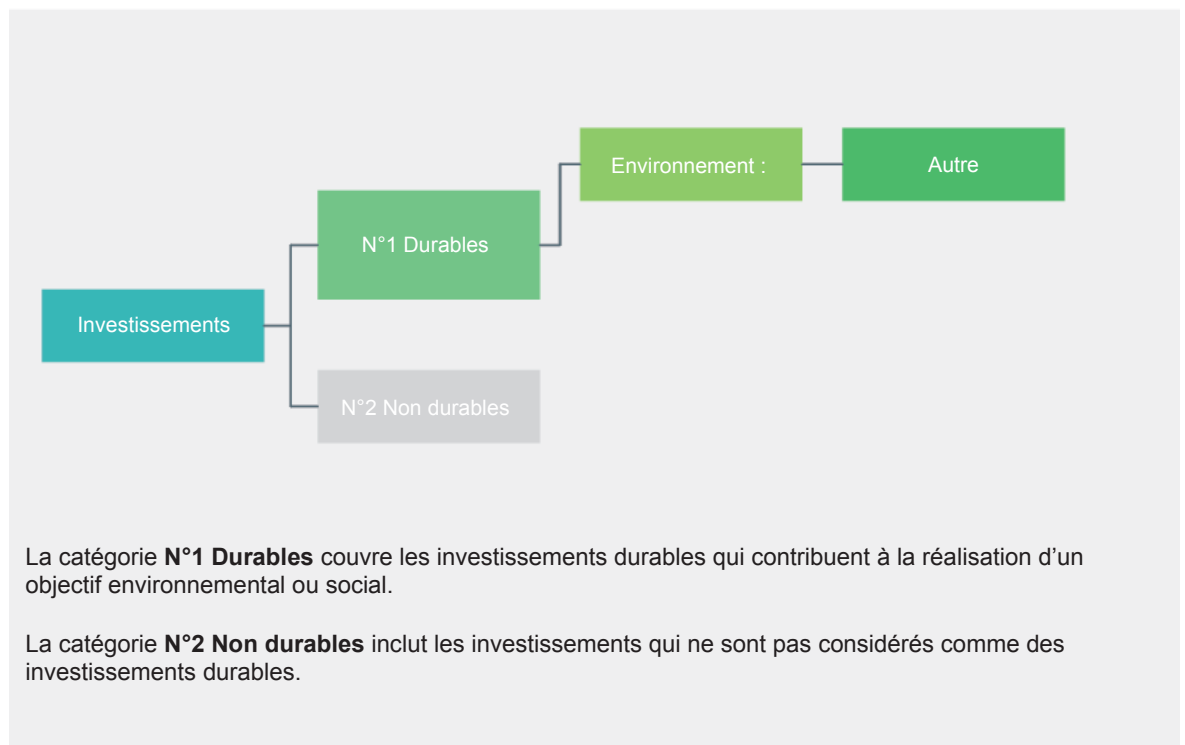
La **répartition du portefeuille** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **un taux de rotation** reflétant la part des recettes provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires

- **des dépenses en capital** (CapEx) correspondant aux investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires (par exemple pour la transition vers une économie verte).

- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.



Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables disposant d'un objectif environnemental sont-ils conformes avec la taxonomie de l'UE ?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxonomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz naturel et/ou à l'énergie nucléaire¹ conformes à la taxonomie de l'UE ?

Oui :

Dans le gaz naturel

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment ne tient pas compte de la conformité à la taxonomie des investissements dans les secteurs du gaz naturel et/ou de l'énergie nucléaire. Néanmoins, il peut arriver que, dans le cadre de la stratégie d'investissement, le compartiment investisse également dans des émetteurs actifs dans ces domaines. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Le gaz naturel et/ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière considérable aux objectifs de la taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

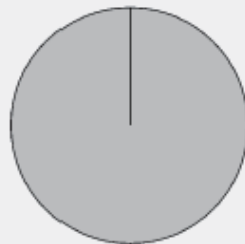
Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz naturel** comprend des limitations sur les émissions et le passage aux énergies renouvelables ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici la fin de 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités d'habilitation** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière significative à un objectif environnemental.

Les **activités de transition** désignent les activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre conformes aux meilleures pratiques.

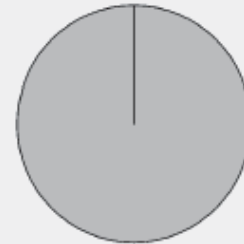
Les deux graphiques ci-après présentent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique illustre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Conformité à la taxonomie des investissements **comprenant les obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Conformité à la taxonomie : gaz naturel | 0.00% |
| Conformité à la taxonomie : nucléaire | 0.00% |
| Conformité à la taxonomie (pas de gaz naturel ni de nucléaire) | 0.00% |
| Conformité à la taxonomie | 0.00% |
| Non-conformité à la taxonomie | 100.00% |

2. Conformité à la taxonomie des investissements **excluant les obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Conformité à la taxonomie : gaz naturel | 0.00% |
| Conformité à la taxonomie : nucléaire | 0.00% |
| Conformité à la taxonomie (pas de gaz naturel ni de nucléaire) | 0.00% |
| Conformité à la taxonomie | 0.00% |
| Non-conformité à la taxonomie | 100.00% |

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimale des investissements dans des activités de transition et d'habilitation ?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxonomie de l'UE.



sont des investissements durables disposant d'un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** des activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit d'investir au moins 80 % de son actif net dans des investissements durables sur le plan environnemental non conformes à la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif social.



Quels sont les investissements visés par la catégorie « N°2 Non durables », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce compartiment investira la part restante de l'actif net dans des investissements qui ne sont pas conformes à l'objectif d'investissement durable (N°2 Non durables). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille, notamment à des fins de liquidité et/ou de couverture. La part et l'utilisation des investissements considérés comme non durables n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable, étant donné que ces investissements sont neutres par rapport à cet objectif.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Est un indice spécifique désigné comme un indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques à un produit en ligne ?

Vous trouverez d'autres informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://funds.dws.com/en-lu/bondfunds/LU1873225616/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Corporate Hybrid Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | - (VaR absolue) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, LD, XC, XD, FD, TFC, TFD, FC10 CHF FCH, CHF LCH USD FCH, USD LCH, USD LDMH, USD FDH, USD FDQH SGD LDMH | EUR CHF USD SGD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, XC, XD, CHF FCH, USD FCH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD, FC10 LC, LD, CHF LCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH | 0 % 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, CHF FCH, USD FCH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD LC, LD, CHF LCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH XC, XD FC10 | 0,6 % maximum 0,9 % maximum 0,2 % maximum 0,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, LD, XC, XD, CHF FCH, CHF LCH, USD FCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD, FC10 | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, LD, XC, XD, CHF FCH, CHF LCH, USD FCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD, FC10 | 0,05 % |
| Date de lancement | FC, LC, LD XC, XD, CHF FCH, CHF LCH, USD FCH, USD LCH SGD LDMH, USD LDMH, USD FDH USD FDQH FD TFC, TFD FC10 | 6.7.2015 15.10.2015 15.12.2016 30.1.2017 15.3.2017 5.12.2017 28.2.2020 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Corporate Hybrid Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Corporate Hybrid Bonds est de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut investir mondialement dans des titres portant intérêt, des actions, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont les warrants sont liés à des valeurs mobilières, des titres participatifs et bons de jouissance, des fonds de placement, des dérivés ainsi que des titres du marché monétaire, des dépôts et des actifs liquides.

50 % au moins de l'actif du compartiment devront être investis, au niveau mondial, dans des obligations hybrides émises d'émetteurs corporatifs.

Les obligations hybrides ont, du fait de leur structure, à la fois les caractéristiques de capitaux d'emprunt et de capitaux propres. Les caractéristiques des capitaux propres peuvent comprendre des participations aux pertes et des paiements d'intérêts liés aux bénéfices.

Les caractéristiques des capitaux d'emprunt peuvent comprendre une échéance fixée ou des dates d'appel fixées sur l'émission, fréquemment associées aux obligations hybrides.

Les obligations hybrides doivent comprendre des obligations subordonnées (obligations Tier 1 et Tier 2), des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et à warrant ainsi que des obligations subordonnées de compagnie d'assurance.

Un maximum de 49 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres obligataires ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Un maximum de 100 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations subordonnées.

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis en actions (par l'exercice de droits de conversion), y compris les actions préférentielles convertibles, actions privilégiées à durée indéterminée et titres privilégiés à durée indéterminée.

Le gérant du compartiment a pour objectif de couvrir le portefeuille contre tout risque de change vis-à-vis de l'euro.

Le compartiment n'investira pas dans des ABS ni dans des MBS.

Des dérivés peuvent être utilisés à des fins de placement et de couverture.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une

méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les

émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la

part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des

Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les

investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Informations supplémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Corporate Hybrid Bonds

Identifiant d'entité juridique: 549300TC4X3ECLFVCW74

ISIN: LU1245923484

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Les actifs du compartiment sont investis essentiellement dans des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations assorties d'un droit d'option dont les warrants sous-jacents se rapportent aux titres, des titres participatifs et des bons de jouissance, des dérivés ainsi que des titres du marché monétaire et des actifs liquides. Le fonds peut investir à l'échelle internationale au moins 50 % de son actif dans des obligations hybrides émises par des entreprises. Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des obligations subordonnées. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent

respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

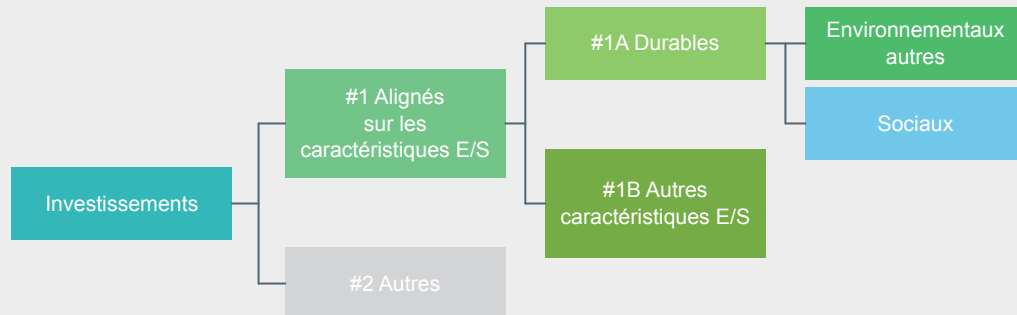
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

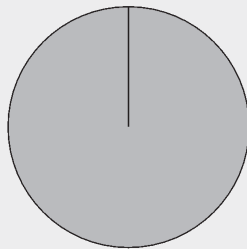
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

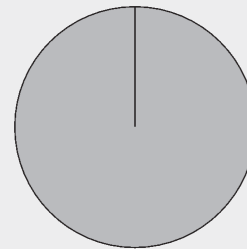
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1245923484/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI Euro

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. |
| Indice de référence de performance | EURO STOXX 50 Net Return EUR, administré par STOXX Ltd. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | EURO STOXX 50 Net Return EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort qui est aussi un jour d'ouverture du London Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | IC, LC, LD, TFC, NC, IC50, TFD USD LCH, USD TFCH | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | IC, TFC, NC, IC50, USD TFCH, TFD LC, LD USD LCH | 0 % 2 % maximum 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | IC, TFC, USD TFCH, TFD LC, LD, USD LCH NC IC50 | 0,5 % maximum 1 % maximum 2 % maximum 0,35 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | IC, LC, LD, TFC, USD LCH, NC, IC50, USD TFCH, TFD | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | IC, IC50 LC, LD, TFC, USD LCH, NC, USD TFCH, TFD | 0,01 % 0,05 % |
| Date de lancement | IC, LC, LD, TFC, USD LCH NC IC50 USD TFCH TFD | 28.8.2018 15.11.2018 31.1.2019 26.2.2021 15.4.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Euro.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Euro consiste à générer une plus-value à long terme en investissant principalement dans des actions de la zone euro grande capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Euro.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessous, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions de trente émetteurs ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions de la zone euro en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de trente actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic sont suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée pendant une reconstitution du compartiment même si elle affiche un des trente plus faibles ratios cours / bénéfices CROCI Economic de toutes les actions éligibles pour la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les trente actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ trente actions dans le compartiment. En outre, la stratégie

d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ trente actions dans lesquelles le compartiment investira), le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de trente actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale. Le compartiment s'applique sur la base du rendement total, avec réinvestissement des dividendes reçus dans l'achat d'actions supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis en actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union économique et monétaire européenne (UEM).

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 25 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) s'interdit d'investir dans cet émetteur (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment où la stratégie d'investissement est périodiquement reconstituée conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si l'équipe en charge de la stratégie d'investissement détient une action dont le score de l'émetteur dans l'une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) dans cette catégorie, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement peut dans certains cas continuer à détenir cette action jusqu'à la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de

recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple,

l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la

conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des

ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet

d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres

et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Euro

Identifiant d'entité juridique: 549300E42GKGVU82TT24

ISIN: LU1769938041

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des actions de la zone euro à forte capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Euro. Le compartiment investit au moins 75 % de son actif dans des actions d'émetteurs dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (UEM).

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, cet émetteur est exclu de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment de la reconstitution périodique de cette dernière conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si la stratégie d'investissement détient une action dont le score émetteur dans une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) de cette catégorie, la stratégie d'investissement peut dans certains cas conserver une telle action jusqu'à sa prochaine reconstitution habituelle, et éventuellement pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de reconstitution, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement

reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

- **Évaluation des souverains de DWS**

L'évaluation des souverains de DWS examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

- **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales controversés est faible, meilleur est le score.

À l'égard de l'implication dans les produits dérivés du tabac et les armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'industrie de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon, la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

- **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

- **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),

- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

En outre, pour les investissements durables, DWS évaluera leur contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de tels objectifs ? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

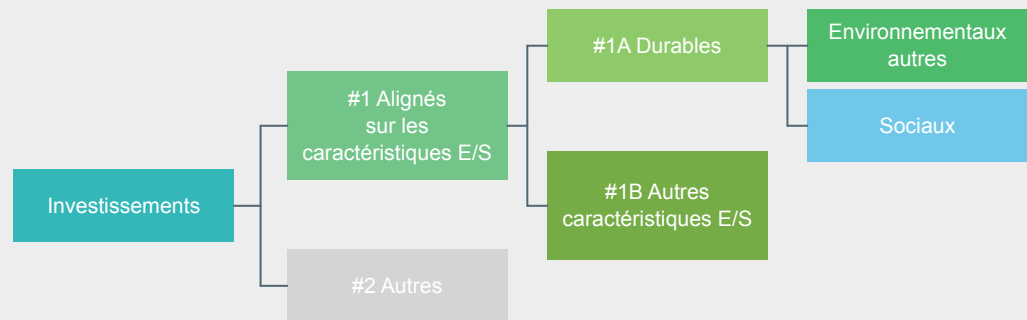
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

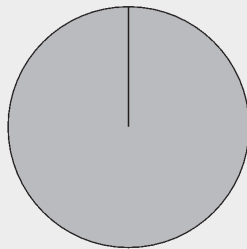
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

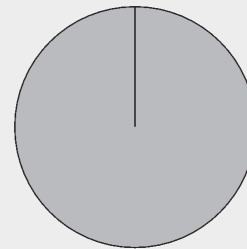
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769938041/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI Global Dividends

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. |
| Indice de référence de performance | Indice MSCI World Net Total Return, administré par MSCI Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice MSCI World Net Total Return |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE) et du London Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---------------------------------|
| Devise de la classe d'actions | GBP IC, GBP ID, GBP LC, GBP TFC IC, ID, LC, LD, TFC USD IC, USD LC, USD LDQ | GBP EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | GBP IC, GBP ID, GBP TFC, IC, ID, TFC, USD IC GBP LC, LC, LD, USD LC, USD LDQ | 0 % 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | GBP IC, GBP ID, GBP TFC, IC, ID, TFC, USD IC GBP LC, LC, LD, USD LC, USD LDQ | 0,65 % maximum 1,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | GBP IC, GBP ID, GBP LC, GBP TFC, IC, ID, LC, LD, TFC, USD IC, USD LC, USD LDQ | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | GBP IC, GBP ID, IC, ID, USD IC GBP LC, GBP TFC, LC, LD, TFC, USD LC, USD LDQ | 0,01 % 0,05 % |
| Date de lancement | GBP IC, GBP ID, GBP LC, GBP TFC, IC, ID, LC, LD, TFC, USD IC, USD LC, USD LDQ | 30.8.2018 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Global Dividends.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Global Dividends consiste à générer une plus-value à long terme en investissant principalement dans des actions mondiales à grande capitalisation de marchés développés qui sont considérées comme sous-évaluées et offrent un taux de rendement plus élevé et plus durable selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Global Dividends.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessous, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions d'environ cinquante émetteurs ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les actions mondiales les plus importantes des marchés développés en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on exclura également de la sélection toutes les actions qui ne passent pas une série de filtres de constance de dividendes basés sur les rendements en espèces (plus amplement décrits à la section « Processus de durabilité des dividendes CROCI »), les leviers financiers et la volatilité, les actions ne payant aucun dividende et les actions en deçà d'un taux de rendement moyen. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de cinquante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les recompositions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs ou le taux de dividende seront suffisamment inférieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée pendant une recomposition du compartiment même si elle affiche un des cinquante plus faibles ratios cours / bénéfices

CROCI Economic ou un taux de dividende supérieur à la médiane en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les cinquante actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou un taux de dividende supérieur à la médiane. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ cinquante actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ cinquante actions sélectionnées dans lesquelles le compartiment investira) le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la recomposition par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de cinquante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale. Le compartiment s'applique sur la base du rendement total, avec réinvestissement des dividendes reçus dans l'achat d'actions supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnelle-

ment défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) s'interdit d'investir dans cet émetteur (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment où la stratégie d'investissement est périodiquement recomposée conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si l'équipe en charge de la stratégie d'investissement détient une action dont le score de l'émetteur dans l'une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) dans cette catégorie, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement peut dans certains cas continuer à détenir cette action jusqu'à la prochaine recomposition régulière prévue de la stratégie d'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine recomposition régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les

actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans

d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of

proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités

économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB),

un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.

(iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Processus de durabilité des dividendes CROCI

Le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI pense que la capacité d'une société à continuer à payer des dividendes peut dépendre à la fois de la santé financière et de la capacité de génération de liquidités de cette société. Ceci a conduit au développement d'une stratégie d'investissement de « durabilité des dividendes » qui tente d'identifier et d'exclure les actions qui peuvent présenter un risque plus fort de réduction des dividendes dans le futur. Par conséquent, dans le processus d'identification des sociétés qui sont attractives pour la stratégie d'investissement des dividendes, les actions ayant les plus forts leviers financiers et les rendements en espèce les plus faibles sont filtrées lors du processus de sélection. De surcroît, les actions ayant la plus forte volatilité des prix et les actions ayant un taux de rendement inférieur à la médiane sont également exclues.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non

plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Global Dividends

Identifiant d'entité juridique: 549300ACRXW8VM9MW354

ISIN: LU1769944106

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Les actifs du compartiment sont principalement constitués d'actions mondiales à forte capitalisation des marchés développés qui sont considérées comme sous-évaluées et offrent un rendement de dividende relativement élevé et durable selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Global Dividends.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, cet émetteur est exclu de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment de la reconstitution périodique de cette dernière conformément aux règles de

la stratégie d'investissement. Toutefois, si la stratégie d'investissement détient une action dont le score émetteur dans une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) de cette catégorie, la stratégie d'investissement peut dans certains cas conserver une telle action jusqu'à sa prochaine reconstitution habituelle, et éventuellement pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine recomposition régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation DWS de conformité avec les normes**

Cette évaluation évalue le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation des souverains de DWS**

L'évaluation des souverains de DWS examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales controversés est faible, meilleur est le score.

À l'égard de l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'industrie de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon, la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »),

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et par conséquent, ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Cependant, les dérivés sur les émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les actifs liquides à titre accessoire ne seront pas soumis à l'analyse par méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

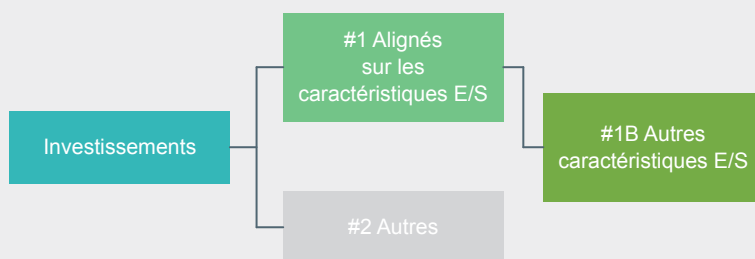
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

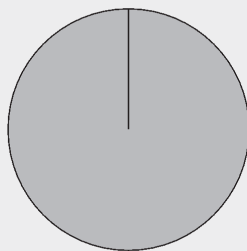
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

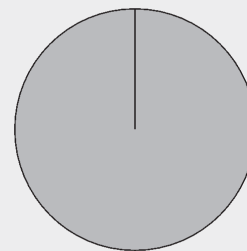
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769944106/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI Japan

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | JPY |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. |
| Indice de référence de performance | TOPIX 100, administré par le Tokyo Stock Exchange. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | TOPIX 100 |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort qui est aussi un jour d'ouverture du Tokyo Stock Exchange, de l'Osaka Securities Exchange et du London Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | GBP TFC ICH, LCH, TFD JPY IC, JPY LC, JPY IC7500 USD ICH, USD TFC | GBP EUR JPY USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | GBP TFC, ICH, JPY IC, USD ICH, JPY IC7500, TFD, USD TFC JPY LC, LCH | 0 % 2 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | GBP TFC, ICH, JPY IC, USD ICH, TFD, USD TFC JPY LC LCH JPY IC7500 | 0,5 % maximum 1 % maximum 1,3 % maximum 0,35 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | GBP TFC, ICH, JPY IC, JPY LC, LCH, USD ICH, JPY IC7500, TFD, USD TFC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | GBP TFC, JPY LC, LCH, TFD, USD TFC ICH, JPY IC, USD ICH, JPY IC7500 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | GBP TFC, ICH, JPY IC, JPY LC, LCH, USD ICH JPY IC7500 TFD USD TFC | 30.8.2018 28.2.2019 15.3.2019 31.5.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Japan.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessous, l'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Japan consiste à générer une plus-value à long terme en investissant principalement dans des actions japonaises à grande capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Japan.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les trente actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions japonaises en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de trente actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées au compartiment. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action ne peut être ajoutée pendant une reconstitution du compartiment même si elle affiche un des trente plus faibles ratios cours / bénéfices CROCI Economic en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les trente actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ trente actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres

facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ trente actions dans lesquelles le compartiment investira) le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de trente actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale. Le compartiment s'applique sur la base du rendement total, avec réinvestissement des dividendes reçus dans l'achat d'actions supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques

environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) s'interdit d'investir dans cet émetteur (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment où la stratégie d'investissement est périodiquement recomposée conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si l'équipe en charge de la stratégie d'investissement détient une action dont le score de l'émetteur dans l'une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) dans cette catégorie, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement peut dans certains cas continuer à détenir cette action jusqu'à la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de reconstitution, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des

caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG

de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites

- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;

- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;

- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- (i) Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- (ii) CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Invest-

ments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres

et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Japan

Identifiant d'entité juridique: 549300ZET7UNS8RIVP43

ISIN: LU1769942159

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des actions japonaises à forte capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Japan.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, cet émetteur est exclu de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment de la reconstitution périodique de cette dernière conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si la stratégie d'investissement détient une action dont le score émetteur dans une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) de cette catégorie, la stratégie d'investissement peut dans certains cas conserver une telle action jusqu'à sa prochaine reconstitution habituelle, et éventuellement pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine recomposition régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et

l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation des souverains de DWS**

L'évaluation des souverains de DWS examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales controversés est faible, meilleur est le score.

À l'égard de l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'industrie de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon, la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la

gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),

- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

En outre, pour les investissements durables, DWS évaluera leur contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de tels objectifs ? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

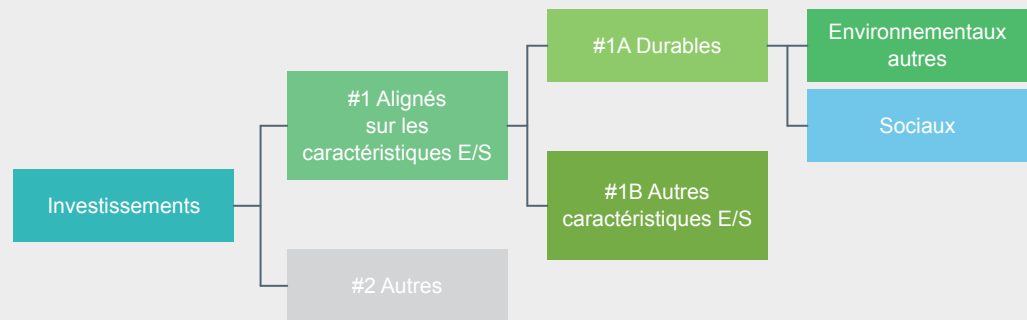
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

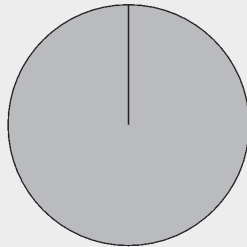
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

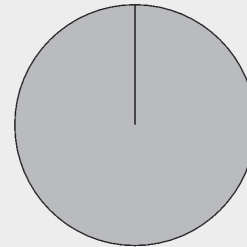
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769942159/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI Sectors Plus

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. |
| Indice de référence de performance | MSCI World Net TR en EUR, administré par MSCI Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI World Net TR en EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE) et du London Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, NC, XC, TFC, FCH (P), ICH (P), LCH (P), LDH (P), IC, PFC AUD ID NOK LCH USD IC, USD LC | EUR AUD NOK USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, XC, TFC, FCH (P), ICH (P), AUD ID, IC, USD IC, PFC LC, LCH (P), LDH (P), NOK LCH, USD LC NC | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC, FCH (P), AUD ID, IC, USD IC LC, LCH (P), LDH (P), NOK LCH, USD LC NC XC ICH (P) PFC | 0,75 % maximum 1,35 % maximum 2 % maximum 0,4 % maximum 0,6 % maximum 1,6 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, XC, TFC, FCH (P), ICH (P), LCH (P), LDH (P), AUD ID, IC, NOK LCH, USD IC, USD LC, PFC NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, NC, XC, TFC, FCH (P), LCH (P), LDH (P), NOK LCH, USD LC, PFC ICH (P), AUD ID, IC, USD IC | 0,05 % 0,01% |
| Date de lancement | FC, LC, NC, XC TFC FCH (P), ICH (P), LCH (P), LDH (P) AUD ID, IC, NOK LCH, USD IC, USD LC PFC | 18.11.2015 5.12.2017 24.5.2018 14.9.2021 23.3.2023 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Sectors Plus.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Sectors Plus consiste à générer une plus-value à long terme en investissant principalement dans des actions mondiales à grande capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Sectors Plus.

La stratégie d'investissement est conçue pour sélectionner les actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») le plus faible des trois secteurs ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic médians les plus faibles. Les secteurs éligibles pour la sélection sont : les services de communication, les biens de consommation cycliques, les produits de première nécessité, l'énergie, la santé, l'industrie, les technologies de l'information, les matières premières et les services aux collectivités. Dans chaque secteur, les actions sont sélectionnées à partir d'un univers comprenant les actions mondiales les plus importantes des marchés développés en termes de capitalisation boursière des États-Unis, d'Europe et du Japon, et pour lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic sont calculés.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessous, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général une trentaine d'actions en adoptant l'approche suivante :

- (1) les trois secteurs mondiaux (sur neuf) ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic médians les plus faibles sont déterminés ; et
- (2) les quelque dix actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif le plus faible sont sélectionnées à partir de chacun des secteurs sélectionnés plus haut au point (1).

La stratégie d'investissement peut exclure de la sélection les actions à faible liquidité. Si moins de dix actions d'un secteur sélectionné ont un ratio

cours / bénéfice CROCI Economic positif, ce secteur inclura uniquement les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif et le compartiment comprendra moins de 30 actions différentes. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'un secteur existant de la stratégie d'investissement pendant les recompositions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux du secteur de remplacement proposé, ou la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les recompositions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, un secteur ou une action peut ne pas être ajouté(e) pendant une recomposition du compartiment même s'il (si elle) affiche un des trois plus faibles ratios cours / bénéfices médians CROCI Economic ou un des dix ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, un secteur peut continuer d'être un secteur sélectionné même s'il n'est plus l'un des trois secteurs ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic médian le plus bas et une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les dix actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus bas dans un secteur sélectionné. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement comportant trois secteurs et environ trente actions. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection des trente actions qui constitueront le compartiment), le but étant que chaque action constituant le compartiment soit pondérée de manière égale. Toutefois, afin de réduire les impacts sur la performance du fait de la négociation de quantités importantes d'actions individuelles à un moment donné, cette recomposition peut être effectuée par

étapes sur une certaine période. De ce fait, le compartiment pourrait à certains moments consister en plus de trente actions différentes et par conséquent ne pas être toujours pondéré de manière égale. Le compartiment s'applique sur la base du rendement total, avec réinvestissement des dividendes reçus dans l'achat d'actions supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de

plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) s'interdit d'investir dans cet émetteur (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment où la stratégie d'investissement est périodiquement recomposée conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si l'équipe en charge de la stratégie d'investissement détient une action dont le score de l'émetteur dans l'une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) dans cette catégorie, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement peut dans certains cas continuer à détenir cette action jusqu'à la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de reconstitution, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

cent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de

- la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les

principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 %

minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return on Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la

valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- (i) Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- (ii) CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration,

garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète

généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »). L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Sectors Plus

Identifiant d'entité juridique: 22210022CF2RMX28PD07

ISIN: LU1278917452

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des actions mondiales à forte capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Sectors Plus.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, cet émetteur est exclu de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment de la reconstitution périodique de cette dernière conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si la stratégie d'investissement détient une action dont le score

émetteur dans une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) de cette catégorie, la stratégie d'investissement peut dans certains cas conserver une telle action jusqu'à sa prochaine reconstitution habituelle, et éventuellement pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de reconstitution, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

- **Évaluation DWS de conformité avec les normes**

Cette évaluation évalue le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

- **Évaluation des souverains de DWS**

L'évaluation des souverains de DWS examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

- **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales controversés est faible, meilleur est le score.

À l'égard de l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'industrie de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon, la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

- **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions,

les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

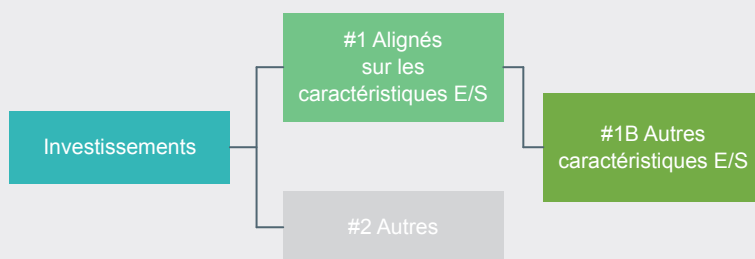
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

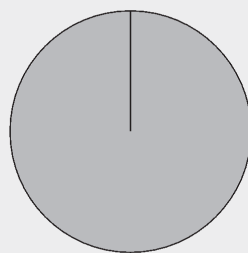
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

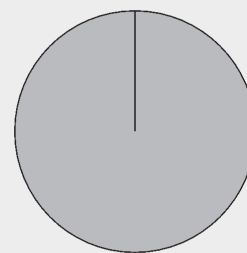
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1278917452/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI US

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. |
| Indice de référence de performance | Indice S&P 500 Net Total Return, administré par S&P Dow Jones Indices LLC. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice S&P 500 Net Total Return |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE), du NASDAQ Stock Market, de l'American Stock Exchange et du London Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | GBP TFC ICH, LC, LCH, IC USD IC, USD LC, USD TFC | GBP EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | GBP TFC, ICH, USD IC, USD TFC, IC, TFC LC, LCH, USD LC | 0 % 2 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | GBP TFC, ICH, USD IC, USD TFC, IC, TFC LC, LCH USD LC | 0,5 % maximum 1,3 % maximum 1 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | GBP TFC, ICH, LC, LCH, USD IC, USD LC, USD TFC, IC, TFC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | GBP TFC, LC, LCH, USD LC, USD TFC, TFC ICH, USD IC, IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | GBP TFC, ICH, LC, LCH, USD IC, USD LC, USD TFC IC TFC | 30.8.2018 15.11.2018 30.11.2018 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI US.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI US consiste à générer une plus-value à long terme en investissant principalement dans des actions US à grande capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et à la stratégie d'investissement CROCI US.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessous, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les quarante actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions des États-Unis en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de quarante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les recompositions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action ne peut être ajoutée pendant une recomposition du compartiment même si elle affiche un des quarante plus faibles ratios cours / bénéfices CROCI Economic en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les quarante actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ quarante actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut

prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ quarante actions sélectionnées dans lesquelles le compartiment investira), le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la recomposition par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de quarante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale. Le compartiment s'applique sur la base du rendement total, avec réinvestissement des dividendes reçus dans l'achat d'actions supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) s'interdit d'investir dans cet émetteur (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment où la stratégie d'investissement est périodiquement recomposée conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si l'équipe en charge de la stratégie d'investissement détient une action dont le score de l'émetteur dans l'une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) dans cette catégorie, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement peut dans certains cas continuer à détenir cette action jusqu'à la prochaine recomposition régulière prévue de la stratégie d'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine recomposition régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité

controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement

- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur

un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- (i) Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- (ii) CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépen-

damment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de valeur-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI US

Identifiant d'entité juridique: 549300BSXEVPEQQ6V522

ISIN: LU1769939361

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des actions à forte capitalisation des États-Unis, considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI US.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, cet émetteur est exclu de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment de la reconstitution périodique de cette dernière conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si la stratégie d'investissement détient une action dont le score émetteur dans une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) de cette catégorie, la stratégie d'investissement peut dans certains cas conserver une telle action jusqu'à sa prochaine reconstitution habituelle, et éventuellement pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine recomposition régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et

l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation des souverains de DWS**

L'évaluation des souverains de DWS examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales controversés est faible, meilleur est le score.

À l'égard de l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'industrie de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon, la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la

gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),

- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

En outre, pour les investissements durables, DWS évaluera leur contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de tels objectifs ? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

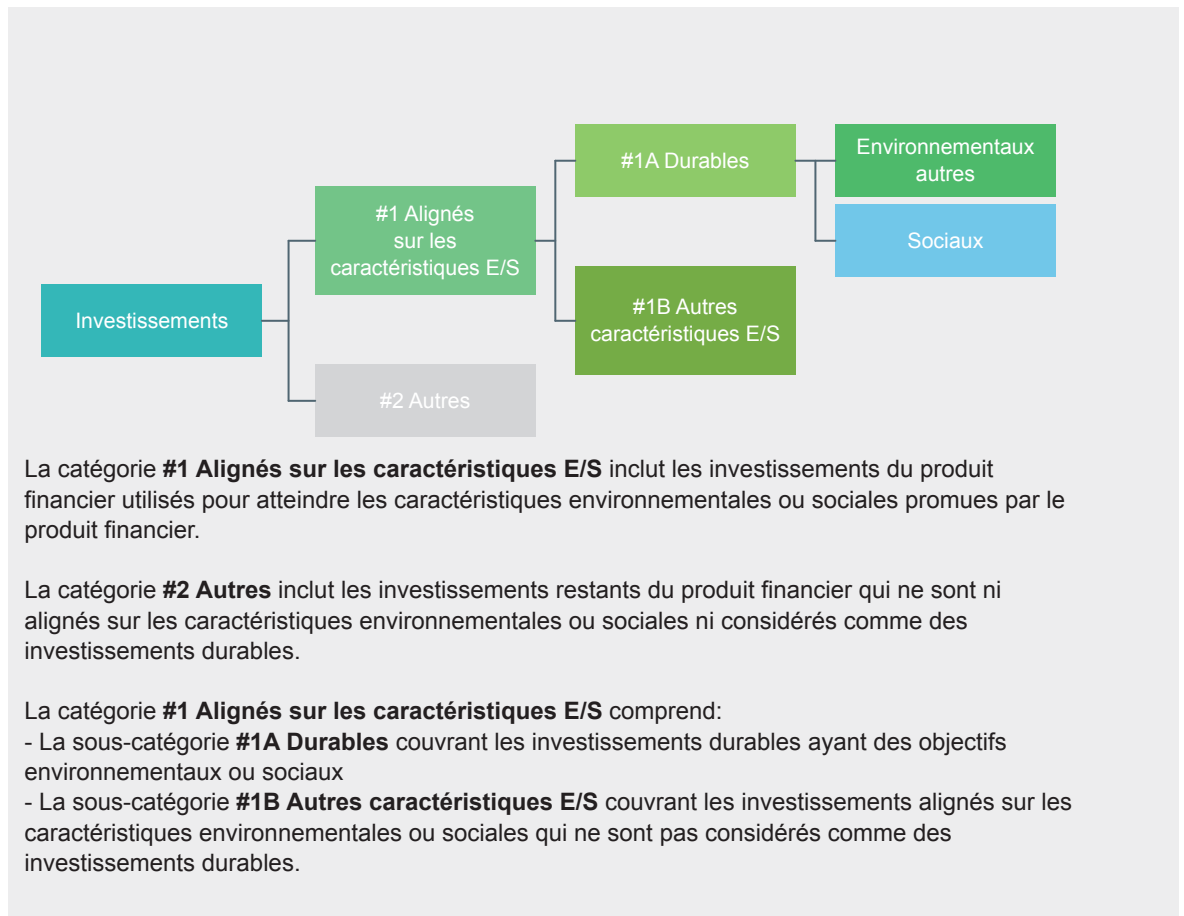
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

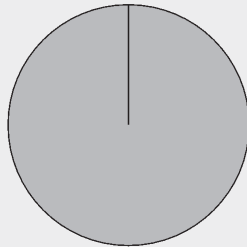
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

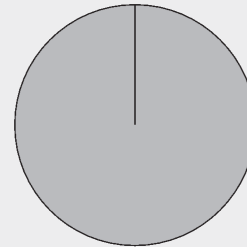
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769939361/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI US Dividends

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. |
| Indice de référence de performance | Indice S&P 500 Net Total Return, administré par S&P Dow Jones Indices LLC. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice S&P 500 Net Total Return |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE), du NASDAQ Stock Market, de l'American Stock Exchange et du London Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | LC, NC, TFC, TFD USD IC, USD ID, USD LC, USD LD, USD IC50, USD TFC | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | TFC, USD IC, USD ID, USD IC50, USD TFC, TFD USD LC, USD LD, LC NC | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | TFC, USD IC, USD ID, USD TFC, TFD USD LC, USD LD, LC USD IC50 NC | 0,5 % maximum 1 % maximum 0,35 % maximum 2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | TFC, USD IC, USD ID, USD LC, USD LD, USD IC50, USD TFC, TFD, LC, NC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | TFC, USD LC, USD LD, USD TFC, TFD, LC, NC USD IC, USD ID, USD IC50 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | TFC, USD IC, USD ID, USD LC, USD LD USD IC50 USD TFC TFD LC, NC | 28.8.2018 28.2.2019 31.3.2021 15.4.2021 13.5.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI US Dividends.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI US Dividends consiste à générer une plus-value à long terme en investissant principalement dans des actions des États-Unis à grande capitalisation qui sont considérées comme sous-évaluées et offrent un taux de rendement plus élevé et plus durable selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI US Dividends.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessous, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les quarante actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions des États-Unis en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on exclura également de la sélection toutes les actions qui ne passent pas une série de filtres de constance de dividendes basés sur les rendements en espèces (plus amplement décrits à la section « Processus de durabilité des dividendes CROCI »), les leviers financiers et la volatilité, les actions ne payant aucun dividende et les actions en deçà d'un taux de rendement moyen. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de quarante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées au compartiment. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs ou le taux de dividende seront suffisamment inférieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action ne peut être ajoutée pendant une reconstitution du compartiment même si elle affiche un des quarante plus faibles ratios cours / bénéfices CROCI Economic ou taux de dividende supérieur à la

médiane en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les quarante actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou ayant un taux de dividende supérieur à la médiane. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ quarante actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ quarante actions dans lesquelles le compartiment investira) le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de quarante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale. Le compartiment s'applique sur la base du rendement total, avec réinvestissement des dividendes reçus dans l'achat d'actions supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser

temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) s'interdit d'investir dans cet émetteur (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment où la stratégie d'investissement est périodiquement recomposée conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si l'équipe en charge de la stratégie d'investissement détient une action dont le score de l'émetteur dans l'une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) dans cette catégorie, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement peut dans certains cas continuer à détenir cette action jusqu'à la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la

stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple,

l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA appli-

cables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt

sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation

contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.

(iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Processus de durabilité des dividendes CROCI

Le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI pense que la capacité d'une société à continuer à payer des dividendes peut dépendre à la fois de la santé financière et de la capacité de génération de liquidités de cette société. Ceci a conduit au développement d'une stratégie d'investissement de « durabilité des dividendes » qui tente d'identifier et d'exclure les actions qui peuvent présenter un risque plus fort de réduction des dividendes dans le futur. Par conséquent, dans le processus d'identification des sociétés qui sont attractives pour la stratégie d'investissement des dividendes, les actions ayant les plus forts leviers financiers et les rendements en espèce les plus faibles sont filtrées lors du processus de sélection. De surcroît, les actions ayant la plus forte volatilité des prix et les actions ayant un taux de rendement inférieur à la médiane sont également exclues.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime

aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI US Dividends

Identifiant d'entité juridique: 5493002IABFLPMN5KN63

ISIN: LU1769942746

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des actions à forte capitalisation des États-Unis, considérées comme sous-évaluées et offrant un taux de rendement comparativement élevé et durable selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI US Dividends. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, cet émetteur est exclu de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment de la reconstitution périodique de cette dernière conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si la stratégie d'investissement détient une action dont le score

émetteur dans une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) de cette catégorie, la stratégie d'investissement peut dans certains cas conserver une telle action jusqu'à sa prochaine reconstitution habituelle, et éventuellement pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de reconstitution, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation DWS de conformité avec les normes**

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation des souverains de DWS**

L'évaluation des souverains de DWS examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales controversés est faible, meilleur est le score.

À l'égard de l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'industrie de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon, la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les

armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

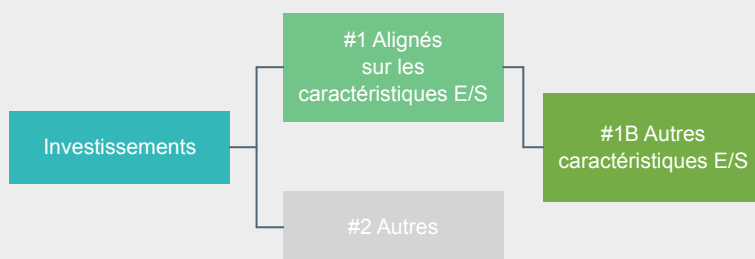
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

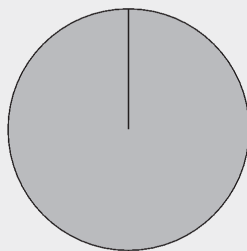
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

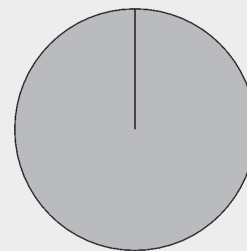
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769942746/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI World

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni. |
| Indice de référence de performance | MSCI Daily TR Net World, administré par MSCI Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI Daily TR Net World |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE) et du London Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|
| Devise de la classe d'actions | IC, ID, LC, TFC USD IC, USD LC | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | IC, ID, USD IC, TFC LC, USD LC | 0 % 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | IC, ID, USD IC, TFC LC, USD LC | 0,65 % maximum 1,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | IC, ID, LC, USD IC, USD LC, TFC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | IC, ID, USD IC LC, USD LC, TFC | 0,01 % 0,05 % |
| Date de lancement | IC, ID, LC, USD IC, USD LC TFC | 28.8.2018 30.11.2018 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI World.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI World consiste à générer une plus-value à long terme en investissant principalement dans des actions de marchés développés mondiaux à grande capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI World.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessous, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les cent actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les actions mondiales les plus importantes des marchés développés en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. La stratégie d'investissement tente de faire correspondre les pondérations régionales spécifiques et limite les risques d'un secteur économique unique à 25 % ou moins. En conséquence des contraintes régionales et de secteur, moins de 100 actions peuvent être incluses dans la stratégie d'investissement. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de cent actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action ne peut être ajoutée pendant une reconstitution du compartiment même si elle affiche un des cent plus faibles ratios cours / bénéfices CROCI Economic en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les cent actions ayant les ratios

cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ cent actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ cents actions dans lesquelles le compartiment investira), le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de cent actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale. Le compartiment s'applique sur la base du rendement total, avec réinvestissement des dividendes reçus dans l'achat d'actions supplémentaires.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) s'interdit d'investir dans cet émetteur (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment où la stratégie d'investissement est périodiquement recomposée conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si l'équipe en charge de la stratégie d'investissement détient une action dont le score de l'émetteur dans l'une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) dans cette catégorie, l'équipe en charge de la stratégie d'investissement peut dans certains cas continuer à détenir cette action jusqu'à la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de

recomposition, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations

durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du

règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'ac-

tions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement

des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. DWS CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés

auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI World

Identifiant d'entité juridique: 549300EKCGWXZNQZVH81

ISIN: LU1769941003

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des actions mondiales à forte capitalisation de marchés développés considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI World.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, cet émetteur est exclu de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) (même s'il est éligible selon d'autres catégories) au moment de la reconstitution périodique de cette dernière conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, si la stratégie d'investissement détient une action dont le score

émetteur dans une des catégories ESG concernées se détériore ultérieurement jusqu'à un score inférieur au seuil d'éligibilité (pour les nouveaux investissements) de cette catégorie, la stratégie d'investissement peut dans certains cas conserver une telle action jusqu'à sa prochaine reconstitution habituelle, et éventuellement pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Si, lors de la prochaine reconstitution régulière prévue de la stratégie d'investissement, le score de cet émetteur est toujours inférieur au seuil d'éligibilité dans l'une des catégories ESG concernées, les actions de cet émetteur seront retirées de la stratégie d'investissement (et par conséquent du compartiment) dans le cadre du processus de reconstitution, conformément aux règles de la stratégie d'investissement.

À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation DWS de conformité avec les normes**

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation des souverains de DWS**

L'évaluation des souverains de DWS examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales controversés est faible, meilleur est le score.

À l'égard de l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'industrie de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon, la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs et pratiques commerciales controversés, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les

armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

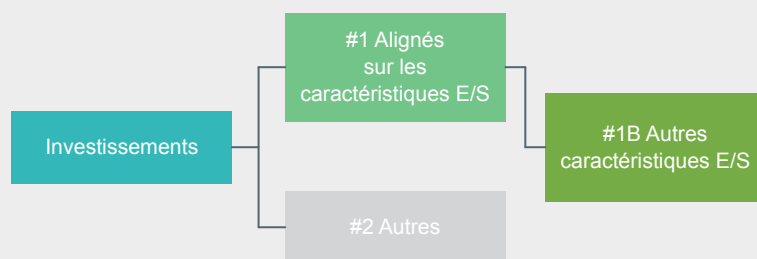
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

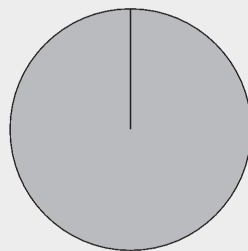
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

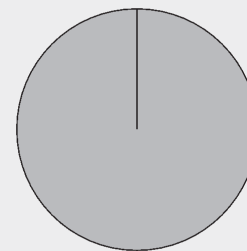
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769941003/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Enhanced Commodity Strategy

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investment Management Americas Inc., 345 Park Avenue, New York, NY 10154, États-Unis. |
| Indice de référence de performance | Bloomberg Commodity Index Total Return, administré par Bloomberg Index Services Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Bloomberg Commodity Index Total Return |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg, qui est aussi un jour de fonctionnement normal du New York Stock Exchange (NYSE) |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de charges appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée. |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | JPY JC, JPY JCH (P) USD IC, USD TFC, USD LC LCH, TFCH, IC, LC CHF IC, CHF LC SDG LC | JPY USD EUR CHF SGD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, USD TFC, TFCH, CHF IC, IC LCH, CHF LC, LC, SDG LC, USD LC | 0 % 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | JPY JC, JPY JCH (P), USD TFC, TFCH CHF IC, IC, USD IC LCH, CHF LC, LC, SDG LC, USD LC | 0,75 % maximum 0,65 % maximum 1,2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, USD TFC, LCH, TFCH, CHF IC, CHF LC, IC, LC, SDG LC, USD LC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, CHF IC, IC USD TFC, LCH, TFCH, CHF LC, LC, SDG LC, USD LC | 0,01 % 0,05 % |
| Date de lancement | JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, USD TFC LCH, TFCH CHF IC, CHF LC, IC, LC, SDG LC, USD LC | 15.10.2018 15.3.2019 7.5.2019 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Enhanced Commodity Strategy.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest Enhanced Commodity Strategy a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme supérieure à celle de l'indice de référence Bloomberg Commodity Index Total Return en investissant principalement dans les marchés des matières premières. Le compartiment obtiendra une exposition à une large variété de secteurs des matières premières, y compris mais sans s'y limiter : l'énergie, l'agriculture, les métaux industriels et les métaux précieux.

Le gérant de portefeuille attribuera généralement les investissements du compartiment liés aux matières premières à différents secteurs des matières premières. La gestion de portefeuille est basée sur trois principales stratégies quant à ses investissements liés aux matières premières : une stratégie de valeur relative, une stratégie tactique et une stratégie d'« amélioration de la mise en œuvre ». Dans la mise en œuvre de la stratégie de valeur relative, le gérant de portefeuille emploiera une stratégie propriétaire, quantitative et basée sur des règles lors de la définition des pondérations du secteur des matières premières du compartiment relativement à l'indice de référence. Le gérant de portefeuille réalise une compensation des positions du secteur des matières premières lorsqu'un secteur subit un « événement déclencheur » (c'est-à-dire une augmentation ou une diminution du prix relativement aux tendances tarifaires historiques ou relativement au changement des prix d'autres matières premières), réduisant l'exposition du compartiment aux secteurs des matières premières considérés comme « onéreux » et augmentant son exposition aux secteurs considérés comme « peu onéreux ». La stratégie tactique se concentre sur la direction générale des marchés des matières premières. Le gérant de portefeuille emploiera une formule propriétaire quantitative pour ajuster l'exposition des matières premières en fonction des rendements des 12 derniers mois, positifs ou négatifs. Ces indicateurs sont ensuite combinés afin de déterminer l'exposition effective du compartiment par rapport au Bloomberg Commodity Index. L'exposition sera réduite d'au moins 50 % et jusqu'à 130 % de la valeur liquidative du compartiment, selon la somme des indicateurs positifs. La formule exclura les secteurs de l'agriculture et du bétail, dans la mesure où les stratégies basées sur le rythme de croissances sont concernées. Dans l'application de la stratégie d'« amélioration de la mise en œuvre », le gérant de portefeuille cherche à investir dans des contrats liés aux matières premières dont l'expiration est postérieure au mois suivant dans la « courbe des matières premières » afin d'éviter de continuellement payer des primes pour remplacer les contrats arrivant à échéance. Les « contrats sur les matières premières » sont des contrats à terme

sur les matières premières qui comprennent les indices des matières premières dans lesquelles le compartiment peut investir. Un contrat à terme sur les matières premières est un accord standardisé pour acheter ou vendre une quantité définie d'une matière première telle que le pétrole ou l'or, à un prix et à une date prédéterminés. Le gérant de portefeuille peut réduire l'exposition à tous les secteurs des matières premières lorsque les matières premières apparaissent globalement surévaluées.

Le compartiment peut investir dans des dérivés financiers dont les sous-jacents comprennent des indices de matières premières. Ces indices de matières premières seront considérés comme indices financiers comprenant diverses matières premières non corrélées et suffisamment diversifiées conformément aux directives de l'AEMF (AEMF/2012/832). Le compartiment ne devra conclure aucun engagement concernant le transfert de matières premières physiques.

Le compartiment peut également investir dans des contrats à terme sur obligations.

Le compartiment peut également investir dans des contrats à terme de gré à gré sur devises dont l'échéance ne dépasse pas les 120 jours (NDF excepté).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 100 % de son actif dans des investissements à revenu fixe de différents types et échéances notamment (i) des titres d'État, des bons du Trésor, des obligations sécurisées, des obligations d'entreprise, des obligations émises par des institutions financières, des obligations indexées sur l'inflation, des ABS et des MBS, (ii) des titres du marché monétaire (à l'exclusion des CP) et (iii) des avoirs et des CP arrivant à échéance sous 120 jours et (iv) des avoirs bancaires et des liquidités. L'exposition à un seul émetteur d'investissements à revenu fixe y compris (i) (ii) (iii) ci-dessus, excepté a) les avoirs et les CP arrivant à échéance dans les 120 jours, b) les obligations émises ou garanties par un gouvernement central / local, une banque centrale ou une organisation semi-gouvernementale aux États-Unis et c) les obligations émises ou garanties par une organisation internationale (à savoir la BIRD, l'ADB, l'IFC, l'ESM, l'EFSF) est de 10 % au maximum.

Relativement aux investissements à revenu fixe du compartiment, le gérant de portefeuille emploie le style de la valeur relative pour chercher à créer un portefeuille diversifié de valeurs à taux fixe. Pour ces investissements, le gérant de portefeuille vise normalement une durée de vie moyenne du portefeuille pondéré en dollar de trois ans ou moins, et il investit principalement dans des valeurs à taux fixe bénéficiant au minimum des notations BBB (notation de S&P et Fitch) ou Baa (notation de Moody's) au moment de leur acquisition. En cas d'absence de notation, la notation d'un conseiller de qualité similaire ou une notation interne s'applique.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance portant intérêt qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre (non-investment grade status) au moment de leur acquisition. Les obligations qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre englobent les obligations BB+ et de notation inférieure, y compris les obligations de notation D et les obligations non notées.

Le compartiment n'investira pas dans des instruments autres que ceux cités ci-avant.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les critères ESG dans ses décisions d'investissement (« Critères ESG » fait référence aux termes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs du compartiment répondent aux critères ESG, une base de données ESG propriétaire évalue les actifs selon les critères ESG.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc d'abord basée sur des données et des chiffres, mais également sur des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue de l'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur. La base de données ESG utilise plusieurs catégories d'évaluation pour évaluer si les investissements répondent aux critères ESG, notamment l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation des risques climatiques de DWS, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et l'exposition dans des secteurs controversés. Selon l'analyse de la base de données ESG, les investissements cibles reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le score le plus faible.

L'équipe de gestion du compartiment prend seulement en considération les évaluations portant sur les risques climatiques, les normes et l'implication dans des armes controversées.

Évaluation des risques climatiques de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire une note « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale ni aucune combinaison de ces caractéristiques. Les critères ESG ne sont pas pris en considération selon une politique de placement ESG et / ou durable dans les décisions de placement prenant la forme d'exclusions, comme décrites ci-dessus.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car elle ne poursuit pas une politique de placement ESG et / ou durable comme indiqué ci-dessus.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investisse-

ments dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Informations supplémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 400 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 500 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence et le portefeuille doit avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter de son indice de référence de manière limitée (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération), et la marge d'action est généralement relativement faible. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest ESG Asian Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong |
| Indice de référence de performance | J.P. Morgan JACI Investment Grade Total Return, administré par J. P. Morgan Securities LLC |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | J.P. Morgan JACI Investment Grade Total Return |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Internet de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | CHF FCH FCH, ICH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, SEK LCH SGD LDMH USD FC, USD IC, USD LC, USD LD, USD LDM, | CHF NDQH, PFCH, PFDQH, TFCH, TFDH EUR SEK SGD USD RC, USD TFC, USD FC100, USD IC500 USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | CHF FCH, FCH, ICH, PFCH, PFDQH, TFCH, TFDH, USD FC, USD FC100, USD IC, USD IC500, USD RC, USD TFC NCH, ND, NDH, NDQH LCH, LDH, SEK LCH, SGD LDMH, USD LD, USD LDM USD LC | 0 % 1,4 % maximum 3 % maximum 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | USD IC500, USD RC USD FC100 ICH, USD IC CHF FCH, FCH, TFCH, TFDH, USD FC, USD TFC PFCH, PFDQH LCH, LDH, SEK LCH, SGD LDMH, USD LC, USD LD, USD LDM NCH, ND, NDH, NDQH | 0,15 % maximum 0,2 % maximum 0,4 % maximum 0,6 % maximum 0,8 % maximum 1,1 % maximum 1,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | CHF FCH, FCH, ICH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, NDQH, PFCH, PFDQH, SEK LCH, SGD LDMH, TFCH, TFDH, USD FC, USD FC100, USD IC, USD IC500, USD LC, USD LD, USD LDM, USD RC, USD TFC | 0 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|---|--|--|
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | ICH, USD IC, USD IC500, USD RC CHF FCH, FCH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, NDQH, PFCH, PFDQH, SEK LCH, SGD LDMH, TFCH, TFDH, USD FC, USD FC100, USD LC, USD LD, USD LDM, USD TFC, | 0,01 % 0,05 % |
| Date de lancement | ICH, TFCH, USD IC, USD LC, USD TFC USD FC100 USD IC500 CHF FCH, FCH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, NDQH, PFCH, PFDQH, SEK LCH, SGD LDMH, TFDH, USD FC, USD LD, USD LDM, USD RC, USD TFC | 31.10.2018 28.2.2019 16.8.2019 10.11.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Asian Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Asian Bonds a pour objectif de générer un rendement supérieur à l'indice de référence pour le compartiment.

Le compartiment investira principalement en titres de créances portant intérêts libellés en USD qui sont émis par des sociétés basées en Asie ou gérant leurs activités principales dans une juridiction asiatique. Les obligations en dollar américain sont des obligations d'État de l'Asie-Pacifique (administration, autorités locales, organisations supranationales et d'État) et des obligations d'entreprise (industrie, services publics, établissements financiers, etc.).

Un maximum de 49 % de la totalité de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des titres de créance portant intérêt qui bénéficient du statut de premier ordre (investment grade status) au moment de leur acquisition.

En principe, un élément doit être classifié comme étant de premier ordre si la deuxième meilleure notation accordée par les trois agences (S&P, Moody's Fitch) est classifiée comme étant de premier ordre.

Si un titre est noté par seulement deux agences au lieu de trois, la notation la plus basse sera utilisée pour la classification. Si un titre fait l'objet d'une seule notation, cette notation unique sera utilisée. S'il n'existe aucune notation officielle, une notation interne sera appliquée conformément aux règles internes DWS.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance portant intérêt qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre et ont une notation de crédit minimum B3 (Moody's) ou B- (S&P/Fitch) au moment de leur acquisition. En cas de notation fractionnée impliquant trois agences de notation, la deuxième meilleure notation sera prise en compte. Si un titre est noté par seulement deux agences, la notation la plus basse sera utilisée pour la classification. Si un titre fait l'objet d'une seule notation, cette notation unique sera utilisée. S'il n'existe aucune notation officielle, une notation interne sera appliquée conformément aux règles internes DWS.

Lorsque la notation d'un actif est révisée à la baisse au-dessous de B3 / B-, cet actif sera vendu dans les six mois.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats

à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps. Dorénavant, le compartiment n'emploiera plus de total return swaps conformément au règlement SFTR.

Le compartiment n'investira pas dans des ABS ni dans des MBS.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessus) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus

des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les

activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au

moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est

de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence et le portefeuille doit avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter de son indice de référence de manière limitée (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération), et la marge d'action est généralement relativement faible. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Asian Bonds

Identifiant d'entité juridique: 5493009UAEL028SQYF79

ISIN: LU1859276286

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des titres portant intérêt libellés en dollar américain et émis par des sociétés implantées en Asie ou qui exercent la majeure partie de leur activité dans une juridiction asiatique. Les obligations en dollars américains se rapportent à des obligations liées à des états d'Asie-Pacifique (agence, autorités locales, organisations supranationales et organismes souverains) et à des obligations d'entreprise (par ex. entreprises industrielles, services publics, établissements financiers). L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des titres portant intérêt qui possèdent un statut d'investissement de bonne qualité au moment de leur achat. Un maximum de 49 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt ne satisfaisant pas aux critères cidessus, ainsi que dans des titres du marché monétaire. Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt à l'indice de non-investissement présentant une notation minimale de B3 (selon Moody's) ou B- (selon S

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus

des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

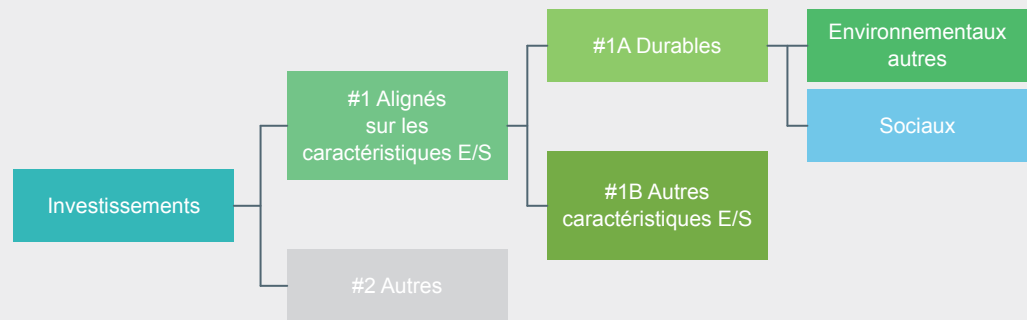
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

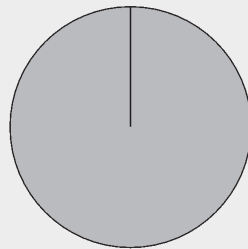
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

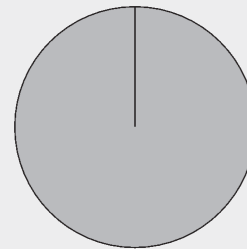
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1859276286/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Climate Tech

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI World AC Index |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFD, PFC, IC USD FC, USD LC, USD TFC, USD LCH (P), USD TFCH (P) JPY FC GBP D RD | EUR USD JPY GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, TFC, XC, TFD, USD FC, USD TFC, PFC, JPY FC, USD TFCH (P), GBP D RD, IC LC, LD, USD LC, USD LCH (P) NC | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC, TFD, USD FC, USD TFC, JPY FC, USD TFCH (P), GBP D RD LC, LD, USD LC, USD LCH (P) XC NC PFC IC | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum 0,5 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFD, USD FC, USD LC, USD TFC, PFC, JPY FC, USD LCH (P), USD TFCH (P), GBP D RD, IC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFD, USD FC, USD LC, USD TFC, PFC, JPY FC, USD LCH (P), USD TFCH (P), GBP D RD IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, LC, LD, TFC, XC NC TFD, USD FC, USD LC, USD TFC PFC JPY FC, USD LCH (P), USD TFCH (P) GBP D RD IC | 1.10.2018 14.12.2018 9.4.2019 7.2.2020 15.4.2021 15.9.2021 15.2.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Climate Tech.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Climate Tech a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro.

Le compartiment peut acquérir des actions, des certificats d'actions, des titres participatifs, des bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises nationales et étrangères exerçant essentiellement leurs activités dans les domaines visant à limiter ou réduire le changement climatique et ses conséquences ou à faciliter l'adaptation à ce changement, en particulier d'entreprises dont les produits, services et solutions contribuent à réduire les émissions ou à améliorer l'efficacité énergétique, mais également d'entreprises impliquées dans la gestion des impacts liés au changement climatique dans des domaines tels que la santé, l'eau ou la prévention des catastrophes / le relèvement post-catastrophe.

Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises nationales et étrangères.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 25 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circons-

tances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est

donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et

l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des

domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouver-

nance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 25 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : faim « zéro »
- Objectif 2 : eau propre et assainissement
- Objectif 3 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 4 : villes et communautés durables
- Objectif 5 : consommation et production durables
- Objectif 6 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 7 : vie aquatique
- Objectif 8 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable sur le plan environnemental. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable sur le plan environnemental si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- émissions dans l'eau (n° 8) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du

compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investis-

sement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur le revenu à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Climate Tech

Identifiant d'entité juridique: 549300E3NA7HC2KH3T16

ISIN: LU1863261647

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut une proportion minimum d'investissements durables sur le plan environnemental avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation responsable
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD individuels des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera la contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durables. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental. Grâce à cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative (DNSH)) et (3) si l'entreprise en tant que telle est en conformité avec l'évaluation des garanties DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable sur le plan environnemental. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable sur le plan environnemental si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation des garanties DWS décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit dans des actions et des titres apparentés aux actions exerçant essentiellement leurs activités dans les secteurs visant à limiter ou réduire le changement climatique, en particulier d'entreprises dont les produits, services et solutions contribuent à réduire les émissions en générant une énergie propre, à transmettre l'énergie de façon efficace ou à améliorer l'efficacité énergétique, mais également d'entreprises impliquées dans la gestion des impacts liés au changement climatique dans des domaines tels que la santé, l'eau, l'agriculture ou la prévention des catastrophes/le relèvement post-catastrophe. De ce fait, au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises nationales et étrangères. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou

« F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 25 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Est comprise la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 25%.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

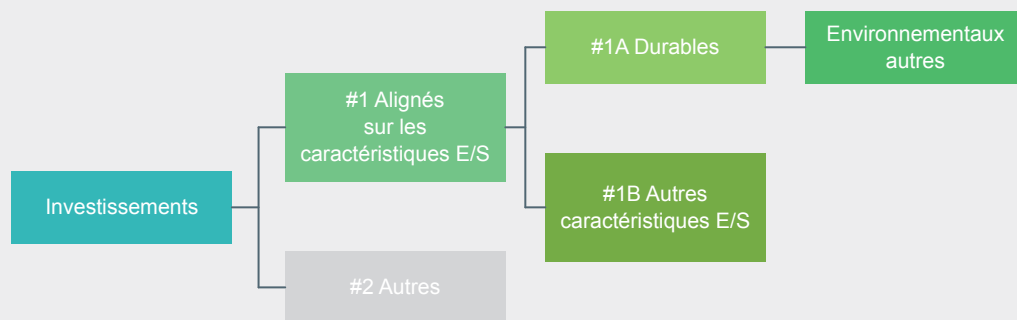
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxonomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

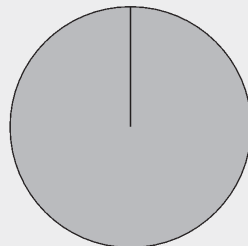
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

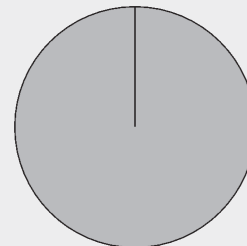
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE est fixée à 25%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1863261647/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Dynamic Opportunities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | 80 % MSCI WORLD ALL COUNTRY et 20 % iBoxx EUR Overall |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, IC, LC, NC, PFC, TFC, FD USD FCH, USD ICH | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, IC, PFC, TFC, USD FCH, FD, USD ICH LC NC | 0 % 4 % maximum 2 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC, USD FCH, FD IC, USD ICH LC NC PFC | 0,75 % maximum 0,4 % maximum 1,3 % maximum 1,8 % maximum 1,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, IC, LC, NC, PFC, TFC, USD FCH, FD, USD ICH | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, NC, PFC, TFC, USD FCH, FD IC, USD ICH | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, IC, LC, NC, PFC, TFC, USD FCH FD USD ICH | 15.10.2018 30.11.2018 31.3.2022 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Dynamic Opportunities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

1. Objectif d'investissement et politique de DWS Invest ESG Dynamic Opportunities

Le DWS Invest ESG Dynamic Opportunities, fonds nourricier (le « fonds nourricier ») conforme aux directives, appartient au fonds maître OPCVM DWS ESG Dynamic Opportunities (le « fonds maître »).

Par conséquent, le fonds nourricier investit de manière permanente au moins 85 % de son actif dans des parts du fonds maître.

L'objectif de la politique de placement du fonds nourricier est de permettre aux investisseurs de participer à la performance du fonds maître. Pour cette raison, l'équipe de gestion du fonds s'efforce effectivement d'investir la valeur totale du fonds nourricier dans le fonds maître pour permettre aux titulaires de certificats d'actions de participer presque entièrement à la performance du fonds maître.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le fonds nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des liquidités, y compris des avoirs bancaires et liquidités ainsi que des dépôts bancaires à court terme, conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2, de la Loi de 2010 et des instruments dérivés financiers, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, uniquement en vertu de l'article 41, alinéa 1, lettre g), et de l'article 42, alinéas 2 et 3, de la Loi de 2010.

Le fonds nourricier entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente, au moins 85 % des actifs bruts du fonds nourricier (déterminés comme étant la valeur des actifs

du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des parts du fonds maître (fonds d'actions).

Le fonds maître est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du SFDR. En raison de son investissement prédominant dans le fonds maître, le fonds nourricier est également considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du SFDR.

Au travers de son exposition prédominante au fonds maître, au moins 63 % de l'actif du fonds nourricier sont indirectement investis dans des actifs conformes aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales. La méthodologie ESG du fonds maître est décrite plus en détail dans la section 2. B. ci-après.

Au travers de son exposition prépondérante au fonds maître, au moins 12 % de l'actif net du fonds nourricier sont investis dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

En raison d'un manque de données fiables, le fonds nourricier ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du fonds nourricier. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

La société de gestion du fonds maître prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte via l'investissement prédominant des fonds nourriciers dans le fonds maître.

Ce fonds nourricier n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce fonds nourricier sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce fonds nourricier sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du fonds nourricier intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

2. Le fonds maître

A. Informations

Le fonds maître, organisme de placement collectif à capital variable, a été constitué conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions légales, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Elle a été très récemment modifiée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions légales, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions au sens du Code d'investissement allemand (KAGB). Le siège social du fonds maître se situe Mainzer Landstraße 17-19, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

La société de gestion du fonds maître est DWS Investment GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

La banque dépositaire du fonds maître est State Street Bank International GmbH, Brienner Straße 59, 80333 Munich, Allemagne.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les rapports annuels et semestriels et d'autres informations sur le fonds maître peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion, ainsi que l'accord maître-nourricier entre ce fonds nourricier et le fonds maître.

B. Objectif d'investissement et politique de placement du fonds maître

Par l'intermédiaire du fonds maître, la société de gestion promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques et classe le fonds maître conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

La politique de placement du compartiment DWS ESG Dynamic Opportunities a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro, en tenant compte des opportunités et des risques des marchés financiers internationaux.

Pour atteindre cet objectif, le fonds maître investit à l'échelle mondiale dans des classes d'actifs comprenant des actions, des titres portant intérêt, des certificats, des fonds, des dérivés et des titres du marché monétaire, entre autres.

Le fonds maître acquiert et vend les actifs autorisés en vertu du Code d'investissement allemand (KAGB) et des modalités et conditions d'investissement, conformément à son évaluation des conditions économiques, des conditions du marché des capitaux et des perspectives des marchés boursiers.

Au moins 60 % de l'actif du fonds maître sont investis dans des actions.

Le fonds maître peut investir jusqu'à 40 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et obligations à warrant ne constituent pas de titres portant intérêt. Les dérivés liés aux titres portant intérêt et n'étant pas destinés à des fins de couverture seront imputés à ce plafond en conséquence.

Le fonds maître peut investir jusqu'à 40 % de son actif dans des titres du marché monétaire, des dépôts à terme et des avoirs bancaires, respectivement.

Entre 5 % et 10 % de l'actif du fonds maître peuvent être investis en valeurs mobilières et titres du marché monétaire d'un même émetteur si la valeur totale des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire de ces émetteurs n'excède pas 40 % de l'actif du fonds maître.

Un maximum de 25 % de l'actif du fonds maître peut être détenu dans des avoirs bancaires.

Le fonds maître peut investir un maximum de 10 % de son actif dans des unités d'autres fonds (« parts de fonds communs de placement »).

Au moins 75 % de l'actif du fonds maître doivent être investis dans des actifs répondant aux normes ESG définies en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Dans l'exercice de leur activité, les émetteurs tiennent compte des aspects de gouvernance d'entreprise conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

Afin de déterminer si, et dans quelle mesure, les actifs répondent aux normes ESG définies, une base de données ESG propriétaire évalue les actifs d'après les critères ESG, indépendamment des perspectives économiques.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des

données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise de l'émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les actifs répondent aux normes ESG, notamment :

Évaluation de l'exclusion pour les secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, le secteur des armes, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Lors de l'évaluation des émetteurs, la base de données ESG prend en considération la part des revenus totaux que les émetteurs génèrent dans les domaines d'activité et activités commerciales pertinents. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité et d'activités commerciales pertinents est faible, meilleur est le score.

Évaluation d'exclusion dans le secteur « armes controversées »

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués principalement en fonction de leur degré d'implication dans, entre autres, la production d'armes controversées et de leurs composants.

Évaluation de la qualité ESG

La base de données ESG établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, la base de données ESG compare les émetteurs en fonction de leur qualité ESG. Lors de l'évaluation des émetteurs, l'évaluation de la qualité ESG prend en compte différents facteurs ESG, par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise.

L'évaluation de la qualité ESG adopte ce que l'on appelle l'approche « Best-in-class ». Dans le cadre de cette approche, les émetteurs se voient attribuer

une évaluation par rapport à leur groupe de pairs. Le groupe de pairs est composé d'entreprises du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans le cadre de la comparaison des groupes de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible.

Pour les souverains, la base de données ESG évalue le leadership gouvernemental intégré en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles.

Évaluation des risques climatiques et de transition

La base de données ESG examine le comportement des émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent un score plus élevé.

Évaluation de conformité avec les normes

La base de données ESG examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires.

Évaluation des parts de fonds de placement

La base de données ESG évalue les parts des fonds de placement selon l'évaluation de la qualité ESG (à l'exception de l'évaluation des souverains), l'évaluation des risques climatiques et de transition et l'évaluation de conformité avec les normes.

Les actifs reçoivent l'un des six scores possibles dans les différentes catégories d'évaluation, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible.

Les avoirs bancaires ne sont pas évalués.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds maître et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le fonds maître que si les émetteurs du sous-jacent respectent les normes ESG.

Les actifs ayant obtenu un score de A à D dans les différentes catégories d'évaluation, un score de A à C dans l'évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés ainsi que dans l'évaluation d'exclusion pour le secteur « armes controversées » répondent aux normes ESG.

Les scores respectifs des actifs sont considérés individuellement. Si dans une catégorie d'évaluation, un actif reçoit un score qui est considéré comme inapproprié dans cette catégorie d'évaluation, l'actif ne peut pas être acquis même s'il a obtenu un score qui serait approprié dans une autre catégorie d'évaluation.

Jusqu'à 15 % de l'actif du fonds maître peut être investi dans des actifs ayant obtenu un D dans l'évaluation de la qualité ESG. Les actifs qui reçoivent un E dans l'évaluation de la qualité ESG sont exclus des investissements.

Jusqu'à 5 % de l'actif du fonds maître peuvent être investis dans des actifs ayant obtenu un E dans l'évaluation des risques climatiques et de transition.

Le fonds maître peut investir jusqu'à 5 % de son actif dans des actifs ayant obtenu un E dans l'évaluation de conformité avec les normes.

Les actifs qui reçoivent un score de D ou E dans l'évaluation d'exclusion pour les secteurs controversés ainsi que dans l'évaluation d'exclusion pour le secteur « armes controversées » sont exclus des investissements. Les actifs ayant obtenu un D sont exclus des investissements dans la mesure où ils sont liés à l'extraction du charbon et à la production d'électricité à partir du charbon.

En outre, spécifiquement dans le cas du fonds maître, seront exclus les actifs qui sont émis par :

- les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication ou de la distribution d'armes interdites sur la base de conventions internationales (par exemple, les conventions sur les armes chimiques) ;
- les émetteurs qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'électricité ou d'autres utilisations de combustibles fossiles (hors gaz naturel) ;
- les émetteurs qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du charbon et du pétrole brut ;
- les émetteurs qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploitation minière, de l'exploration et des services liés aux sables bitumineux et schistes bitumineux.

Par dérogation, les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations similaires émises par les émetteurs exclus ci-dessus peuvent être acquises à condition que ces obligations respectent les principes obligatoires pertinents de l'ICMA (International Capital Market Association).

À noter :

Les émetteurs qui tirent leurs revenus d'activités liées à la production d'électricité ou à d'autres utilisations de l'énergie nucléaire et du gaz naturel, ainsi que de l'extraction d'uranium ou de gaz naturel, peuvent être acquis pour le fonds de placement.

Les actifs qui reçoivent un F dans une catégorie d'évaluation sont exclus des investissements.

Le fonds maître peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des actifs qui ne répondent pas aux normes ESG ou qui ne sont pas évalués.

Au moins 15 % des actifs du fonds maître doivent être investis dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17, du SFDR, qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, les investissements durables répondant aux normes ESG susmentionnées.

La société de gestion utilise des données collectées par plusieurs fournisseurs de données, à partir de sources publiques et d'évaluations internes (selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité économique est durable. Les activités économiques qui contribuent positivement aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies sont évaluées sur la base du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (CapEx) et / ou des dépenses opérationnelles (OpEx). Lorsqu'une contribution est jugée positive, l'activité économique est réputée durable si les évaluations « Do Not Significantly Harm » (DNSH) et en matière de protection minimale de l'entreprise sont positives.

Pour les actifs répondant aux normes ESG, la société de gestion du fonds maître prend en considération les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité en fonction de la configuration des plafonds d'investissement :

- empreinte carbone ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- émissions dans l'eau ;
- violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les entreprises multinationales ; et
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

En complément des limites d'investissement définies ci-dessus et dans les modalités et conditions d'investissement, il s'applique, aux fins d'une exonération partielle telle que définie dans la Loi allemande relative à l'imposition des investissements (InvStG), qu'au moins 60 % des actifs bruts du fonds maître (déterminés comme étant la valeur des actifs du fonds de placement indépendamment des engagements) seront investis en fonds propres au sens de l'article 2, alinéa 8, de la Loi InvStG, qui sont des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou inclus ou admis à la négociation sur un autre marché réglementé (« fonds d'actions »).

Le fonds maître ne doit pas investir dans des obligations contingentes convertibles.

En complément des limites d'investissement du fonds maître décrites ci-dessus et aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi

allemande sur la fiscalité des investissements, au moins 60 % des actifs bruts du fonds maître (déterminés comme étant la valeur des actifs du fonds indépendamment des engagements) doivent être investis en fonds propres, selon les modalités définies dans l'article 2, alinéa 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, cotés sur un commerce boursier officiel ou inclus ou admis à la négociation sur un autre marché réglementé (fonds d'actions).

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la stratégie de placement.

Utilisation des total return swaps

Des total return swaps sont conclus pour le fonds maître pour une gestion efficace du portefeuille. En principe, l'intégralité de l'actif du fonds maître peut faire l'objet de total return swaps. Jusqu'à 200 % de l'actif peut faire l'objet de telles transactions. La société de gestion du fonds maître prévoit que moins de 100 % des actifs du fonds maître feront l'objet de total return swaps dans les cas généraux. Cependant, il ne s'agit que d'une valeur estimée qui peut être dépassée dans des cas spécifiques. Le revenu provenant de total return swaps, après déduction des frais de transaction, échoit au fonds maître dans son intégralité. La part stipulée des actifs nets du fonds maître ne doit pas être considérée comme un plafond d'investissement supplémentaire pour celui-ci.

C. Accords spéciaux

La société de gestion du fonds nourricier et la société de gestion du fonds maître ont conclu une convention de partage de l'information conformément à la Loi de 2010. Elle détermine, entre autres, les documents et les catégories d'informations à partager régulièrement entre la société de gestion et la société de gestion du fonds maître, les informations à transmettre par la société de gestion du fonds maître à la société de gestion en cas de manquement par le fonds maître à l'une de ses obligations légales ou contractuelles, à la transmission des ordres de souscription et de rachat et à la suspension des souscriptions et rachats.

Les actionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires sur le fonds maître et la convention de partage de l'information gratuitement et sur demande auprès du siège social de la société de gestion.

L'agence dépositaire du fonds nourricier et l'agence dépositaire du fonds maître ont conclu une convention de partage de l'information conformément à la Loi de 2010. Elle détermine, entre autres, les documents et les catégories d'informations à être couramment partagées entre les deux agences dépositaires et celles qui doivent être disponibles sur demande, les modalités et l'échéancier de la transmission, la coordination de l'implication de chaque agence dépositaire dans les questions opérationnelles compte tenu de leurs fonctions et en vertu de leur législa-

tion nationale, la coordination des procédures de fin d'exercice, les infractions à signaler commises par le fonds maître, la procédure à des fins de couverture et afin d'atteindre l'objectif d'investissement, des demandes ponctuelles d'assistance et des événements particuliers occasionnels à signaler ponctuellement.

Les réviseurs d'entreprises du fonds nourricier et du fonds maître ont conclu une convention de partage de l'information conformément à la Loi de 2010. Elle détermine, entre autres, les documents et les catégories d'informations à être couramment partagées entre les réviseurs d'entreprises et celles qui doivent être disponibles sur demande, les modalités et l'échéancier de la transmission des informations, la coordination de l'implication de chaque réviseur d'entreprises dans les procédures de fin d'exercice du fonds nourricier et du fonds maître, les irrégularités à signaler identifiées dans le fonds maître, et des arrangements types pour des demandes ponctuelles d'assistance.

D. Profil de risque du fonds maître

La performance du fonds maître est particulièrement déterminée par les facteurs suivants, ce qui peut donner lieu à des opportunités et à des risques :

- risque de fluctuation des actions ;
- volatilité élevée.

En outre, le fonds maître peut temporairement se concentrer plus ou moins intensivement sur des secteurs, des pays ou des segments de marché particuliers. Ceci, peut aussi donner lieu à des opportunités et des risques.

Veuillez consulter le prospectus du fonds maître pour une description plus détaillée de ces risques et des risques généraux décrits dans la section « Facteurs de risque » du prospectus du fonds maître.

3. Frais et dépenses supportés par le fonds nourricier lors de l'investissement dans le fonds maître

Les frais et dépenses des actions du fonds maître détenues dans le fonds nourricier doivent être facturés dans le fonds nourricier. Les frais facturés au fonds nourricier par la société de gestion du fonds maître comprennent :

- les frais forfaitaires du fonds maître de 0,40 %.

Les frais supplémentaires suivants peuvent également s'appliquer :

Outre les frais forfaitaires payables à la société de gestion du fonds maître, les dépenses supplémentaires suivantes peuvent être facturées au fonds nourricier :

- les frais liés à l'acquisition et à la vente d'actifs ;
- les taxes imposées relativement aux frais payables à la société de gestion du fonds maître, à la banque dépositaire et à des tiers, ainsi que les dépenses mentionnées ci-dessus, y compris les taxes découlant de l'administration et de la conservation ;
- les coûts supportés par la société de gestion du fonds maître pour revendiquer et faire valoir des droits juridiques pour le compte du fonds maître, ainsi que pour contester une réclamation dirigée contre la société de gestion du fonds maître au détriment du fonds maître ;
- les frais engagés pour informer les investisseurs par l'intermédiaire d'un support durable, à l'exception des frais engagés pour informer les investisseurs par l'intermédiaire d'un support durable dans le cas
 - de fusions de fonds, ainsi que
 - de mesures relatives à des erreurs comparables survenues lors de la détermination de la valeur liquidative par action, ou encore de violations des plafonds d'investissement.

D'autres frais peuvent être engagés lors d'opérations sur les prêts de titres et d'opérations de prises en pension de titres, comme :

Le fonds maître a droit aux revenus nets résultant d'opérations sur les prêts de titres et d'opérations de prises en pension de titres. La société de gestion du fonds maître peut notamment percevoir comme commission forfaitaire, pour la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêts de titres (y compris de prêts de titres synthétiques) et des opérations de prise en pension de titres, jusqu'à un tiers des revenus résultant de ces opérations pour le compte du compartiment. Cette commission peut aller jusqu'à 50 % des revenus résultant de ces opérations. Des frais supplémentaires peuvent être engagés lors d'opérations sur les prêts de titres et d'opérations de prises en pension de titres, comme :

- les frais de banque dépositaire ;
- les droits de garde conformément aux pratiques bancaires normales (y compris, le cas échéant, les frais normaux engagés pour la conservation de titres étrangers à l'étranger) ; et
- les frais payables aux fournisseurs de services externes mandatés par la société de gestion du fonds maître pour mener les opérations (veuillez également consulter la section consacrée aux opérations sur les prêts de titres et opérations de prises en pension de titres plus haut dans le présent prospectus de vente).

Ces frais de transaction supplémentaires sont supportés par la société de gestion du fonds maître.

D'autres frais et dépenses à régler au niveau du fonds maître sont décrits dans le prospectus et dans les modalités et conditions d'investissement du fonds maître.

La société de gestion du fonds maître n'a pas le droit d'imposer des droits d'entrée ni des frais de rachat au moment de l'acquisition ou du rachat des actions du fonds maître. Les rapports annuels et semestriels comporteront la rémunération facturée au fonds nourricier comme les frais forfaitaires pour les actions du fonds maître par la société de gestion concernée. En outre, le rapport annuel comporte une explication des frais associés déduits du fonds nourricier et du fonds maître.

Outre les frais engagés suite à l'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître, les frais du fonds nourricier mentionnés dans le tableau ci-dessus seront imputables aux actionnaires.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du fonds maître.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du fonds maître est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du fonds nourricier. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au fonds nourricier.

Performance du fonds nourricier et du fonds maître

Les performances du fonds nourricier et du fonds maître seront similaires mais non identiques du fait des frais et dépenses encourus et des liquidités détenues par le fonds nourricier.

Incidences fiscales

Répercussions fiscales d'un investissement réalisé dans un fonds maître au niveau du fonds nourricier.

Pour un fonds nourricier luxembourgeois acquérant des parts ou des actions d'un fonds maître allemand, les dispositions suivantes s'appliquent :

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus des placements au sens de l'article 16 de la loi fiscale allemande sur les investissements (distributions, montant forfaitaire anticipé (« Vorabpauschale »), plus-values sur le rachat ou la vente de parts et d'actions dans le fonds maître) qui sont transférés du fonds maître au fonds nourricier ou qui sont attribuables au fonds nourricier.

Le remboursement au niveau du fonds maître de tout impôt sur les sociétés lié aux revenus de participation nationaux (« inländische Beteiligungseinnahmen ») et aux autres revenus nationaux au sens de l'impôt limité sur le revenu, à l'exception des plus-values émanant de la vente d'actions de sociétés, est exclu pour les investisseurs du fonds nourricier.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce fonds maître :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au fonds maître, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Dynamic Opportunities

Identifiant d'entité juridique: 549300F0344VG88EO126

ISIN: LU1868537090

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 12% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

DWS Invest ESG Dynamic Opportunities est un fonds nourricier (le « fonds nourricier ») du fonds maître OPCVM DWS ESG Dynamic Opportunities (le « fonds maître »). Le fonds maître est considéré comme un produit conforme à l'article 8(1) du SFDR et investit au moins 75 % dans des actifs qui répondent aux normes ESG définies concernant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Le fonds nourricier promeut une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le fonds nourricier investit en permanence au moins 85 % de son actif dans des parts du fonds maître. Via son exposition importante au fonds maître, les actifs du fonds nourricier sont indirectement investis dans des actifs qui sont conformes aux caractéristiques environnementales et sociales et en partie dans des investissements durables ayant une contribution positive en faveur d'un ou de plusieurs des ODD des Nations Unies.

Le fonds nourricier n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Cet objectif sera atteint en acquérant une exposition indirecte au portefeuille du fonds maître qui investira une part des actifs dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (« Règlement Disclosure »). Ces investissements durables contribueront à au moins un des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD des Nations Unies) liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif n°1 : Pas de pauvreté
- Objectif n°2 : Faim « zéro »
- Objectif n°3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif n°4 : Éducation de qualité
- Objectif n°5 : Égalité entre les sexes
- Objectif n°6 : Eau propre et assainissement
- Objectif n°7 : Énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif n°10 : Réduction des inégalités
- Objectif n°11 : Villes et communautés durables
- Objectif n°12 : Consommation et production responsables
- Objectif n°13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif n°14 : Vie aquatique
- Objectif n°15 : Vie terrestre

La société de gestion utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité économique est un investissement durable au sens de l'article 2 (17) du Règlement Disclosure. Les activités économiques qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en matière de chiffre d'affaires, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx).

Lorsque la contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si la société obtient un résultat positif aux évaluations DNSH (Ne pas causer de préjudice important) et des systèmes de contrôle minimum.

L'évaluation DNSH (Ne pas causer de préjudice important) vise à déterminer si une activité économique qui contribue à un ODD des Nations Unies compromet grandement la réalisation d'un ou de plusieurs autres objectifs environnementaux ou sociaux. Dans le cas où une atteinte significative est identifiée, l'activité économique échoue à l'évaluation DNSH et ne peut pas être considérée comme un investissement durable.

L'évaluation des systèmes de contrôle vise à déterminer le degré de conformité d'une entreprise avec des normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes du Bureau international du travail. Les entreprises ayant commis une violation grave et avérée d'une ou de plusieurs normes internationales obtiennent un résultat négatif à l'évaluation des systèmes de contrôle et leurs activités économiques ne sont pas considérées comme durables.

Le niveau de la contribution aux ODD des Nations Unies variera considérablement selon les investissements qui composent l'actif du fonds maître.

Avec le fonds maître, la société de gestion ne cherche pas à atteindre une proportion minimum d'investissements durables conformes à un objectif environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les formulaires d'évaluation DNSH permet également de déterminer si un placement est durable au sens de l'article 2 (17) du Règlement Disclosure.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Une évaluation DNSH devra intégrer tous les indicateurs obligatoires pour les principales incidences négatives du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué UE 2022/1288 en ce qui concerne les investissements durables du portefeuille. En tenant compte de ces incidences négatives, la Société a défini des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont définies en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données, les objectifs politiques ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les formulaires d'évaluation des systèmes de contrôle permet également de déterminer si un placement est durable au sens de l'article 2 (17) du Règlement Disclosure. La société de gestion détermine si les entreprises respectent les directives de l'OCDE et les Principes directeurs des Nations Unies dans le cadre de l'évaluation des systèmes de contrôle.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, pour le fonds nourricier, la société de gestion prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes à uranium appauvri, armes nucléaires et armes chimiques et biologiques) (n° 14)

Les incidences négatives principales énumérées ci-dessus sont prises en considération dans la stratégie d'exclusion mise en œuvre au niveau du fonds maître.

Pour des placements durables, les principales incidences négatives sont également prises en compte dans l'évaluation DNSH.

Vous trouverez de plus amples informations sur les principales incidences négatives dans une annexe du rapport annuel du fonds nourricier.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le fonds nourricier investit en permanence au moins 85 % de son actif dans des parts du fonds maître. La politique de placement du fonds maître est décrite dans le détail dans le chapitre correspondant du prospectus.

L'objectif de la politique de placement du fonds nourricier est de permettre aux investisseurs de participer à la performance du fonds maître. C'est pourquoi les gérants de fonds s'efforcent d'investir la valeur totale du fonds nourricier dans le fonds maître, afin que les détenteurs de certificats d'action puissent participer presque complètement à la performance du fonds maître.

Le fonds nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des placements liquides, y compris des liquidités, des équivalents et des dépôts bancaires à vue conformément aux dispositions de l'article 41 (2) de la Loi de 2010 et des instruments dérivés financiers, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement conformément à l'article 41 (1) alinéa g) et à l'article 42 (2) et (3) de la Loi de 2010.

Le fonds nourricier a pour objectif d'utiliser des opérations de refinancement sur titres aux conditions et dans la mesure stipulées dans le détail dans le corps du prospectus de vente.

Dans le but d'offrir une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en sus des limites d'investissement inscrites dans les statuts et le prospectus de vente, au moins 85 % des actifs bruts du fonds nourricier (ce qui correspond à la valeur des actifs du fonds nourricier sans tenir compte des passifs) sont investis dans des parts du fonds maître (fonds d'actions).

La stratégie du fonds nourricier concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthode d'évaluation ESG, qui est surveillée de façon permanente en appliquant les directives de placement du fonds nourricier.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le fonds nourricier investit en permanence au moins 85 % de son actif dans des parts du fonds maître. Le fonds maître applique la stratégie d'investissement suivante pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut :

méthodologie d'évaluation ESG du fonds maître

Le fonds maître investit au moins 75 % dans des actifs qui répondent aux normes ESG définies concernant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Des limites d'investissement sont fixées en la matière.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs sont conformes aux normes ESG définies, ceux-ci sont évalués à partir d'une base de données ESG exclusive selon certains critères ESG indépendamment des perspectives économiques.

La base de données ESG traite des données obtenues auprès de plusieurs fournisseurs de données ESG et de sources publiques et tient compte d'évaluations internes basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG comprend plusieurs catégories d'évaluation pour déterminer si les actifs répondent aux normes ESG, notamment :

• L'évaluation des risques climatiques et de transition

La base de données ESG évalue le comportement des émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent un meilleur score.

• Évaluation de conformité avec les normes

La base de données ESG évalue le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail,

et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires.

• **Évaluation de la qualité ESG**

La base de données ESG établit une distinction entre les émetteurs privés et souverains. Pour les entreprises, la base de données ESG compare les émetteurs en fonction de leur qualité ESG. Dans le cadre de l'évaluation des émetteurs, l'Évaluation de la qualité ESG tient compte de différents facteurs tels que la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion du personnel ou l'éthique professionnelle.

L'évaluation de la qualité ESG adopte ce que l'on appelle l'approche « best in class ». Les émetteurs se voient attribuer une note par rapport à leur groupe de pairs. Le groupe de pairs est composé d'entreprises qui proviennent du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés de cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un meilleur score, tandis que les émetteurs les moins bien notés de la comparaison reçoivent un moins bon score.

Pour les émetteurs souverains, la base de données ESG évalue la gouvernance d'un pays, tout en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles.

• **Évaluation des exclusions pour les secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs considérés controversés sont, par exemple, l'industrie des armes à feu civiles, le secteur de l'armement, l'industrie de tabac et le divertissement pour adultes.

D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Pour évaluer les émetteurs, la base de données ESG tient compte de la part du chiffre d'affaires total qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité et des activités commerciales concernés est faible, meilleur est le score.

• **Évaluation des exclusions pour le secteur des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans la fabrication des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées et de leurs composants).

• **Évaluation des parts des fonds de placement**

La base de données évalue les parts des fonds de placement conformément à l'Évaluation de la qualité ESG (à l'exception de l'Évaluation des émetteurs souverains), l'Évaluation des risques climatiques et des risques liés à la transition et l'Évaluation de la conformité avec les normes.

Les soldes bancaires ne sont pas évalués.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds maître, c'est pourquoi ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs qui présentent ces caractéristiques. Cependant, les dérivés sur les émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le fonds maître seulement si les émetteurs du sous-jacent répondent aux normes ESG.

Les scores respectifs des actifs sont pris en compte individuellement. Si un actif d'une catégorie d'évaluation possède un score jugé incompatible avec la catégorie en question, cet actif ne peut pas être acheté même s'il possède un score jugé acceptable dans une autre catégorie.

Les actifs qui possèdent un score A-D dans les catégories d'évaluation individuelles, un score A-C dans l'Évaluation des exclusions pour les secteurs controversés et un score A-C dans l'Évaluation des exclusions pour le secteur des armes controversées répondent aux normes ESG. Jusqu'à 15 % des actifs du fonds maître peuvent être investis dans des actifs qui possèdent un score D pour l'évaluation de la qualité ESG. Les actifs qui obtiennent un score E pour l'évaluation de la qualité ESG sont exclus

des investissements.

Jusqu'à 5 % des actifs du fonds maître peuvent être investis dans des actifs qui possèdent un score E pour l'Évaluation des risques climatiques et des risques liés à la transition.

Jusqu'à 5 % des actifs du fonds maître peuvent être investis dans des actifs qui possèdent un score E pour l'Évaluation de la conformité avec les normes.

Les actifs qui obtiennent un score D ou E pour l'évaluation des exclusions pour les secteurs controversés et pour l'évaluation des exclusions pour le secteur des armes controversées sont exclus. Les actifs qui possèdent un score D sont exclus dans la mesure où ils ont un lien avec la production d'énergie à base de charbon et l'extraction du charbon.

S'agissant notamment du fonds maître, les actifs qui seront exclus seront émis par

- des émetteurs qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans la fabrication ou la distribution d'armes illégales en application de certains traités internationaux (c.-à-d. conventions sur les armes chimiques),
- les émetteurs qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans la production d'énergie ou une autre utilisation des énergies fossiles (à l'exception du gaz naturel),
- les émetteurs qui réalisent plus de 10 % de leurs chiffre d'affaires dans l'exploitation du charbon et du pétrole brut,
- les émetteurs qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans l'exploitation des mines, l'exploration et les services en lien avec les sables bitumineux et le pétrole de schiste.

Exceptionnellement, les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations similaires émises par les émetteurs exclus ci-dessus peuvent être acquises, sous réserve que ces obligations soient conformes aux Bond Principles de l'ICMA (International Capital Market Association).

Les émetteurs qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans des activités en lien avec la production d'énergie ou une autre utilisation de l'énergie nucléaire et du gaz naturel ainsi que dans l'extraction d'uranium ou du gaz naturel peuvent être acquises pour le fonds maître.

Les actifs qui obtiennent un score F dans une catégorie sont exclus.

Jusqu'à 25 % des actifs du fonds maître peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes ESG ou ne sont pas évalués.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables du fonds maître

Par ailleurs, le fonds maître déterminera si une activité économique est un investissement durable au sens de l'article 2 (17) du Règlement Disclosure.

Au moins 15 % des actifs du fonds maître seront investis dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) du Règlement Disclosure qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, dès lors que les investissements durables répondent aux normes ESG susmentionnées.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds nourricier investit au moins 63 % de son actif net dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Au sein de cette catégorie, au moins 12% des actifs du fonds nourricier possèdent le statut d'investissements durables (1A Durable).

Le fonds nourricier ne possède aucune allocation minimale en investissements durables sur le plan social ou environnemental conformément à l'article 2(17) du SFDR, car le fonds maître du fonds nourricier proprement dit ne possède aucune allocation minimale auxdits investissements.

Jusqu'à 37% des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs du fonds nourricier dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

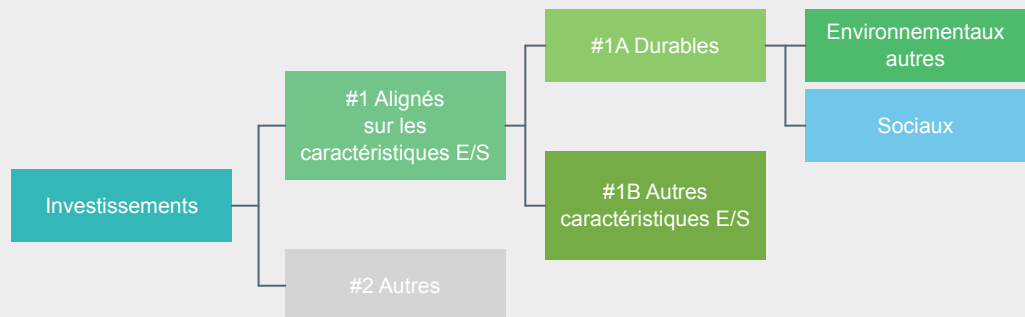
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds nourricier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le fonds nourricier ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du fonds nourricier. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

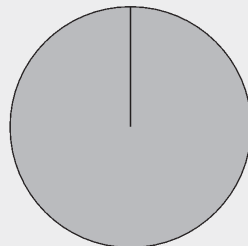
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

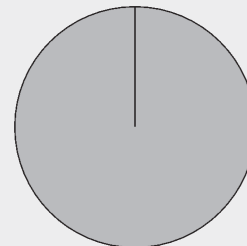
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds nourricier ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à viser une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds nourricier ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2 (17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 12 % du fonds nourricier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds nourricier ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2 (17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 12 % du fonds nourricier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le fonds nourricier promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, le fonds nourricier effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Les autres investissements du fonds nourricier ont pour principal but de donner davantage de flexibilité en termes de diversification, de liquidité et de couverture des risques.

Conformément au positionnement de marché du fonds nourricier, l'objectif de ces autres investissements qui ne sont pas conformes aux normes ESG est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Le fonds nourricier ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/total-return-strategies/LU1868537090/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI EM (Emerging Markets) en EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | LC, NC, FC, LD, PFC, PFD, ND, TFC, TFD USD FC, USD TFC, USD TFD | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD NC, ND FC, USD FC, PFC, PFD, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD NC, ND FC, USD FC, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD PFC, PFD | 1,5 % maximum 2 % maximum 0,75 % maximum 1,6 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, FC, LD, USD FC, PFC, PFD, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD NC, ND | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, NC, FC, LD, USD FC, PFC, PFD, ND, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, NC, FC LD USD FC PFC, PFD ND TFC, TFD, USD TFC, USD TFD | 14.1.2008 1.7.2008 15.9.2008 26.5.2014 28.4.2017 5.12.2017 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC et PFD : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC et PFD : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut investir dans des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des bons de jouissance, des certificats sur indices et des instruments financiers matérialisés par des titres d'émetteurs bien établis basés dans les pays émergents.

Après déduction des liquidités, le compartiment doit investir au moins 70 % de son actif dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents, pouvant être susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Sont considérés comme marchés émergents les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou dans la base de données Standard & Poor's Emerging Markets Database (EMDB). En outre, les pays indiqués à revenu faible ou moyen (y compris les revenus moyen inférieur et moyen supérieur) par la Banque mondiale seront considérés comme des pays émergents même s'ils ne figurent ni dans l'indice MSCI Emerging Markets ni dans la base de données EMDB ; cependant, ils ne doivent pas être inclus dans l'indice MSCI World.

Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices, ratio cours / bénéfice

attractif. En plus de ces critères, le gérant de portefeuille applique un processus éprouvé de sélection de valeurs (stock-picking). En d'autres termes, il analyse les fondamentaux d'une entreprise (par ex. qualité des bilans, capacités de gestion, rentabilité, position concurrentielle et notation) et en tient compte lors de la prise de décision. Ces critères et ces fondamentaux peuvent recevoir des pondérations différentes et ne sont pas nécessairement tous présents en même temps.

Après déduction des liquidités, l'actif du compartiment peut être investi jusqu'à 30 % dans des actions, d'autres titres de participation et instruments de fonds propres non trinités qui ne satisfont pas aux critères du paragraphe précédent, ainsi que dans tous les autres actifs autorisés mentionnés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire,

quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte

mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres

secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG. Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 3 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement

- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente. Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur

un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend

Identifiant d'entité juridique: 5493004IT6HNQG6YQG05

ISIN: LU0329760002

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des warrants, des bons de jouissance, des certificats sur indices et des instruments financiers titrisés d'émetteurs stables implantés dans des pays émergents. Après déduction des liquidités, le compartiment doit investir au moins 70 % de son actif dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents, pouvant être susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du

compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

• les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),

- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

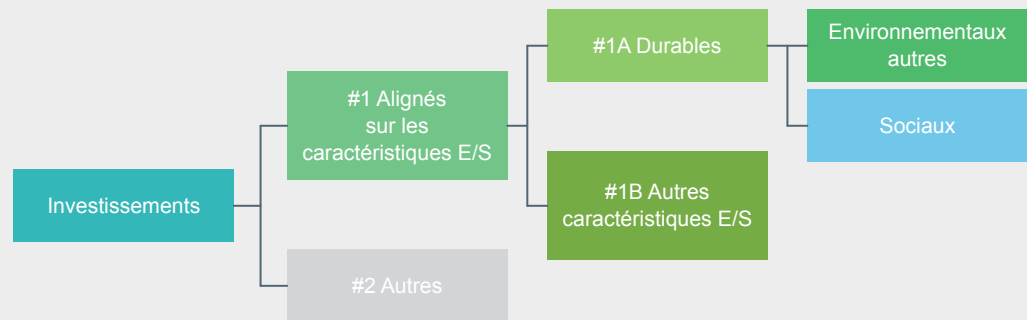
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

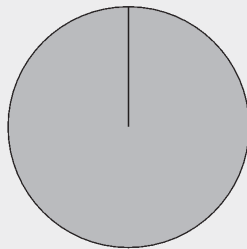
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

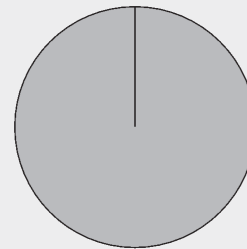
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0329760002/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Equity Income

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI World High Dividend Yield TR net |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, FD, LC, LD, XC, XD, LCH (P), NC, NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD, WFD, TFCH (P), IC, ID, ND, PFD, ID100, IC250 GBP D RD USD FCH (P), USD LCH (P), USD IC CHF LCH (P), CHF LDH (P), CHF TFCH (P) | EUR GBP USD CHF |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, XC, XD, PFC, PFCH (P), TFC, TFD, WFD, GBP D RD, USD FCH (P), TFCH (P), USD IC, IC, ID, PFD, ID100, CHF TFCH (P), IC250 LC, LD, LCH (P), USD LCH (P), CHF LCH (P), CHF LDH (P) NC, NCH (P), ND | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, TFC, TFD, WFD, GBP D RD, USD FCH (P), TFCH (P), CHF TFCH (P) LC, LD, LCH (P), USD LCH (P), CHF LCH (P), CHF LDH (P) XC, XD, IC250 NC, NCH (P), ND PFC, PFCH (P), PFD USD IC, IC, ID ID100 | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum 0,5 % maximum 0,25 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, LC, LD, XC, XD, LCH (P), NC, NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD, WFD, GBP D RD, USD FCH (P), USD LCH (P), TFCH (P), USD IC, IC, ID, ND, PFD, CHF LCH (P), CHF LDH (P), ID100, CHF TFCH (P), IC250 | 0 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|---|---|--|
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, FD, LC, LD, XC, XD, LCH (P), NC, NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD, WFD, GBP D RD, USD FCH (P), USD LCH (P), TFCH (P), ND, PFD, CHF LCH (P), CHF LDH (P), CHF TFCH (P) USD IC, IC, ID, ID100, IC250 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, FD, LC, LD, XC, XD LCH (P), NC NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD WFD GBP D RD USD FCH (P), USD LCH (P) TFCH (P) USD IC IC, ID ND, PFD CHF LCH (P), CHF LDH (P) ID100 CHF TFCH (P) IC250 | 7.8.2017 29.1.2018 15.2.2018 30.5.2018 15.6.2018 15.2.2019 15.5.2019 31.7.2019 30.9.2019 7.2.2020 30.9.2020 30.10.2020 16.8.2021 1.1.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Equity Income.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Equity Income a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne.

Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices, ratio cours / bénéfice. En plus de ces critères, le gérant de portefeuille

applique un processus éprouvé de sélection de valeurs (stock-picking). En d'autres termes, il analyse les données fondamentales d'une entreprise (par exemple, la qualité des bilans, les capacités de gestion, la rentabilité, la position concurrentielle et la notation).

Ces critères peuvent recevoir des pondérations différentes et ne sont pas nécessairement tous présents en même temps.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Dans ce contexte, le compartiment pourrait constituer des positions anticipant une baisse des cours des actions et des niveaux des indices.

Conformément à l'interdiction stipulée à l'article 2, paragraphe F., de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée.

Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, ainsi que via

des American Depository Receipts (ADR) émis par des établissements financiers internationaux.

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels

risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds (c'est-à-dire que les produits sont affectés à des objectifs définis) peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance,

comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 15 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologique-

ment durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites

d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché

réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Equity Income

Identifiant d'entité juridique: 222100L1LYCTTK0DG453

ISIN: LU1616932866

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des

groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



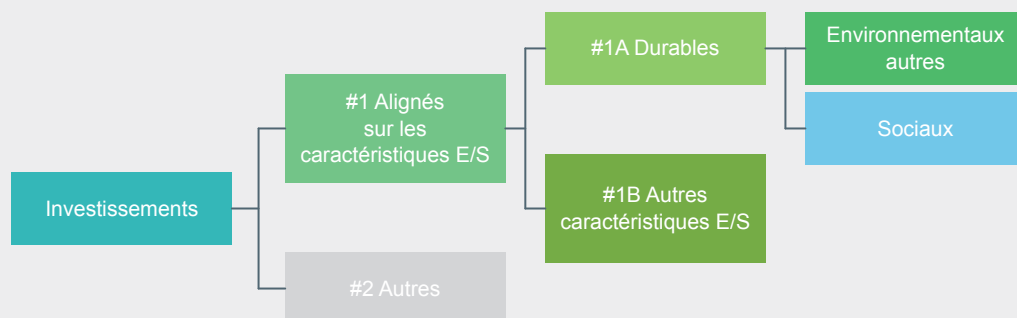
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

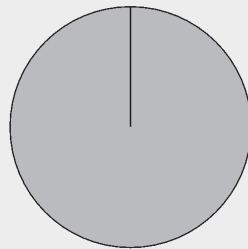
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

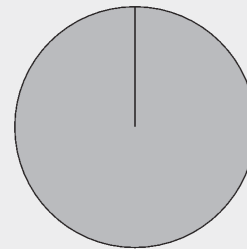
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1616932866/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Euro Bonds (Short)

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le rendement |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | iBoxx Euro overall 1-3Y, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | - (VaR absolue) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 7,5 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, NC, FC, PFC, PFDQ, NDQ, TFC, TFD, IC100 SEK LCH | EUR SEK |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, SEK LCH NC, NDQ FC, PFC, PFDQ, TFC, TFD, IC100*** | 3 % maximum 1,5 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, SEK LCH FC, PFC, PFDQ, TFC, TFD NC, NDQ IC100 | 0,4 % maximum 0,2 % maximum 0,6 % maximum 0,15 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, PFC, PFDQ, SEK LCH, TFC, TFD, IC100 NC, NDQ | 0 % 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, NC, FC, PFC, PFDQ, SEK LCH, NDQ, TFC, TFD IC100 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | LC, LD, NC, FC PFC, PFDQ SEK LCH NDQ TFC, TFD IC100 | 3.6.2002 26.5.2014 14.1.2016 28.4.2017 5.12.2017 15.5.2018 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC et PFDQ : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC et PFDQ : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

*** À la différence de l'article 1 de la Partie Générale, la classe d'actions IC100 n'est pas exclusivement proposée sous la forme d'actions nominatives.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Euro Bonds (Short).

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Euro Bonds (Short) a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des titres portant intérêt libellés en euro. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont négociés sur des Bourses ou sur d'autres marchés réglementés, reconnus, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En outre, au moins 70 % des actifs du compartiment avec des titres doivent avoir des échéances classées à court terme. « Court terme » se réfère à un terme d'échéance pour des investissements notés entre zéro et trois ans. De plus, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance, les actions et les warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %.

Un maximum de 30 % de la totalité de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance ou d'autres titres d'autres pays ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé

(c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de

produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA appli-

cables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environ-

nementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- émissions dans l'eau (n° 8) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Compte tenu de la limitation de l'exposition globale du compartiment avec l'approche de value-at-risk (VaR) absolue, il se peut que le profil de risque du compartiment diffère significativement du profil de risque de l'indice de référence de performance.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de

levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Euro Bonds (Short)

Identifiant d'entité juridique: 54930058ZGYNVVZRI740

ISIN: LU0145655824

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des titres participatifs, des bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. 70 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans les titres portant intérêt libellés en euro. Au moins 70 % des actifs du compartiment sont négociés sur des bourses ou sur d'autres marchés réglementés, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En outre, au moins 70 % des actifs du compartiment avec des titres doivent avoir une échéance variant entre zéro et trois ans. Le compartiment ne peut placer plus de 25 % de son actif dans des obligations convertibles et des obligations avec droit d'option, ni plus de 10 % de son actif dans des titres participatifs, des bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du

compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),

- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

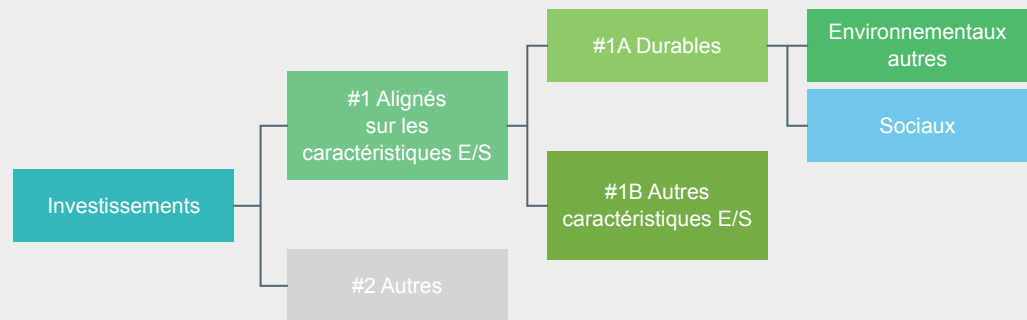
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

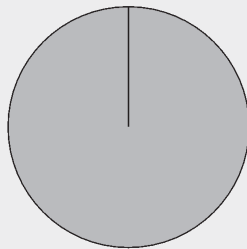
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

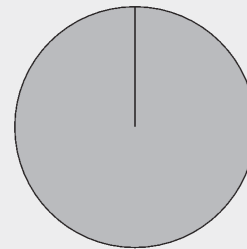
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0145655824/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | iBoxx EUR Corporates, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | iBoxx EUR Corporates |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|----------------------------|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, TFC, XC, IC100 | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, TFC, XC, IC100 LC | 0 % 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC LC XC, IC100 | 0,6 % maximum 0,9 % maximum 0,2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, TFC, XC, IC100 | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, TFC, XC IC100 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, LC, TFC, XC IC100 | 15.7.2019 15.10.2020 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et / ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des obligations d'entreprise libellées en euro offrant des rendements supérieurs à ceux des obligations d'État comparables ; les investissements sont volontairement concentrés pratiquement exclusivement sur les émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade bonds). La société d'investissement achètera, pour le compartiment, uniquement les titres pour lesquels, après une analyse appropriée, elle pourra estimer que les obligations de remboursement du capital et des intérêts seront respectées. Toutefois, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu. Afin de prendre en compte les risques résiduels, il convient de répartir les investissements parmi les émetteurs.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance portant intérêt de la catégorie à haut risque, ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch) au moment de leur acquisition.

Le compartiment peut également conclure des credit default swaps. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du compartiment, mais également comme éléments de la stratégie de placement.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance, les actions et les warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Ces dérivés peuvent uniquement être utilisés conformément à la politique de placement et à l'objectif d'investissement de DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion d'instruments dérivés (swaps, par exemple) dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut ainsi être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché

monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant

une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la

part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 20 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des

Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émet-

teurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres éléments d'actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés dans l'article 2, paragraphe A., lettre j).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

Le compartiment acquiert volontairement les titres d'émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade bonds). Les opportunités résultant des taux d'intérêt plus élevés par rapport aux obligations d'État sont ainsi contrebalancées par des risques correspondants. Malgré un examen attentif des conditions économiques et financières et des capacités de bénéfices des émetteurs, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu.

Les opportunités offertes par un placement de ce type sont donc contrebalancées par des risques significatifs.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds

Identifiant d'entité juridique: 549300N28JWBUL3R7I24

ISIN: LU2001241897

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et/ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des obligations d'entreprise libellées en euro offrant des rendements supérieurs à ceux des obligations d'État comparables. Ce faisant, la priorité est donnée à des titres d'émetteurs dont la solvabilité est assez bien notée par le marché mais n'est pas considérée comme étant de premier ordre (« Investment Grade Bonds »). Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs, bons de jouissance, actions et warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs et en obligations hypothécaires seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes

(c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs

(c'est-à-dire un score « E » ou « F »),

- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 20 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

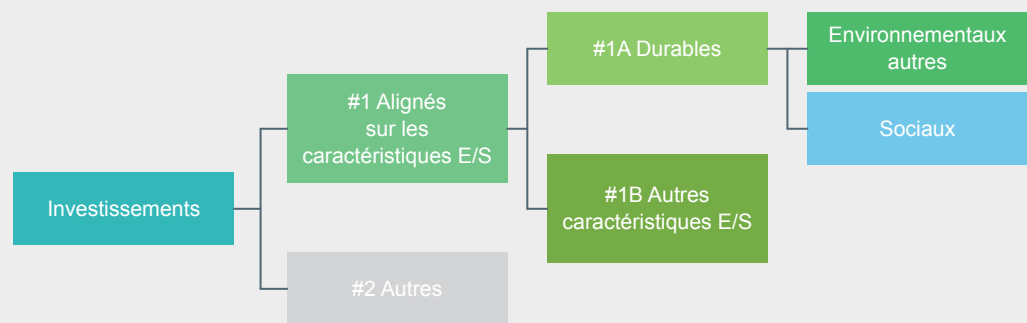
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

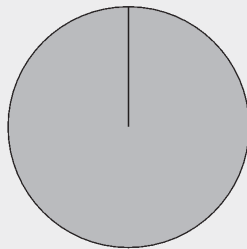
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

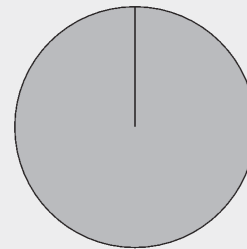
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU2001241897/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Euro High Yield

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | Bank of America, indice Merrill Lynch Euro High Yield BB-B Constrained, administré par Merrill Lynch International |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Bank of America, indice Merrill Lynch Euro High Yield BB-B Constrained |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD, IC, IC50 | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, TFC, TFD, XC, XD, IC, IC50 LC, LD | 0 % 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, TFC, TFD LC, LD XC, XD IC IC50 | 0,65 % maximum 1,1 % maximum 0,2 % maximum 0,45 % maximum 0,35 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD, IC, IC50 | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD IC, IC50 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD IC, IC50 | 14.2.2020 15.11.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Euro High Yield.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Euro High Yield a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Au moins 70 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis, au niveau mondial, dans des obligations d'entreprise (y compris financières) qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre (investment grade bonds) au moment de leur acquisition. Les obligations qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre englobent les obligations BB+ et de notation inférieure, y compris les obligations de notation D et les obligations non notées. En cas de notation fractionnée impliquant trois agences de notation, la deuxième meilleure notation sera prise en compte. Si un titre est noté par seulement deux agences, la notation la plus basse sera utilisée pour la classification. Si un titre fait l'objet d'une seule notation, cette notation unique sera utilisée. S'il n'existe aucune notation officielle, une notation interne sera appliquée conformément aux règles internes DWS.

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations d'entreprise ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Le gérant du compartiment a pour objectif de couvrir le portefeuille contre tout risque de change vis-à-vis de l'euro.

En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. Le gérant du compartiment peut également participer aux augmentations de capital ou autres opérations sur titres (par exemple pour les obligations convertibles ou à warrant) qui entrent dans le cadre d'une restructuration ou sont effectuées après une restructuration.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de place-

ment en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés.

Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Dans des situations de marché extrêmes, le gérant du portefeuille peut modifier la stratégie d'investissement ci-dessus pour éviter une crise de liquidité. Jusqu'à 100 % de l'actif du compartiment peuvent être temporairement investis dans des titres portant intérêt et des titres du marché monétaire autorisés par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes

et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 25 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple,

l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 15 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement

- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;

- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit

dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille).

L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Euro High Yield

Identifiant d'entité juridique: 2549003PZE015L3POO62

ISIN: LU2111935651

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment investit à l'échelle internationale au moins 70 % de son actif dans des obligations d'entreprise (dont des entreprises du secteur financier) qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre au moment de leur achat. En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. Le gérant du compartiment peut également participer aux augmentations de capital ou autres opérations sur titres (par exemple pour les obligations convertibles ou à warrant) qui entrent dans le cadre d'une restructuration ou sont effectuées après une restructuration. Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du

compartiment.

• **Évaluation DWS de la qualité ESG**

The DWS ESG Quality Assessment établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs qui proviennent du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés de cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un meilleur score, tandis que les émetteurs les moins bien notés de la comparaison reçoivent un moins bon score. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 25 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs considérés controversés sont, par exemple, l'industrie des armes à feu civiles, la défense militaire, l'industrie de tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) possédant une exposition moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. Concernant l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à base de charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans les armes controversées** La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de

l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

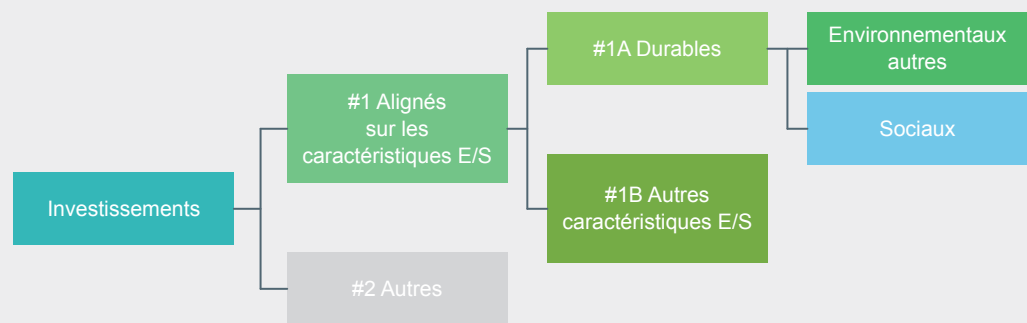
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

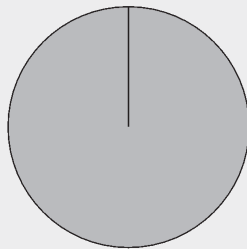
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

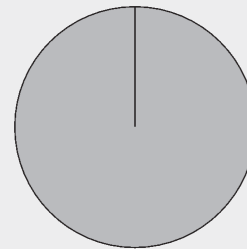
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU2111935651/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG European Small/Mid Cap

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Type d'actions | Actions nominatives ou actions au porteur matérialisées par un certificat global |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | 50 % STOXX Europe Mid 200 Net et 50 % STOXX Europe Small 200 Net |
| Effet de levier | Jusqu'à deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, LD, XC, TFC, TFD, NC, ID, IC USD LCH | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, XC, TFC, TFD, ID, IC LC, LD, USD LCH NC | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC, TFD LC, LD, USD LCH XC NC ID, IC | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum 2 % maximum 0,6 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, LD, XC, TFC, TFD, NC, ID, USD LCH, IC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, LD, XC, TFC, TFD, NC, USD LCH ID, IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, LC, LD, XC TFC, TFD NC ID, USD LCH IC | 1.10.2018 15.2.2019 15.7.2021 24.8.2021 31.5.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG European Small/Mid Cap.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser la plus-value la plus importante possible du capital en euro avec le versement d'un dividende annuel raisonnable.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions.

Au moins 51 % de l'actif du compartiment seront investis en actions issues de petits et moyens émetteurs européens (mid caps et small caps).

On entend par émetteurs européens les sociétés ayant soit leur siège dans un État membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, soit dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou négociées sur un autre marché réglementé dans l'un de ces États susmentionnés. Les petites et moyennes entreprises telles que définies ci-dessus sont des entreprises comprises dans un indice de marché pour petites et moyennes entreprises (par exemple, les indices 50 % STOXX Europe Mid 200 Net et 50 % STOXX Europe Small 200 Net) ou présentant une capitalisation boursière comparable.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des actions ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Tous les titres pris en pension portant la dénomination spécifiée dans les paragraphes précédents seront imputés aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et obligations à warrant ne constituent pas de titres portant intérêt comme indiqué dans la phrase 1.

Les dérivés liés aux titres portant intérêt et n'étant pas destinés à des fins de couverture seront imputés au plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être placé dans toutes les parts de fonds communs de placement autorisées, conformément à l'article 2, paragraphe B., lettre i). La portion dépassant 5 % de la valeur de l'actif du compartiment peut uniquement être constituée d'unités de fonds du marché monétaire.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par

exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 15 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à

un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 80 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur le revenu à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à

hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette de

portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG European Small/Mid Cap

Identifiant d'entité juridique: 549300I4MADW6ZHX8U51

ISIN: LU1863262371

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit au moins 80 % de son actif dans des actions. Au moins 51 % de l'actif du compartiment seront investis en actions issues de petits et moyens émetteurs européens (mid caps et small caps).

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de

l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



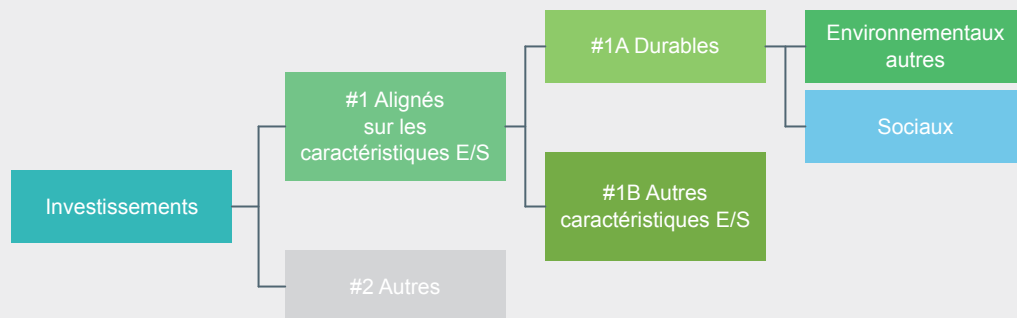
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

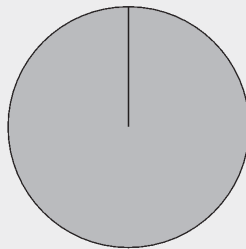
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

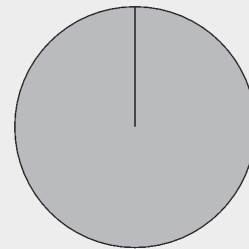
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1863262371/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Floating Rate Notes

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la sécurité |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | - (VaR absolue) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 7,5 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, IC, LC, TFC, LD GBP ICH, GBP CH RD, GBP LCH USD ICH, USD TFCH, USD LCH CHF TFCH, CHF RCH, CHF ICH | EUR GBP USD CHF |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, GBP ICH, IC, TFC, USD ICH, USD TFCH, CHF TFCH, CHF RCH, GBP CH RD, CHF ICH LC, GBP LCH, USD LCH, LD | 0 % 1 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC, USD TFCH, CHF TFCH, GBP CH RD GBP ICH, IC, USD ICH, CHF ICH LC, GBP LCH, USD LCH, LD CHF RCH | 0,105 % maximum 0,087 % maximum 0,175 % maximum 0,7 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, GBP ICH, IC, LC, TFC, USD ICH, USD TFCH, CHF TFCH, CHF RCH, GBP CH RD, GBP LCH, USD LCH, CHF ICH, LD | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, TFC, USD TFCH, CHF TFCH, CHF RCH, GBP CH RD, GBP LCH, USD LCH, LD GBP ICH, IC, USD ICH, CHF ICH | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, GBP ICH, IC, LC, TFC, USD ICH, USD TFCH CHF TFCH CHF RCH GBP CH RD, GBP LCH, USD LCH CHF ICH LD | 5.4.2019 28.6.2019 31.10.2019 15.11.2019 20.1.2020 30.6.2020 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Floating Rate Notes.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Floating Rate Notes a pour objectif de générer un rendement en euro. Au moins 70 % de l'actif du compartiment devront être investis, au niveau mondial, dans des obligations à taux variable. En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations convertibles ou en obligations à taux fixe négociées sur des marchés de change ou d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'Union européenne ou à Singapour, ainsi que dans des fonds de placement (y compris des fonds communs de placement monétaires), dans des avoirs auprès d'établissements de crédit et dans des titres du marché monétaire.

Les titres du marché monétaire, tels que les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les dépôts à terme, ne doivent pas nécessairement être admis à la négociation sur un marché boursier ou inclus sur un marché réglementé.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 10 % de l'actif du compartiment doivent être investis dans des actifs dont l'échéance résiduelle dépasse 24 mois.

Le compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans des actions d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et / ou dans d'autres organismes de placement collectif au sens de la lettre e) du paragraphe A de la Partie Générale de ce prospectus.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres adossés à des actifs / à des crédits hypothécaires et des obligations adossées à des actifs. Ces placements doivent bénéficier d'une notation de premier ordre. Un instrument de placement est classifié comme étant de premier ordre si la notation la plus basse accordée par les trois agences de notation (S&P, Moody's et Fitch) est classifiée comme étant de premier ordre. Si la notation du placement est révisée à la baisse au-dessous de

Baa3 (notation de Moody's) ou de BBB- (notation de S&P et Fitch), le titre doit être vendu sous six mois.

Jusqu'à 5 % de l'actif du compartiment peuvent être investis dans des titres qui ne bénéficient pas d'une notation de premier ordre au moment de leur acquisition.

Si les trois agences de notation accordent des notations différentes, la plus basse doit être appliquée. S'il n'existe aucune notation officielle, une notation interne sera appliquée conformément aux règles internes DWS.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré

individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un

score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes contro-

versées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évalua-

tions internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance

d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre (j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du fonds.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. Cependant, l'effet de levier attendu ne doit pas être considéré comme une limite de risque supplémentaire au fonds.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Floating Rate Notes

Identifiant d'entité juridique: 54930035UIUSLZ2H7R96

ISIN: LU1965927921

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Au moins 70 % de l'actif du compartiment devront être investis dans des obligations à taux variable. En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations convertibles ou des obligations à taux fixe négociées sur des marchés de change ou d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'Union européenne ou à Singapour, ainsi que dans des fonds de placement (dont les fonds monétaires) et dans des titres du marché monétaire.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score

correspondant à la lettre « F »), or

• les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

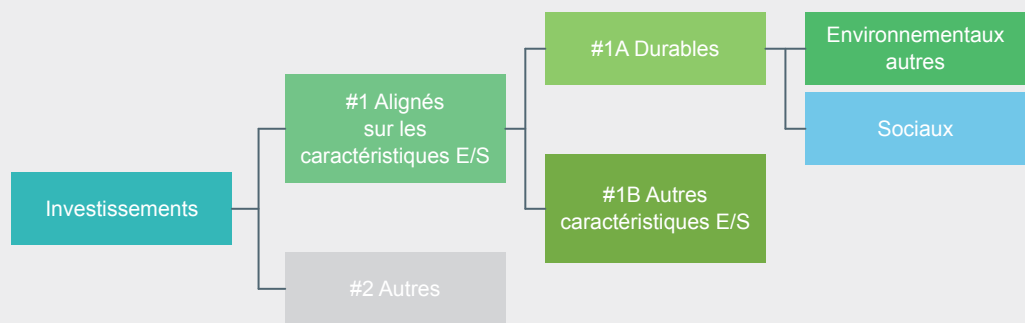
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

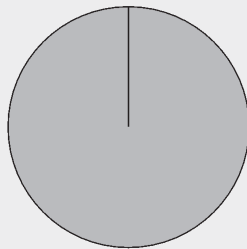
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

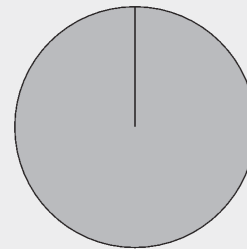
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1965927921/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI EM (Emerging Markets) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, LCH (P), LD, MFC, NC, PFC, TFC, TFCH (P), TFD GBP FD50, GBP TFD USD FC, USD FD50, USD LC, USD LD, USD TFC | EUR GBP USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, GBP FD50, GBP TFD, MFC, PFC, TFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD FD50, USD TFC NC LC, LCH (P), LD, USD LC, USD LD | 0 % 3 % maximum 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | MFC GBP FD50, USD FD50 FC, GBP TFD, TFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD TFC LC, LCH (P), LD, USD LC, USD LD PFC NC | 0,4 % maximum 0,5 % maximum 0,75 % maximum 1,5 % maximum 1,6 % maximum 2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, GBP FD50, GBP TFD, LC, LCH (P), LD, MFC, NC, PFC, TFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD FD50, USD LC, USD LD, USD TFC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | MFC | 0,01 % |
| Date de lancement | FC, LC, LD, TFC MFC GBP FD50, GBP TFD, LCH (P), NC, PFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD FD50, USD LC, USD LD, USD TFC | 29.5.2019 17.8.2021 24.11.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des actions de sociétés immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de sociétés holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au moins 60 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions.

Une société est considérée comme exerçant son activité de façon prépondérante dans des pays émergents si une part significative de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice provient de son activité dans ces pays.

Sont considérés comme marchés émergents les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou dans la base de données Standard & Poor's Emerging Markets Database (EMDB). En outre, les pays indiqués à revenu faible ou moyen (incluant les revenus moyen inférieur et moyen supérieur) par la Banque mondiale seront considérés comme des pays émergents même s'ils ne figurent ni dans l'indice MSCI Emerging Markets ni dans la base de données EMDB ; cependant, ils ne doivent pas être inclus dans l'indice MSCI World.

Actuellement, les pays émergents les plus importants pour le compartiment sont situés principalement, mais pas exclusivement, en Asie, en Europe de l'Est et en Amérique du Sud et comprennent,

entre autres, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, la Russie, Taïwan, la Thaïlande et la Turquie.

Si l'on réalise des investissements dans des pays ne disposant pas encore de marchés financiers réglementés, ces titres sont considérés comme des instruments financiers non cotés.

Conformément aux plafonds d'investissement déterminés dans l'article 2, paragraphe B. de la Partie Générale du prospectus de vente, la politique de placement peut faire appel à des techniques dérivées appropriées pour atteindre l'objectif d'investissement et mettre en œuvre la stratégie d'investissement, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) et des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés, émis par des établissements financiers internationaux ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Si un dérivé est incorporé dans le certificat de dépôt, ce dérivé se conforme aux dispositions de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 et des articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le compartiment peut investir plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des valeurs mobilières négociées sur le MICEX-RTS.

Le compartiment ne peut pas placer plus de 30 % de son actif dans des actions, certificats d'actions, titres participatifs, bons de jouissance, obligations convertibles et warrants sur actions d'émetteurs ne répondant pas aux exigences des paragraphes précédents.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2,

paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent au compartiment en raison d'un éventuel enregistrement en Corée :

Le compartiment doit investir plus de 70 % de son actif net dans des valeurs mobilières libellées dans une devise autre que le won coréen.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs

souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 3 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe

l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et

qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Risques particuliers

Les Bourses et les marchés des pays émergents sont soumis à d'importantes fluctuations. Les opportunités offertes par un placement sont donc contrebalancées par des risques élevés. Des bouleversements politiques, des restrictions de change, un contrôle boursier, des taxes, des limitations relatives aux investissements et aux rapatriements de capitaux étrangers, etc. peuvent aussi avoir des répercussions sur la performance de l'investissement.

Des informations détaillées relatives au risque de dépositaire et d'enregistrement en Russie sont fournies dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities

Identifiant d'entité juridique: 549300OD0ROCLWJDQR95

ISIN: LU1984220373

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leurs activités de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des bourses chinoises (dont Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés reconnus, réglementés, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le compartiment investit au moins 60 % de son actif dans des actions.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du

compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),

- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

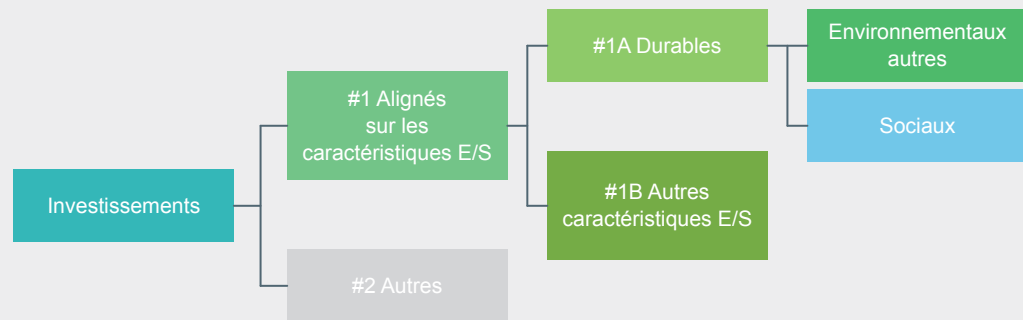
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

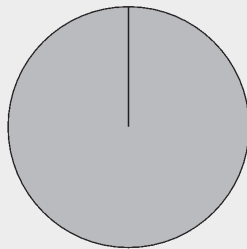
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

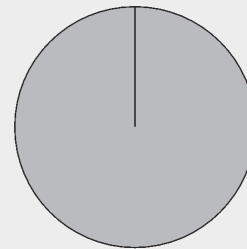
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1984220373/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Healthy Living

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI World Healthcare |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|-----------------------------|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, FD, LC, LD, XC, TFC | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, XC, TFC LC, LD | 0 % 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, TFC LC, LD XC | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, LC, LD, XC, TFC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, FD, LC, LD, XC, TFC | 0,05 % |
| Date de lancement | FC, FD, LC, LD, XC TFC | 30.9.2021 15.10.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Healthy Living.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8,

alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement de DWS Invest ESG Healthy Living a pour objectif d'obtenir une plus-value à long terme en investissant au moins 80 % de l'actif net dans des titres de participation de sociétés opérant dans les secteurs de la santé et de la santé grand public.

Le compartiment a pour objectif d'investir dans l'ensemble du secteur de la santé, allant de la

prévention et de la promotion du bien-être mental et physique au traitement de maladies chroniques. Pour être considérées comme faisant partie du secteur de la santé ou de la santé grand public, les entreprises doivent générer une partie de leurs revenus dans ce secteur. Les industries du secteur de la santé incluent les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, la technique médicale, l'équipement et le matériel médical, les services de santé et la technologie, ainsi que les outils de sciences de la vie et de gestion intégrée des soins. Les entreprises proposant des outils pour les sciences de la vie sont des fournisseurs de produits et de solutions pour les applications de recherche et de fabrication biopharmaceutiques, par exemple l'analyse cellulaire, les instruments de préparation et de séparation d'échantillons, les réactifs, les milieux de culture cellulaire, les bioréacteurs, les applications de séquençage d'ADN de nouvelle génération, etc. Parmi les entreprises du secteur de la santé grand public, la gestion du portefeuille inclut celles qui fournissent des produits ou des services qui promeuvent ou aident à atteindre un mode de vie sain (par exemple, les entreprises d'alimentation et de nutrition saines, les magasins de vêtements de sport et les salles de sport).

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises internationales.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Au moins 60 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant

un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme

pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of

proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 25 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements

durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution.

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, au maximum 35 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui

sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Healthy Living

Identifiant d'entité juridique: 254900DIR686E6QI4T43

ISIN: LU2379121283

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de sociétés des secteurs des soins de santé et de la santé grand public. Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des actions de toutes capitalisations boursières, des certificats d'action, des titres participatifs et des bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions émis par des entreprises étrangères.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-

à dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 60 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 25 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

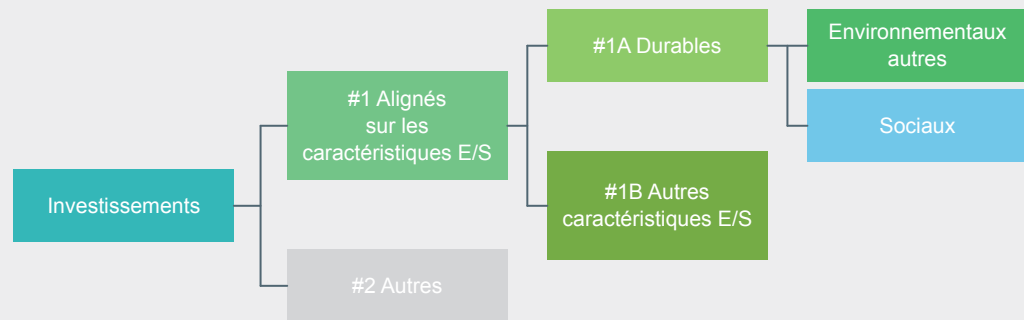
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 40 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

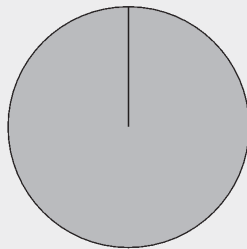
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

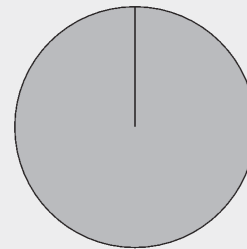
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU2379121283/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Multi Asset Income

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice MSCI AC World (55 %), indice Barclays U.S. High Yield 2 % Issuer Cap couvert en EUR (35 %), JP Morgan GBI EM Global Composite (10 %) |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---------------------------------------|---------------|
| Devise de la classe d'actions | LD, ND, LC, NC, FC, PFD, TFD, LDH (P) | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LD, LC, LDH (P) | 4 % maximum |
| | ND, NC | 1 % maximum |
| | FC, PFD, TFD | 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LD, LC, LDH (P) | 1,2 % maximum |
| | ND, NC | 1,4 % maximum |
| | FC, TFD | 0,6 % maximum |
| | PFD | 0,8 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LD, LC, FC, PFD, TFD, LDH (P) | 0 % |
| | ND, NC | 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LD, ND, LC, NC, FC, PFD, TFD, LDH (P) | 0,05 % |
| Date de lancement | LD, ND | 4.6.2014 |
| | LC, NC, FC | 16.3.2015 |
| | PFD | 19.1.2016 |
| | TFD | 5.12.2017 |
| | LDH (P) | 15.3.2018 |

Aperçu des classes d'actions (suite)

Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**

PFD :
Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)

PFD :
Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Multi Asset Income.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Multi Asset Income a pour objectif de réaliser une performance positive à moyen ou long terme, en tenant compte des opportunités et des risques des marchés financiers internationaux. La priorité de placement du compartiment est généralement orientée sur des titres à revenu fixe tels que des titres portant intérêt et des actions.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut investir dans des titres portant intérêt, des actions, des certificats entre autres d'actions, d'obligations, indiciaires, basés sur des matières premières et métaux précieux, dans des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent est lié à des valeurs mobilières, des warrants sur actions, des titres participatifs et bons de jouissance, fonds d'actions, fonds obligataires et fonds monétaires, fonds de placement reproduisant la performance d'un indice, dans des produits dérivés ainsi que des titres du marché monétaire, des dépôts et des liquidités.

Le compartiment investira au maximum 75 % de son actif dans des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des fonds obligataires,

des certificats sur obligations ou des indices obligataires et des obligations à warrant.

Jusqu'à 65 % de l'actif du compartiment seront investis en actions, fonds d'actions, certificats sur actions ou indices boursiers et sur warrants sur actions.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des fonds communs de placement.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des certificats basés sur des matières premières, des indices de matières premières, des métaux précieux et des indices de métaux précieux, ainsi que dans des fonds. Conformément à l'article 2, paragraphe A., lettre j), un placement dans les certificats mentionnés ici n'est autorisé que s'il s'agit de certificats 1:1 portant le statut de valeurs mobilières. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent conformément à l'article 44, alinéa 1, de la Loi de 2010 et à l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008. Le compartiment n'investit pas dans des contrats à terme sur des denrées agricoles, par exemple le coton, le sucre, le riz et le blé, ainsi que sur toute sorte de bétail.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la

limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégo-

rie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un

score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes contro-

versées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 15 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évalua-

tions internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance

d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

La politique de placement décrite peut aussi être mise en œuvre en recourant à des Synthetic Dynamic Underlyings (SDU).

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres éléments d'actifs autorisés énumérés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (fonds mixtes), au moins 25 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au

- moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
 - des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
 - des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Informations supplémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 30 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 60 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Multi Asset Income

Identifiant d'entité juridique: 549300O5WKUNONTPH35

ISIN: LU1054320970

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

| Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? | |
|--|--|
| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui repose principalement sur plusieurs catégories d'actifs. Le compartiment investit au moins 75 % de son actif dans des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des fonds obligataires, des certificats sur obligations ou des indices obligataires et des obligations à warrant. Jusqu'à 65 % de l'actif du compartiment seront investis en actions, fonds d'actions, certificats sur actions ou indices boursiers et sur warrants sur actions. Les investissements du compartiment dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des crédits hypothécaires seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et

les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or

- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

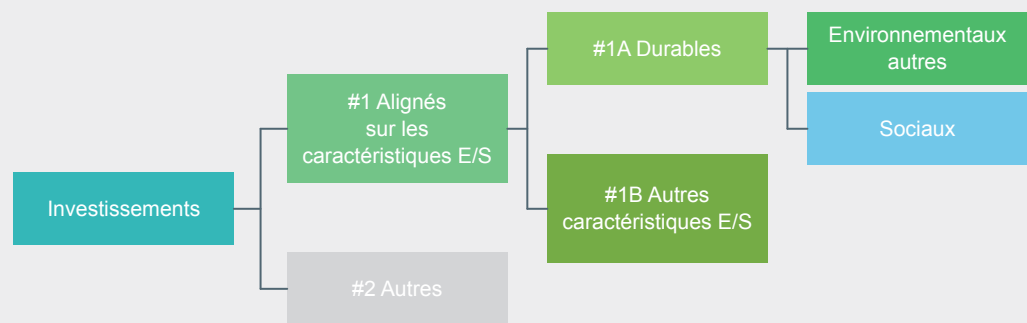
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

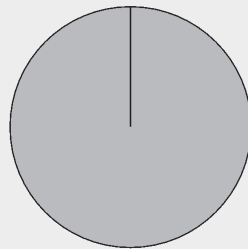
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

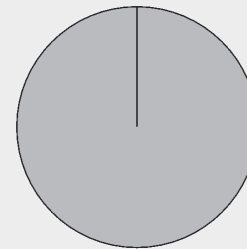
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/balanced-funds/LU1054320970/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire RREEF America LLC, 222 S. Riverside Plaza, Floor 24, Chicago, IL 60606, États-Unis d'Amérique |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | 70 % de l'indice MSCI World Infrastructure ; 30 % de l'indice FTSE EPRA/NAREIT Developed |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD, NC, PFC USD XC, USD XD | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD, PFC LC, LD NC | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, TFC, TFD LC, LD USD XC, USD XD, XC, XD NC PFC | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,375 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD, NC, PFC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD, NC, PFC | 0,05 % |
| Date de lancement | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD NC, PFC | 15.5.2020 29.1.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif d'investissement du compartiment DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure consiste à générer une plus-value à long terme en investissant en euro.

Le compartiment investit dans les segments d'infrastructure qui ont subi des changements significatifs, formant une nouvelle génération d'actifs corporels. Ces actifs de nouvelle génération sont étroitement liés aux tendances de croissance structurelles, telles que la numérisation et la décarbonisation, et auront un impact significatif sur notre vie quotidienne dans un avenir proche. Le compartiment est centré sur l'évolution des habitudes de consommation et sur la demande en matière de solutions « intelligentes » mais aussi durables basées sur les progrès technologiques, par ex. nécessaires pour les villes, maisons et bâtiments intelligents.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment investit essentiellement dans les actions de sociétés cotées en Bourse détenant, développant ou gérant des infrastructures et des biens immobiliers, sous réserve que ces actions sont considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, et dans des actions. Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des titres, des warrants sur actions et des titres participatifs. De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans des certificats sur indices boursiers reconnus. En utilisant des indices financiers, les dispositions légales s'appliquent conformément à l'article 44, alinéa 1, de la Loi de 2010 et de l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Au moins 70 % de l'actif total du compartiment sont investis :

- a) dans des actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs de segments d'infrastructure sélectionnés ;

- b) dans des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, provenant de segments immobiliers sélectionnés ;
- c) dans des titres semblables aux actions, tels que des titres participatifs et bons de jouissance de sociétés conformément à la lettre b) ci-dessus ;
- d) dans des instruments financiers dérivés dont les instruments sous-jacents, directement ou indirectement (par exemple via des indices boursiers), constituent des investissements conformément aux lettres a) et b).

Les segments d'infrastructure sélectionnés comprennent notamment les éléments suivants :

- Gestion des données (tours mobiles, fibres optiques, centre de données)
- Mobilité intelligente (routes à péage)
- Réseau intelligent (infrastructures d'électricité et d'eau)
- Énergies renouvelables (parcs éoliens offshore, gaz naturel renouvelable)

Les segments immobiliers sélectionnés comprennent notamment les éléments suivants :

- Immobilier pour le commerce électronique (installations logistiques, entrepôts)
- Infrastructure sociale (installations de recherche et de développement dans le secteur médical)

Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés conformément à la lettre d) ci-dessus, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %. Les investissements visés aux lettres b) et c) ne doivent pas comprendre des fonds immobiliers ouverts considérés comme des organismes de placement collectif par la loi luxembourgeoise.

Les entreprises spécialisées dans les infrastructures selon la lettre a) fournissent un produit ou un service indispensable à un segment de la population à un moment et à des coûts donnés et conservent souvent ces caractéristiques pour une période prolongée. L'avantage compétitif et stratégique des actifs liés à l'infrastructure est souvent protégé par d'importantes barrières à l'entrée posées par d'autres fournisseurs. Ces barrières peuvent prendre plusieurs formes différentes, y compris :

- les exigences prévues par la législation et / ou la réglementation ;
- les barrières naturelles telles que planification ou restrictions environnementales, ou disponibilité de pays ;
- les coûts élevés relatifs aux nouveaux développements, tels que les coûts de construction de routes ;
- les concessions exclusives à long terme et les contrats conclus avec les clients ;

- les gains d'efficacité fournis par les économies d'échelle, comme les réductions dans les dépenses de marketing et d'autres services.

Ces barrières d'entrée élevées ont pour effet de protéger les flux générés par ces actifs liés à l'infrastructure, du fait que les services fournis comme les parkings, les routes et les tours de communication ne peuvent généralement être fournis que par des actifs physiques relativement importants et coûteux et à proximité immédiate des clients. Il s'agit d'une différence essentielle entre l'infrastructure et les autres industries.

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans

- a) des actions et / ou titres semblables aux actions émises par des sociétés à l'échelle mondiale ne répondant pas aux exigences des lettres a), b) et c) susmentionnées ;
- b) des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant émises par des entreprises du secteur des infrastructures mondiales ou par des émetteurs conformes à la lettre b) ci-dessus et qui sont libellés dans une devise librement convertible.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessus) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des ABS ni dans des MBS.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des

travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des

normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 30 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable

- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;

- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Conformément à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, la politique de placement peut être mise en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des swaps négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier.

En particulier, des dérivés basés sur des actions, des obligations, des devises ou des indices financiers reconnus peuvent être acquis.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Risques particuliers

La performance du compartiment sera largement déterminée par les facteurs suivants, ce qui peut donner lieu à des éventualités de reprise et de baisse :

- la performance des marchés des actions internationaux ;
- les facteurs sectoriels et propres à l'entreprise ;
- les variations de taux de change des devises autres que l'euro vis-à-vis de l'euro.

Le compartiment peut concentrer ses investissements sur différents sous-secteurs, pays et segments de marché pendant un certain temps et sur une base variable. En outre, le compartiment peut utiliser des produits dérivés. Ces investissements sont susceptibles d'entraîner davantage de performance et de risques.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure

Identifiant d'entité juridique: 254900DJJZ72SAHA1E19

ISIN: LU2162004548

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés cotées détenant, mettant en valeur ou gérant des biens immobiliers, à condition que ces actions soient considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, et dans des actions et autres instruments d'émetteurs du secteur des « infrastructures mondiales ». Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des titres, des warrants sur actions et des titres participatifs. De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans des certificats indiciaires concernant des indices boursiers reconnus. Le compartiment investit au moins 70 % de son actif total dans : des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des fiducies de placement immobilier (REIT) à capital fixe de quelque forme juridique que ce soit, des valeurs mobilières assimilables à des actions telles que des titres participatifs et des bons de jouissance, des instruments financiers dérivés tels que des indices boursiers et dans d'autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs du domaine des infrastructures globales. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves

manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 30 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

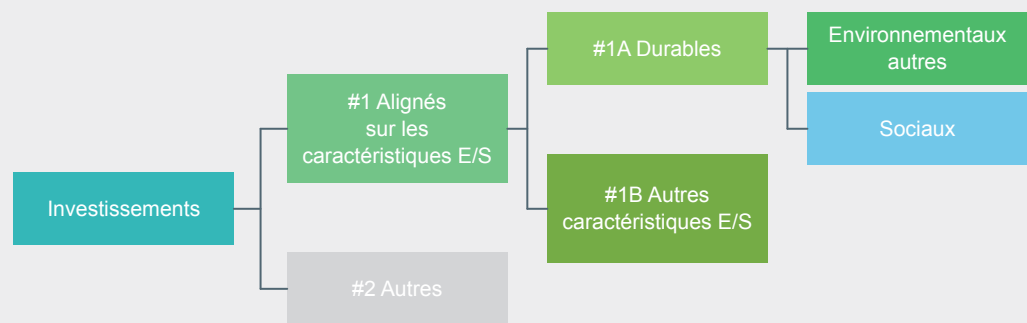
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

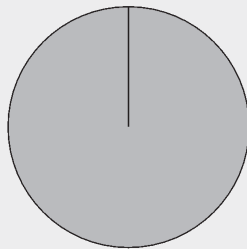
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

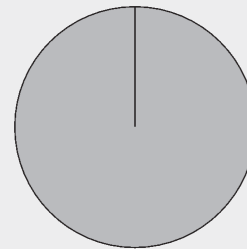
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU2162004548/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Qi US Equity

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS International GmbH, Mainzer Landstr. 11-17, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne |
| Indice de référence de performance | MSCI USA TR net, administré par MSCI Limited. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI USA TR net |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et à Cologne qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|------------------|--------------------------------|
| Devise de la classe d'actions | USD IC, USD RC | USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | USD IC, USD RC | 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | USD IC USD RC | 0,2 % maximum 0,5 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | USD IC, USD RC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | USD IC USD RC | 0,01 % 0,05 % |
| Date de lancement | USD IC, USD RC | 30.4.2019 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESGQi US Equity.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8,

alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Qi US Equity a pour objectif d'obtenir une plus-value à long terme au-delà de son indice de référence.

Le compartiment acquiert et vend les actifs conformément à son évaluation des conditions économiques, des conditions du marché des capitaux et des perspectives des marchés boursiers.

Au moins 75 % de l'actif du compartiment sont investis globalement dans des actions aux États-Unis.

Les actions individuelles sont principalement sélectionnées conformément aux critères d'analyse fondamentale ; leurs pondérations prennent en compte un équilibre entre les opportunités et les risques. Le compartiment ne pourra acquérir que des actifs susceptibles de générer en combinaison des revenus et / ou de la croissance ou d'améliorer le profil de risque du portefeuille global. Dans ces placements, le gérant du compartiment veille à garantir une pondération flexible des priorités de placement.

Le processus de sélection des actions repose sur une approche propriétaire en matière de placement quantitatif gérée par le groupe de placements quantitatifs (Qi). Les décisions de placement résultent d'un compromis entre les opportunités de placement identifiées en analysant les fondamentaux et des données techniques, mais également en s'appuyant sur des considérations de risque et de coût.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 25 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Tenant compte des plafonds d'investissement définis dans l'article 2, paragraphe B., lettre n), la politique de placement peut également être mise en œuvre en faisant appel à des dérivés, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Il est également possible d'établir des positions anticipant une baisse des cours des actions et des niveaux des indices.

Conformément à l'article 2, paragraphe F., de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée. Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins

au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnemen-

tales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 15 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcen-

tage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et

qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence et le portefeuille doit avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter de son indice de référence de manière limitée (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération), et la marge d'action est généralement relativement faible. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Qi US Equity

Identifiant d'entité juridique: 549300FYU2V74OOKSB71

ISIN: LU1978535810

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment ne pourra acquérir que des actifs susceptibles de générer en combinaison des revenus et/ou de la croissance ou d'améliorer le profil de risque du portefeuille global. « Qi » se réfère au processus de sélection des actions, lequel repose sur une approche propriétaire en matière de placement quantitatif gérée par le groupe de placements quantitatifs (Qi). Le compartiment investit au moins 75 % de son actif dans des actions aux États-Unis. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif respectivement dans des titres du marché monétaire, des dépôts à terme et des liquidités.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score

correspondant à la lettre « F »), or

• les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

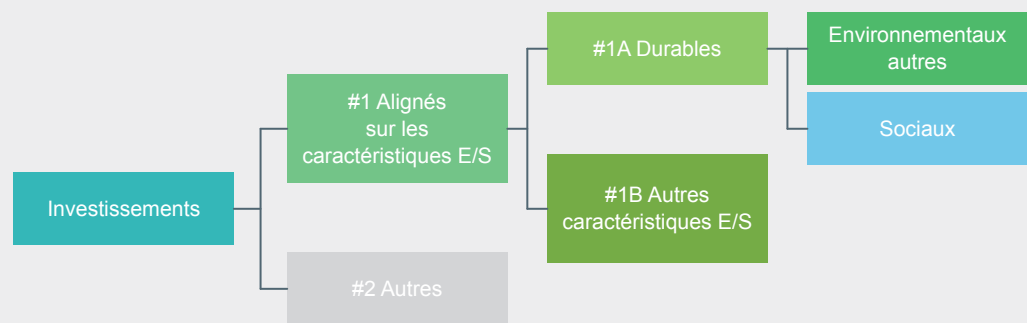
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

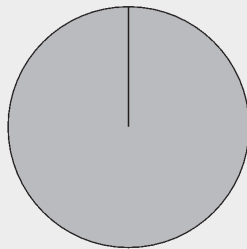
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

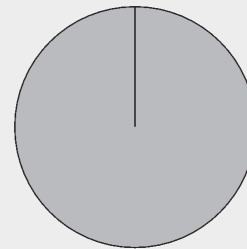
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1978535810/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Top Euroland

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | Euro Stoxx 50, administré par STOXX Ltd. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Euro Stoxx 50 |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, FC, NC, IC, PFC, FD, TFC, TFD USD LCH, USD FCH GBP D RD SGD LCH (P) | EUR USD GBP ODD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, USD LCH, SGD LCH (P) FC, GBP D RD, IC, PFC, USD FCH, FD, TFC, TFD NC | 5 % maximum 0 % 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, USD LCH, SGD LCH (P) FC, GBP D RD, USD FCH, FD, TFC, TFD NC IC PFC | 1,5 % maximum 0,75 % maximum 2 % maximum 0,5 % maximum 1,6 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, USD LCH, GBP D RD, IC, PFC, SGD LCH (P), USD FCH, FD, TFC, TFD NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, FC, NC, USD LCH, GBP D RD, PFC, SGD LCH (P), USD FCH, FD, TFC, TFD IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | LC, LD, FC, NC USD LCH GBP D RD IC PFC SGD LCH (P) USD FCH FD TFC, TFD | 3.6.2002 29.11.2013 6.12.2013 25.4.2014 26.5.2014 16.6.2014 14.8.2014 1.9.2014 5.12.2017 |

Aperçu des classes d'actions (suite)

Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**

PFC :
Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)

PFC :
Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Top Euroland.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement de DWS Invest ESG Top Euroland a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne. Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis en actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union économique et monétaire européenne (UEM).

Le compartiment se concentre sur des sociétés à forte capitalisation. Par ailleurs, l'objectif du gérant est de constituer un portefeuille resserré, 40 à 60 actions différentes, par exemple. En fonction de la situation du marché, il est possible de s'écarter de l'objectif de diversification mentionné.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des actions d'émetteurs ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des dépôts auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres éléments d'actifs autorisés énumérés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire,

quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus

des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme

pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of

proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements

durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en

actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Compatibilité avec le PEA

Un placement dans le compartiment peut être fait dans le cadre d'un PEA (Plan d'Épargne en Actions), ce qui représente un avantage fiscal pour les investisseurs français.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Top Euroland

Identifiant d'entité juridique: 549300IHXXEJW2LCJN56

ISIN: LU0145644893

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit au moins 75 % de son actif dans des actions d'émetteurs dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (UEM). Le compartiment se concentre sur les entreprises avec une capitalisation boursière assez élevée. En outre, l'objectif du gérant sera d'exploiter un portefeuille concentré, composé par exemple de 40 à 60 valeurs différentes. Il peut dévier de cet objectif de diversification en fonction de la situation des marchés. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• **Évaluation de la qualité ESG de DWS**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et les divertissements pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon. Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score

correspondant à la lettre « F »), or

• les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

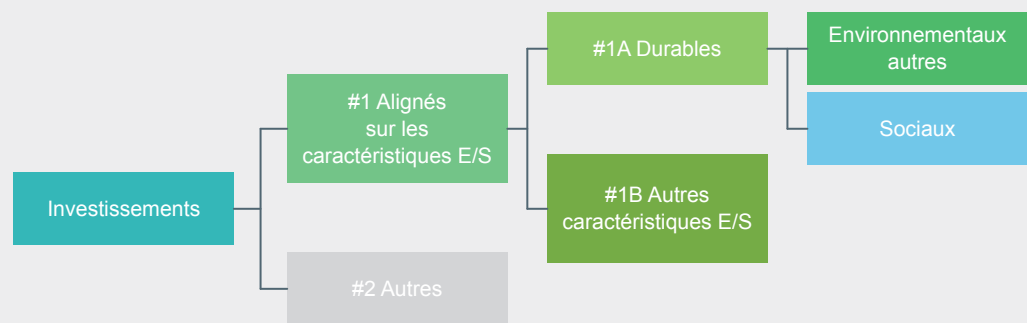
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

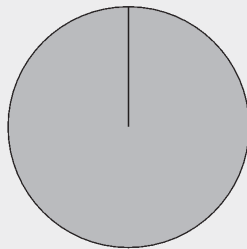
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

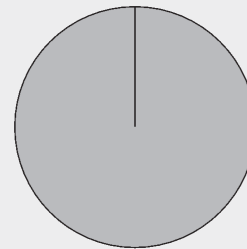
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0145644893/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Women for Women

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI AC World Index (Total return net) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--------------------------------------|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, TFC, TFD, XC, XD LC, LD | 0 % 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, TFC, TFD LC, LD XC, XD | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD | 0,05 % |
| Date de lancement | FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD | 171.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Women for Women.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabi-

lité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Women for Women a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut acquérir des actions, des certificats d'actions, des titres participatifs, des bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions.

Le compartiment a pour objectif de créer un impact social positif en investissant dans des sociétés fortement axées sur la diversité et l'égalité

et qui adoptent des pratiques commerciales durables, tout en visant à fournir une croissance du capital à long terme. Le compartiment est géré par des femmes gestionnaires de portefeuille qui analyseront le marché de leur point de vue féminin. Le sexe est une partie importante de l'évaluation de la diversité car les femmes représentent la moitié de la population mondiale, mais les femmes sont, par exemple, encore sous-représentées dans les postes de direction et dans les conseils d'administration des sociétés les plus cotées.

Le compartiment ne couvre pas seulement des sujets liés à la diversité (des sexes), mais élabore un modèle de notation qui traite également des sujets sociaux d'ordre général. Le compartiment investit dans des sociétés affichant une forte dynamique et contribuant à améliorer la promotion de la diversité générale au sein de l'entreprise (Rate of Change) et des sociétés qui sont déjà des leaders de la diversité au sein de leurs secteurs (Best in Class). Les entreprises doivent en outre offrir un modèle économique durable, des fondamentaux solides et une croissance structurelle à long terme.

Les leaders en matière de diversité (Best In Class et Rate of Change) sont des entreprises qui reconnaissent et encouragent consciemment la diversité à tous les niveaux du personnel en offrant des chances égales à tous les employés, quels que soient leur âge, leur culture, leurs origines ethniques, leur religion, leur sexe / genre et leur couleur.

Le compartiment intègre des caractéristiques ESG (c'est-à-dire environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise) dans la stratégie du processus d'investissement. Le compartiment sera exposé à hauteur d'au moins deux tiers de ses actifs totaux à des actions de sociétés du monde entier, ce qui comprend des sociétés constituées ou ayant la majeure partie de leurs activités commerciales dans des économies matures (marchés développés), ainsi que dans des économies en voie de développement (marchés émergents) et présentant un degré élevé de diversité et d'égalité basé sur les critères Best in Class ou Rate of Change.

Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises nationales et étrangères.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des dépôts auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) et des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés, émis par des établissements financiers internationaux ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010. Si un dérivé est incorporé dans le certificat de dépôt, ce dérivé se conforme aux dispositions de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 et des articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données

ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire

un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de l'engagement social

En outre, l'équipe de gestion du compartiment cherche à atteindre les caractéristiques sociales promues en matière de diversité et d'égalité en se concentrant sur l'évaluation DWS de l'engagement social d'une société. L'évaluation DWS de l'engagement social tient compte du pourcentage de femmes occupant des postes de direction, d'un environnement de travail flexible, de la garde de personnes à charge, de l'existence d'une politique de non-discrimination et de la conformité à l'ODD 5 des Nations unies. L'ODD 5 des Nations unies vise à atteindre l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Les indicateurs intégrés dans le facteur, entre autres, sont des programmes de diversité de la main-d'œuvre, le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration, les controverses dans le travail ou les relations avec la clientèle en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel, le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination au travail, y compris dans la chaîne d'approvisionnement, la discrimination des clients sur la base de handicaps.

Les émetteurs dont l'engagement social ressort faible (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En outre, les émetteurs affichant un score « D » pour l'évaluation DWS de l'engagement social sont limités à 15 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnemen-

tales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 15 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables sur le plan social, conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 8 : inégalités réduites
- Objectif 9 : villes et communautés durables

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan social. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable sur le plan social. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable sur le plan social si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités

économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- émissions dans l'eau (n° 8) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- mixité au sein du Conseil (n° 13) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à

l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur le revenu à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Women for Women

Identifiant d'entité juridique: 254900RQOVW1BH227V91

ISIN: LU2420982006

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

De plus, ce compartiment promeut des caractéristiques sociales liées à la diversité et à l'égalité en investissant dans des sociétés qui se caractérisent par des avancées importantes dans la promotion de la diversité générale (y compris les genres) et dans des sociétés qui sont déjà en pointe en matière de diversité dans leur secteur d'activité.

Ce compartiment promeut par ailleurs une proportion minimum d'investissements durables sur le plan social avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie utilise différentes catégories d'évaluation considérées comme des indicateurs de durabilité pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** est utilisée en tant qu'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** est utilisée en tant qu'indicateur de manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation DWS de la qualité ESG** est utilisée en tant qu'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** est utilisée en tant qu'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans des armes controversées** est utilisée en tant qu'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation de l'engagement social de DWS** est utilisée en tant qu'indicateur pour mesurer l'engagement de la part de l'émetteur envers la diversité et l'égalité
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** est utilisée en tant qu'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Réduction des inégalités
- Objectif 11 : Villes et communautés durables

L'étendue de la contribution aux ODD individuels des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera la contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durables. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan social. Grâce à cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative (DNSH)) et (3) si l'entreprise en tant que telle est en conformité avec l'évaluation des garanties DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable sur le plan social. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable sur le plan social si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation des garanties DWS décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- Diversité hommes-femmes du Conseil d'administration (n° 13) ; et
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les principaux impacts négatifs concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit dans des sociétés qui accordent une grande importance à la diversité et à l'égalité et qui adoptent des pratiques commerciales respectueuses de l'environnement. Au moins 75 % de l'actif du compartiment est investi dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises nationales et étrangères. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (qui reposent sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés.

La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG obtient des évaluations désignées par les lettres de « A » à « F » dans différentes catégories, comme indiqué plus en détail ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la

lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• **Évaluation DWS de la qualité ESG**

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs qui proviennent du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés de cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un meilleur score, tandis que les émetteurs les moins bien notés de la comparaison reçoivent un moins bon score. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme appartenant à l'industrie des armes à feu civiles, de la défense militaire et du tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. À l'égard de l'implication dans les produits dérivés du tabac et les armes à feu civiles, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « D », « E » ou « F ») sont exclus des placements. À l'égard de l'implication dans le secteur de la défense, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements. En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans la fabrication d'armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation de l'engagement social de DWS**

En outre, l'équipe de gestion du compartiment cherche à atteindre les caractéristiques sociales promues en matière de diversité et d'égalité en se concentrant sur l'évaluation de l'engagement social d'une entreprise. L'évaluation de l'engagement social de DWS tient compte du pourcentage de femmes occupant des postes de direction, de la flexibilité de l'environnement de travail, de la garde des personnes à charge, de l'existence d'une politique de non-discrimination et de la conformité à l'ODD 5 des Nations Unies (Objectif de développement durable 5 des Nations Unies). L'ODD 5 de l'ONU vise à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. Les indicateurs intégrés dans le facteur, entre autres, sont des programmes de diversité de la main-

d'œuvre, le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration, les controverses dans le travail ou les relations avec la clientèle en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel, le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination au travail, y compris dans la chaîne d'approvisionnement, la discrimination des clients sur la base de handicaps.

Les émetteurs dont le score d'engagement social est faible (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des placements. Par ailleurs, les émetteurs qui possèdent un score « D » dans le cadre de l'Évaluation des engagements sociaux de DWS ne représenteront pas plus de 15 % des actifs nets du compartiment.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »),

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition et des normes décrits ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et par conséquent, ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Cependant, les dérivés sur les émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les actifs liquides à titre accessoire ne seront pas soumis à l'analyse par méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

En outre, pour les investissements durables, DWS évaluera leur contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de tels objectifs ? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Est comprise la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 15%.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



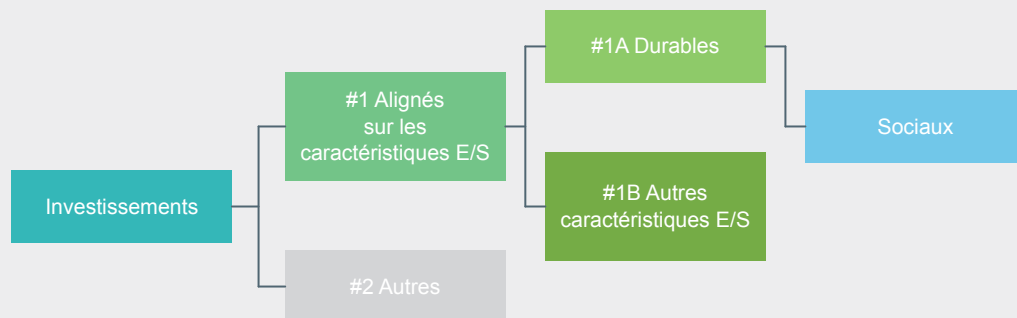
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

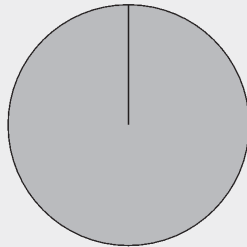
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

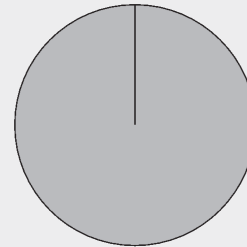
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental selon l'article 2(17) du SFDR



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif social et qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE est fixée à 15%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU2420982006/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Euro Corporate Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | iBoxx EUR Corporates, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | iBoxx EUR Corporates |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | LC, NC, FC, LD, PFC, PFDQ, IC, IC100, NDQ, ID100, TFC, TFD, FC10 GBP CH RD SEK LCH CHF FCH USD FCH | EUR GBP SEK CHF USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, SEK LCH NC, NDQ FC, PFC, PFDQ, IC, GBP CH RD, IC100, CHF FCH, USD FCH, ID100, TFC, TFD, FC10 | 3 % maximum 1,5 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, SEK LCH NC, NDQ FC, PFC, PFDQ, GBP CH RD, CHF FCH, USD FCH, TFC, TFD IC, FC10 IC100, ID100 | 0,9 % maximum 1,2 % maximum 0,6 % maximum 0,4 % maximum 0,2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, FC, LD, PFC, PFDQ, IC, GBP CH RD, SEK LCH, IC100, CHF FCH, USD FCH, ID100, TFC, TFD, FC10 NC, NDQ | 0 % 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, NC, FC, LD, PFC, PFDQ, GBP CH RD, SEK LCH, CHF FCH, USD FCH, NDQ, TFC, TFD, FC10 IC, IC100, ID100 | 0,05 % 0,01 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--|--|--|
| Date de lancement | LC, NC, FC LD PFC, PFDQ IC GBP CH RD, SEK LCH IC100 CHF FCH, USD FCH NDQ ID100 TFC, TFD FC10 | 21.5.2007 30.10.2009 26.5.2014 1.7.2014 1.12.2015 30.9.2016 31.10.2016 28.4.2017 14.7.2017 5.12.2017 16.7.2018 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC et PFDQ : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC et PFDQ : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Euro Corporate Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Euro Corporate Bonds a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans, par exemple, des titres, des secteurs et des taux non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. La stratégie offre aux investisseurs un accès à une partie importante du marché EUR Corporate Bond. En ce qui concerne l'indice de référence, le positionnement du compartiment peut considérablement dévier (par exemple, par un positionnement hors indice de

référence, ou par sous/surpondération importante). En raison des caractéristiques de la stratégie du compartiment mentionnées précédemment, l'écart entre le portefeuille et l'indice de référence est relativement élevé. Bien que le compartiment ait pour objectif de surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement moins volatil), et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et / ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des obligations d'entreprise libellées en euro offrant des rendements supérieurs à ceux des obligations d'État comparables ; les investissements sont volontairement concentrés pratiquement exclusivement sur les émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade bonds). La société d'investissement achètera, pour le compartiment, uniquement les titres pour lesquels, après une analyse appropriée, elle pourra estimer que les obligations de remboursement du capital et des intérêts seront respectées. Toutefois, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu. Afin de prendre en compte les risques résiduels, il convient de répartir les investissements parmi les émetteurs.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance portant intérêt de la catégorie de haut risque, ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch) au moment de leur acquisition.

Le compartiment peut également conclure des credit default swaps. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du fonds, mais également comme éléments de la stratégie de placement.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance, les actions et les warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de

même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Ces dérivés peuvent uniquement être utilisés conformément à la politique de placement et à l'objectif d'investissement de DWS Invest Euro Corporate Bonds. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion d'instruments dérivés (swaps, par ex.) dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut ainsi être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte

mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si

l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à

long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres éléments d'actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés dans l'article 2, paragraphe A., lettre j).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment

investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

Le compartiment acquiert volontairement les titres d'émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade bonds). Les opportunités résultant des taux d'intérêt plus élevés par rapport aux obligations d'État sont ainsi contrebalancées par des risques correspondants. Malgré un examen attentif des conditions économiques et financières et des capacités de bénéfices des émetteurs, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu.

Les opportunités offertes par un placement de ce type sont donc contrebalancées par des risques significatifs.

Informations supplémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits

dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturés par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Euro Corporate Bonds

Identifiant d'entité juridique: 5493006LOVYM1DRSZI25

ISIN: LU0300357554

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et/ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des obligations privées libellées en euro offrant des rendements supérieurs à ceux d'obligations d'État comparables. Ce faisant, la priorité est donnée à des titres d'émetteurs dont la solvabilité est assez bien notée par le marché mais n'est pas considérée comme étant de premier ordre (« Investment Grade Bonds »). Le compartiment ne peut pas investir plus de 25 % de son actif dans des obligations convertibles et des obligations avec droit d'option, ni plus de 10 % de son actif dans des titres participatifs, des bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Les investissements du compartiment dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des crédits hypothécaires seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut également souscrire des credit default swaps.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques

climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



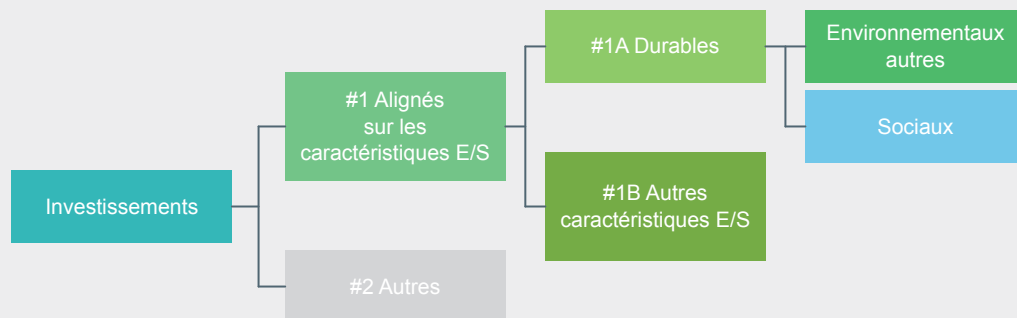
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

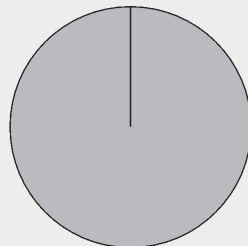
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

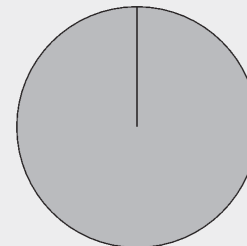
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0300357554/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Euro High Yield Corporates

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | Bank of America, Merrill Lynch Euro BB-B Non-Financial Fixed & FRN HY Constrained, administré par Merrill Lynch International. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Bank of America, Merrill Lynch Euro BB-B Non-Financial Fixed & FRN HY Constrained |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg. |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, LD, NC, FD, ND, PFC, PFDQ, ID50, IC50, NDQ, IC, TFC, TFD, RDQ, ID, PFD USD LCH, USD FCH, USD LDMH, USD TFCH SEK LCH CHF FCH, CHF ICH50, CHF TFCH | EUR USD SEK CHF |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, PFC, PFDQ, USD FCH, CHF FCH, ID50, IC50, IC, TFC, TFD, USD TFCH, RDQ, ID, CHF ICH50, PFD, CHF TFCH LC, LD, USD LCH, SEK LCH, USD LDMH NC, ND, NDQ | 0 % 3 % maximum 1,5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, USD FCH, CHF FCH, TFC, TFD, USD TFCH, CHF TFCH LC, LD, USD LCH, SEK LCH, USD LDMH NC, ND, NDQ PFC, PFDQ, PFD ID50, IC50, CHF ICH50 IC, ID RDQ | 0,65 % maximum 1,1 % maximum 1,4 % maximum 0,8 % maximum 0,35 % maximum 0,45 % maximum 0,2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, LD, FD, PFC, PFDQ, USD LCH, USD FCH, SEK LCH, USD LDMH, CHF FCH, ID50, IC50, IC, TFC, TFD, USD TFCH, RDQ, ID, CHF ICH50, PFD, CHF TFCH NC, ND, NDQ | 0 % 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, LD, NC, FD, ND, PFC, PFDQ, USD LCH, USD FCH, SEK LCH, USD LDMH, CHF FCH, NDQ, TFC, TFD, USD TFCH, PFD, CHF TFCH ID50, IC50, IC, RDQ, ID, CHF ICH50 | 0,05 % 0,01 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--|--|------------|
| Date de lancement | FC, LC, LD | 30.7.2012 |
| | NC | 3.12.2012 |
| | FD | 8.4.2013 |
| | ND | 31.1.2014 |
| | PFC, PFDQ | 26.5.2014 |
| | USD LCH, USD FCH | 21.7.2014 |
| | SEK LCH | 1.12.2015 |
| | USD LDMH | 16.2.2015 |
| | CHF FCH | 15.6.2016 |
| | ID50 | 15.7.2016 |
| | IC50 | 31.10.2016 |
| | NDQ, IC | 28.4.2017 |
| | TFC, TFD, USD TFCH | 5.12.2017 |
| | RDQ | 30.4.2018 |
| | ID | 15.10.2019 |
| | CHF ICH50 | 31.7.2020 |
| | PFD | 15.2.2021 |
| CHF TFCH | 30.7.2021 | |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC et PFDQ : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC et PFDQ : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Euro High Yield Corporates.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Euro High Yield Corporates a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Au moins 70 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis, au niveau mondial, dans des obligations d'entreprise qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre (investment grade bonds)

au moment de leur acquisition. Les obligations qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre englobent les obligations BB+ et de notation inférieure, y compris les obligations de notation D et les obligations non notées. En cas de notation fractionnée impliquant trois agences de notation, la deuxième meilleure notation sera prise en compte. Si un titre est noté par seulement deux agences, la notation la plus basse sera utilisée pour la classification. Si un titre fait l'objet d'une seule notation, cette notation unique sera utilisée. S'il n'existe aucune notation officielle, une notation interne sera appliquée conformément aux règles internes DWS.

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations d'entreprise ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Le gérant du compartiment a pour objectif de couvrir le portefeuille contre tout risque de change vis-à-vis de l'euro.

En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 %

au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. Le gérant du compartiment peut également participer aux augmentations de capital ou autres opérations sur titres (par exemple pour les obligations convertibles ou à warrant) qui entrent dans le cadre d'une restructuration ou sont effectuées après une restructuration.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité

controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement

- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Dans des situations de marché extrêmes, le gérant du portefeuille peut modifier la stratégie d'investissement ci-dessus pour éviter une crise de liquidité. Jusqu'à 100 % de l'actif du compartiment peuvent être temporairement investis dans des titres portant intérêt et des titres du marché monétaire autorisés par la directive 2009/65/CE

du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Informations supplémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Euro High Yield Corporates

Identifiant d'entité juridique: 549300DAGSZP56TFTT76

ISIN: LU0616839501

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment investit à l'échelle internationale au moins 70 % de son actif dans des obligations d'entreprise qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre au moment de leur acquisition. La catégorie spéculative comprend des obligations de notation BB+ et inférieure, dont des obligations de notation D et sans notation. Tout risque de change par rapport à l'euro devrait être couvert dans le portefeuille. Le compartiment peut investir un maximum de 10 % de son actif dans des actions cotées et non cotées au moment de la restructuration des instruments à revenu fixe. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et

civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou

sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



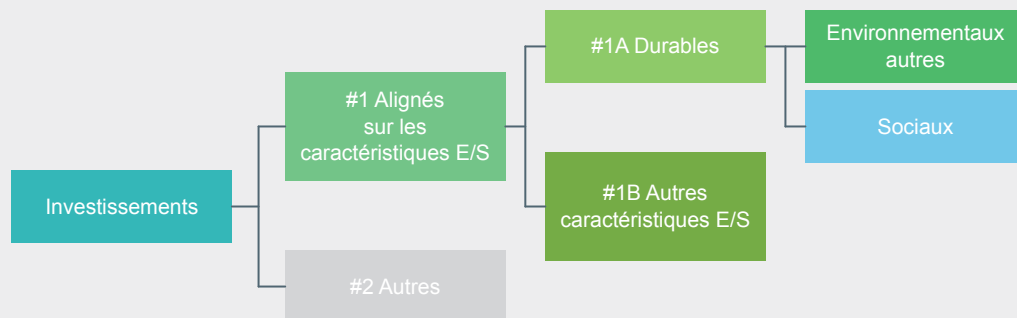
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

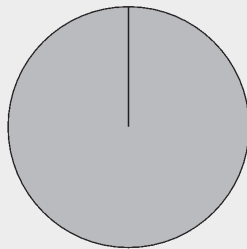
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

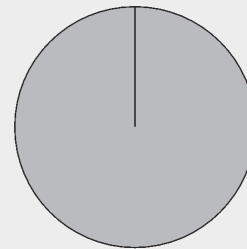
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0616839501/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Euro-Gov Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le rendement |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | iBoxx Sovereign Eurozone Overall, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | iBoxx Sovereign Eurozone |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|----------------|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, NC, FC, IC, TFC, TFD, IC100, ID100, FC100 | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD | 3 % maximum |
| | NC | 1,5 % maximum |
| | FC, IC, TFC, TFD, IC100, ID100, FC100 | 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD | 0,6 % maximum |
| | NC | 1,1 % maximum |
| | FC, TFC, TFD | 0,35 % maximum |
| | IC | 0,3 % maximum |
| | IC100, ID100, FC100 | 0,15 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, IC, TFC, TFD, IC100, ID100, FC100 | 0 % |
| | NC | 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, NC, FC, TFC, TFD, FC100 | 0,05 % |
| | IC, IC100, ID100 | 0,01 % |
| Date de lancement | LC, LD, NC, FC | 3.6.2002 |
| | IC | 15.3.2016 |
| | TFC, TFD | 5.12.2017 |
| | IC100 | 30.5.2018 |
| | ID100 | 31.1.2020 |
| | FC100 | 15.2.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Euro-Gov Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Euro-Gov Bonds est de générer un rendement supérieur à la moyenne en euro.

Après déduction des liquidités, au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des titres de créance portant intérêt libellés en euro et émis par des États de l'Espace économique européen ou par le Royaume-Uni, par des organismes gouvernementaux au sein de ces pays ou par des organismes publics supranationaux dont un ou plusieurs États de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni sont membres.

Après déduction des liquidités, un maximum de 30 % de l'actif total du compartiment peut être investi dans d'autres titres de créance portant intérêt émis par d'autres États, des organismes gouvernementaux et des organismes publics supranationaux de pays ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Les dérivés peuvent uniquement être utilisés conformément à la politique de placement et à l'objectif d'investissement de DWS Invest Euro-Gov Bonds. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion d'instruments dérivés (swaps, par ex.) dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut ainsi être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG

de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;

- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14) ;
- pays d'investissement caractérisés par des violations répétées des droits sociaux (n° 16).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés énumérés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Euro-Gov Bonds

Identifiant d'entité juridique: 549300GWZOI706VXHT51

ISIN: LU0145652052

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion de compartiment prend en considération les incidences négatives principales suivantes concernant les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR) :

- Empreinte carbone (2) ;
- Émissions de GES des entreprises (3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (10) ;
- Exposition aux armes controversées (14) ; et
- Pays d'investissement caractérisés par des violations répétées des droits sociaux (16).

Les principales incidences négatives sont prises en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Pour les investissements durables, les principaux effets néfastes sont pris en compte davantage dans l'évaluation DNSH tel que décrit dans la section susmentionnée « Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité sont-ils pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principales incidences négatives seront publiées dans une annexe au rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Au moins 70 % de l'actif du compartiment (après déduction des actifs liquides) sont investis dans des titres de créance productifs d'intérêts libellés en euros émis par des États de l'Espace économique européen et le Royaume-Uni, par des organismes gouvernementaux situés dans ces États et par des organismes publics supranationaux dont fait partie au moins un membre de l'Espace économique européen ou le Royaume-Uni.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit

d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la

méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

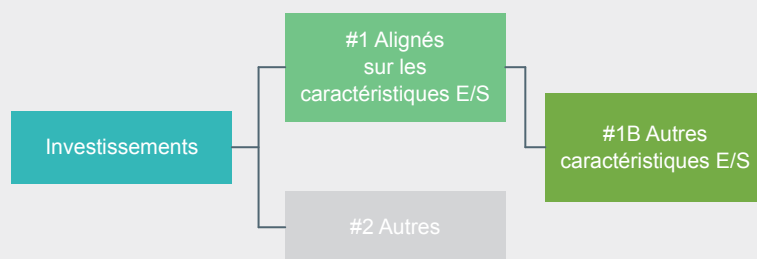
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

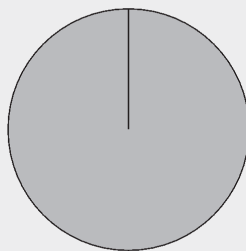
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

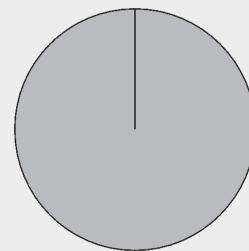
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0145652052/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest European Equity High Conviction

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | MSCI EUROPE en EUR, administré par MSCI Limited |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI EUROPE en EUR |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--------------------------------------|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, FC, NC, TFC, TFD USD LC | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, USD LC FC, TFC, TFD NC | 5 % maximum 0 % 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, USD LC FC, TFC, TFD NC | 1,5 % maximum 0,75 % maximum 2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, USD LC, TFC, TFD NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, FC, NC, USD LC, TFC, TFD | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, LD, FC, NC USD LC TFC, TFD | 3.6.2002 20.11.2006 5.12.2017 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest European Equity High Conviction.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest European Equity High Conviction a pour objectif de réaliser une appréciation aussi importante que possible du capital investi en euro. Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des warrants sur actions et des certificats sur indices. Au moins 75 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et / ou en Islande.

Le terme « High Conviction » fait référence au concept du compartiment. High Conviction suppose que, sur la base d'une décision d'investissement prise par l'équipe de gestion du portefeuille, les actions individuelles sont appliquées avec une pondération supérieure et une diversification inférieure par rapport à un produit de référence. « Conviction » signifie que les positions des actions individuelles peuvent avoir une pondération significative supérieure à 5 %. La conviction doit dévier clairement de l'indice de référence avec la pondération des actions individuelles, si une action est considérée comme étant attractive. Ainsi, le portefeuille aura moins de positions et sa diversification sera réduite. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions concernant la pondération dans un quelconque pays ou secteur, il est possible que certains secteurs ou régions n'aient pas de pondération ou que celle-ci soit plus faible si des actions plus attractives provenant d'autres secteurs / régions ont été identifiées, en raison de l'approche par conviction.

Les caractéristiques spécifiques aux sociétés sont soulignées dans la sélection des actions (approche ascendante). L'accent est mis sur les sociétés bénéficiant d'une bonne position de marché, de produits orientés vers l'avenir et d'une gestion compétente. En outre, les sociétés devraient se concentrer sur leurs forces, visant à atteindre des utilisations de ressources privilégiant le rendement ainsi qu'une croissance des bénéfices durable et supérieure à la moyenne. En plus de ces critères, les sociétés devraient disposer de politiques d'information centrées sur l'actionnaire incluant la présentation de comptes détaillés ainsi qu'un

contact régulier avec les investisseurs. En conséquence, il faudra souscrire aux actions de sociétés susceptibles d'obtenir des résultats et / ou des cours d'actions se situant au-delà de la moyenne par rapport à l'ensemble du marché.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et obligations à warrant ne constituent pas de titres portant intérêt aux fins de la politique de placement de ce compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des unités d'autres fonds (parts de fonds communs de placement). La proportion des unités de fonds dépassant 5 % de l'actif du compartiment peut uniquement être constituée d'unités de fonds du marché monétaire.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibi-

lité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la

distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouver-

nance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologique-

ment durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur

de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest European Equity High Conviction

Identifiant d'entité juridique: 5493001DUQWUIOZABI65

ISIN: LU0145634076

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. 75 % au moins de l'actif du compartiment est investi dans des actions d'émetteurs dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et/ou en Islande. La High Conviction suppose que, sur la base d'une décision d'investissement prise par l'équipe de gestion du portefeuille, les actions individuelles sont appliquées avec une pondération supérieure et une diversification inférieure par rapport à un produit de référence. Les positions des actions individuelles peuvent avoir une pondération significative supérieure à 5 %, si une action est considérée comme étant attractive. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne constituent pas des titres portant intérêt au sens de la politique de placement de ce compartiment. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques

climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

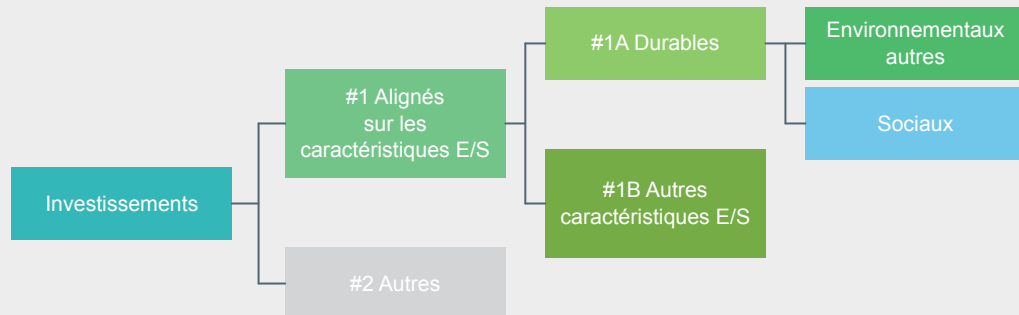
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

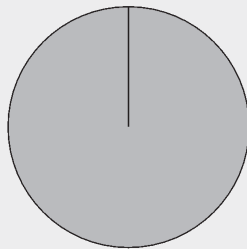
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

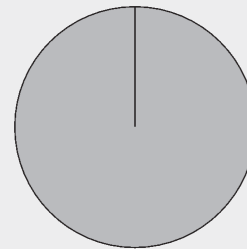
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0145634076/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest German Equities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | CDAX (RI), administré par STOXX Ltd. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | CDAX (RI) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, NC, FC, PFC, TFC, TFD USD LC, USD LCH, USD FCH GBP CH RD | EUR USD GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, USD LC, USD LCH NC FC, PFC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, USD LC, USD LCH NC FC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD PFC | 1,5 % maximum 2 % maximum 0,75 % maximum 1,6 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, USD LC, USD LCH, PFC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, NC, FC, USD LC, USD LCH, PFC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, LD, NC, FC USD LC USD LCH PFC USD FCH GBP CH RD TFC, TFD | 20.8.2012 11.2.2013 5.8.2013 26.5.2014 30.4.2015 1.12.2015 5.12.2017 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest German Equities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest German Equities a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Au moins 75 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'investissement, warrants sur actions, warrants liés à des actions et droits de souscription d'émetteurs allemands. Par émetteurs allemands, on entend des entreprises dont le siège se situe en Allemagne.

Conformément à l'article 2. B. de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut, à des fins de couverture et pour atteindre l'objectif d'investissement, recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Les instruments ne remplissant pas les conditions du paragraphe précédent et tous les autres actifs autorisés stipulés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article, ne peuvent constituer plus de 25 % des actifs du compartiment.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 25 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circons-

tances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui

concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement

- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints par le compartiment.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites

d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Compatibilité avec le PEA

Un placement dans le compartiment peut être fait dans le cadre d'un PEA (Plan d'Épargne en Actions), ce qui représente un avantage fiscal pour les investisseurs français.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest German Equities

Identifiant d'entité juridique: 5493007TJOUS8TQOIU47

ISIN: LU0740822621

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 75 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'investissement, warrants sur actions, warrants liés à des actions et droits de souscription d'émetteurs allemands. Par émetteurs allemands, on entend des entreprises dont le siège se situe en Allemagne.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils

impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

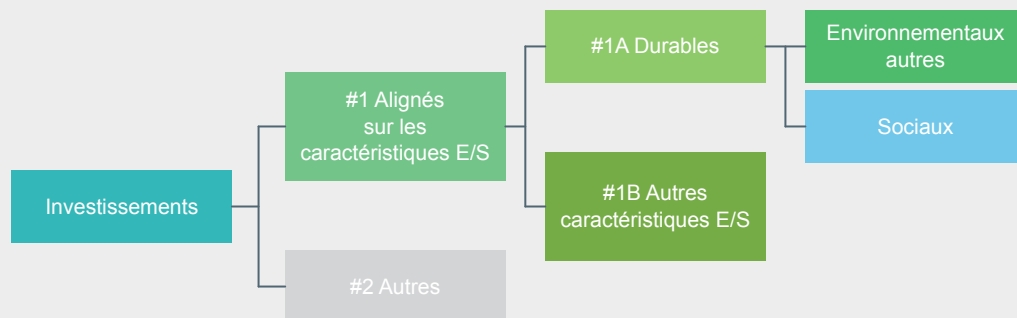
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

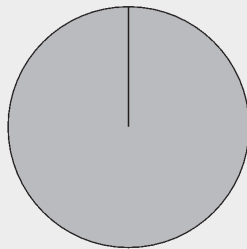
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

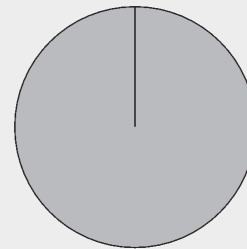
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0740822621/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Agribusiness

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice S&P Global Agribusiness Equity |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE) |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, NC, LD, PFC, TFC, TFD, IC USD FC, USD LC, USD IC, USD TFC GBP LD DS, GBP D RD SGD LC | EUR USD GBP SGD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, USD FC, GBP D RD, PFC, USD IC, TFC, TFD, USD TFC, IC LC, USD LC, GBP LD DS, LD, SGD LC NC | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC LC, USD LC, GBP LD DS, LD, SGD LC NC PFC USD IC, IC | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum 0,5 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, USD FC, USD LC, GBP LD DS, LD, GBP D RD, PFC, USD IC, TFC, TFD, USD TFC, SGD LC, IC NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, NC, USD FC, USD LC, GBP LD DS, LD, GBP D RD, PFC, TFC, TFD, USD TFC, SGD LC USD IC, IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, LC, NC, USD FC, USD LC GBP LD DS LD GBP D RD PFC USD IC TFC, TFD, USD TFC SGD LC IC | 20.11.2006 21.12.2007 1.7.2008 1.9.2009 26.5.2014 31.3.2015 5.12.2017 30.9.2019 15.10.2019 |

Aperçu des classes d'actions

Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**

PFC :
Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)

PFC :
Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Agribusiness.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

La politique de placement du compartiment DWS Invest Global Agribusiness a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible du capital investi.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, obligations convertibles et obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, et en warrants sur actions d'émetteurs nationaux et étrangers ayant leurs activités principales dans le secteur agricole ou en bénéficiant. Les entreprises concernées opèrent dans la chaîne de valeur agroalimentaire multicouche. Cela comprend des sociétés engagées dans la culture, la récolte, la planification, la production, la transformation, le service et la distribution de produits agricoles (entreprises du secteur agricole et forestier, fabricants de machines et outils agricoles, entreprises du secteur alimentaire telles que les producteurs transformateurs de vin, de bétail et de viande, les supermarchés et les entreprises de chimie).

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) admis à la

cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

L'actif total du compartiment peut être investi à hauteur de 30 % dans des actions, certificats d'actions, obligations convertibles et obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance d'émetteurs nationaux et étrangers ne répondant pas aux exigences du paragraphe précédent.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des dépôts auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution.

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et / ou d'autres organismes de placement collectif tels que définis au paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG

dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la

défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cepen-

dant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas

assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Agribusiness

Identifiant d'entité juridique: 549300EJ63GGG8PUEG20

ISIN: LU0273158872

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, obligations convertibles et obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, et en warrants sur actions d'émetteurs nationaux et étrangers ayant leurs activités principales dans le secteur agricole ou en bénéficiant. Les entreprises concernées opèrent dans la chaîne de valeur agroalimentaire multicouche. Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un

des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par

l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

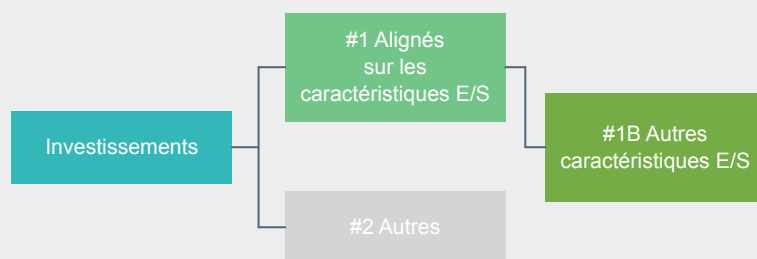
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

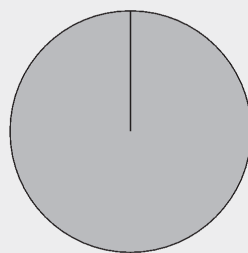
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

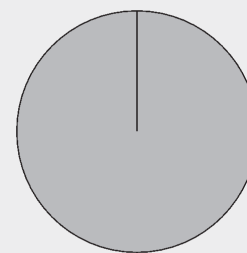
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0273158872/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Bonds

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le rendement |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | (VaR absolue) |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, LD, PFC, PFDQ, LC, NC, IC, FD, NDQ, TFC, TFD GBP IDH, GBP DH RD, GBP CH RD USD LCH, USD FCH, USD TFCH CHF FCH, CHF LCH SEK LCH | EUR GBP USD CHF SEK |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, PFC, PFDQ, GBP IDH, GBP DH RD, USD FCH, IC, FD, CHF FCH, GBP CH RD, TFC, TFD, USD TFCH LD, LC, USD LCH, CHF LCH, SEK LCH NC, NDQ | 0 % 3 % maximum 1,5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, GBP DH RD, USD FCH, FD, CHF FCH, GBP CH RD, TFC, TFD, USD TFCH LD, LC, USD LCH, CHF LCH, SEK LCH PFC, PFDQ NC, NDQ GBP IDH, IC | 0,5 % maximum 0,9 % maximum 0,6 % maximum 1,3 % maximum 0,35 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LD, PFC, PFDQ, LC, GBP IDH, GBP DH RD, USD LCH, USD FCH, IC, FD, CHF FCH, CHF LCH, GBP CH RD, SEK LCH, TFC, TFD, USD TFCH NC, NDQ | 0 % 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LD, PFC, PFDQ, LC, NC, GBP DH RD, USD LCH, USD FCH, FD, CHF FCH, CHF LCH, GBP CH RD, SEK LCH, NDQ, TFC, TFD, USD TFCH GBP IDH, IC | 0,05 % 0,01 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--------------------------|--------------------|------------|
| Date de lancement | FC | 22.12.2011 |
| | LD | 17.2.2014 |
| | PFC, PFDQ | 26.5.2014 |
| | LC, NC | 4.6.2014 |
| | GBP IDH | 16.6.2014 |
| | GBP DH RD | 21.7.2014 |
| | USD LCH | 8.9.2014 |
| | USD FCH | 1.12.2014 |
| | IC | 30.1.2015 |
| | FD | 16.3.2015 |
| | CHF FCH, CHF LCH | 30.4.2015 |
| | GBP CH RD | 17.8.2015 |
| | SEK LCH | 30.9.2015 |
| | NDQ | 28.4.2017 |
| | TFC, TFD, USD TFDQ | 5.12.2017 |

Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** PFC et PFDQ :
Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) PFC et PFDQ :
Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Global Bonds est de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

L'actif du compartiment peut être investi, au niveau mondial, dans les instruments suivants :

- titres obligataires émis par des organismes souverains (banques centrales, administrations d'État et administrations supranationales) de pays développés ou de marchés émergents ;
- obligations d'entreprises émises par des sociétés venant de pays développés ou de marchés émergents, qui peuvent bénéficier

ou non du statut de premier ordre (investment grade bonds) au moment de leur acquisition ;

- obligations sécurisées ;
- obligations convertibles ;
- obligations subordonnées ;
- titres adossés à des actifs (asset-backed securities).

Chacun des actifs mentionnés ci-dessus peut donner lieu à un investissement du compartiment pouvant représenter jusqu'à 100 % de la valeur de l'actif du compartiment. En outre, les dérivés liés à des actions peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs du compartiment. Des dérivés peuvent être utilisés à des fins de placement et de couverture.

95 % au moins de l'actif du compartiment seront investis en EUR ou couverts dans cette devise.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des

swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 49 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une

méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que

soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne

sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activi-

tés qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émet-

teurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Les titres adossés à des actifs (asset-backed securities) sont des titres de créance portant intérêt adossés à un ensemble de créances et / ou de titres, en particulier des créances sur cartes de crédit, des crédits hypothécaires commerciaux, des crédits aux particuliers, des crédits-bails sur véhicule, des prêts aux petites entreprises, des obligations hypothécaires, des obligations structurées adossées à des prêts et des titres adossés à des obligations.

Le terme « titre adossé à des actifs » (asset-backed securities) est toujours utilisé dans son sens large, c'est-à-dire qu'il inclut les obligations hypothécaires (mortgage backed securities) et les obligations structurées adossées à des emprunts (collateralized debt obligations).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Clause d'exclusion de responsabilité

Le compartiment peut investir dans différents types de titre adossé à des actifs. Les investissements peuvent porter, entre autres, sur des titres qui peuvent faire l'objet d'une forte volatilité, comme les obligations structurées adossées à des emprunts (collateralized debt obligations / CDO) et les obligations structurées adossées à des prêts (collateralized loan obligations / CLO). Dans certains cas, ces titres peuvent s'avérer particulièrement illiquides au cours des périodes d'incertitude des marchés et se négocier uniquement avec une décote. Dans ces situations de marché extrêmes, certains titres peuvent perdre la totalité de leur valeur ou subir une dépréciation significative. Des moins-values

importantes au niveau du compartiment ne peuvent donc pas être exclues.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Bonds

Identifiant d'entité juridique: 549300VEERE9L8MJ5H51

ISIN: LU0616846035

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. L'actif du compartiment est investi dans des titres de créance productifs d'intérêts du monde entier qui sont émis par des institutions souveraines (banques centrales, agences gouvernementales, autorités gouvernementales et organisations supranationales) des pays développés ou des marchés émergents, dans des obligations d'entreprise émises par des sociétés basées dans des pays développés ou des marchés émergents qui peuvent ne pas posséder le statut investissable (investment-grade) au moment de l'acquisition, dans des obligations sécurisées, des obligations convertibles, des obligations subordonnées ou des titres adossés à des actifs. Les investissements dans ces actifs peuvent représenter jusqu'à 100 % de ses actifs chacun. Au moins 95 % de l'actif du compartiment est libellé en EUR ou couvert en EUR.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et

civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou

sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

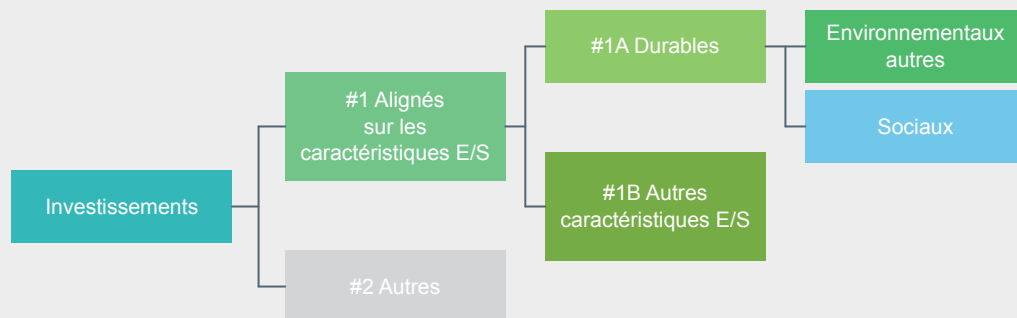
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

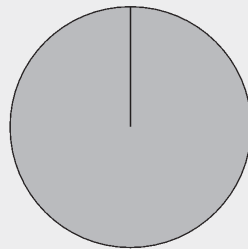
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

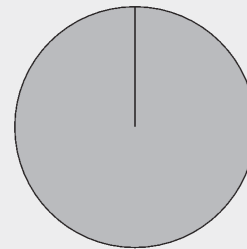
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0616846035/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global High Yield Corporates

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investment Management Americas Inc., 345 Park-Avenue, New York, NY 10154, États-Unis |
| Indice de référence de performance | ICE BoA ML Global High Yield Developed Markets Non-Fin Constrained couvert en USD administré par ICE Data Indices, LLC. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | ICE BoA ML Global High Yield Developed Markets Non-Fin Constrained couvert en USD |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | CHF XCH, CHF ICH 50 FCH, XCH, TFCH, ICH USD FC, USD LD, USD XC, USD TFC, USD IC, USD IC50 GBP TFDQH | CHF EUR USD GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | CHF XCH, FCH, USD FC, USD XC, XCH, TFCH, USD TFC, CHF ICH 50, ICH, USD IC, USD IC50, GBP TFDQH USD LD | 0 % 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | CHF XCH, USD XC, XCH FCH, USD FC, TFCH, USD TFC, GBP TFDQH USD LD CHF ICH 50, USD IC50 ICH, USD IC | 0,2 % maximum 0,65 % maximum 1,1 % maximum 0,35 % maximum 0,45 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | CHF XCH, FCH, USD FC, USD LD, USD XC, XCH, TFCH, USD TFC, CHF ICH 50, ICH, USD IC, USD IC50, GBP TFDQH | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | CHF XCH, FCH, USD FC, USD LD, USD XC, XCH, TFCH, USD TFC, GBP TFDQH CHF ICH 50, ICH, USD IC, USD IC50 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | CHF XCH, FCH, USD FC, USD LD, USD XC, XCH TFCH, USD TFC CHF ICH 50, ICH, USD IC, USD IC50 GBP TFDQH | 15.12.2016 5.12.2017 31.7.2019 14.2.2020 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global High Yield Corporates.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Global High Yield Corporates a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Au moins 70 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis, au niveau mondial, dans des obligations d'entreprise qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre (investment grade bonds) au moment de leur acquisition.

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations d'entreprise ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des actions, des certificats d'actions et des bons de jouissance.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le gérant du compartiment a pour objectif de couvrir le portefeuille contre tout risque de change vis-à-vis du dollar.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les

émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des

normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 5 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable

- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. Le gérant du

compartiment peut également participer aux augmentations de capital ou autres opérations sur titres (par exemple pour les obligations convertibles ou à warrant) qui entrent dans le cadre d'une restructuration ou sont effectuées après une restructuration.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global High Yield Corporates

Identifiant d'entité juridique: 222100NFGTM5U2CG7U22

ISIN: LU1506496097

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment investit à l'échelle internationale au moins 70 % de son actif dans des obligations d'entreprise qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre au moment de leur acquisition. Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des actions, des certificats d'actions et des bons de jouissance. Les investissements dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des crédits hypothécaires ne pourront représenter plus de 20 % de la valeur liquidative du compartiment.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent

respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



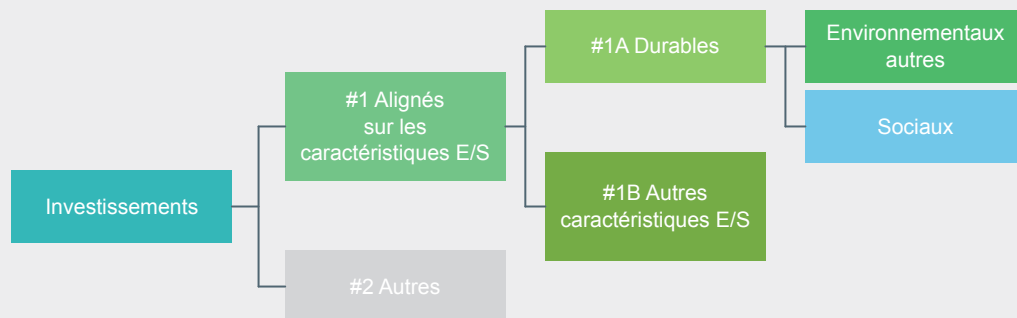
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

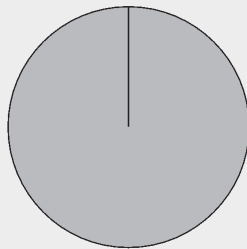
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

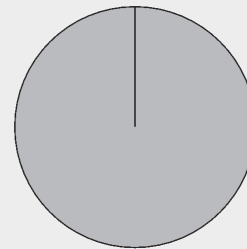
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1506496097/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Infrastructure

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire RREEF America LLC, 222 S. Riverside Plaza, Floor 24, Chicago, IL 60606, États-Unis |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, NC, LD, FCH (P), FD, FDH (P), IDH (P), LDH (P), IC, ID, LCH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, ND, PFD, NDQ, PFDQ USD LC, USD FC, USD LCH (P), USD FDM, USD ID, USD LD, USD LDMH (P), USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, USD TFCH (P), USD IC CHF LCH, CHF FDH (P) GBP D RD, GBP DH (P) RD SGD LDMH (P) SEK FCH (P), SEK LCH (P), SEK FDH (P), SEK FC1000 | EUR USD CHF GBP SGD SEK |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, USD FC, GBP D RD, FCH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, IDH (P), CHF FDH (P), SEK FCH (P), USD FDM, USD ID, IC, ID, SEK FDH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, PFD, USD TFCH (P), SEK FC1000, USD IC, PFDQ LC, LD, USD LC, CHF LCH, SGD LDMH (P), USD LCH (P), LDH (P), SEK LCH (P), USD LD, USD LDMH (P), LCH (P) NC, ND, NDQ | 0 % 5 % maximum 3 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, USD FC, GBP D RD, FCH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, CHF FDH (P), SEK FCH (P), USD FDM, SEK FDH (P), TFC, TFCH (P), TFD, USD TFCH (P) LC, LD, USD LC, CHF LCH, SGD LDMH (P), USD LCH (P), LDH (P), SEK LCH (P), USD LD, USD LDMH (P), LCH (P) NC, ND, NDQ IDH (P), USD ID, IC, ID, USD IDQ, USD IC PFC, PFD, PFDQ USD IC250, USD ID250 USD ICH (P)100, SEK FC1000 | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 2 % maximum 0,6 % maximum 1,6 % maximum 0,35 % maximum 0,45 % maximum |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--|---|--|
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, LD, USD LC, CHF LCH, USD FC, GBP D RD, FCH (P), SGD LDMH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, IDH (P), USD LCH (P), CHF FDH (P), LDH (P), SEK FCH (P), SEK LCH (P), USD FDM, USD ID, USD LD, USD LDMH (P), IC, ID, LCH (P), SEK FDH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, ND, USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, PFD, USD TFCH (P), SEK FC1000, USD IC, NDQ, PFDQ, NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, NC, LD, USD LC, CHF LCH, USD FC, GBP D RD, FCH (P), SGD LDMH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LCH (P), CHF FDH (P), LDH (P), SEK FCH (P), SEK LCH (P), USD FDM, USD LD, USD LDMH (P), LCH (P), SEK FDH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, ND, PFD, USD TFCH (P), SEK FC1000, NDQ, PFDQ IDH (P), USD ID, IC, ID, USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, USD IC | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, LC, NC LD, USD LC CHF LCH USD FC GBP D RD FCH (P) SGD LDMH (P) FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, IDH (P), USD LCH (P) CHF FDH (P), LDH (P), SEK FCH (P), SEK LCH (P), USD FDM, USD ID, USD LD, USD LDMH (P) IC, ID LCH (P), SEK FDH (P) PFC TFC, TFCH (P), TFD ND, USD IDQ USD IC250, USD ID250 USD ICH (P)100 PFD USD TFCH (P) SEK FC1000 USD IC NDQ, PFDQ | 14.1.2008 1.7.2008 29.11.2013 24.3.2014 4.6.2014 14.11.2014 16.2.2015 15.5.2015 14.9.2015 16.8.2016 15.2.2017 31.7.2017 5.12.2017 7.5.2019 16.9.2019 15.4.2020 31.8.2020 15.2.2021 15.4.2021 15.7.2021 22.4.2022 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Infrastructure.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif d'investissement du compartiment DWS Invest Global Infrastructure consiste à générer une plus-value à long terme en euro en investissant dans des sociétés prometteuses du secteur des « infrastructures mondiales ».

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment (déduction faite des actifs liquides) sont investis dans des actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs du secteur des « infrastructures mondiales ».

Les entreprises spécialisées dans les infrastructures fournissent un produit ou un service indispensable à un segment de la population à un moment et à des coûts donnés et conservent souvent ces caractéristiques pour une période prolongée.

L'avantage compétitif et stratégique des actifs liés à l'infrastructure est souvent protégé par d'importantes barrières à l'entrée posées par d'autres fournisseurs. Ces barrières peuvent prendre plusieurs formes différentes, y compris :

- les exigences prévues par la législation et / ou la réglementation ;
- les barrières naturelles telles que planification ou restrictions environnementales, ou disponibilité de pays ;
- les coûts élevés relatifs aux nouveaux développements, tels que les coûts de construction de routes ;
- les concessions exclusives à long terme et les contrats conclus avec les clients ;
- les gains d'efficacité fournis par les économies d'échelle, comme les réductions dans les dépenses de marketing et d'autres services.

Ces barrières d'entrée élevées ont pour effet de protéger les flux générés par ces actifs liés à l'infrastructure, du fait que les services fournis comme les parkings, les routes et les tours de communication ne peuvent généralement être

fournis que par des actifs physiques relativement importants et coûteux et à proximité immédiate des clients. Il s'agit d'une différence essentielle entre l'infrastructure et les autres industries.

Le gérant du compartiment établit une distinction entre l'infrastructure sociale et l'infrastructure économique. Le compartiment accordera plus d'attention sur la dernière. Par « infrastructure économique », le gérant du compartiment entend les services pour lesquels l'utilisateur est prêt à payer, comme le transport, le gaz, l'électricité, l'eau et les communications. Du fait de sa taille, des coûts et, souvent, des caractéristiques semblables à un monopole de ces actifs, l'infrastructure a été historiquement financée, construite, possédée et gérée par l'État. L'infrastructure comprend :

- les transports (routes, aéroports, ports maritimes, voies ferrées) ;
- l'énergie (transport, distribution et production du gaz et de l'électricité) ;
- l'eau (irrigation, eau potable, traitement des déchets) ;
- les communications (radiodiffusion / tours mobiles, satellites, câbles à fibre optique et câbles de cuivre).

L'univers des placements potentiels comprend plus de 400 actions, représentant globalement tous les actifs d'infrastructure mentionnés dans le monde.

L'infrastructure sociale comprend par exemple des sociétés du secteur de la santé (hôpitaux, maisons de repos).

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans

- a) des actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs internationaux qui n'opèrent pas principalement dans le secteur des infrastructures mondiales ;
- b) des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant émis par des entreprises du secteur des infrastructures mondiales ou par des émetteurs conformes à la lettre a) ci-dessus et qui sont libellés dans une devise librement convertible.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement moné-

taire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui

concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales

via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Risques particuliers

La performance du compartiment sera largement déterminée par les facteurs suivants, ce qui peut donner lieu à des éventualités de reprise et de baisse :

- la performance des marchés des actions internationaux ;
- les facteurs sectoriels et propres à l'entreprise ;
- les variations de taux de change des devises autres que l'euro vis-à-vis de l'euro.

Le compartiment peut concentrer ses investissements sur différents sous-secteurs, pays et segments de marché pendant un certain temps et sur une base variable. En outre, le compartiment peut utiliser des produits dérivés. Ces investissements sont susceptibles d'entraîner davantage de performance et de risques.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Infrastructure

Identifiant d'entité juridique: 549300GEJAD75G8V1Z19

ISIN: LU0329760770

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Après déduction des liquidités, au moins 70 % de l'actif du compartiment est investi dans des investissements en actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs du domaine des "infrastructures globales". Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme

pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

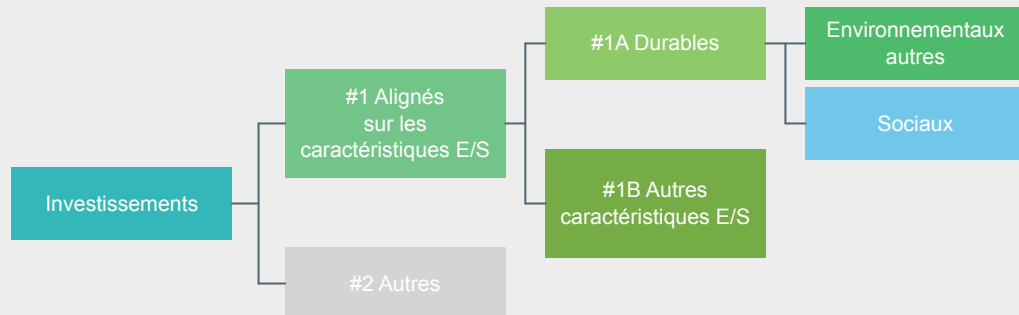
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

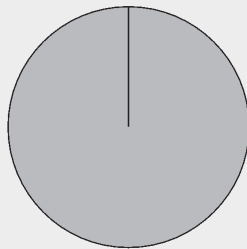
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

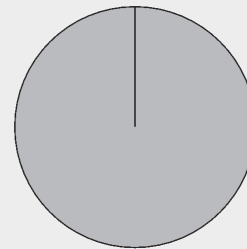
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0329760770/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Real Estate Securities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | RREEF America LLC, 222 S. Riverside Plaza, Floor 24, Chicago, IL 60606, États-Unis. RREEF America LLC a partiellement délégué ses services de gestion de portefeuille aux gérants de compartiments DWS Alternatives Global Limited et DWS Investments Australia Limited. |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice FTSE EPRA/NAREIT Developed |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | LD, FDH (P), FC, FD, IC100 USD FC, USD LC, USD LDMH (P), USD ID, USD TFC, USD FC100 CHF LDH (P), CHF ICH (P)100, CHF TFCH (P) GBP DH (P) RD | EUR USD CHF GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LD, USD LC, CHF LDH (P), USD LDMH (P) USD FC, FDH (P), GBP DH (P) RD, FC, FD, USD ID, USD TFC, CHF ICH (P)100, USD FC100, CHF TFCH (P), IC100 | 5 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LD, USD LC, CHF LDH (P), USD LDMH (P) USD FC, FDH (P), GBP DH (P) RD, FC, FD, USD TFC, CHF TFCH (P) USD ID CHF ICH (P)100, USD FC100, IC100 | 1,5 % maximum 0,75 % maximum 0,6 % maximum 0,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LD, USD FC, USD LC, CHF LDH (P), FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LDMH (P), FC, FD, USD ID, USD TFC, CHF ICH (P)100, USD FC100, CHF TFCH (P), IC100 | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LD, USD FC, USD LC, CHF LDH (P), FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LDMH (P), FC, FD, USD TFC, USD FC100, CHF TFCH (P) ID USD, CHF ICH (P)100, IC100 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | LD, USD FC USD LC CHF LDH (P) FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LDMH (P) FC, FD, USD ID USD TFC CHF ICH (P)100 USD FC100 CHF TFCH (P) IC100 | 15.11.2010 1.7.2013 20.4.2015 18.11.2015 1.8.2016 5.12.2017 15.4.2020 1.12.2020 14.12.2020 30.5.2023 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Real Estate Securities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Global Real Estate Securities a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment investit essentiellement dans les actions de sociétés cotées en Bourse détenant, développant ou gérant des biens immobiliers, sous réserve que ces actions sont considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 sur les Organismes de Placement Collectif.

En particulier, le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des titres, des warrants sur actions et des titres participatifs. De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans des certificats sur indices boursiers reconnus.

Au moins 70 % de l'actif total du fonds sont investis

- a) dans des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, ainsi que
- b) dans des titres semblables aux actions, tels que des titres participatifs et bons de jouissance de sociétés conformément à la lettre a) précédente, et
- c) dans des instruments financiers dérivés dont les instruments sous-jacents, directement ou indirectement, (par exemple via des indices boursiers) constituent des investissements conformément à la lettre a).

Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés conformément à la lettre c) ci-dessus, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %. Les investissements réalisés conformément aux lettres a) et b) présents ne doivent pas comprendre des fonds immobiliers ouverts considérés comme des organismes de placement collectif par la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, la politique de placement peut être mise en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des swaps négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier.

En particulier, des dérivés basés sur des actions, des obligations, des devises ou des indices financiers reconnus peuvent être acquis.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des actions et / ou titres semblables aux actions émises par des sociétés à l'échelle mondiale ne répondant pas aux exigences des lettres a) et b) susmentionnées.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Orga-

nisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 25 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si

l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à

long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du

portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Real Estate Securities

Identifiant d'entité juridique: 549300Z73T43NCO9DO30

ISIN: LU0507268943

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés cotées détenant, mettant en valeur ou gérant des biens immobiliers, à condition que ces actions soient considérées comme des valeurs mobilières répondant à la définition de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 sur les Organismes de Placement Collectif. Le compartiment peut en particulier acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations liées à des warrants donnant droit à des valeurs mobilières, des warrants sur actions et des titres participatifs. De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans des certificats indiciaires concernant des indices boursiers reconnus. Au moins 70 % de l'actif total du compartiment sont investis dans : des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des fiducies de placement immobilier (REIT) à capital fixe de quelque forme juridique que ce soit, des valeurs mobilières assimilables à des actions telles que des titres participatifs et des bons de jouissance, des instruments financiers dérivés tels que des indices boursiers.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques

climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 25 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

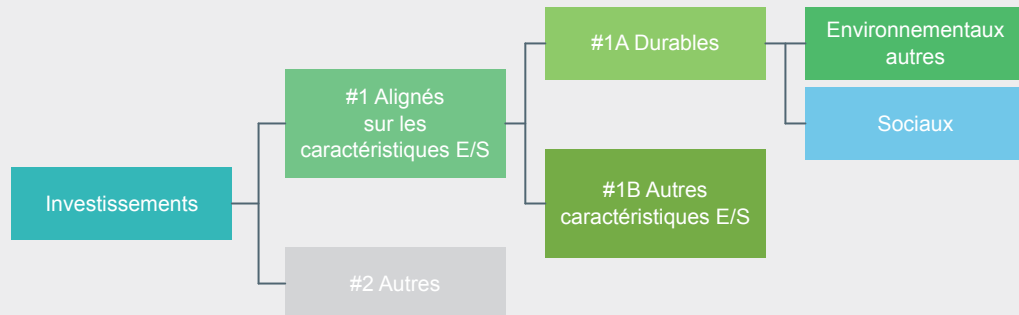
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

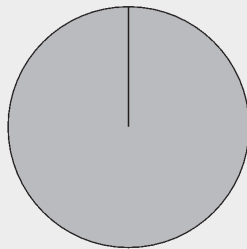
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

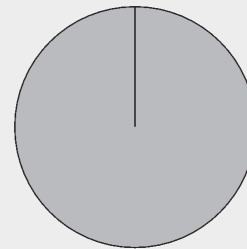
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0507268943/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Gold and Precious Metals Equities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur le risque |
| Devise du compartiment | USD |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investment Management Americas Inc., 345 Park Avenue, New York, NY 10154, États-Unis. |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice S&P – Gold & Precious Metals Mining |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE) |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, NC, FC, LD, TFC USD LC, USD TFC | EUR USD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, USD LC, LD NC FC, TFC, USD TFC | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, USD LC, LD NC FC, TFC, USD TFC | 1,5 % maximum 2 % maximum 0,75 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, FC, USD LC, LD, TFC, USD TFC NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, NC, FC, USD LC, LD, TFC, USD TFC | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, NC, FC, USD LC LD TFC, USD TFC | 20.11.2006 1.7.2008 5.12.2017 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Gold and Precious Metals Equities.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest Gold and Precious Metals Equities a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible, en dollar américain, du capital investi, en investissant au niveau mondial dans des sociétés du secteur des métaux précieux considérées comme prometteuses.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Ainsi, au moins 70 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs nationaux et étrangers dont les bénéficiaires ou le chiffre d'affaires ont été générés principalement dans les domaines de l'exploration, ainsi que dans l'extraction et le traitement de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux. Les sociétés ciblées peuvent être actives dans l'exploration, l'extraction, la production, le traitement et la vente.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement et atteindre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions. Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %.

En outre, le compartiment entend également établir occasionnellement une exposition maximale de 25 % de l'actif du compartiment aux marchés internationaux des métaux précieux (incluant une exposition à l'or, à l'argent, au palladium et au platine). Cependant, cette limite peut être utilisée pour établir une exposition à un seul métal précieux. Dans ce but et dans cette limite de 25 %, le compartiment peut acquérir des instruments financiers dérivés dont les instruments sous-jacents sont des indices et des sous-indices, conformément à l'Ordonnance 2008, représentatifs de métaux précieux, ainsi que des certificats 1:1 (y compris des Exchange Traded Commodities (ETC)) dont le sous-jacent se compose de métaux précieux uniques et qui remplissent les exigences en matière de valeurs mobilières visées à l'article 2, paragraphe A, lettre j) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment ne devra conclure aucun engagement concernant le transfert de matières premières physiques.

Les instruments ne remplissant pas les conditions des paragraphes précédents et tous les autres

actifs autorisés stipulés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente ne peuvent constituer plus de 30 % des actifs du compartiment.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les critères ESG dans ses décisions d'investissement (« Critères ESG » fait référence aux termes Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Afin de déterminer si et dans quelle mesure les actifs du compartiment répondent aux critères ESG, une base de données ESG propriétaire évalue les actifs selon les critères ESG.

La base de données ESG traite les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et prend en compte les évaluations internes selon une méthodologie d'évaluation et de classification définie. La base de données ESG est donc d'abord basée sur des données et des chiffres, mais également sur des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue de l'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG et les décisions d'entreprise de l'émetteur. La base de données ESG utilise plusieurs catégories d'évaluation pour évaluer si les investissements répondent aux critères ESG, notamment l'évaluation des normes de DWS, l'évaluation des risques climatiques de DWS, l'évaluation de la qualité ESG de DWS et l'exposition dans des secteurs controversés. Selon l'analyse de la base de données ESG, les investissements cibles reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le score le plus faible.

L'équipe de gestion du compartiment prend seulement en considération les évaluations portant sur les risques climatiques, les normes et l'implication dans des armes controversées.

Évaluation des risques climatiques de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements et ne conviennent pas au compartiment.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire une note « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale ni aucune combinaison de ces caractéristiques. Les critères ESG ne sont pas pris en considération selon une politique de placement ESG et / ou durable dans les décisions de placement prenant la forme d'exclusions, comme décrites ci-dessus.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : l'équipe de gestion du compartiment ne prend

pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car elle ne poursuit pas une politique de placement ESG et / ou durable comme indiqué ci-dessus.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières,

mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence des risques »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest SDG European Equities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI Europe TR Net |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---------------------|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, LC, TFC, XC | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, TFC, XC LC | 0 % 5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, TFC LC XC | 0,75 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, LC, TFC, XC | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, LC, TFC, XC | 0,05 % |
| Date de lancement | FC, LC, TFC, XC | 31.3.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest SDG European Equities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement de DWS Invest SDG European Equities a pour objectif de réaliser une performance positive à moyen ou long terme en investissant dans des sociétés considérées par l'équipe de gestion du compartiment comme étant en mesure de profiter des tendances et thèmes présents et futurs au niveau géopolitique, social et économique à même de contribuer de manière positive à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs nationaux et étrangers qui opèrent dans un domaine d'activité compris dans les thèmes centraux privilégiés en fonction de la situation du marché, qui tirent parti de tendances sélectionnées ou sont actifs dans un secteur industriel qui peut directement ou indirectement contribuer à réaliser l'un des ODD des Nations unies.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2,

paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues (méthodologie d'évaluation ESG) ainsi qu'à la méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS détaillée ci-dessous.

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et

la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne

respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS

La contribution aux ODD des Nations unies d'un émetteur sera mesurée par des scores dédiés, issus des calculs de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS. Les émetteurs sont identifiés et notés essentiellement en fonction de leur contribution positive et négative aux ODD des Nations unies.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte, dans sa répartition, les scores issus des calculs de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS. Au moins 80 % des actifs du compartiment sont investis dans des émetteurs classés dans les trois scores les plus élevés (allant des notes « A » à « C ») du score propriétaire issu de l'application de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Méthodologie d'évaluation de l'investissement durable

Dans le cadre des investissements du compartiment dans des actifs répondant aux critères de la méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS ainsi qu'à la méthodologie d'évaluation ESG en termes de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 50 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investisse-

ment durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (n° 7) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs (n° 9) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion des actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire et

la méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent

compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest SDG European Equities

Identifiant d'entité juridique: 254900DDS53YGYIDL57

ISIN: LU2306834925

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation de DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'Exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation de la conformité aux objectifs ODD de DWS** sert d'indicateur pour mesurer la répartition des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion de compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) :
- Empreinte carbone (n° 2) ;
 - Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
 - Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
 - Activités affectant négativement les zones sensibles de la biodiversité (n° 7) ;
 - Émissions dans l'eau (n° 8) ;
 - Taux de déchets dangereux et de déchets radioactifs (n° 9) ;
 - Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs nationaux et étrangers opérant dans un domaine commercial inclus dans les thèmes centraux privilégiés selon la situation du marché et bénéficiant des tendances choisies ou étant actifs dans un domaine industriel qui peut contribuer directement ou indirectement aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des avoirs à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG obtient des évaluations désignées par les lettres de « A » à « F » dans différentes catégories, comme indiqué plus en détail ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur. La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation DWS de la qualité ESG

The DWS ESG Quality Assessment établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des

groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs qui proviennent du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés de cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un meilleur score, tandis que les émetteurs les moins bien notés de la comparaison reçoivent un moins bon score. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses importantes ou excessives en matière de gouvernance (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

De plus, les émetteurs qui ont obtenu un score correspondant à la lettre « D » dans le cadre de l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % de l'actif net du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs considérés controversés sont, par exemple, l'industrie des armes à feu civiles, la défense militaire, l'industrie de tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) possédant une exposition moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. Concernant l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à base de charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans les armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la

méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »),

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et par conséquent, ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Cependant, les dérivés sur les émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les actifs liquides à titre accessoire ne seront pas soumis à l'analyse par méthodologie d'évaluation ESG.

• **Méthodologie d'évaluation de la conformité aux objectifs ODD de DWS**

La contribution d'un émetteur aux ODD de l'ONU sera mesurée par des notes de lettre dédiées issues de l'évaluation ODD de DWS. Les émetteurs sont classés et notés principalement selon leur contribution positive et négative aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Dans la répartition, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des notes obtenues par l'évaluation de la contribution de l'investissement aux ODD de DWS. Au moins 80 % des actifs nets de la stratégie d'investissement (et donc du compartiment) sont investis dans des émetteurs classés dans les trois scores les plus élevés (scores A-C) du score propriétaire issu de l'application de l'évaluation de la méthodologie d'investissement SDG DWS.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation des objectifs ODD de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

En outre, pour les investissements durables, DWS évaluera leur contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 50 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

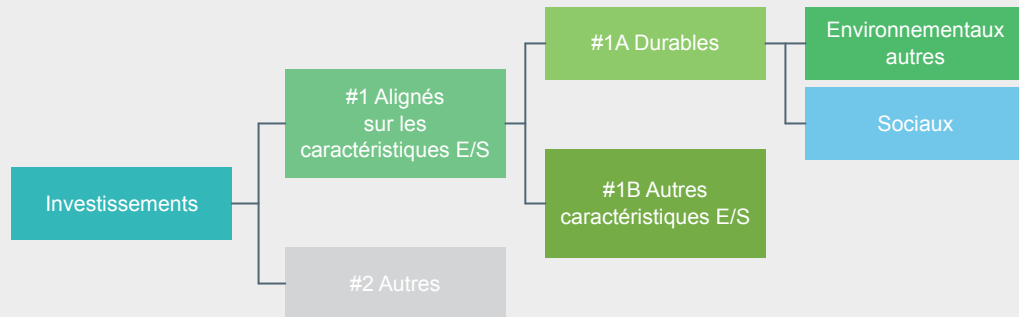
Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 10% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 10%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 20 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

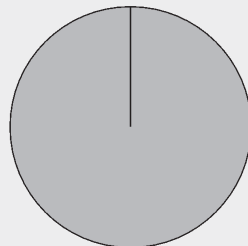
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

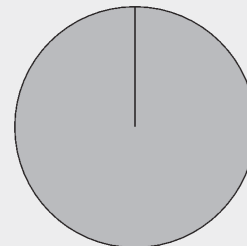
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 10%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 10%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU2306834925/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest SDG Global Equities

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI World AC Index |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, FD, IC, ID, LC, LD, XC, XD, NC, TFC, TFD, PFC, IC250, IC100 USD LCH (P), USD TFCH (P), USD IC50 GBP D RD | EUR USD GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, IC, ID, XC, XD, TFC, TFD, PFC, USD TFCH (P), USD IC50, GBP D RD, IC250, IC100 LC, LD NC USD LCH (P) | 0 % 5 % maximum 3 % maximum 5 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, TFC, TFD, USD TFCH (P), GBP D RD IC, ID LC, LD, USD LCH (P) XC, XD, IC250 NC PFC USD IC50 IC100 | 0,75 % maximum 0,5 % maximum 1,5 % maximum 0,35 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum 0,45 % maximum 0,4 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, IC, ID, LC, LD, XC, XD, NC, TFC, TFD, PFC, USD LCH (P), USD TFCH (P), USD IC50, GBP D RD, IC250, IC100 | 0 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, FD, LC, LD, XC, XD, NC, TFC, TFD, PFC, USD LCH (P), USD TFCH (P), GBP D RD IC, ID, USD IC50, IC250, IC100 | 0,05 % 0,01 % |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--------------------------|--------------------------------|------------|
| Date de lancement | FC, FD, IC, ID, LC, LD, XC, XD | 2.11.2018 |
| | NC | 14.12.2018 |
| | TFC, TFD | 15.2.2019 |
| | PFC | 30.10.2020 |
| | USD LCH (P), USD TFCH (P) | 15.2.2021 |
| | USD IC50 | 26.2.2021 |
| | GBP D RD | 15.9.2021 |
| | IC250 | 31.1.2022 |
| | IC100 | 13.5.2022 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Pour le compartiment DWS Invest SDG Global Equities, les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement de DWS Invest SDG Global Equities a pour objectif de réaliser une performance positive à moyen ou long terme en investissant dans des sociétés considérées par l'équipe de gestion du compartiment comme étant en mesure de profiter des tendances et thèmes présents et futurs au niveau géopolitique, social et économique à même de contribuer de manière positive à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs nationaux et étrangers qui opèrent dans un domaine d'activité compris dans les thèmes centraux privilégiés en fonction de la situation du marché, qui tirent parti de tendances sélectionnées ou sont actifs dans un secteur industriel qui peut directement ou indirectement contribuer à réaliser l'un des ODD des Nations unies.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés

reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues (méthodologie d'évaluation ESG) ainsi qu'à la méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS détaillée ci-dessous.

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les

perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels

risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation de la qualité ESG de DWS

L'évaluation de la qualité ESG de DWS établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS

La contribution aux ODD des Nations unies d'un émetteur sera mesurée par des scores dédiés, issus des calculs de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS. Les émetteurs sont identifiés et notés essentiellement en fonc-

tion de leur contribution positive et négative aux ODD des Nations unies.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte, dans sa répartition, les scores issus des calculs de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS. Au moins 80 % des actifs du compartiment sont investis dans des émetteurs classés dans les trois scores les plus élevés (allant des notes « A » à « C ») du score propriétaire issu de l'application de l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Méthodologie d'évaluation de l'investissement durable

Dans le cadre des investissements du compartiment dans des actifs répondant aux critères de la méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS ainsi qu'à la méthodologie d'évaluation ESG en termes de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 50 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités écono-

miques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient alignées sur la taxinomie de l'UE. L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (n° 7) ;
- Émissions dans l'eau (n° 8) ;
- Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs (n° 9) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion des actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire et la méthodologie d'évaluation de l'investissement basée sur les ODD de DWS. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en

compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest SDG Global Equities

Identifiant d'entité juridique: 549300PGPY6VQ5ZNEU06

ISIN: LU1891311356

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie utilise différentes catégories d'évaluation considérées comme des indicateurs de durabilité pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** est utilisée en tant qu'indicateur de manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation DWS de la qualité ESG** est utilisée en tant qu'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** est utilisée en tant qu'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans des armes controversées** est utilisée en tant qu'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation de l'engagement social de DWS** est utilisée en tant qu'indicateur pour mesurer l'engagement de la part de l'émetteur envers la diversité et l'égalité
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** est utilisée en tant qu'indicateur pour mesurer la répartition des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion de compartiment tient compte des effets néfastes suivants concernant les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR) :

- Empreinte carbone (2) ;
- Émissions de GES des entreprises (3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (4) ;
- Activités affectant négativement les zones sensibles de la biodiversité (7) ;
- Émissions dans l'eau (8) ;
- Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs (9) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (10) ; et
- Exposition aux armes controversées (14).

Les principaux effets néfastes sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux effets néfastes seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs nationaux et étrangers opérant dans un domaine commercial inclus dans les thèmes centraux privilégiés selon la situation du marché et bénéficiant des tendances choisies ou étant actifs dans un domaine industriel qui peut contribuer directement ou indirectement aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des avoirs à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG obtient des évaluations désignées par les lettres de « A » à « F » dans différentes catégories, comme indiqué plus en détail ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur. La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation DWS de la qualité ESG

The DWS ESG Quality Assessment établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des

groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs qui proviennent du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés de cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un meilleur score, tandis que les émetteurs les moins bien notés de la comparaison reçoivent un moins bon score. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses importantes ou excessives en matière de gouvernance (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

De plus, les émetteurs qui ont obtenu un score correspondant à la lettre « D » dans le cadre de l'évaluation de la qualité ESG de DWS sont limités à 15 % de l'actif net du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs considérés controversés sont, par exemple, l'industrie des armes à feu civiles, la défense militaire, l'industrie de tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) possédant une exposition moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. Concernant l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à base de charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans les armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la

méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »),

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux critères DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité avec les normes et de la qualité ESG décrits ci-dessus (à l'exception des souverains).

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et par conséquent, ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Cependant, les dérivés sur les émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les actifs liquides à titre accessoire ne seront pas soumis à l'analyse par méthodologie d'évaluation ESG.

• **Méthodologie d'évaluation de la conformité aux objectifs ODD de DWS**

La contribution d'un émetteur aux ODD de l'ONU sera mesurée par des notes de lettre dédiées issues de l'évaluation ODD de DWS. Les émetteurs sont classés et notés principalement selon leur contribution positive et négative aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Dans la répartition, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des notes obtenues par l'évaluation de la contribution de l'investissement aux ODD de DWS. Au moins 80 % des actifs nets de la stratégie d'investissement (et donc du compartiment) sont investis dans des émetteurs classés dans les trois scores les plus élevés (scores A-C) du score propriétaire issu de l'application de l'évaluation de la méthodologie d'investissement SDG DWS.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation des objectifs ODD de DWS sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

En outre, pour les investissements durables, DWS évaluera leur contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 50 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 10% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 10%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

Jusqu'à 20 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

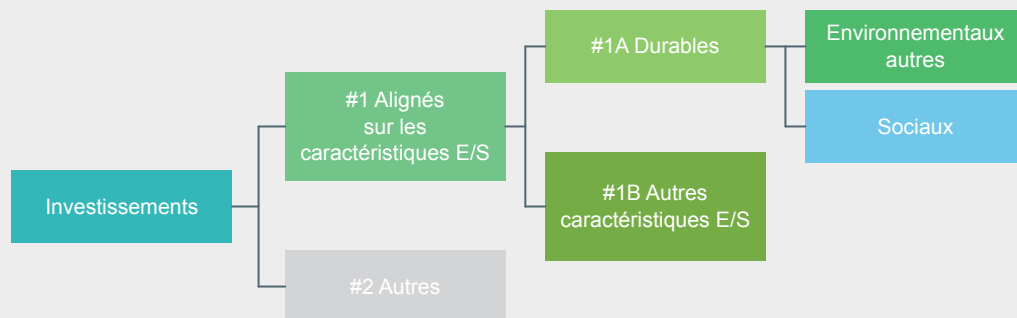
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

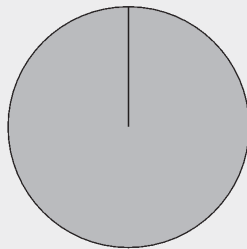
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

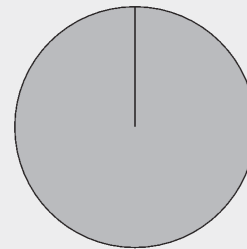
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 10%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 10%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1891311356/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Short Duration Credit

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | iBoxx Euro Corporates 1-3 Y, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | (VaR absolue) |
| Effet de levier | Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, NC, FC, LD, IC, ID, PFC, IC50, ID50, TFC, TFD | EUR |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD NC FC, IC, ID, PFC, IC50, ID50, TFC, TFD | 3 % maximum 1,5 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD NC FC, TFC, TFD IC, ID, PFC IC50, ID50 | 0,6 % maximum 1,1 % maximum 0,45 % maximum 0,3 % maximum 0,2 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, FC, LD, IC, ID, PFC, IC50, ID50, TFC, TFD NC | 0 % 0,1 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, NC, FC, LD, PFC, TFC, TFD IC, ID, IC50, ID50 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | LC, NC, FC LD IC, ID, PFC IC50, ID50 TFC, TFD | 27.2.2006 31.1.2014 14.10.2016 28.4.2017 5.12.2017 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Short Duration Credit.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Short Duration Credit a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne.

L'actif du compartiment peut être investi, au niveau mondial, dans les instruments suivants :

- obligations d'entreprises émises par des sociétés venant de pays développés ou de marchés émergents, qui peuvent bénéficier ou non du statut de premier ordre (investment grade bonds) au moment de leur acquisition ;
- obligations sécurisées ;
- obligations convertibles ;
- obligations subordonnées ;
- titres adossés à des actifs (asset-backed securities).

De plus, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Les investissements du compartiment en obligations subordonnées seront limités à 30 % de la valeur de l'actif du compartiment. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance portant intérêt de la catégorie à haut risque, ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch) au moment de leur acquisition.

La durée de vie moyenne du portefeuille global ne doit pas excéder trois ans. Le gérant du compartiment a pour objectif de couvrir le portefeuille contre tout risque de change vis-à-vis de l'euro.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est égale-

ment possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Les dérivés peuvent uniquement être utilisés conformément à la politique de placement et à l'objectif d'investissement de DWS Invest Short Duration Credit. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion d'instruments dérivés (swaps par ex.) dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut ainsi être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de

pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte

mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à

un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des

pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Risques particuliers

L'utilisation de credit default swaps peut présenter des risques plus élevés que des investissements directs dans des titres de créance. Le marché des credit default swaps peut être quelquefois moins liquide que les marchés des titres de créance. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués plus en détail dans les « Remarques ».

Informations supplémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle

peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins

volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu, en raison de la stratégie d'investissement du compartiment, que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Short Duration Credit

Identifiant d'entité juridique: 549300NH5FB8OOJT2J63

ISIN: LU0236145453

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. L'actif du compartiment peut être investi à l'échelle internationale dans des obligations d'entreprises émises par des sociétés basées dans des pays développés ou des marchés émergents qui peuvent ou non présenter une notation de catégorie spéculative lors de l'acquisition, des obligations sécurisées, des obligations convertibles, des obligations subordonnées et des titres adossés à des actifs. Les investissements du compartiment dans les obligations subordonnées sont limités à 30 %. Les investissements du compartiment dans les titres adossés à des actifs sont limités à 20 %. La durée moyenne du portefeuille global n'excédera pas trois ans. Le gérant du compartiment s'appliquera à couvrir, dans le portefeuille, tout risque de change par rapport à l'euro.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et

civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou

sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 2% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 2%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

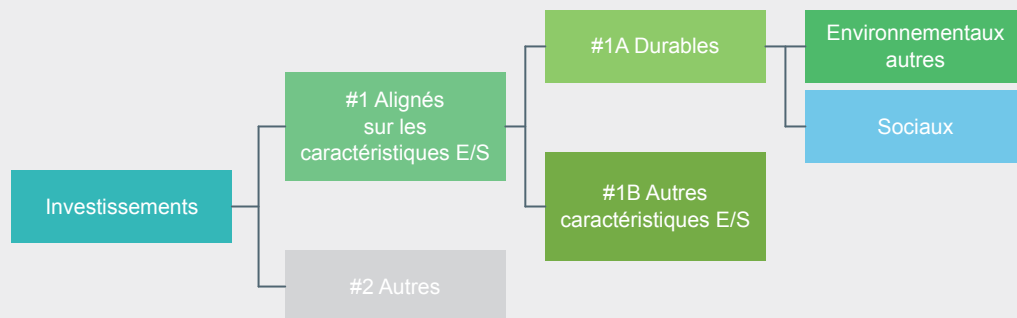
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

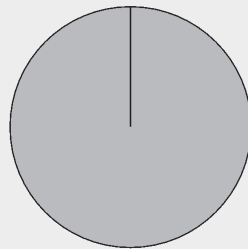
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

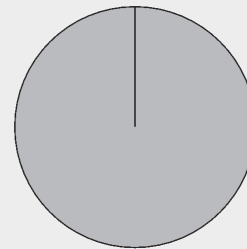
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 2%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 2%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0236145453/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Short Duration Income

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | Barclays Global Aggregate 1-3y (couvert en EUR), administré par Barclays Bank Plc. |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | - (VaR absolue) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|--|---|
| Devise de la classe d'actions | FC, FD, IC50, ID50, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD USD FCH, USD LCH, USD TFCH CHF ICH25 | EUR USD CHF |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | FC, FD, IC50, ID50, PFC, TFC, TFD, USD FCH, USD TFCH, CHF ICH25 LC, LD, USD LCH NC | 0 % 3 % maximum 1,5 % maximum |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, TFC, TFD, USD FCH, USD TFCH IC50, ID50 LC, LD, USD LCH NC PFC CHF ICH25 | 0,45 % maximum 0,18 % maximum 0,6 % maximum 1,1 % maximum 0,3 % maximum 0,23 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | FC, FD, IC50, ID50, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD, USD FCH, CHF ICH25, USD LCH NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | FC, FD, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD, USD FCH, USD LCH, USD TFCH IC50, ID50, CHF ICH25 | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | FC, FD, IC50, ID50, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD, USD FCH, USD LCH, USD TFCH CHF ICH25 | 12.10.2020 15.10.2021 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des variations massives tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Short Duration Income.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Short Duration Income est de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des instruments du marché monétaire et des actifs liquides.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des titres portant intérêt ayant une échéance classée à court terme. « Court terme » se réfère à un terme d'échéance ou un terme à taux fixe pour des investissements notés entre zéro et trois ans. De plus, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Au moins 25 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actifs dont l'échéance résiduelle dépasse 24 mois.

Ce compartiment ne respecte pas les dispositions du règlement 2017/1131 de l'UE relatif aux fonds monétaires et ne pourra donc pas être considéré comme un fonds monétaire.

Un maximum de 30 % de la totalité de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créance ou d'autres titres ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance ne peuvent constituer plus de 10 %.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

90 % au moins de l'actif du compartiment seront investis en EUR ou couverts dans cette devise.

Les investissements dans les titres domestiques via le marché chinois onshore s'effectueront dans des valeurs cotées, via un accès direct au marché obligataire interbancaire (CIBM) ou via le pro-

gramme Bond Connect. Lors d'un investissement via Bond Connect, le plafond d'investissement de 10 % doit être respecté.

Étant donné que les placements réalisés par le compartiment et les revenus qu'il reçoit pourront être libellés en renminbi, les investisseurs doivent être conscients de la possibilité de dépréciation de cette devise.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des Total Return Swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent

l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents

sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA appli-

cables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Informations supplémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Short Duration Income

Identifiant d'entité juridique: 254900VZ4U6LV9BKUC86

ISIN: LU2220514363

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le fond peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations à warrant et convertibles, des titres participatifs et des bons de jouissance, des titres du marché monétaire et des actifs liquides. 70 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des titres portant intérêt dont l'échéance varie entre zéro et trois ans. 25 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des actifs possédant durée de vie résiduelle restante de plus de 24 mois. Le compartiment ne peut placer plus de 25 % de son actif dans des obligations à warrant et convertibles, ni plus de 10 % de son actif dans des titres participatifs et des bons de jouissance. Les investissements du compartiment dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des crédits hypothécaires devront se limiter à 20 %. Au moins 90 % de l'actif du compartiment est libellé en EUR ou couvert en EUR.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de

différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

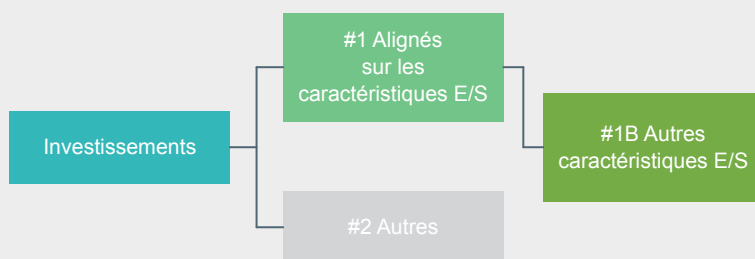
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

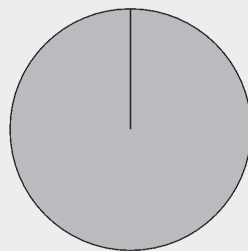
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

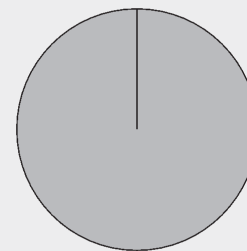
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU2220514363/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Top Asia

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong. |
| Indice de référence de performance | Indice MSCI AC Asia ex Japan EUR Nt (MAASJ Index), administré par MSCI Limited |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | Indice MSCI AC Asia ex Japan EUR Nt (MAASJ Index) |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du Hong Kong Stock Exchange |
| Swing Pricing | Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Internet de la société de gestion, www.dws.com . |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, NC, FC, TFC, TFD USD LC, USD FC, USD TFC GBP D RD | EUR USD GBP |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, USD LC NC FC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, USD LC NC FC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC | 1,5 % maximum 2 % maximum 0,75 % maximum |
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC NC | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, NC, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC | 0,05 % |
| Date de lancement | LC, LD, NC, FC USD LC, USD FC GBP D RD TFC, TFD, USD TFC | 3.6.2002 20.11.2006 19.1.2009 5.12.2017 |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Top Asia.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest Top Asia a pour objectif de réaliser une appréciation aussi importante que possible du capital investi en euro. Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance et des warrants sur actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions de sociétés ayant leur siège ou exerçant l'essentiel de leur activité en Asie (hors Japon).

Une société est considérée comme exerçant son activité de façon prépondérante en Asie (hors Japon) si la majorité de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice provient de son activité sur ce continent. Les sociétés considérées comme émetteurs asiatiques (hors Japon) ont leur siège ou exercent leur activité de façon prépondérante à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Corée, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour, à Taïwan, en Thaïlande et en République populaire de Chine. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions :

- position forte sur le marché d'un émetteur dans son domaine d'activités ;
- ratios financiers solides en fonction de la situation ;
- mode de gestion supérieur à la moyenne et axé sur des bénéfices solides à long terme ;
- orientation stratégique de la société ;
- politiques d'information centrées sur l'actionnaire.

En conséquence, le compartiment souscrit aux actions de sociétés dont il s'attend à obtenir des résultats et / ou des cours d'actions se situant au-delà de la moyenne conformément à l'ensemble du marché.

Après déduction des liquidités, l'actif du compartiment peut être investi jusqu'à 30 % dans des actions d'émetteurs nationaux et étrangers qui ne répondent pas aux exigences de la phrase précédente.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le

score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple,

l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la

conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 3 % de l'actif net du compartiment dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des

ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD des Nations unies par son évaluation de l'investissement durable qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et / ou d'autres organismes de placement collectif tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent au compartiment en raison d'un éventuel enregistrement en Corée :

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Le compartiment doit investir plus de 70 % de son actif net dans des valeurs mobilières libellées dans une devise autre que le won coréen.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et est géré sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Tous les indices de référence, ou leurs agents administratifs, sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence,

ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

S'étant spécialisé dans une zone géographique particulière, le compartiment offre des opportunités élevées qui sont toutefois contrebalancées par des risques élevés.

Le compartiment se concentre sur des investissements en Asie. Les Bourses et les marchés asiatiques sont quelquefois soumis à d'importantes fluctuations. Les fluctuations de taux de change des devises locales contre l'euro peuvent aussi avoir un effet sur la performance de l'investissement. Ainsi, même si les instruments à acheter sont soigneusement sélectionnés, il ne peut pas être totalement exclu qu'il existe un risque de crédit lié à un investissement dans des titres, à savoir que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur. Des bouleversements politiques, des restrictions de change, un contrôle boursier, des taxes, des limitations relatives aux investissements et aux rapatriements de capitaux étrangers, etc. peuvent aussi avoir des répercussions sur la performance de l'investissement.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Top Asia

Identifiant d'entité juridique: 549300PS13LX4PXITZ33

ISIN: LU0145648290

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'entreprises dont le siège social est établi ou dont l'essentiel des activités s'effectue en Asie (par exemple le Japon). Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils

impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? »

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Sont comprises la proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la taxinomie de l'UE, qui est de 1% et la proportion minimale d'investissements socialement durables qui est de 1%. La proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ainsi que la proportion réelle d'investissements durables sur le plan social dépendent de la situation du marché et de l'univers de placement investissable.

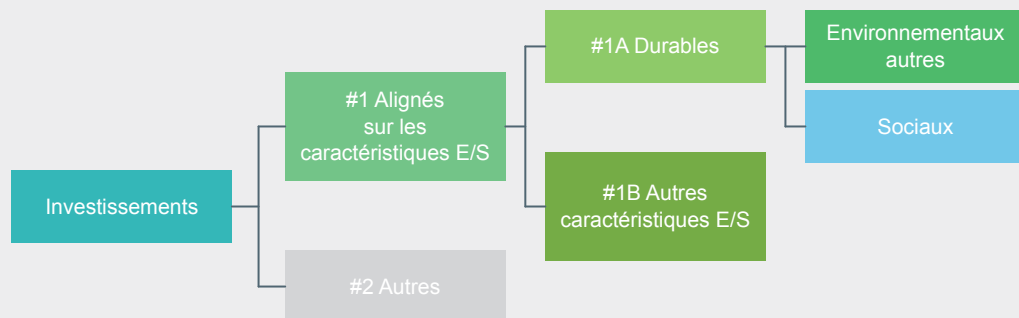
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

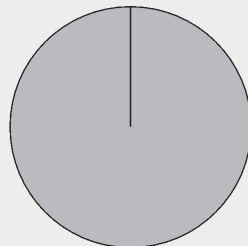
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

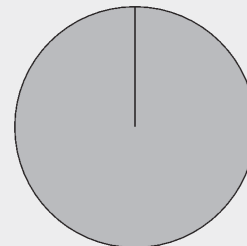
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0145648290/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Top Dividend

| | |
|--|--|
| Profil de l'investisseur | Orienté sur la croissance |
| Devise du compartiment | EUR |
| Gérant du compartiment | DWS Investment GmbH |
| Indice de référence de performance | - |
| Portefeuille de référence (indice de référence des risques) | MSCI WORLD HIGH DIVIDEND YIELD |
| Effet de levier | Deux fois la valeur de l'actif du compartiment |
| Calcul de la valeur liquidative par action | Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg. |
| Acceptation des ordres | Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant. |
| Date de valeur | Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente. |
| Fractions d'actions | Jusqu'à trois chiffres après la décimale |
| Plafond de charges | 15 % maximum de la commission de la société de gestion |

Aperçu des classes d'actions

| | | |
|--|---|--|
| Devise de la classe d'actions | LC, LD, FC, NC, ND, FD, PFC, PFD, LDQH (P), LCH (P), IC, IDQ, TFC, TFCH (P) GBP LD DS, GBP D RD, GBP C RD, GBP DH (P) RD USD LC, USD LCH (P), USD LDH (P), USD FC, USD LDQ, USD LDM, USD LDQH (P), USD FCH (P) SGD LDQ, SGD LC, SGD LCH (P), SGD LDQH (P) CHF FCH (P), CHF LCH (P), CHF TFCH (P) SEK LCH (P) AUD TFCH (P) | EUR GBP USD SGD CHF SEK AUD |
| Droit d'entrée (supporté par l'investisseur) | LC, LD, GBP LD DS, USD LC, SGD LDQ, CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), SGD LDQH (P), USD LDQ, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), USD LDQH (P), SEK LCH (P) NC, ND FC, CHF FCH (P), FD, GBP D RD, USD FC, PFC, PFD, GBP C RD, USD FCH (P), GBP DH (P) RD, IC, IDQ, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P) | 5 % maximum 3 % maximum 0 % |
| Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, GBP LD DS, USD LC, SGD LDQ, CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), SGD LDQH (P), USD LDQ, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), USD LDQH (P), SEK LCH (P) FC, CHF FCH (P), FD, GBP D RD, USD FC, GBP C RD, USD FCH (P), GBP DH (P) RD, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P) NC, ND PFC, PFD IC, IDQ | 1,5 % maximum 0,75 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum 0,5 % maximum |

Aperçu des classes d'actions (suite)

| | | |
|--|---|---|
| Commission de service par an (supportée par le compartiment)* | LC, LD, FC, GBP LD DS, USD LC, SGD LDQ, CHF FCH (P), CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), FD, GBP D RD, USD FC, SGD LDQH (P), USD LDQ, PFC, PFD, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), GBP C RD, USD LDQH (P), SEK LCH (P), USD FCH (P), GBP DH (P) RD, IC, IDQ, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P) NC, ND | 0 % 0,2 % |
| Taxe d'abonnement par an (supportée par le compartiment) | LC, LD, FC, GBP LD DS, NC, USD LC, ND, SGD LDQ, CHF FCH (P), CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), FD, GBP D RD, USD FC, SGD LDQH (P), USD LDQ, PFC, PFD, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), GBP C RD, USD LDQH (P), SEK LCH (P), USD FCH (P), GBP DH (P) RD, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P) IC, IDQ | 0,05 % 0,01 % |
| Date de lancement | LC, LD, FC, GBP LD DS, NC USD LC ND SGD LDQ CHF FCH (P), CHF LCH (P) SGD LC, SGD LCH (P) USD LCH (P) USD LDH (P) FD GBP D RD USD FC SGD LDQH (P), USD LDQ PFC, PFD LDQH (P) USD LDM LCH (P) GBP C RD, USD LDQH (P), SEK LCH (P) USD FCH (P) GBP DH (P) RD, IC IDQ TFC TFCH (P) AUD TFCH (P) CHF TFCH (P) | 1.7.2010 13.9.2010 16.11.2010 16.8.2011 21.10.2011 24.4.2012 30.5.2012 28.1.2013 1.3.2013 27.5.2013 24.6.2013 23.9.2013 26.5.2014 4.6.2014 11.8.2014 11.12.2014 30.9.2015 30.6.2016 1.9.2016 13.4.2017 5.12.2017 30.4.2019 15.5.2020 16.8.2021 |
| Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)** | PFC et PFD : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |
| Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment) | PFC et PFD : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails. | |

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Top Dividend.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

La politique de placement de DWS Invest Top Dividend a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne.

Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices, ratio cours / bénéfice. En plus de ces critères, le gérant de portefeuille applique un processus éprouvé de sélection de valeurs (stock-picking). En d'autres termes, il analyse les données fondamentales d'une entreprise (par exemple, la qualité des bilans, les capacités de gestion, la rentabilité, la position concurrentielle et la notation). Ces critères peuvent recevoir des pondérations différentes et ne sont pas nécessairement tous présents en même temps.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Dans ce contexte, le compartiment pourrait constituer des positions anticipant une baisse des cours des actions et des niveaux des indices.

Conformément à l'interdiction stipulée à l'article 2, paragraphe F., de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée. Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Conformément à l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des titres du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi

que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise. La base de données ESG dérive des évaluations codées « A » à « F » dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations use of proceeds

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations use of proceeds peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations use of proceeds sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation use of proceeds. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut :

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée, par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entre-

prises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Top Dividend

Identifiant d'entité juridique: 5493003XYDKBDCH55556

ISIN: LU0507265923

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices et rapport intéressant cours/bénéfice.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner

l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques. Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une

obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

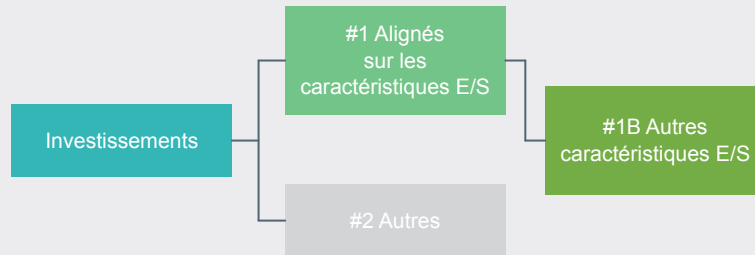
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

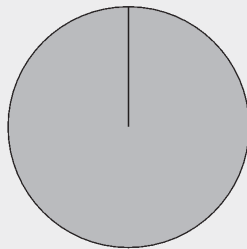
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

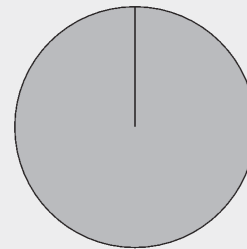
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00% |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur le plan environnemental ou social selon l'article 2(17) du SFDR.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0507265923/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

Direction et administration

Société d'investissement

DWS Invest
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la société d'investissement

Niklas Seifert
Président
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Thilo Hubertus Wendenburg
Medius Capital,
Francfort-sur-le-Main

Sven Sendmeyer
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Gero Schomann
DWS International GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Elena Wichmann
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Stefan Kreuzkamp
Trèves

Gestion de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstr. 11-17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'autres gérants de compartiment
et / ou de conseils en placement est indiquée
dans la Partie Spécifique du compartiment
concerné.

Société de gestion, agent d'administration centrale, agent de registre et de transferts, principal distributeur

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agents de registre et de transferts sous-traitants

State Street Bank International GmbH
Briener Straße 59
80333 Munich, Allemagne

MorgenFund GmbH,
Succursale luxembourgeoise
Parc d'Activité Syrdall 2,
18-20, rue Gabriel Lippmann
5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg

et

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance de la société de gestion

Claire Peel
Présidente
DWS Management GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Manfred Bauer
DWS Management GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Frank Rückbrodt
Deutsche Bank Luxembourg S.A.,
Luxembourg

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Investments Hong Kong Ltd.,
Hong Kong

Conseil d'administration de la société de gestion

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A., Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A., Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A., Luxembourg

Michael Mohr
DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main

Agence dépositaire et sous-administrateur

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Bureaux d'information et agents payeurs

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DWS Invest SICAV

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com